

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2020

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

VOLUME 2

INSTRUMENTS BILATÉRAUX
AVEC DES PAYS NON MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**LA SÉCURITÉ SOCIALE
RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE**

VOLUME 2

**INSTRUMENTS BILATÉRAUX AVEC DES PAYS NON MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE**

2020

	Nature de l'instrument	Lieu et date de signature	Loi	Mémorial - date - page	Entrée en vigueur	Mémorial - date - page
ALBANIE	Convention	Luxembourg - 27 octobre 2014	05/04/2016	A 63 - 15/04/2016 - 1062	01/07/2016	A 96 - 01/06/2016 - 1823
	Arrangement administratif	Luxembourg - 30 mars 2017	Arrêté 24/04/2017	A 458 - 02/05/2017	01/07/2016	
ARGENTINE	Convention	Alcalá de Henares - 13 mai 2010	07/04/2011	A 75 - 20/04/2011 - 1224	01/12/2014	A 183 - 25/09/2014 - 3696
	Arrangement administratif	Ciars - 13 février 2017	Arrêté 13/02/2017	A 205 - 15/02/2017	01/12/2014	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Convention	Luxembourg - 8 avril 2011	13/04/2012	A 76 - 23/04/2012 - 838	01/12/2012	A 212 - 03/10/2012 - 2959
	Arrangement administratif	Luxembourg - 8 avril 2011	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1221	01/12/2012	
BRÉSIL	Convention	Luxembourg - 22 juin 2012	30/07/2013	A 153 - 23/08/2013 - 2982	01/04/2018	
	Arrangement administratif	Luxembourg - 18 février 2015	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1238	01/04/2018	
CANADA	Convention	Ottawa - 22 mai 1986	24/05/1989	M. 1989 A.p. 693	01/04/1990	
	Avenant	Ottawa - 6 février 1992	08/07/1993	M. 1993 A.p. 1043	01/01/1994	
	Arrangement administratif	Ottawa - 22 mai 1986		M. 1989 A.p. 700	01/04/1990	
CAP VERT	Convention	Luxembourg - 24 mai 1989	28/04/1992	A 28 - 11/05/1992 - 909	01/08/1992	A 36 - 05/06/1992 - 1134
	Arrangement administratif	Prata - 19 juin 1990		M. 1992 A.p. 920	01/08/1992	
CHILI	Convention	Luxembourg - 3 juin 1997	06/04/1999	A 36 - 14/04/1999 - 36	01/07/1999	
	Arrangement administratif	Santiago de Chili - 4 décembre 1998		M. 1999 A.p. 36	01/07/1999	
CHINE	Convention	Pékin - 27 novembre 2017	25/07/2018	A 629 - 30/07/2018	01/05/2019	A 57 - 05/02/2019
	Arrangement administratif	Pékin - 27 novembre 2017	Arrêté 29/01/2019	A 56 - 05/02/2019	01/05/2019	
CORÉE	Convention	Luxembourg - 1 ^{er} mars 2018	28/05/2019	A 381 - 03/06/2019 A 384 - 04/06/2019	01/09/2019	
	Arrangement administratif	Luxembourg - 1 ^{er} mars 2018		A 435 - 25/06/2019	01/09/2019	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Convention	Luxembourg - 12 février 1992	08/07/1993	M. 1993 A.p. 1034	01/11/1993	
	Arrangement administratif	Luxembourg - 12 février 1992		M. 1993 A.p. 1041	01/11/1993	
INDE	Convention	Luxembourg - 30 septembre 2009	18/04/2010	A 64 - 28.4.2010 - 1265	01/06/2011	A 80 - 03/05/2011 - 1252
	Arrangement administratif	Luxembourg - 30 septembre 2009	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1246	01/06/2011	
ISRAËL	Négociations projetées					
JAPON	Convention	Tokyo - 10 octobre 2014	05/04/2016	A 67 - 21/04/2016 - 1106	01/08/2017	A 507 - 23/05/2017
	Arrangement administratif	Tokyo - 24 avril 2017	Arrêté 17/05/2017	A 506 - 23/05/2017	01/08/2017	

MACÉDOINE	Convention	Luxembourg - 28 novembre 2006	19/12/2008	A 203 - 24/12/2008 - 3096	01/05/2009	A 32 - 25/02/2009 - 432
	Arrangement administratif	Luxembourg - 28 novembre 2006	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1253	01/05/2009	
	Accord pour l'utilisation EHC	Signature par courrier			01/01/2010	
MAROC	Convention	Luxembourg - 2 octobre 2006	01/08/2007	A 146 - 17/08/2007 - 2654	01/02/2013	A 8 - 16/01/2013 - 145
	Arrangement administratif	Luxembourg - 17 octobre 2017			26/10/2017	A 942 - 26/10/2017
MOLDAVIE	Convention	Luxembourg - 14 juin 2010	28/04/2011	A 93 - 12/05/2011 - 1562	01/01/2012	A 239 - 23/11/2011 - 4022
	Arrangement administratif	Luxembourg - 25 janvier 2012	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1268	01/01/2012	
	Convention	Luxembourg - 19 février 2008	19/12/2008	A 201 - 24/12/2008 - 3072	01/05/2009	A 77 - 17/04/2009 - 928
MONTENEGRO	Arrangement administratif	Luxembourg - 19 février 2008	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1279	01/05/2009	A 77 - 17/04/2009 - 928
	Accord pour l'utilisation EHC	Podgorica - 19 mai 2017			01/06/2017	
	Convention	Luxembourg - 15 mai 2015	29/11/2016	A 241 - 02/12/2016 - 4464	01/01/2020	
PHILIPPINES	Arrangement administratif	Manille - 19 janvier 2018	Arrêté 25/09/2019	A 640 - 27/09/2019	01/01/2020	
	Entente	Québec - 22 septembre 1987	24/05/1989	M. 1989 A p. 703	01/04/1990	
	Avantant	Québec - 2 avril 1992	08/07/1993	M. 1993 A p. 1047	01/11/1993	
QUÉBEC	Arrangement administratif	Québec - 22 septembre 1987		M. 1989 A p. 713	01/04/1990	
	Négociations en cours					
SERBIE	Convention	Luxembourg - 7 juin 2013	18/07/2014	A 148 - 04/08/2014 - 2330	01/11/2014	A 190 - 10/10/2014 - 3758
	Arrangement administratif	Luxembourg - 7 juin 2013	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1292	01/11/2014	
	Accord pour l'utilisation EHC	Luxembourg - 29 avril 2015			01/06/2015	
THAÏLANDE	Négociations en cours					
TUNISIE	Convention	Tunis - 30 novembre 2010	16/03/2012	A 52 - 23/03/2012 - 604	18/02/2013	A 42 - 08/03/2013 - 588
	Arrangement administratif	Luxembourg - 6 mai 2011	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1319	18/02/2013	
	Convention	Luxembourg - 20 novembre 2003	08/04/2005	A 51 - 20/04/2005 - 805	01/06/2006	A 67 - 14/04/2006 - 1324
TURQUIE	Arrangement administratif	Luxembourg - 8 décembre 2004	Arrêté 24/04/2016	A 80 - 06/05/2016 - 1306	01/06/2006	
	Négociations en cours					
UKRAÏNE	Convention	Luxembourg - 24 septembre 2012	30/07/0213	A 154 - 23/08/2013 - 2990	01/09/2014	A 152 - 07/08/2014 - 2360
	Arrangement administratif	Crans - 13 février 2017	Arrêté 13/02/2017	A 205 - 15/02/2017	01/09/2014	
URUGUAY	Arrangement administratif					

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

Volume 2 - INSTRUMENTS BILATÉRAUX

Instruments bilatéraux avec des pays non membres de l'Union Européenne

Albanie	p. 9
Argentine	p. 27
Bosnie-et-Herzégovine	p. 49
Brésil	p. 79
Canada	p. 97
Cap-Vert	p. 113
Chili	p. 139
Chine	p. 159
Corée	p. 173
Etats-Unis d'Amérique	p. 193
Inde	p. 209
Japon	p. 227
Macédoine	p. 247
Maroc	p. 279
Moldavie	p. 309
Monténégro	p. 331
Philippines	p. 363
Québec	p. 381
Serbie	p. 403
Tunisie	p. 435
Turquie	p. 471
Uruguay	p. 501

Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie ¹⁾

Signature: 27 octobre 2014
Entrée en vigueur: 1er juillet 2016

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie

Signature: 30 mars 2017
Entrée en vigueur: 1er juillet 2016

1) *Mémorial A n° 63 du 15 avril 2016, page 1062 et Mémorial A n° 96 du 1er juin 2016, page 1823.*

CONVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1^{er} à 8)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 9 à 13)
- TITRE III - VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET SURVIE (art. 14 à 17)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 18 à 26)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 27 à 32)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme
 - a) « législation » désigne les lois et décisions prises par le Gouvernement pour l'application des lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - b) « autorité compétente » désigne pour chaque Etat contractant le ministre, les ministres ou une autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) « institution compétente » désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - d) « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - e) « prestations » désigne toutes les pensions et prestations en espèces, y compris tous les éléments prévus par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique aux législations concernant,
 - A. en République d'Albanie,
 1. au système d'assurance obligatoire sociale pour les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survie pour les salariés, les indépendants, de même que pour les employeurs,
 2. les dispositions de l'assurance volontaire de soins de santé pour l'application de l'article 8;
 - B. au Grand-Duché de Luxembourg,
 1. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
 2. le paragraphe 1 de l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8.
2. Indépendamment de ce qui est énuméré ci-dessus, les dispositions du titre II s'appliquent
 - A. en République d'Albanie, pour les autres branches du système d'assurance obligatoire sociale ci-après:
 1. la maternité,
 2. les maladies,
 3. les accidents de travail et les maladies professionnelles,
 4. le chômage,
 5. l'assurance obligatoire des soins de santé ;
 - B. au Grand-Duché de Luxembourg, pour les autres branches de la sécurité sociale ci-après :
 1. l'assurance maladie-maternité,
 2. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
 3. l'assurance dépendance,
 4. les prestations de chômage,
 5. les prestations familiales.

3. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1.
4. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'un Etat contractant qui étend les législations visées au paragraphe 1 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cet Etat contractant ne fait pas savoir à l'autre Etat contractant que la convention ne leur est pas applicable.
5. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.
6. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat contractant.

Article 5

Levée de la clause de résidence

Les prestations acquises en vertu des législations d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Assimilation de faits ou événements

1. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat contractant.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat contractant compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 6 et 14.

*Article 8***Admission à l'assurance maladie continuée volontaire**

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à la résidence sur le territoire de cet Etat, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant sont admises à l'assurance maladie continuée volontaire à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 9***Règles générales**

1. Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat contractant, même si elles résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumis à la législation de cet Etat contractant.
3. Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 10***Règles particulières (détachement)**

1. Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui sont détachées par l'employeur, qui les occupe normalement, sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.
2. Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Etat contractant demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

*Article 11***Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports**

1. Les personnes qui font partie du personnel d'une entreprise de transport dont le siège est enregistré dans l'un des Etats contractants et qui travaillent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumises à la législation de l'Etat contractant dans lequel le siège de cette entreprise est enregistré.
2. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat contractant une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

*Article 12***Règles particulières concernant les missions diplomatiques et postes consulaires**

1. Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats contractants et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes,

détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumis à la législation de l'Etat contractant par lequel ils sont envoyés.

2. Pour les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont pas été détachées, la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles travaillent est applicable, conformément au paragraphe 1 de l'article 9. Toutefois, si elles sont des ressortissants de l'Etat contractant représenté par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

Article 13

Dérogations

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

TITRE III

VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET SURVIE

Article 14

Règles particulières de totalisation

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition du droit à des prestations spécifiques à l'accomplissement d'une période d'assurance dans une profession, un emploi ou une occupation spécifique pour lequel/laquelle il existe un régime spécial, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant dans la même profession ou dans le même emploi ou dans un régime spécial.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 15

Période d'assurance inférieure à une année

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant n'atteignent pas une année, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Etat contractant pour l'application de l'article 6, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 17.

Article 16

Particularité de la législation luxembourgeoise (années bébé)

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 17

Calcul des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 6 et 14, l'institution compétente calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 6 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique ;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

3. Pour le calcul du montant théorique et du prorata susmentionnés, si la durée totale des périodes d'assurance, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations des deux États contractants, est supérieure à la période maximale exigée par la législation de l'un des États contractants pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État contractant prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à cette institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers concerné sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Mesures d'application de la convention

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent dans l'arrangement administratif des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 19

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
3. Les examens médicaux des personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.
4. Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

*Article 20***Régime des langues**

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Etats contractants, sont rédigées en français ou en albanais.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

*Article 21***Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation**

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 22***Délais**

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation d'un Etat contractant, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution compétente de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution compétente correspondante de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.
2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation d'un Etat contractant.

*Article 23***Paiement des prestations**

1. Les institutions compétentes d'un Etat contractant qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier Etat contractant.
2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de l'Etat contractant où cette institution a son siège.

*Article 24***Recours contre tiers responsable**

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat contractant reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat contractant reconnaît ce droit.

*Article 25***Régularisation de trop perçus**

Si l'institution compétente d'un Etat contractant a versé une prestation induue, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre Etat contractant de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée, en application de la législation de cet Etat contractant, et de la lui verser directement.

*Article 26***Règlement d'un différend**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions compétentes des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Etats contractants.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 27***Périodes d'assurance et éventualités antérieures**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 28***Révision des droits**

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 29***Délais de prescription**

1. Si la demande visée à l'article 28 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
2. Si la demande visée à l'article 28 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

*Article 30***Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition**

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

*Article 31***Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

*Article 32***Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle le dernier des Etats contractants a notifié à l'autre Etat contractant que toutes les exigences nationales requises ont été accomplies.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
LA CONVENTION EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE
D'ALBANIE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES (art. 1^{er} à 5)
- TITRE II - DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 6)
- TITRE III - VIEILLESSE, INVALIDITE ET SURVIE (art. 7 à 11)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art.12 à 16)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Pour l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme "convention" désigne la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014;
 - b) le terme "arrangement" désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg :
 - l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - pour la République d'Albanie :
 - l'Institut de la Sécurité Sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore).
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

- A. Pour la République d'Albanie :
 1. Pour les prestations en espèces des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie pour les salariés et pour les non-salariés, ainsi que pour les employeurs :
 - l'Institut de la Sécurité Sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore) ;
 2. Pour les prestations en nature de l'assurance maladie volontaire :
 - la Caisse de l'Assurance Obligatoire des Soins Médicaux (Fondi i Sigurimit të Kujdesit të Detyrueshëm Shëndetësor).
- B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg
 1. en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie:
 - la Caisse nationale d'assurance pension,
 - l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité,
 - la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
 - la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité;
 2. pour l'application de l'article 8 du titre I, et du titre II de la convention :
 - le Centre commun de la sécurité sociale ;
 3. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité :
 - le Contrôle médical de la sécurité sociale.

*Article 4***Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance**

1. Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 14 à 16 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, l'institution compétente de ce dernier Etat contractant établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé se trouve.

*Article 5***Demande d'admission à l'assurance maladie continuée volontaire**

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance maladie continuée volontaire, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat contractant.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE*Article 6***Attestation concernant la législation applicable**

1. Dans les cas visés à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe 1 en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Etat contractant. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cet Etat contractant.
3. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le formulaire.

TITRE III

VIEILLESSE, INVALIDITE ET SURVIE*Article 7***Introduction des demandes de prestation**

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III de la convention, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique.
2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le requérant réside, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

*Article 8***Instruction des demandes de prestation**

1. Les institutions compétentes des Etats contractants se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.
2. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de l'Etat contractant qui a reçu une demande de prestation, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette procédure tient lieu de transmission de pièces justificatives.

*Article 9***Notification des décisions**

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.

*Article 10***Paiement des pensions**

1. Les prestations à charge d'une institution compétente de l'un des Etats contractants sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
2. Le paiement se fait conformément à l'article 23 de la convention, sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.
3. Les bénéficiaires de prestations sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la prestation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

*Article 11***Statistiques**

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des prestations versées dans l'autre Etat contractant ainsi que sur le montant afférent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 12***Contrôle médical et administratif**

1. En application des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la convention, le contrôle médical et administratif des bénéficiaires de prestations de l'un des Etats contractants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'un des Etats contractants, l'institution compétente de l'autre Etat contractant communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

5. Les organismes de liaison des deux Etats contractants peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe 4.

Article 13

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

3. Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques.

4. En outre de l'albanais et du français qui sont les langues officielles reconnues dans le cadre de la convention, les institutions compétentes peuvent communiquer entre elles en anglais.

Article 14

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 15

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine ¹⁾

Signature: 13 mai 2010
Entrée en vigueur: 1er décembre 2014

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine

Signature: 13 février 2017
Entrée en vigueur: 1er décembre 2014

1) *Mémorial A n° 75 du 20 avril 2011, page 1224 et Mémorial A n° 183 du 25 septembre 2014, page 3696.*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art.1er à 7)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 8 à 10)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 11 À 21)
- Chapitre 1 - Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie (art. 11 à 19)
 - Section 1- Dispositions communes (art. 11 à 16)
 - Section 2 - Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises (art. 17 à 18)
 - Section 3 - Dispositions particulières relatives aux prestations argentines (art. 19)
- Chapitre 2 - Prestations familiales (art. 20 à 21)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 22 à 28)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 29 à 34)

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

- (1) Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante :
- a) "législation" : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2 de la présente Convention;
 - b) "autorité compétente" :
 - en ce qui concerne la République Argentine, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, ou celui qui aura la compétence à l'avenir;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale ;
 - c) "organisme de liaison" : l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 de la présente convention ;
 - d) "institution compétente" : l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - e) "prestation" : toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes ;
 - f) "période d'assurance" : les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - g) le terme "résidence" : le lieu où une personne réside habituellement.
- (2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

- (1) La présente convention s'applique
- A. pour la République Argentine aux législations concernant
 - a) les prestations contributives de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations qui découlent des risques de vieillesse, d'invalidité et de survie, gérées par les organismes nationaux, provinciaux des fonctionnaires publics ou professionnels et municipaux ;
 - b) le régime d'allocations familiales, en ce qui concerne l'assurance maternité, de même que les allocations familiales pour les retraités et pensionnés ;
 - c) en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives:
 - i) à la sécurité sociale des travailleurs salariés
 - ii) à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.
 - B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant
 - a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ;
 - b) les prestations familiales;
 - c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7;
 - d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 20 ;
 - e) et par rapport au Titre II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et les prestations de chômage.
- (2) La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

(3) La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Exportation des prestations

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre III.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7

Admission à l'assurance volontaire continuée

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance volontaire continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE*Article 8***Règle générale**

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 9***Règles particulières**

Le principe posé aux lettres a) et b) de l'article 8 comporte les exceptions suivantes :

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement ;
- b) les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois ;
- c) si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois ;
- d) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.
Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve ;
- e) les ressortissants d'une Partie contractante envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante en application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- f) les dispositions de la lettre a) de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, selon le cas, dans les six mois suivant la date de commencement du travail sur le territoire de la Partie contractante où le travailleur exerce son activité.

*Article 10***Dérogations**

A la demande du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci, peuvent d'un commun accord, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues au présent chapitre pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE*Section 1 - Dispositions communes**Article 11***Totalisation des périodes d'assurance**

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

*Article 12***Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 11, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 13***Calcul des pensions**

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 11 et 12, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 11 et 12, les règles suivantes sont applicables :

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique ;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 12, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 14

Période d'assurance inférieure à une année

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 11, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 13.

Article 15

Effets de la présentation d'une demande de prestation

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux législations, à moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

Article 16

Détermination de l'invalidité

Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des pensions d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises

Article 17

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant (années bébés) n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation argentine. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accomplie en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Article 18

Prolongation de la période de référence

Les faits et circonstances, qui en vertu de la législation luxembourgeoise prolongent la période de référence au cours de laquelle le stage requis pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ou de survie doit avoir été accomplie, produisent le même effet lorsqu'ils surviennent en Argentine.

Section 3 - Dispositions particulières relatives aux prestations argentines

Article 19

Conditions d'appréciation du droit à prestations

(1) Si la législation argentine subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur cotise ou se trouve assuré au Grand-Duché de Luxembourg ou perçoit une pension luxembourgeoise de la même nature.

(2) Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation argentine exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé, immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation luxembourgeoise dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

(3) Si la législation argentine subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies au Grand-Duché de Luxembourg dans la même profession, la même activité ou le régime de nature correspondante.

CHAPITRE DEUX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

(2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'indemnité pécuniaire de maternité prévue à l'article 25 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois est assimilée à une prestation familiale au sens du présent chapitre.

Article 21

Droit aux prestations

Les prestations familiales prévues par la législation d'une Partie contractante sont octroyées par l'institution du lieu de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Mesures d'application de la convention

(1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

(2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

(3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 23

Entraide administrative

(1) Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

(2) Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence.

(3) Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.

(4) Les modalités du contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 22.

Article 24

Régime des langues

(1) Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en espagnol.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 26

Délais

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Article 27

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 28

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 29***Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention**

- (1) La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
- (2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
- (3) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

*Article 30***Révision des prestations**

- (1) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital, ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
- (2) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 31***Délais de prescription**

- (1) Si la demande visée à l'article 30 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
- (2) Si la demande visée à l'article 30 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

*Article 32***Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

*Article 33***Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition**

- (1) En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
- (2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

Article 34

Entrée vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art.1er à 4)
- TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 5)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 6 à 11)
 - Chapitre 1 - Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie (art. 6 à 10)
 - Chapitre 2 - Prestations familiales (art. 11)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 12 à 16)
- TITRE V - DISPOSITIONS FINALES (art. 17)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif :
 - a) le terme "convention" désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, signée à Alcalá de Henares le 13 mai 2010;
 - b) le terme "arrangement" désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes définis dans l'article 1er de la convention ont, dans le présent arrangement, la même signification.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: Inspection générale de la sécurité sociale - IGSS ;
 - pour la République Argentine: Administration nationale de la sécurité sociale (Administración Nacional de Seguridad Social - ANSES).
2. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent désigner, d'un commun accord, d'autres organismes de liaison.
3. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les organismes de liaison visés au paragraphe 1 arrêtent d'un commun accord les procédures communes nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

1. Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:
 - A. Pour la République Argentine:
 - a) Les organismes nationaux, provinciaux pour employés publics ou professionnels et municipaux qui gèrent les régimes de prévoyance sociale (organismos nacionales, provinciales para empleados publicos o profesionales y municipales que administran regimenes de prevision social);
 - b) En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité, les commissions médicales de la superintendance des risques de travail (Comisiones médicas de la Superintendencia de riesgos del trabajo - SRT) ;
 - c) Pour l'application de l'article 20 de la convention, les organismes nationaux, provinciaux et municipaux qui gèrent et paient les allocations familiales (Organismos nacionales, provinciales y municipales que administran y pagan las asignaciones familiares).
 - B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 - a) En ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie: la Caisse nationale d'assurance pension - CNAP ; l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité ; la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ; la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité ;
 - b) En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale - CMSS ;
 - c) Pour l'application de l'article 7 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale - CCSS ;

- d) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention :
la Caisse nationale des prestations familiales - CNPF ¹⁾ ;
- e) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention :
la Caisse nationale de santé - CNS.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Certificat concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés aux points a) et b) de l'article 9 de la convention, l'autorité compétente ou l'organisme désigné au paragraphe 2, dont la législation reste applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à sa législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail à effectuer sur le territoire de l'autre Partie contractante et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.
2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré :
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, par le Centre commun de la sécurité sociale - CCSS ;
 - en ce qui concerne la République Argentine, par l'Administration nationale de la sécurité sociale (Administración Nacional de la Seguridad Social - ANSES).
3. L'organisme désigné au paragraphe 2, remet un exemplaire validé du certificat à l'employeur et au travailleur. Ce dernier doit le conserver pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie contractante. Une copie du certificat est également adressée à l'organisme de l'autre Partie contractante désigné au paragraphe 2.
4. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou de travail initialement prévue, l'employeur ou le travailleur doit en informer l'organisme de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué un travail, par l'intermédiaire de l'organisme qui a délivré le certificat.
5. En cas de prolongation prévue au point c) de l'article 9 de la convention, l'accord doit être demandé par l'employeur ou par le travailleur non salarié à l'organisme de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue son travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée. L'accord est communiqué au demandeur au moyen d'un certificat de prolongation qui est également envoyé à l'organisme de l'autre Partie contractante.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER - PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIE

Article 6

Demandes de prestations

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre premier du titre III de la convention, l'intéressé est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

¹⁾ *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants - CAE ».*

2. Si au moment de l'introduction de la demande l'intéressé n'a accompli aucune période d'assurance sous la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 7

Instruction des demandes de prestations

1. Les institutions compétentes des Parties contractantes se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestation a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Cette attestation dispense l'institution compétente de transmettre les documents justificatifs correspondants.

Article 8

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus ;
- en cas d'octroi, le type de pension accordée et la date d'échéance.

Article 9

Contrôle administratif et médical

1. En application du paragraphe 1 de l'article 23 de la convention, l'entraide administrative est effectuée gratuitement. Toutefois, lorsque ladite entraide exige le service de parties tiers, l'institution requérante rembourse le montant total des dépenses engagées.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 23 de la convention, le contrôle médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

3. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestation.

4. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

5. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes sont effectués gratuitement. Toutefois, les examens médicaux effectués dans l'intérêt et à la demande de l'une des Parties contractantes sont remboursés par l'institution requérante jusqu'à concurrence du montant total des dépenses exposées.

6. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés aux paragraphes 1 et 5.

Article 10

Paiement des prestations

1. Les prestations octroyées en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, sont payées directement aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation qu'applique l'institution compétente pour le versement.

CHAPITRE DEUX - PRESTATIONS FAMILIALES

Article 11

Attestation des périodes d'assurance ou de résidence

Pour l'application de l'article 20 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un certificat attestant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le certificat requis, l'institution compétente peut le demander à l'institution de l'autre Partie contractante.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Echange d'information

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance, susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 13

Paiements indus et cotisations non payées

Si l'institution compétente d'une Partie contractante se propose de réclamer des paiements indus ou des cotisations non payées, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prête ses bons offices à cet effet, dans les conditions et limites prévues par sa propre législation.

Article 14

Statistiques

Les autorités compétentes ou les organismes de liaison se transmettent annuellement les statistiques sur les prestations accordées en application de la convention, ainsi que le nombre des détachements autorisés. Les statistiques incluent, pour chaque type de prestations, le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations accordées.

Article 15

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 16

Formulaires et échange électronique de données

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par eux sont responsables d'établir d'un accord commun les formulaires nécessaires pour l'application de la convention.

2. Dans le but de faciliter l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent convenir de mesures relatives à l'échange électronique des données.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale ¹⁾

Signature: 8 avril 2011
Entrée en vigueur: 1er décembre 2012

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale

Signature : 8 avril 2011
Entrée en vigueur : 1er décembre 2012

1) *Mémorial A n° 76 du 23 avril 2012 page 838 et Mémorial A n° 212 du 3 octobre 2012, page 2959.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1er à 9)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 10 à 14)
- TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 15 à 37)
 - Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 15 à 20)
 - Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 21 à 24)
 - Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 25 à 28)
 - Chapitre 4 - Allocation au décès (art. 29 à 30)
 - Chapitre 5 - Chômage (art. 31 à 35)
 - Chapitre 6 - Prestations familiales (art. 36 à 37)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 38 à 48)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 49 à 56)

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

- (1) Aux fins de l'application de la présente convention:
- a) le terme "législation" désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention ;
 - b) le terme "autorité compétente" désigne le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention ;
 - c) le terme "institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention;
 - d) le terme "institution compétente" désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
 - e) le terme "résidence" signifie le séjour habituel;
 - f) le terme "séjour" signifie le séjour temporaire;
 - g) le terme "périodes d'assurance" désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - h) le terme "prestations" désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 2 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
 - i) le terme "prestations familiales" désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique la Partie contractante compétente;
 - j) le terme "membres de la famille" désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.
- (2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

- (1) La présente convention s'applique:
- A. En Bosnie-Herzégovine aux législations concernant
 - a) l'assurance maladie et protection santé;
 - b) l'assurance de pension et d'invalidité ;
 - c) l'assurance en cas d'accident au travail ou maladie professionnelle ;
 - d) l'assurance en cas de chômage ;
 - e) les allocations pour enfants et maternité ;
 - B. Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant
 - a) l'assurance maladie-maternité;
 - b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - c) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - d) les prestations de chômage;
 - e) les prestations familiales.

(2) La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe (1) du présent article.

(3) La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Levée de la clause de résidence

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période de référence, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Admission à l'assurance facultative continuée

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 9

Dispositions de non cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 10

Règles générales

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante sont soumises à la législation de cette Partie contractante, même si elles résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 11

Règles particulières concernant les personnes exerçant une activité salariée (détachement) ou non salariée

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachées par l'employeur qui les occupe normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(2) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(3) Si la durée du travail à effectuer se prolonge au delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 12

Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports

(1) Les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

(2) Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la succursale ou la représentation permanente.

Article 13

Règles particulières concernant le personnel de service des missions diplomatiques

(1) Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires sont exclus, en ce qui concerne leur travail pour l'Etat d'envoi, de la législation qui est en vigueur dans l'Etat accréditant. Il en est de même des membres de famille, qui vivent avec eux sous le même toit s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant.

(2) L'exception prévue au paragraphe (1) du présent article est également applicable aux domestiques privés qui sont exclusivement au service d'un membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire, à condition que ces personnes ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditant et n'aient pas leur résidence dans cet Etat et qu'elles soient soumises à la législation qui est en vigueur dans l'Etat d'envoi.

(3) Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires qui emploient des personnes auxquelles n'est pas applicable l'exception du paragraphe (2) du présent article, doivent respecter les obligations auxquelles sont soumis les employeurs par la législation de l'Etat accréditant.

(4) Les personnes employées dans les missions diplomatiques et postes consulaires, qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi et qui résident dans l'Etat accréditant peuvent endéans les trois mois qui suivent leur entrée en service, ou, pour ceux déjà en service, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, opter pour la législation de l'Etat d'envoi.

Article 14

Dérogations

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente convention pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 15

Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé d'urgence.

(2) Les personnes visées aux articles 10 paragraphes (2) et (3), 11, 12 et 13 de la présente convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des dispositions du paragraphe (1) du présent article pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante et qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire des études, bénéficie des prestations en nature nécessaires durant son séjour sur le territoire de la Partie contractante où elle poursuit ses études. Cette disposition s'applique également aux membres de sa famille qui l'accompagnent durant son séjour.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendu et les modalités du service des prestations en nature. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie contractante compétente.

(6) L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue à définir par l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

(7) Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 16

Droit aux prestations en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de famille)

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle exerce son activité professionnelle, et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle y était affiliée.

(2) Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(3) En cas de séjour ou de transfert de résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, les personnes visées par le présent article bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsqu'elles ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où elles ont résidé auparavant.

(4) Lorsque les membres de la famille visés par le présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

(5) Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 17

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 6 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 18

Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de la Partie contractante où il réside. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) du présent article, ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations en nature

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations en nature accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 20

Remboursement des frais entre institutions

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1) à (6) de l'article 15, des paragraphes (1) à (3) de l'article 16 et des paragraphes (2) et (3) de l'article 18 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (3) de l'article 16 et au paragraphe (3) de l'article 18 de la présente convention, l'institution du lieu de résidence du membre de la famille ou du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

(3) Le remboursement des prestations visé au paragraphe (1) du présent article se fera sur base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention. Le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

(4) Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 21

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

(1) Lorsque la période totale d'assurance, après application de l'article 6 de la présente convention, n'est pas suffisante pour obtenir le droit à une prestation, les organismes compétents des deux Parties contractantes prennent également en compte les périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers avec lesquels chacun des Etats contractants a conclu une convention de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance.

(2) Si une telle convention de sécurité sociale avec un Etat tiers n'a été conclue que par la Bosnie-Herzégovine, l'organisme d'assurance bosno-herzégovien prend en compte la période d'assurance accomplie par les assurés dans un Etat tiers, s'il n'en est pas disposé autrement par la convention avec l'Etat tiers en question.

Article 22

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 de la présente convention s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 23

Calcul des pensions

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 6 et de l'article 21 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Le Luxembourg procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) du présent article. Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 6 et à l'article 21 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables :

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique ;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Période d'assurance inférieure à une année

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la présente convention, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

(2) Dans le cas du paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend en considération ces périodes comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et calcule la prestation.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces les dispositions du paragraphe (7) de l'article 15 et du paragraphe (5) de l'article 16 de la présente convention s'appliquent par analogie.

(3) En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe (1) du présent article, les dispositions de l'article 20 de la présente convention s'appliquent par analogie.

*Article 26***Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures**

Si pour déterminer le taux d'incapacité de travail dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 27***Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes**

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 28***Aggravation d'une maladie professionnelle**

Si en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DECES*Article 29***Levée de la clause territoriale**

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

*Article 30***Règle de priorité**

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 31

Règle particulière en matière de totalisation

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, est tenue d'appliquer l'article 6 de la présente convention uniquement lorsque les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

Article 32

Durée d'emploi minimum

(1) L'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

(2) L'article 6 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 33

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 34

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 35

Condition de résidence

L'article 5 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 36

Droit aux prestations

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

*Article 37***Règle particulière en matière de totalisation**

En application de l'article 6 de la présente convention et si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 38***Mesures d'application de la convention**

- (1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
- (2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
- (3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 39***Entraide administrative**

- (1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
- (2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
- (3) Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés s'ils sont dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.
- (4) Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention.

*Article 40***Régime des langues**

- (1) Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en bosnien-herzégovinois.
- (2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 41***Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation**

- (1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

Article 42

Délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 43

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

(3) Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

Article 44

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 45

Régularisation de trop perçus

(1) Si lors de la liquidation ou révision de pensions en application des dispositions de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions du paragraphe (2) du présent article sont applicables.

(2) Si l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

*Article 46***Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale**

Si une personne à laquelle la présente convention est applicable a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire de l'une des Parties contractantes pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'organisme qui a versé la prestation d'assistance sociale peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur la somme que celle-ci verse à ladite personne. L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

*Article 47***Recouvrement des cotisations**

(1) La décision concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie contractante, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie contractante. La décision doit comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 48***Règlement d'un différend**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 49***Périodes d'assurance et éventualités antérieures**

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou d'une allocation au décès en cas de décès avant l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 50***Révision des droits**

(1) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

(2) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 51

Délais de prescription

(1) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

(2) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

Article 52

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

(1) En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

(2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

Article 53

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

Article 54

Disposition transitoire en matière d'allocations familiales

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

Article 55

Dispositions abrogatoires

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-Herzégovine.

(2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale du 13 octobre 1954 mentionnée au paragraphe (1) demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

(3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par ladite convention.

Article 56

Entrée en vigueur

Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1er à 5)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 8)
- TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 9 À 25)
 - Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 9 à 16)
 - Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 17 à 21)
 - Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 22)
 - Chapitre 4 - Allocation au décès (art. 23)
 - Chapitre 5 - Chômage (art. 24)
 - Chapitre 6 - Prestations familiales (art. 25)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 26 à 30)
- ANNEXE - LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

- (1) Pour l'application du présent arrangement administratif
- a) le terme "convention" désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg le 8 avril 2011 ;
 - b) le terme "arrangement" désigne le présent arrangement administratif.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

- (1) Conformément à l'article 38, paragraphe (3), de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la Bosnie-et-Herzégovine:

1. Assurance maladie et protection de la santé
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
 - b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
2. Pension et l'assurance d'invalidité
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de République Serbe, Bijeljina
3. Accidents du travail et maladies professionnelles
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine
 - Service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
 - Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe
 - Fonds d'assurance sociale de la République Serbe, Banja Luka
 - Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
4. Assurance dans le cas de chômage
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Administration fédérale de l'emploi, Sarajevo
 - b) Dans la République Serbe: Administration de l'emploi de la République Serbe, Pale
 - c) Dans le district de Brcko de Bosnie-et-Herzégovine: Administration de l'emploi du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
5. Prestations familiales et maternité
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale, Sarajevo
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la protection des enfants de la République Serbe, Bijeljina
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Gouvernement du district de Brcko en Bosnie et Herzégovine, département de santé et autres services, Brcko

6. Pour l'application de l'article 8 de la convention
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
 7. Pour l'application du titre II de la convention
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
- (2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- (3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

- A. Pour la Bosnie-et-Herzégovine :
 1. Assurance maladie et protection de la santé
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: l'unité représentant l'assurance sociale dans le canton
 - b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
 2. Pension et l'assurance d'invalidité
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
 3. Accidents du travail et maladies professionnelles
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine
 - Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - L'unité représentant l'assurance sociale dans le canton
 - b) Dans la République Serbe
 - Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
 - Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
 4. Assurance dans le cas de chômage
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service cantonale pour l'emploi
 - b) Dans la République Serbe: Administration de l'emploi de la République Serbe, Pale
 - c) Dans le district de Brcko de Bosnie-et-Herzégovine: Administration de l'emploi du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
 5. Prestations familiales et maternité
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Ministères cantonales compétents pour la sécurité sociale et protection des enfants
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la protection des enfants de la République Serbe, Bijeljina
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Gouvernement du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, département de santé et autres services, Brcko

6. Pour l'application de l'article 8 de la convention
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe: Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
7. Pour l'application du titre II de la convention :
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: Service fédéral pour la pension et l'assurance d'invalidité, Mostar
 - b) Dans la République Serbe : Fonds pour la pension et l'assurance d'invalidité de la République Serbe, Bijeljina
- B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg
 1. en ce qui concerne la maladie et la maternité: la Caisse nationale de santé ou les Caisses de maladie ;
 2. en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles: l'Association d'assurance contre les accidents ;
 3. en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie: la Caisse nationale d'assurance pension ;
 4. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
 5. en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi ;
 6. en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales¹⁾ ;
 7. pour l'application de l'article 8 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale ;
 8. pour l'application du titre II de la convention : le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Pour l'application de l'article 8 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 21, 24, 31, 32 ou 37 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 11 paragraphes (1) et (2) de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

(2) L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe (1) en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le formulaire.

Article 7

Prolongation

(1) En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu à l'article 11 paragraphe (3) de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectuera temporairement un travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

(2) Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives, ou à toute autre institution désignée par celles-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 9

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 15 paragraphes (1) à (3) de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce formulaire, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Dans les cas visés à l'article 15 paragraphe (4) de la convention, le formulaire attestant que l'intéressé a obtenu l'autorisation préalable pour recevoir un traitement médical sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit être établi avant que l'intéressé ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'intéressé lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de sa famille qui l'accompagnent)

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (1) de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce formulaire est délivré par l'institution

compétente. Si l'intéressé, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Ce formulaire reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 11

Prestations en nature aux membres de la famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (2) de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

1. un formulaire délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
2. les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Prestations en nature d'une grande importance et hospitalisation

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour demande l'autorisation à l'institution compétente, en application de l'article 15 paragraphe (6) de la convention. L'institution du lieu de séjour informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence, sans l'autorisation prévue.

(2) Il s'agit d'un cas d'urgence au sens de l'article 15 paragraphe (6) de la convention si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

(3) En cas d'application des paragraphes (1) à (3) de l'article 15 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 13

Prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 15 paragraphe (7) et de l'article 16 paragraphe (5) de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente.

(3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.

(4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.

(5) Les dispositions de l'article 20 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 14

Prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille

- (1) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé à l'article 18 paragraphe (2) de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.
- (2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.
- (3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 15

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 19 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 16

Modalités et procédures de remboursement entre institutions

- (1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du titre III, chapitre premier de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes aux dites prestations telles qu'elles résultent des documents de comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations.
- (2) Les dépenses relatives aux prestations en nature servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante compétente, aux personnes visées à l'article 16 paragraphe (3) de la convention, ainsi qu'aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille visés à l'article 18 paragraphe (3) de la convention, restent à charge des institutions qui ont servi lesdites prestations.
- (3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.
- (4) Les institutions compétentes pour l'application du présent article sont
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg
 - la Caisse nationale de santé
 - pour la Bosnie-et-Herzégovine :
 - a) Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine: service d'assurance sociale et réassurance de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo
 - b) Dans la République Serbe: Fonds d'assurance maladie de la République Serbe, Banja Luka
 - c) Dans le district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine: Fonds d'assurance maladie du district de Brcko en Bosnie-et-Herzégovine, Brcko
- (5) Les remboursements des prestations servies selon les dispositions de l'article 20, paragraphes (1) et (3) de la convention, s'effectuent pour chaque semestre civil, selon le relevé individuel des dépenses effectives transmis par l'intermédiaire des organismes mentionnés au paragraphe (4).
- (6) Les organismes mentionnés au paragraphe (4) centralisent les relevés individuels de dépenses semestriellement et les transmettent à l'autre Partie contractante.
- (7) Les sommes dues sont versées dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 17

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III, chapitre deux de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation de la Partie contractante de résidence.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie contractante qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 18

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, si nécessaire par l'intermédiaire des organismes de liaison, moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.

(2) En vertu de l'article 5 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(3) Avant la transmission visée aux paragraphes précédents, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de pension, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de documents certifiant les données personnelles.

Article 19

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III chapitre deux de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 20

Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.

(3) Les titulaires de pension sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 21

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES*Article 22***Prestations en nature et en espèces**

- (1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- (2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
- (3) Les dispositions de l'article 16 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DÉCÈS*Article 23***Attribution de l'allocation au décès**

- (1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, soit à l'institution du lieu de résidence.
- (2) La demande du requérant doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
- (3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE*Article 24***Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance**

- (1) Pour l'application des articles 6 et 31 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
- (2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.
- (3) L'institution qui établit le formulaire visé au paragraphe (1) y indique en plus,
 - aux fins de l'application de l'article 33 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique;
 - aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 25

Attestation relative à la totalisation des périodes de résidence

(1) Pour l'application des articles 6 et 37 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire attestant les périodes de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Contrôle administratif et médical

(1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

(5) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe (4).

Article 27

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

(3) Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques.

*Article 28***Références bancaires**

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

*Article 29***Reprise du paiement d'une prestation**

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

*Article 30***Entrée en vigueur et durée**

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

ANNEXE**Liste des prestations en nature d'une grande importance**

[Article 15, paragraphe (6) de la convention et article 12, paragraphes (1) et (2) du présent arrangement]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) véhicules pour les personnes handicapées physiques (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens guides pour aveugles;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents;
- i) cures thermales et de convalescence;
- j) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles;
- k) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 500 euros.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil

Signature: 22 juin 2012
Entrée en vigueur: 1er avril 2018

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil

Signature: 18 février 2015
Entrée en vigueur: 1er avril 2018

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Sommaire

TITRE I -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art.1 à 7)
TITRE II -	DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 8 à 11)
TITRE III -	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 12 à 19)
Chapitre premier -	Prestations de soins de santé (art. 12)
Chapitre deux -	Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie
	Section I - Dispositions communes (art. 13 à 17)
	Section II - Disposition particulière relative aux prestations luxembourgeoises (art. 18)
	Section III - Disposition particulière relative aux prestations brésiliennes (art.19)
TITRE IV -	Dispositions diverses (art. 20 - 26)
TITRE V -	Dispositions transitoires et finales (art. 27 - 33)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante :
 - a) « **législation** » :
les lois et règlements visés au paragraphe I de l'article 2 de la présente convention;
 - b) « **autorité compétente** » :
en ce qui concerne le Brésil : le Ministre d'Etat de la Prévoyance Sociale ; et en ce qui concerne le Luxembourg : le Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale,
 - c) « **institution compétente** » :
institution ou organisme chargé d'appliquer, en totalité ou en partie, les législations visées au paragraphe I de l'article 2 de la présente convention;
 - d) « **organisme de liaison** » :
organisme de coordination et d'information entre les institutions compétentes des Parties contractantes qui intervient dans l'application de la présente convention et dans l'information aux intéressés sur les droits et obligations qui découlent de l'application de cette convention ,
 - e) « **prestation** » :
toute pension, revenu ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire, majoration de revalorisation ou d'indexation découlant de l'application des législations visées au paragraphe I de l'article 2 de la présente convention;
 - f) « **période d'assurance** » :
période de cotisation ou période reconnue en tant que telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute autre période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance ;
 - g) « **ayant droit** » :
toute personne définie ou admise en tant que tel par la législation des Parties au titre des prestations attribuées.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique .
 - I. Pour le Brésil à la législation du régime général de sécurité sociale et des régimes propres de prévoyance sociale des travailleurs du secteur public en ce qui concerne les prestations suivantes .
 - a) pension vieillesse ;
 - b) pension d'invalidité ; et
 - c) pension décès.
 - II. Pour le Luxembourg aux législations concernant
 - a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ; et
 - b) par rapport au Titre II de la présente convention seulement, l'assurance maladie, l'assurance accident du travail et maladie professionnelle et les prestations de chômage.
2. La présente convention s'applique également à toutes les lois et à tous les règlements qui modifient, complètent ou remplacent les législations énumérées au paragraphe I du présent article.
3. La présente convention s'appliquera à toute loi ou à tout règlement futurs qui étend les législations visées au paragraphe I à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre, ni aux assurances complémentaires privées.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'à leurs ayants droits légaux.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Levée de la clause de résidence

1. Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie dues en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions que les ressortissants de la première Partie contractante.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

1. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec un autre revenu du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou d'un revenu obtenu d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Toutefois, aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, ne doivent pas être prises en compte les prestations de même nature qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions du chapitre deux du titre III de la présente convention.

Article 7

Admission à l'assurance facultative continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante peuvent être admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur activité antérieure, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 8

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont, en ce qui concerne cette activité salariale, soumis exclusivement à la législation de cette Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 9

Règles particulières

Les principes posés aux points a) et b) de l'article 8 de la présente convention comportent les exceptions suivantes :

- a) Les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.
- b) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.
- c) Si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de vingt-quatre mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord avant la fin de la première période de vingt-quatre mois.
- d) Les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
- e) Les ressortissants d'une Partie contractante employés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, mais qui ne sont pas exemptés de la législation de l'autre Partie contractante en vertu des conventions mentionnées au point a) de l'article 10, seront soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante.

Article 10

Missions diplomatiques et postes consulaires

Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires sont soumis à l'application des dispositions suivantes:

- a) La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

- b) Les dispositions du point a) de l'article 8 sont applicables aux employés domestiques au service des membres des missions diplomatiques ou postes consulaires. Toutefois, ces employés peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en service.

Article 11

Dérogations

A la demande fondée du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, autoriser des exceptions spéciales.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Chapitre premier

PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE

Article 12

Prestations de soins de santé pour les bénéficiaires de pension

1. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie basée seulement sur la législation luxembourgeoise qui résident au Brésil ont droit aux prestations de soins de santé conformément à la législation brésilienne comme s'ils étaient titulaires d'une pension correspondante au titre de la législation du Brésil.
2. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie basée seulement sur la législation brésilienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Chapitre deux

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE

Section I - Dispositions communes

Article 13

Assimilation des faits et évènements

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cette Partie tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Partie contractante comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Article 14

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Article 15

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 14 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 16

Calcul des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 14 et 15 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévues aux articles 14 et 15 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables :

a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ;

b) pour la détermination du montant théorique visé au point a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique ;

c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 15 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 17

Période minimale pour la totalisation

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de l'une des Parties contractantes est inférieure à un an, et si, en tenant compte de ces périodes, il n'y a pas ouverture d'un droit à une prestation au titre de la seule législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de payer une prestation relative à ces périodes en vertu de la présente convention. Toutefois, ces périodes d'assurance seront prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour déterminer la prestation due au titre de la législation de cette Partie.

Section II - Disposition particulière relative aux prestations luxembourgeoises

Article 18

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant (années bébés) n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation brésilienne. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Section III - Disposition particulière relative aux prestations brésiliennes

Article 19

Prestation minimale

La valeur du montant théorique mentionné au point a) du paragraphe 2 de l'article 16 ne pourra en aucun cas être inférieure à la prestation minimale garantie par la législation brésilienne.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Mesures d'application

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 21

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quel que soit son lieu de résidence.
3. Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.
4. Les modalités du contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente convention.

Article 22

Régime des langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en portugais.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 23

Taxes et émission de visa et légalisation

1. Toute exemption ou réduction de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes liées à l'émission d'une attestation ou d'un document requis pour l'application de cette législation, sont également appliquées aux attestations ou documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie contractante.
2. Tous les documents requis pour l'application de la présente convention sont exemptés de visa de légalisation dispensé par les instances compétentes.

Article 24

Délais

1. Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une instance de recours, d'une autorité ou d'une institution compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance de recours, d'une autorité ou d'une institution compétente correspondante de l'autre Partie contractante.
2. L'instance de recours, l'autorité ou l'institution compétente auprès de laquelle les demandes, les déclarations ou les recours écrits sont introduits, les transmettra sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, en indiquant la date de réception du document.
3. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente.

Article 25

Paiement des prestations

1. Les prestations dues conformément à la présente convention seront payées par les organismes débiteurs avec effet libératoire dans la monnaie de leur pays.
2. Les modalités pratiques pour le paiement des prestations seront fixées dans l'arrangement administratif visé au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente convention.

Article 26

Règlement de différends

Tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention devra être résolu en commun accord par les autorités compétentes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 28

Révision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou au remboursement des cotisations versées.
2. Les droits des intéressés ayant obtenus, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande ou révisés d'office, compte tenu des dispositions de la présente convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 29***Délais de prescription**

1. Si la demande visée à l'article 28 de la présente convention est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si la demande visée à l'article 28 de la présente convention est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

*Article 30***Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes à n'importe quel moment par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois.

*Article 31***Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition**

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation nationale.

*Article 32***Dispositions abrogatoires**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis du Brésil du 16 septembre 1965 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil.
2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention du 16 septembre 1965 mentionnée au paragraphe I du présent article demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.
3. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par la présente convention, sauf si les dispositions de l'ancienne convention sont plus favorables pour l'intéressé.

*Article 33***Entrée en vigueur**

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1er à 4)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 5)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE,
D'INVALIDITÉ ET DE SURVIE (art. 6 À 9)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 10 à 17)

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme « convention » désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012;
 - b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - b) pour la République Fédérative du Brésil : l'unité désignée par l'Institut national de sécurité sociale - INSS, qui sera responsable pour l'exécution des activités liées aux prestations prévues à l'article 2 de la convention.
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
3. L'institution compétente du Brésil et l'organisme de liaison du Luxembourg arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

- I. Pour la République Fédérative du Brésil : l'Institut national de sécurité sociale – INSS,
- II. Pour le Grand-Duché de Luxembourg
 - a) en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie:
 - la Caisse nationale d'assurance pension,
 - l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité,
 - la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
 - la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité ;
 - b) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
 - c) pour l'application de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention : le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance continuée volontaire

Pour l'application de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée volontaire, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 5***Attestation concernant la législation applicable**

1. Dans les cas visés aux points a) et b) de l'article 9 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré
 - a) en ce qui concerne le Luxembourg :
par le Centre commun de la sécurité sociale,
 - b) en ce qui concerne le Brésil :
par l'unité désignée par l'Institut national de sécurité sociale – INSS.
3. La période de détachement ou du travail temporaire peut être utilisée de manière fractionnée. Un certificat est émis pour chaque période demandée.
4. L'institution compétente qui a délivré le certificat visé aux paragraphes 1 et 3 en remet un exemplaire au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'instance compétente de cette Partie contractante.
5. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de la Partie contractante qui a émis le certificat, afin que cette dernière en informe l'institution l'autre Partie contractante.
6. Dans l'hypothèse prévue au point c) de l'article 9 de la convention, l'employeur ou le travailleur demande à l'institution compétente de la Partie contractante qui a émis le certificat de détachement initial, la prolongation de la période initialement autorisée et ceci avant son expiration. L'institution compétente de la Partie contractante requise saisit l'institution compétente de l'autre Partie afin d'obtenir l'accord sur la prolongation demandée. La décision est communiquée au demandeur et, si la prolongation est autorisée, un certificat est émis relatif à la nouvelle période.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIE*Article 6***Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance**

1. Pour l'application des articles 14, 15 et 18 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

*Article 7***Introduction des demandes de prestation**

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre III de la convention, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 8

Instruction des demandes de prestation

1. Les institutions compétentes des Parties contractantes se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. En cas de demandes de prestations qui nécessitent des examens médicaux, chaque institution compétente transmet le formulaire médical, en joignant les données et examens médicaux disponibles.
3. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de prestation, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données d'identification personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives de ces informations. En cas de doute, les documents en question peuvent être exigés.

Article 9

Notification des décisions

1. Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du chapitre deux du titre III de la convention et notifie à l'intéressé la décision avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention, le non-respect des délais prévus à la législation de chaque Partie contractante pour l'accomplissement des exigences nécessaires à la reconnaissance du droit, peut donner lieu au refus de la prestation. L'accomplissement ultérieur de ces exigences n'empêchera pas une nouvelle analyse de la demande de la prestation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Echange d'informations à caractère médical

1. La Partie contractante où a été réalisé l'examen médical transmet à l'autre Partie contractante toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
2. L'examen médical des requérants ou bénéficiaires de prestation de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence.
3. Les services prévus aux deux paragraphes précédents sont gratuits.
4. Si l'institution compétente le juge nécessaire, elle peut demander des examens supplémentaires. Les dépenses relatives à ces examens médicaux supplémentaires sont remboursées par l'institution compétente qui les a demandés.
5. L'institution compétente qui effectue les examens médicaux supplémentaires présente la facture relative aux dépenses réalisées pendant l'année précédente, d'une manière détaillée pour chaque cas, tout en les justifiant selon sa législation. Le remboursement sera effectué par l'autre Partie contractante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.
6. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 11

Paiement des prestations

1. Les prestations à charge d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution compétente applique.

2. Les prestations dues peuvent être payées au bénéficiaire qui réside dans un Etat tiers avec lequel la Partie contractante dont relève l'institution compétente responsable pour le paiement a conclu une convention de sécurité sociale.

3. Le paiement se fait conformément à l'article 25 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire de prestation.

4. Les bénéficiaires de prestation sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la prestation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire duquel ils résident.

Article 12

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestation et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 13

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des prestations versées dans l'autre Partie contractante, ainsi que sur le montant afférent.

Article 14

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et des autres dispositions de la convention.

2. Les institutions compétentes échangent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, toutes les informations analogues à celles décrites au paragraphe précédent dont elles auraient connaissance.

3. Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques, qui a validité juridique entre les Parties contractantes.

Article 15

Confidentialité des données à caractère personnel

Toutes les informations auxquelles est fait référence dans le présent arrangement ne pourront être utilisées que dans le cadre de l'application de la convention et en conformité avec la législation relative à la confidentialité des données à caractère personnel de la Partie contractante dont la législation s'applique.

Article 16

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, une personne recouvre son droit à prestation alors qu'elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada et Protocole ¹⁾

Signature: 22 mai 1986
Entrée en vigueur: 1er avril 1990

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada

Signature: 22 mai 1986
Entrée en vigueur: 1er avril 1990

Avenant à la convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada ²⁾

Signature: 6 février 1992
Entrée en vigueur: 1er janvier 1994

1) *Mémorial A n° 37 du 8 juin 1989, page 692 et Mémorial A n° 20 du 5 mai 1990, page 279.*

2) *Mémorial A n° 52 du 19 juillet 1993, page 1043 et Mémorial A n° 93 du 9 décembre 1993, page 1725.*

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE CANADA

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
 - TITRE II - LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 7)
 - TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (art. 8 à 12)
 - Section 1 - Totalisation des périodes (art. 8 à 9bis)
 - Section 2 - Prestations aux termes de la législation du Canada (art. 10 à 11)
 - Section 3 - Prestations aux termes de la législation du Luxembourg (art. 12)
 - TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES (art. 13 à 20)
 - TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 21 à 23)
- PROTOCOLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article I*

1. Aux fins de la présente convention.
 - (a) «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (b) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Luxembourg, le ou les ministres ayant dans leurs attributions les législations visées à l'article II;
 - (c) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour le Luxembourg, l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande des prestations ou de la part de laquelle il a droit aux prestations;
 - (d) «période d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'activité professionnelle ou de résidence telles qu'elles sont définies ou admises par la législation sous laquelle elles ont été accomplies pour l'ouverture du droit aux prestations;
 - (e) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension, rente ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention.
2. Aux fins du titre, du préambule et de la clause finale de la présente convention, le terme «Canada» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la santé nationale et du bien-être social.
3. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

1. La présente convention s'applique:
 - a) en ce qui concerne le Canada:
 - i) à la loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements qui en découlent; et
 - ii) au régime de pensions du Canada et aux règlements qui en découlent;
 - b) en ce qui concerne le Luxembourg : 6.2.92

à la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.
2. La présente convention s'applique à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article. 22.5.86
3. La présente convention s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire qui étendra les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie qui a modifié sa législation, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication ou de la proclamation desdits actes.

Article III

6.2.92

Sauf dispositions contraires de la présente convention, elle s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties ainsi qu'à ceux qui dérivent leurs droits de ces personnes.

Article IV

22.5.86

Les personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumises aux obligations de la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Article V

1. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les prestations acquises par les personnes visées à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les prestations aux termes de la législation de l'une des Parties sont accordées aux personnes visées à l'article III qui résident habituellement hors du territoire des deux Parties selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux citoyens de la première Partie qui résident habituellement hors du territoire des Parties.

TITRE II

LÉGISLATION APPLICABLE*Article VI*

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie.
2. Le travailleur non salarié exerçant une activité professionnelle sur le territoire du Luxembourg et résidant habituellement sur le territoire du Canada est soumis uniquement à la législation du Canada en ce qui concerne cette activité.
3. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire, pour autant que la période de ce détachement ne dépasse pas 24 mois. Si la durée du détachement se prolonge au-delà de 24 mois, l'assujétissement à la législation de la première Partie peut être prolongé pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties.
4. Le travailleur salarié qui, à défaut de la présente convention, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujéti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation du Luxembourg dans tout autre cas.
5. Une personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire de l'une des Parties dans un service officiel de l'autre Partie n'est soumise à la législation de la première Partie en ce qui concerne cette occupation que si elle en est citoyen ou si elle réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas elle peut, toutefois, opter pour la seule législation de la deuxième Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la deuxième Partie.
6. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.
7. (supprimé)

6.2.92

Article VII

22.5.86

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada,

- (a) si une personne est assujéti au régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Luxembourg, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation du Luxembourg en raison d'une activité professionnelle pendant ladite période;
- (b) si une personne est assujéti à la législation du Luxembourg en raison d'une activité professionnelle pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis au régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS*Section 1 - Totalisation des périodes*

6.2.92

Article VIII

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit au versement de ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période d'assurance aux termes de la législation luxembourgeoise ou une période de résidence au Luxembourg, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite loi, est considérée comme période de résidence au Canada.

- (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins 67,5 jours ou trois mois d'assurance aux termes de la législation luxembourgeoise est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du régime de pensions du Canada.
3. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, se situant avant le 1^{er} janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du régime de pensions du Canada, exprimées en années, ainsi que les périodes admissibles aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, qui ne sont pas prises en compte au titre du régime de pensions du Canada et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 ans et l'âge de 60 ans ou à une pension d'invalidité ou de survie aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, se situant avant le 1^{er} janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du régime de pensions du Canada, exprimées en années et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise. Pour la computation des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada prévues, une année correspond aux termes de la législation luxembourgeoise à 12 mois.
4. Les périodes qui, en vertu de la législation luxembourgeoise, ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi des pensions d'invalidité et de survie sont également prises en considération si ces périodes sont accomplies sur le territoire du Canada.
5. Le paragraphe 3 (b) est applicable par analogie pour la mise en compte conformément à la législation luxembourgeoise d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur de l'assuré qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Article IX

Si, après totalisation des périodes d'assurance comme le prévoit l'article VIII de la présente convention, une personne n'a pas droit à une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation des deux Parties, le droit à ladite prestation est déterminé par totalisation desdites périodes et des périodes d'assurance aux termes de la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance.

Article IXbis

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder une prestation au titre desdites périodes, sauf si en vertu de ces seules périodes un droit à prestation est acquis en vertu de la législation qu'elle applique.
2. Si, d'après la législation luxembourgeoise, un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations versées sur le compte de l'assuré lui sont remboursées à l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge conformément à cette législation.

Section 2 - Prestations aux termes de la législation du Canada

Article X

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse, uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 du présent titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de ladite loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite loi.
2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention,
- (a) l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence totalisées conformément aux dispositions de la section 1 du présent titre ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada, et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du Canada que dans la mesure permise par la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XI

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du régime de pensions du Canada, uniquement en vertu de l'application des dispositions de la section 1 du présent titre relatives à la totalisation, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du régime de pensions du Canada
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

Section 3 - Prestations aux termes de la législation du Luxembourg

Article XII

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article VIII, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article VIII, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies en vertu des législations des deux Parties, totalisées conformément à l'article VIII, paragraphe 3, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- (b) sur la base de ce montant théorique l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée des périodes accomplies sous les législations des deux Parties, totalisées conformément à l'article VIII, paragraphe 3;
- (c) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa (a) qui précède, l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
 - (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et,
 - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article IX, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES*Article XIII*

1. Les autorités compétentes se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente convention et concernant les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où de telles modifications affectent l'application de la convention.
2. Les institutions chargées de l'application de la présente convention:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente convention;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de déterminer le droit à toute prestation aux termes de la présente convention ou de la législation à laquelle la présente convention s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation.
3. L'assistance dont il est question au paragraphe 2 (b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.
4. Sauf si la divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement au sujet d'une personne, transmis conformément à la présente convention à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé aux seules fins de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle cette convention s'applique et pour nulle autre fin.

Article XIV

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente convention.
2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

Article XV

1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article XVI

Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans une des langues officielles des deux Parties.

Article XVII

1. Les demandes, déclarations ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente ou d'une juridiction de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente ou à une juridiction de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.Nonobstant les dispositions qui précèdent, le requérant peut demander que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité, l'institution ou la juridiction qui a reçu la demande, déclaration ou recours le transmet sans tarder à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction de l'autre Partie.

Article XVIII

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu de la présente convention s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires, exemptes de toute retenue pour frais d'administration.

Article XIX

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XX

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article XXI*

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de la présente convention.
2. Aucune disposition de la présente convention n'ouvre le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Sous réserve des dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu de la présente convention même si elle se rapporte à des événements qui se sont réalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention.
4. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise avant le 1er janvier 1988 par des personnes n'ayant pas eu en même temps leur résidence au Luxembourg, sont assimilées à des périodes de résidence pour l'obtention des majorations forfaitaires transitoires. 6.2.92

Article XXII

22.5.86

1. Sans préjudice des dispositions des articles X et XXI de la présente convention, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. Aux fins du paragraphe 2 de l'article V, la présente disposition s'applique par analogie.
2. Les droits des intéressés, ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de la présente convention. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire des droits antérieurs des intéressés.
3. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
4. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie en cause.

Article XXIII

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
2. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où la présente convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de la convention est maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

PROTOCOLE

22.5.86

à la convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada

Au moment de signer la convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada, les plénipotentiaires des deux Parties sont convenus de ce qui suit pour faire partie intégrante de la convention:

Paragraphe I

Sauf dispositions spécifiques d'une entente entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et une province du Canada conclue conformément à l'article XX de la convention, le travailleur salarié visé au paragraphe 3 de l'article VI de la convention qui est détaché du Luxembourg au Canada reste soumis également à la législation luxembourgeoise en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations familiales et les indemnités de chômage.

Paragraphe II

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation du Canada ou s'il s'agit de revenus professionnels obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire du Canada.

6.2.92

2. Aux fins de l'application du paragraphe qui précède ne sont pas prises en considération les prestations prévues par la législation canadienne qui dépendent d'un examen des revenus.

Paragraphe III

(supprimé)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE CANADA

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 2)
- TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 3)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art.4)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 5 à 8)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er*

Aux fins de l'application du présent arrangement,

- (a) le terme «convention» désigne la convention sur la sécurité sociale entre le Canada et le Luxembourg, signée à Ottawa le 22 mai 1986;
- (b) les termes définis à l'article I de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

Article 2

Sont désignés comme organismes de liaison conformément à l'article XIV de la convention:
pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,
à Ottawa;

pour le Luxembourg:

l'Inspection générale de la sécurité sociale,
à Luxembourg.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 3*

1. Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article VI de la convention, l'institution de la Partie dont la législation est applicable délivre, à la demande du travailleur ou de son employeur, un certificat attestant en ce qui concerne le travail en question que le travailleur reste soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date.
2. Le certificat est établi:
 - lorsque la législation du Canada est applicable,
 - par la Division de la comptabilité et des recouvrements du Ministère du Revenu national, Impôt;
 - lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,
 - par le centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.¹⁾

L'institution de la Partie qui a établi le certificat en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie.
3. L'accord dont il est question au paragraphe 3 de l'article VI de la convention doit être demandé avant la fin de la période en cours.
4. En cas d'application du paragraphe 5 de l'article VI de la convention, l'employeur est tenu de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
5. L'option prévue au paragraphe 5 de l'article VI de la convention doit être exercée dans un délai de six mois à partir du début des fonctions.

1) Il y a lieu de lire "Centre commun de la sécurité sociale".

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS*Article 4*

1. Les institutions compétentes des deux Parties sont tenues de s'informer réciproquement et sans délai au sujet des demandes de prestations auxquelles le titre III en relation avec le paragraphe 2 de l'article XVII de la convention est applicable.
2. Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, l'institution saisie de la demande notifie au moyen d'un formulaire établi à cet effet la demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie. Ce formulaire contient les données convenues par les organismes de liaison des deux Parties requises pour la fixation de prestations par l'autre Partie ainsi qu'un relevé des périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation de la première Partie.
3. La transmission de ce formulaire tient lieu de transmission des pièces justificatives.
4. L'organisme de liaison de la deuxième Partie transmet le formulaire à l'institution compétente de cette Partie qui complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution compétente de la première Partie.
5. Chacune des institutions compétentes détermine subséquemment le montant de la prestation à laquelle le requérant peut prétendre.
6. Les institutions compétentes se communiquent réciproquement les décisions prises au sujet des demandes de prestations.
7. Les institutions compétentes versent les prestations aux bénéficiaires par paiement direct.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 5*

1. Pour déterminer le degré d'invalidité d'un requérant, l'institution compétente d'une Partie peut prendre en considération les documents et rapports médicaux recueillis par l'institution compétente de l'autre Partie.
Toutefois, l'institution compétente de la première Partie conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix.
2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'institution compétente de la première Partie en fait la demande, l'institution compétente de l'autre Partie prend les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'institution qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'institution qui demande ledit examen médical.
3. Les montants encourus suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article sont remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

Article 6

Les organismes de liaison des deux Parties établissent les formulaires nécessaires à l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

Toutefois, les certificats prévus à l'article 3 du présent arrangement sont établis en ce qui concerne le Canada par la Division de la comptabilité et des recouvrements du Ministère du Revenu national, Impôt.

Article 7

Les organismes de liaison des deux Parties échangent des statistiques annuelles sur les prestations versées par l'une des Parties à des bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie. Ces statistiques, qui sont ventilées suivant le type de prestations, portent tant sur le nombre des bénéficiaires que sur le montant des prestations. Les statistiques sont échangées sur un formulaire établi de commun accord entre les organismes de liaison.

Article 8

Le présent arrangement administratif prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention et aura la même durée.

Convention entre le Luxembourg et le Cap-Vert sur la sécurité sociale et Protocole spéciale¹⁾

Signature: 24 mai 1989
Entrée en vigueur: 1er août 1992

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Luxembourg et le Cap-Vert sur la sécurité sociale¹⁾

Signature: 19 juin 1990
Entrée en vigueur: 1er août 1992

1) *Mémorial A n° 28 du 11 mai 1992, page 909 et Mémorial A n° 36 du 5 juin 1992, page 1134.*

CONVENTION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE CAP-VERT SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 4)
 - TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 5 à 7)
 - TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 8 à 26)
 - Chapitre 1 - Maladie, maternité et décès (indemnité funéraire) (art. 8 à 16)
 - Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (art. 17 à 20)
 - Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 21 à 24)
 - Chapitre 4 - Allocations familiales (art. 25 à 26)
 - TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 27 à 37)
 - TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 38 à 41)
- PROTOCOLE SPÉCIAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er*

Paragraphe 1er. La présente convention s'applique:

1. Au Luxembourg aux législations concernant:
 - a) l'assurance maladie-maternité;
 - b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - c) les allocations familiales (à l'exception des allocations de naissance);
 - d) l'assurance pension.
2. Au Cap-Vert aux législations concernant:
 - a) l'assurance maladie et maternité;
 - b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - c) les allocations familiales et les prestations complémentaires;
 - d) les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Paragraphe 2. La convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Article 2

Paragraphe 1er. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont des ressortissants de l'une de ces Parties, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

Paragraphe 2. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes auxquels les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumis aux obligations et ont droit aux bénéfices des législations visées à l'article 1er, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

Paragraphe 3. Les ressortissants luxembourgeois ou capverdiens résidant au Cap-Vert ou au Luxembourg peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 1er dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies au Luxembourg et au Cap-Vert.

Article 3

Paragraphe 1er. Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes y compris les majorations, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Paragraphe 2. Les pensions ou rentes de l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie résidant sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

Article 4

Paragraphe 1er. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance ou période assimilée. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

Paragraphe 2. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

Sous réserve des dispositions du présent titre, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Le principe posé à l'alinéa a) de l'article précédent comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés sur le territoire de l'autre Partie par l'entreprise qui les occupe normalement sur le territoire de la première Partie, demeurent soumis à la législation de cette Partie, comme s'ils étaient occupés sur son territoire, pendant les douze premiers mois de leur occupation sur le territoire de l'autre Partie; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être appliquée pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois;
- b) les travailleurs salariés ou assimilés au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
- c) les dispositions de l'alinéa a) de l'article 5 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

Article 7

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE, MATERNITÉ ET DÉCÈS (INDEMNITÉ FUNÉRAIRE)

Article 8

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 9

Paragraphe 1er. Une personne ayant accompli des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes et qui se rend sur le territoire de l'autre Partie a droit, pour lui-même et les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de la seconde Partie, aux conditions suivantes:

- a) avoir été apte au travail, à sa dernière entrée sur le territoire de cette Partie;
- b) avoir été assujettie à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire;
- c) satisfaire aux conditions requises par la législation de la seconde Partie, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

Paragraphe 2. Si, dans les cas visés au paragraphe premier du présent article une personne ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) dudit paragraphe et lorsque cette personne aurait encore droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle a été assurée en dernier lieu avant le transfert de sa résidence si elle se trouvait sur ce territoire, elle conserve le droit aux prestations pendant la période prévue par la législation applicable. L'institution de cette Partie peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution.

Paragraphe 3. En cas de transfert de résidence du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie à la suite de la cessation de l'affiliation, une personne conserve le droit de l'assurance continuée pour une période ne pouvant dépasser trois mois au plus à compter du premier du mois suivant celui du transfert de résidence.

Article 10

Paragraphe 1er. Une personne affiliée à une institution de l'une des Parties contractantes et résidant sur le territoire de ladite Partie, bénéficie des prestations en nature, lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.

Paragraphe 2. Une personne admise au bénéfice des prestations en nature à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes, qui réside sur le territoire de ladite Partie, conserve ce bénéfice lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition d'avoir obtenu, avant le transfert, l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert; toutefois cette autorisation ne peut être refusée que si le transfert de résidence de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

Paragraphe 3. Lorsqu'une personne a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.

Paragraphe 4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné -sauf en cas d'urgence absolue - à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

Paragraphe 5. Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, servies conformément à la législation de la Partie compétente. Ces prestations peuvent être servies par l'institution de l'autre Partie pour le compte de l'institution compétente selon des modalités à fixer dans un arrangement administratif.

Paragraphe 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de ladite Partie après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

Article 11

Paragraphe 1er. Un titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante ou un titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations des deux Parties contractantes bénéficie ainsi que les membres de sa famille des prestations en nature au cours d'un séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante autre que celui où ils résident, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.

Paragraphe 2. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la présente convention sont applicables par analogie.

Paragraphe 3. Dans les cas visés au paragraphe premier du présent article la charge des prestations en nature incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire qui pour l'application de l'article 15 de la convention est considérée comme institution compétente.

Article 12

Paragraphe 1er. Les membres de la famille d'une personne qui est affiliée à une institution de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation applicable par cette institution.

Paragraphe 2. Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

Paragraphe 3. Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe premier du présent article exercent dans le pays de résidence une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 13

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance, sera applicable, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article 8 de la présente convention.

Article 14

Paragraphe 1er. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cette Partie, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

Paragraphe 2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence.

Paragraphe 3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de la pension ou de la rente pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article, dans la mesure où les prestations en nature sont à sa charge.

Article 15

Paragraphe 1er. Les prestations servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 11, du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 14 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

Paragraphe 2. Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par un arrangement entre les autorités compétentes; le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

Article 16

Paragraphe 1er. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante ou un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie.

Paragraphe 2. L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Paragraphe 3. En cas de décès d'un titulaire d'une pension ou d'une rente ou d'un membre de sa famille, l'allocation au décès est à charge de la Partie contractante, compétente pour les prestations en nature conformément à l'article 14 de la présente convention.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 17

Paragraphe 1er. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Paragraphe 2. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

Paragraphe 3. Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation; les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part de l'autre Partie, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article 20 paragraphe 2, à l'exception de celles sous c).

Article 18

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 19

Les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies par des travailleurs salariés au titre de régimes de sécurité sociale d'une Partie contractante auxquels ne s'applique pas la présente convention, mais qui sont prises en compte au titre d'un régime auquel la convention est applicable, sont considérées comme périodes d'assurance ou périodes assimilées à prendre en compte pour la totalisation.

Il en sera de même des périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un Etat tiers lorsque les deux Parties contractantes sont liées avec cet Etat tiers par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Article 20

Paragraphe 1er. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'une Partie sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 17, l'institution de cette Partie calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

Paragraphe 2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'une Partie, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 17, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution de cette Partie calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution de cette Partie fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties.

Paragraphe 3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie dans les cas visés à l'article 19.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 21

Paragraphe 1er. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies à charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique. Le paragraphe 4 de l'article 10 est applicable par analogie.

Paragraphe 2. En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe 5 de l'article 10 est aussi applicable par analogie.

Paragraphe 3. Pour le remboursement des dépenses résultant de l'application des paragraphes 1 et 2, l'article 15 est applicable par analogie.

Article 22

Si, pour apprécier le degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation de l'une des Parties contractantes, cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 23

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 24

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cette Partie et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 25

Paragraphe 1er. Une personne occupée sur le territoire d'une Partie contractante et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire de l'autre Partie, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation de la première Partie, jusqu'à concurrence d'un montant de quatre cents francs luxembourgeois par enfant et par mois. Ce montant correspond au nombre deux cent vingt-cinq de l'indice pondéré du coût de la vie luxembourgeois rattaché à la base de 1948. Il est adapté au coût de la vie suivant les règles prescrites en matière d'allocations familiales.

Paragraphe 2. Les allocations familiales visées au paragraphe qui précède ne sont pas servies au-delà de l'âge prévu par la législation du pays de résidence.

Paragraphe 3. Le terme «enfant» au sens du présent article désigne l'enfant défini par la législation applicable.

Article 26

Un titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle a droit aux allocations familiales selon les règles suivantes, quelle que soit la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident le titulaire de pension ou de rente ou les enfants:

- a) le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une seule Partie contractante, conformément à la législation de cette Partie, compte tenu de l'article 25 de la convention;
- b) le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations des deux Parties contractantes, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu de l'article 25 de la convention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Paragraphe 1er. Les autorités compétentes se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.

Paragraphe 2. A cette même fin d'application de la convention les autorités et les institutions se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

Article 28

Paragraphe 1er. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.

Paragraphe 2. Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

Article 29

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 30

Paragraphe 1er. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.

Paragraphe 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

Article 31

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux organismes, autorités ou juridictions de l'une des Parties contractantes, compétents en matière de sécurité sociale, seront rédigées dans l'une des langues officielles de ces Parties.

Article 32

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties.

Article 33

Paragraphe 1er. Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie; quand elles sont débitrices de sommes au regard d'institutions se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, elles sont tenues de les liquider dans la monnaie de cette dernière Partie.

Paragraphe 2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre les deux Parties au moment du transfert.

Article 34

Paragraphe 1er. Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre Parties.

Paragraphe 2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de ces négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition sera déterminée d'un commun accord entre les Parties. La procédure à suivre sera fixée par le même mode.

La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

Article 35

Paragraphe 1er. Lorsqu'une institution d'une Partie contractante a versé au titulaire de prestation une avance, cette institution ou, sur la demande de celle-ci, l'institution compétente de l'autre Partie peut retenir l'avance sur les paiements auxquels le titulaire a droit.

Paragraphe 2. Lorsque le titulaire a été admis au bénéfice de l'assistance d'une Partie contractante au cours d'une période pour laquelle il a droit aux prestations en espèces, les montants de ces prestations sont retenus par l'organisme débiteur à la demande de l'institution d'assistance et pour son compte, jusqu'à concurrence du montant des allocations versées au titre de l'assistance.

Article 36

Paragraphe 1er. La législation du pays de résidence sera applicable aux prestations payées par l'intermédiaire d'un organisme de ce pays en ce qui concerne la cession et la saisie, la garantie des droits de la famille et la dévolution des arrérages non payés en cas de décès du bénéficiaire.

Paragraphe 2. L'organisme payeur est substitué, dans les hypothèses qui précèdent, à l'organisme compétent dans toutes les procédures administratives ou judiciaires.

Article 37

Les modalités d'application de la présente convention sont fixées dans un arrangement administratif.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

La présente convention se substitue à partir du jour de sa mise en vigueur au protocole d'adhésion à la convention portant adhésion du Cap-Vert à la convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale et exprimant le consentement des Parties contractantes de cette convention avec l'adhésion.

Dans la mesure où la présente convention ne règle pas des situations régies par le protocole prévu, les dispositions de ce protocole continuent à sortir leurs pleins effets.

Article 39

La présente convention est conclue pour la durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme.

Article 40

Paragraphe 1er. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

Paragraphe 2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

Article 41

Chaque Partie contractante notifiera par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière de ces notifications.

PROTCOLE SPÉCIAL

Au moment de signer la convention entre le Luxembourg et le Cap-Vert sur la sécurité sociale, les Plénipotentiaires respectifs sont convenus qu'en cas d'application de la législation luxembourgeoise, l'allocation familiale supplémentaire prévue à l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ¹⁾ correspond à l'allocation familiale fixée à l'article 25 de la présente convention et est sujette à adaptation dans les conditions y prévues.

1) Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA CONVENTION ENTRE LE CAP-VERT ET LE LUXEMBOURG
SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 2)
- TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 3 à 28)
 - Chapitre 1 - Maladie, maternité et décès (Indemnité funéraire) (art. 3 à 17)
 - Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (Pensions) (art. 18 à 23)
 - Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 24 à 25)
 - Chapitre 4 - Allocations familiales (art. 26 à 28)
- TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 29 à 35)
- ANNEXE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er*

1. Aux fins de l'application de la convention et du présent arrangement:
 - a) le terme «*législation*» désigne les lois, les règlements, les dispositions statutaires, existants et futurs, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés au paragraphe premier de l'article premier de la convention;
 - b) le terme «*territoire*» désigne:
 - du côté luxembourgeois: le territoire du Grand-Duché;
 - du côté capverdien: le territoire de la République du Cap-Vert;
 - c) le terme «*ressortissants*» désigne du côté luxembourgeois les personnes de nationalité luxembourgeoise et du côté capverdien les personnes de nationalité capverdienne;
 - d) le terme «*autorité compétente*» désigne le ministre, les ministres ou l'autorité compétente dont relèvent les régimes de sécurité sociale;
 - e) le terme «*institution*» désigne l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
 - f) le terme «*institution compétente*» désigne l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande des prestations ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations, s'il résidait sur le territoire de la Partie contractante où il était occupé en dernier lieu;
 - g) le terme «*pays compétent*» désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente;
 - h) le terme «*résidence*» signifie le séjour habituel;
 - i) le terme «*séjour*» signifie le séjour temporaire;
 - j) le terme «*institution du lieu de résidence*» désigne l'institution à laquelle l'assuré serait affilié s'il était assuré dans le pays de sa résidence ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays intéressé;
 - k) le terme «*institution du lieu de séjour*» désigne l'institution à laquelle l'assuré serait affilié, s'il était assuré dans le pays de son séjour ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays intéressé;
 - l) le terme «*institution d'instruction*» désigne l'organisme qui instruit la demande de pension ou de rente;
 - m) le terme «*membres de la famille*» désigne les personnes définies ou admises comme telles ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence; toutefois si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel à la convention, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur;
 - n) le terme «*survivants*» désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation applicable;
 - o) le terme «*périodes d'assurance*» comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance par la législation applicable;
 - p) le terme «*périodes assimilées*» désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou d'emploi telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi;
 - q) les termes «*prestations*», «*pensions*» ou «*rentes*» désignent les prestations, pensions ou rentes y compris tous les éléments à la charge des fonds publics qui complètent ou peuvent compléter les prestations, pensions ou rentes de la sécurité sociale visées par la convention, ainsi que les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, et les prestations en capital que peuvent être substituées aux pensions ou rentes;
 - r) le terme «*allocation de décès*» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
 - s) le terme «*organisme de liaison*» désigne:
 - au Luxembourg: l'inspection générale de la sécurité sociale,
 - au Cap-Vert: l'institut d'assurance et de prévoyance sociale.

2. En dehors des autres attributions leur dévolues en vertu des dispositions du présent arrangement les organismes de liaison ont pour mission

- i) d'établir les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement;
- ii) d'informer les intéressés sur leurs droits et les formalités qu'ils doivent accomplir pour les faire valoir.

Article 2

Dans les cas visés à l'alinéa a) de l'article 6 de la convention, l'organisme de liaison¹⁾ compétent du lieu de travail habituel remet au travailleur un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de son pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE, MATERNITÉ ET DÉCÈS (INDEMNITÉ FUNÉRAIRE)

Article 3

1. Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées, le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 9 de la convention est tenu de présenter à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il était occupé en dernier lieu immédiatement avant la date de sa dernière entrée sur le territoire de la première Partie contractante.

2. L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant ladite date. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu demande à l'institution susvisée d'établir et de lui transmettre l'attestation.

3. Lorsque le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 9 de la convention s'est vu reconnaître, pour lui-même ou un membre de sa famille, le droit aux prothèses, au grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

Article 4

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de sa résidence une requête par laquelle l'institution qui prend les prestations en nature à sa charge demande à la première institution de les servir, en indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas cette requête, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'autre institution pour l'obtenir.

2. La disposition du paragraphe 4 de l'article 14 de la convention est applicable par analogie.

1) *En date du 30 juin 1998 l'inspection générale de la sécurité sociale a donné mandat au Centre commun de la sécurité sociale pour l'application du présent article.*

Article 5

1. Pour bénéficier des soins médicaux y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante non compétente, le travailleur visé au paragraphe 1 de l'article 10 de la convention ou le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant le début du séjour temporaire du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente sur le territoire de l'autre Partie contractante, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ou le titulaire de pension ou de rente ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés aux paragraphes premiers des articles 10 et 11 de la convention, les dispositions suivantes:

- a) en cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie;
- b) afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe 4 de l'article 10 de la convention est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution;
- c) les cas d'urgence absolue au sens de l'article 10 paragraphe 4 de la convention sont ceux où le service de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 7

Aux fins de l'application des articles 5 et 6 du présent arrangement administratif à un titulaire d'une pension ou d'une rente, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, lors du séjour temporaire sur le territoire d'une Partie contractante non compétente, le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 10 de la convention est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur a présenté le certificat d'incapacité de travail à l'institution de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur conformément aux modalités applicables à ses propres assurés.

Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les dix jours suivant la date du contrôle.

Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si le travailleur peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays où il se trouve.

2. Lorsque le médecin constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'alinéa a) de l'article 6 de la convention, si le médecin constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

3. L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif du travailleur visé au paragraphe premier du présent article comme s'il s'agissait de son propre assuré.

4. L'institution compétente verse directement aux travailleurs les prestations en espèces et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord. Dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

Article 9

1. Pour conserver le bénéfice des prestations dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la convention est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation appliquée par elle. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Aux fins du service des prestations par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 8 du présent arrangement sont applicables par analogie.

3. L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser mensuellement l'institution compétente de leur résultat. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces régles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur qui transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante non compétente après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

5. Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date de la fin de son incapacité de travail et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. La même procédure est applicable lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation doit prendre fin. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date de la fin de l'incapacité de travail fixée par l'institution du lieu de résidence.

6. Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

7. Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes de la fin de l'incapacité de travail sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

Article 10

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe premier de l'article 12 de la convention sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes:

- i) une attestation délivrée à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur et de sa famille. Cette attestation est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de ladite attestation;
- ii) les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

2. L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation appliquée par la première institution. Si ceux-ci sont déjà bénéficiaires des mêmes prestations en raison de leur appartenance à la famille d'un assuré occupé dans le pays de leur résidence, les prestations restent à charge de l'institution de ce pays.

3. L'octroi des prestations en nature aux membres de la famille est subordonné à la validité de l'attestation visée au paragraphe premier du présent article.

4. Le travailleur et les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille.

5. L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

Article 11

Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 12 de la convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 12

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la convention est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produisant une attestation par laquelle les institutions débitrices de la pension ou de la rente font connaître que le titulaire de la pension ou de la rente a droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature en vertu de la législation de la partie débitrice de la pension ou de la rente. L'organisme qui a établi l'attestation transmet le double de celle-ci à l'organisme de l'autre Partie contractante.

2. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré l'attestation prévue au paragraphe 1. de toute inscription à laquelle elle a procédé.

3. Le titulaire d'une pension ou d'une rente est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension ou de sa rente et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille.

4. L'organisme qui a établi l'attestation informe l'organisme de l'autre Partie contractante de la fin des droits aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente.

Article 13

1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées. Dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme institution compétente pour l'application de la disposition qui précède.

2. Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe premier du présent article.

3. La disposition du paragraphe premier du présent article s'applique par analogie aux prestations prévues au paragraphe 4 deuxième phrase de l'article 8 du présent arrangement.

Article 14

1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 12 de la convention, les dépenses afférentes auxdites prestations sont évalués forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte, tel qu'il résulte des inventaires tenus sur la base des formulaires d'inscription délivrés par les organismes compétents.

3. Le coût moyen annuel par famille est égal, pour chaque Partie contractante, à la moyenne par famille des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, tel qu'il résulte pour le Cap-Vert des statistiques officielles et tel qu'il est admis pour le Luxembourg dans ses relations avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

4. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est la date d'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation du pays compétent.

5. Pour le calcul des forfaits la période pour laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre de mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Une période inférieure à un mois est comptée comme un mois.

Article 15

Aux fins de l'article 14 paragraphe 2 de la convention, l'article 14 du présent arrangement est appliqué par analogie, sauf que la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature;
- b) la date du transfert de résidence lorsqu'elle est postérieure à la date visée sub a).

Article 16

1. Pour l'application de l'article 15 de la convention les institutions en cause agiront par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers¹⁾ au Luxembourg et l'institution d'assurance et de prévoyance sociale au Cap-Vert.

2. Les remboursements des prestations servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention s'effectueront pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant. Le remboursement des prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention s'effectuera pour chaque année dans le courant de l'année suivante dans les trois mois qui suivent la réception des décomptes par les institutions visées au paragraphe 1.

Article 17

1. Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

3. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Introduction et instruction des demandes

Article 18

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre 2 du titre III de la convention le travailleur ou le survivant est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

2. Lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur, ne résidant pas au Luxembourg ou au Cap-Vert, sollicite le bénéfice d'une prestation en vertu des dispositions du chapitre 2 du titre III de la convention il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.

3. Le demandeur précise, dans la mesure du possible, la ou les institutions des deux pays auprès desquelles le travailleur a été assuré.

Article 19

L'institution saisie de la demande utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies par l'assuré selon la législation qu'elle applique.

Article 20

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ainsi que le formulaire visé à l'article précédent sont adressés à l'organisme de liaison de l'autre pays qui en saisit l'organisme compétent de ce pays.

1) *Il y a lieu de lire "Caisse nationale de santé".*

Article 21

L'institution compétente visée à l'article qui précède transmet à l'institution de l'autre pays le relevé de ses propres périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies par l'assuré en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 22

Chaque institution calcule la pension d'après les dispositions de l'article 20 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie.

Paiement des prestations

Article 23

1. Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
2. Les frais de ces transferts sont à charge de l'institution compétente.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 24

1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
2. Les dispositions de l'article 23 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 25

Aux fins de l'appréciation du degré de l'incapacité dans le cas visé à l'article 22 de la convention le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre pays quel que soit le degré de l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 26

1. Pour bénéficier des allocations familiales en faveur de ses enfants visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la convention, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente.
2. A l'appui de sa demande le travailleur est tenu de produire un état de famille délivré par l'autorité compétente en matière d'état civil de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.
3. Le travailleur est également tenu d'informer l'institution compétente de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues et de tout transfert de résidence ou de séjour desdits enfants.

Article 27

1. Les allocations familiales sont payées directement par l'institution d'allocations familiales dont relève le travailleur dans le pays d'emploi à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays.
2. Les frais de ces transferts sont à charge de l'institution compétente.

Article 28

Aux fins de l'application de l'article 26 de la convention, les dispositions des articles 26 et 27 du présent arrangement sont applicables par analogie.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Pour l'application des articles 8 et 17 de la convention, les périodes d'assurance et assimilées accomplies en vertu des dispositions des deux pays sont totalisées en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations ainsi que pour le calcul des prestations, conformément aux règles suivantes:

- a) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation de l'autre pays, seule la première est prise en compte;
- b) lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un pays coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation de l'autre pays, seule la première est prise en compte;
- c) dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes ont été accomplies en vertu de la législation d'une Partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie, et il en est tenu compte, en vue de la totalisation des périodes, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération.

Article 30

1. Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre est effectué à la demande de l'organisme compétent par les soins de l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

2. Toute institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix.

Article 31

Pour évaluer le degré d'invalidité, les institutions de chaque pays font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions de l'autre pays.

Lesdites institutions conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 32

Lorsque, à la suite du contrôle visé à l'article 30 du présent arrangement, il a été constaté que le titulaire de l'une des prestations visées audit article, est ou a été occupé alors qu'il est ou était au bénéfice de ces prestations, ou qu'il a des ressources excédant la limite prescrite, un rapport est adressé à l'institution compétente. Le rapport indique la nature de l'activité exercée, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a bénéficié au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 33

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre pays, les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 34

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle sur la base du tarif appliqué par elle et ils sont remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle.

Article 35

Le présent arrangement aura effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention, il est conclu pour la durée d'une année et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation totale ou partielle, qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme.

ANNEXE

Liste de prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance.

(Article 10 paragraphe 4 de la convention)

1. les appareils de prothèse et appareils d'orthopédie et appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que les suppléments accessoires et outils;
2. les chaussures orthopédiques et le cas échéant la chaussure de complément (non orthopédique);
3. les prothèses maxillaires et faciales, perruques;
4. les moulages sur nature (reproductions fidèles de la morphologie de différentes parties du corps) utilisés pour adapter correctement les fournitures visées sous les numéros 1 à 3;
5. les prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes-télescopes;
6. les appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
7. les prothèses dentaires (fixes et amovibles) et les prothèses obturatrices de la cavité buccale;
8. les voiturettes pour malades, fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer;
9. les chiens-guides pour aveugles;
10. le renouvellement des fournitures visées sous les numéros 1 à 8;
11. tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 250 euros.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Chili
sur la sécurité sociale¹⁾

Signature: 3 juin 1997
Entrée en vigueur: 1er juillet 1999

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la
convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et
la République du Chili¹⁾

Signature: 4 décembre 1998
Entrée en vigueur: 1er juillet 1999

1) *Mémorial A n° 36 du 14 avril 1999, page 906 et Mémorial A n° 55 du 19 mai 1999, page 1330.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 6)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 7 à 9)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 10 à 19)
 - Chapitre 1 - Prestations de soins de santé (art.10)
 - Chapitre 2 - Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie (art. 11 à 19)
 - Section 1 - Dispositions communes (art. 11 à 12)
 - Section 2 - Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises (art. 13 à 17)
 - Section 3 - Dispositions particulières relatives aux prestations chiliennes (art. 18 à 19)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 20 à 25)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 26 à 30)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:

a) *«législation»*:

en ce qui concerne le Chili: les lois, règlements et dispositions qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1. de l'article 2 de la présente convention;

en ce qui concerne le Luxembourg: les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1. de l'article 2 de la présente convention;

b) *«autorité compétente»*:

en ce qui concerne le Chili: le ministre du travail et de la prévoyance sociale;

en ce qui concerne le Luxembourg: le ministre de la sécurité sociale;

c) *«institution compétente»*:

l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1. de l'article 2;

d) *«prestation»*:

toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes;

e) *«période d'assurance»*:

en ce qui concerne le Chili: toute période effectivement cotisée ou reconnue comme telle par la législation chilienne ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance;

en ce qui concerne le Luxembourg: les périodes de cotisation telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation luxembourgeoise.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique:

A. *En ce qui concerne le Chili à la législation sur:*

a) le nouveau système de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie, basé sur la capitalisation individuelle;

b) les régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie gérés par l'Instituto de Normalización Previsional, et

c) les régimes de prestations de santé, aux fins de l'article 10.

B. *En ce qui concerne le Luxembourg:*

a) à la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;

b) à l'article 2 du code des assurances sociales, aux fins de l'article 10;

c) et, par rapport au Titre II seulement, aux législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance chômage et les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1. du présent article.

3. La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1. à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

4. Les législations visées au paragraphe 1. n'incluent pas les conventions ou autres accords internationaux sur la sécurité sociale conclus par l'une des Parties contractantes avec un Etat tiers, ni les actes législatifs ou réglementaires promulgués pour leur application spécifique, ni, en ce qui concerne le Luxembourg, les règlements de l'Union européenne sur la sécurité sociale.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Exportation des prestations

1. Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les pensions visées au paragraphe qui précède dues par l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident sur le territoire d'un Etat tiers dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie contractante résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre III de la présente convention du chef de périodes d'assurance accomplies par la même personne.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 8

Règles particulières

Le principe posé à la lettre a) de l'article précédent comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur dont ils relèvent normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois;
- b) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège.
Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve;
- c) les ressortissants d'une Partie contractante envoyés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation de la première Partie contractante;
- d) les dispositions de la lettre a) de l'article 7 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en service;
- e) les dispositions des lettres c) et d) du présent article ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire, ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes;
- f) les personnes envoyées par l'une des Parties contractantes en tant qu'agent de la coopération ou en tant que coopérant sur le territoire de l'autre Partie, demeurent soumises à la sécurité sociale du pays qui les envoie, à moins que les accords de coopération n'en disposent autrement.

Article 9

Dérogations

A la demande du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

Article 10

Prestations de soins de santé pour les titulaires de pension

1. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation luxembourgeoise qui résident au Chili ont droit aux prestations de soins de santé conformément à la législation chilienne comme s'ils étaient titulaires d'une pension correspondante au titre de la législation du Chili.
2. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation chilienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

CHAPITRE DEUX

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIE

Section 1. - Dispositions communes

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Article 12

Détermination de l'invalidité

1. Pour déterminer le degré d'incapacité de travail en vue de l'octroi des prestations d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue une évaluation conformément à la législation qu'elle applique. A cet effet ladite institution prend en considération les rapports médicaux et tous autres documents communiqués par l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1., l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé réside met à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci et à titre gratuit, les rapports médicaux et autres documents qui se trouvent en sa possession.
3. De même, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le travailleur doit faire effectuer et financer les examens et rapports médicaux complémentaires que l'institution compétente de l'autre Partie demande.

En ce qui concerne le Chili, ces examens médicaux complémentaires sont effectués et financés par le Service de la Santé compétent pour le domicile de l'intéressé.

Section 2. - Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises

Article 13

Délimitation du champ d'application matériel

La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

Article 14

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation chilienne. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Article 15

Prorogation de la période de référence

Les faits et circonstances, qui en vertu de la législation luxembourgeoise prolongent la période de référence au cours de laquelle le stage requis pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survie doit avoir été accompli, produisent le même effet lorsqu'ils surviennent au Chili.

Article 16

Périodes d'assurance inférieures à une année

Nonobstant l'article 11, l'institution compétente luxembourgeoise n'accorde aucune prestation, si les périodes d'assurance accomplies sous sa législation n'atteignent pas, dans leur ensemble un an, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. A défaut d'ouverture du droit, les cotisations versées sur le compte de l'intéressé lui sont remboursées, sur demande, à l'âge de soixante-cinq ans conformément à la législation luxembourgeoise.

Article 17

Liquidation des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 11, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 11, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) sur la base de ce montant théorique, l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties;

- c) pour la détermination du montant théorique visé à la lettre a) qui précède, l'institution compétente luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
- i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
 - ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Section 3. - Dispositions particulières relatives aux prestations chiliennes

Article 18

Liquidation des prestations

Les prestations de la législation chilienne sont déterminées conformément aux dispositions ci-après:

1. Les affiliés à une institution de gestion des fonds de pensions financent leur pension au Chili avec le solde accumulé sur leurs comptes de capitalisation individuelle.

Si ce solde est insuffisant pour financer une pension d'un montant minimum égal au montant de la pension minimale garantie par l'Etat, les affiliés peuvent prétendre à la totalisation des périodes conformément à l'article 11 afin d'accéder au bénéfice de la pension minimale de vieillesse ou d'invalidité. Le même droit est valable pour les bénéficiaires d'une pension de survie.

2. Aux fins de déterminer l'accomplissement des conditions requises par les lois chiliennes pour ouvrir droit à une pension anticipée sous le nouveau système des pensions, les affiliés ayant obtenu une pension conformément à la législation luxembourgeoise sont considérés comme pensionnés sous les régimes de pension indiqués au paragraphe 3 du présent article.

3. Les cotisants des régimes de pension gérés par l'Instituto de Normalización Previsional peuvent également prétendre à la totalisation des périodes conformément aux dispositions de l'article 11 en vue de l'octroi d'une pension suivant la législation qui leur est applicable.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1. et 3. du présent article, l'institution compétente détermine le montant de la prestation comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies conformément à la législation qu'elle applique et fixe ensuite la prestation due par elle au prorata des périodes d'assurance accomplies exclusivement sous cette législation par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

Si la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu des législations des deux Parties contractantes est supérieure à la période fixée par la législation chilienne pour avoir droit à une pension complète dans l'ancien système ou à une pension minimale dans le nouveau système, les années qui dépassent cette durée ne sont pas prises en considération pour le calcul.

5. Aux fins de l'obtention de pensions conformément à la législation concernant les régimes de prévoyance gérés par l'Instituto de Normalización Previsional, les personnes qui bénéficient d'une pension conformément à la législation luxembourgeoise, sont considérées comme cotisant actuellement dans le régime de prévoyance qui leur serait applicable.

Article 19

Admission à l'assurance volontaire

Les travailleurs affiliés au nouveau système de pensions au Chili peuvent être admis à l'assurance volontaire dans ledit système en qualité de travailleurs indépendants pendant la période de leur résidence au Luxembourg, sans préjudice de leur assujettissement obligatoire à l'assurance pension luxembourgeoise. En cas d'exercice de ce droit les travailleurs sont exemptés au Chili du paiement de la cotisation destinée au financement des prestations pour soins de santé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes

- a) concluent les arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente convention;
- b) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application;
- c) communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application;
- d) désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 21

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans les langues officielles des Parties contractantes.
3. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 22

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 23

Demandes, déclarations, recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'une institution compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'une institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Parties. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Article 24

Paiement des prestations

1. Les institutions compétentes d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie s'en libèrent valablement dans la monnaie d'une des Parties contractantes.

2. Si l'une des Parties contractantes introduit des restrictions relatives aux devises, les deux Parties contractantes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le transfert des sommes dues conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 25

Règlement de différends

1. Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de ces négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition sera déterminée d'un commun accord entre les Parties. La commission arbitrale déterminera ses règles de procédure.

3. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions, qui seront obligatoires et définitives, lient les Parties contractantes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 27

Révision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée aux paragraphes 1. ou 2. du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée aux paragraphes 1. ou 2. du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

5. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies au Chili en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

Article 28

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie contractante au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 29

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

1. En cas de cessation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions est maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la cessation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la cessation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres aux institutions compétentes intéressées.

Article 30

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 3)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 4)
- TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (art. 5 à 8)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 9)
- TITRE V - DISPOSITIONS FINALES (art. 10)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme «convention» désigne la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Chili, signée à Luxembourg le 3 juin 1997;
 - b) le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes définis dans l'article 1er de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Conformément à l'article 20 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison:
 - pour le Luxembourg:
 - l'Inspection générale de la sécurité sociale, à Luxembourg
 - pour le Chili:
 - la Surintendance des Administrateurs des Fonds de Pensions, pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions,
 - la Surintendance de Sécurité Sociale, pour les affiliés aux régimes administrés par l'institut de Normalisation Prévisionnel,
 - à Santiago de Chile.
2. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent désigner, d'un commun accord, d'autres organismes de liaison.
3. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
4. Les organismes de liaison visés au paragraphe 1. arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

1. Pour l'application des législations visées à l'article 2, paragraphe 1. de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:
 - Pour le Luxembourg:
 - a. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
 - les caisses de pension.
 - b. En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:
 - le Contrôle médical de la sécurité sociale.
 - c. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 2. de la convention:
 - le Centre commun de la sécurité sociale.
 - d. Pour l'application du Titre II de la convention:
 - l'Union des caisses de maladie les caisses de maladie ¹⁾
 - l'Association d'assurance contre les accidents ²⁾
 - l'Administration de l'emploi ³⁾
 - la Caisse nationale des prestations familiales ⁴⁾.

1) *Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».*

2) *Il y a lieu de lire «Association d'assurance accident».*

3) *Il y a lieu de lire «Administration pour le développement de l'Emploi».*

4) *Il y a lieu de lire «Caisse pour l'avenir des enfants».*

Pour le Chili:

- a. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
les Administrateurs des Fonds de Pensions, pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions, et l'Institut de Normalisation Prévisionnel, pour les affiliés aux anciens régimes prévisionnels.
- b. En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:
les Commissions Médicales de la Surintendance des Administrateurs des Fonds de Pensions, pour les affiliés au Nouveau Système de Pensions;
les Commissions de Médecine Préventive et d'Invalidité du Service de Santé, pour les affiliés à l'Institut Normalisation Prévisionnel, pour les personnes pour lesquelles le Luxembourg demande des examens médicaux supplémentaires dans son intérêt exclusif et pour les personnes dont aucune affiliation prévisionnelle n'est enregistrée dans le pays.
- c. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 1. de la convention:
les Institutions de Santé Prévisionnelle et le Fonds National de la Santé.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 4

Travailleurs détachés

1. Dans les cas visés à l'article 8, lettre a) de la convention, l'organisme de liaison¹⁾ de la Partie contractante dont la législation est applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement et mentionne également les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

2. L'organisme de liaison, désigné au paragraphe précédent remet un exemplaire du certificat à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable ainsi qu'au travailleur et à l'employeur. Ces derniers doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie contractante.

L'organisme de liaison d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe 1., en adresse une copie à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

3. En cas de cessation anticipée de la période de détachement initialement prévue, l'employeur doit en informer l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison qui a délivré le certificat.

4. L'accord prévu à l'article 8, lettre a) de la convention en cas de prolongation de l'occupation au-delà de la période de douze mois, doit être demandé par l'employeur à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

Cet accord est inscrit au certificat de détachement délivré en vertu du paragraphe 1. et communiqué à l'employeur et à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

5. Les demandes de dérogations conformément à l'article 9 de la convention sont à adresser aux organismes de liaison respectifs.

1) *En date du 30 juin 1998 l'Inspection générale de la sécurité sociale a donné mandat au Centre commun de la sécurité sociale pour l'application du présent article.*

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Article 5

Prestations de soins de santé pour les titulaires de pension

1. Pour l'application de l'article 10 de la convention, le bénéficiaire de pension doit présenter à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, un certificat établi par l'institution compétente pour l'octroi de la pension. Ce certificat doit indiquer la date de l'octroi de la pension et le montant de la pension à la date d'émission du certificat.
2. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 1. de la convention, lorsqu'il s'agit de personnes qui reçoivent une pension au titre de la seule législation luxembourgeoise et qui résident au Chili, l'organisme de liaison qui reçoit le certificat effectue la conversion du montant de la pension en monnaie nationale et enregistre cette information sur un formulaire spécialement conçu à cet effet, avec lequel l'intéressé peut verser la cotisation de santé auprès de l'organisme assureur compétent.
3. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 2. de la convention, afin de bénéficier de l'assurance maladie volontaire continuée au Luxembourg, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie au titre de la seule législation chilienne doit présenter à l'institution compétente luxembourgeoise un certificat attestant qu'il est bénéficiaire d'une pension en vertu de la législation chilienne. Ce certificat est délivré à la demande de l'intéressé par l'institution compétente chilienne.

Article 6

Procédure administrative pour l'obtention des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie

1. Les demandes de pension, dûment signées par l'intéressé, sont à présenter moyennant un formulaire prévu à cet effet, à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant. Dans le cas où le requérant n'a accompli, au moment de l'introduction de sa demande, aucune période d'assurance sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, sa demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette dernière Partie contractante qui la transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.
2. Les institutions compétentes se transmettent sans délai par l'intermédiaire des organismes de liaison les demandes ainsi que les pièces justificatives et tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Pour déterminer le droit à une pension et pour effectuer le calcul de celle-ci selon le chapitre deux du titre III de la convention chaque institution compétente transmet un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
3. L'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Ce qui précède dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives correspondantes. Le genre d'informations à vérifier est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison.
4. Chacune des institutions compétentes détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant
 - en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.
 - en cas d'octroi, le type de pension accordée et la date d'échéance.

Article 7

Examens médicaux

1. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire.
2. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante se soumette à des examens médicaux supplémentaires, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside l'intéressé effectue gratuitement ces examens. Dans le cas du Chili ceux-ci sont à charge du Service de Santé respectif.

Article 8

Paiement des pensions

1. Les prestations déterminées conformément à la législation d'une des Parties contractantes, sont payées directement aux bénéficiaires séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les organismes de liaison ont la faculté de se mettre d'accord sur d'autres procédures pour le paiement des prestations.

2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation de la Partie contractante compétente pour le versement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Assistance et information

1. L'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant lui prête assistance au moment de la présentation d'une demande en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. Cette assistance est également assurée au demandeur ou bénéficiaire de prestations qui souhaite présenter un recours contre une décision de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et de toute autre disposition de la convention.

2. Les organismes de liaison échangent annuellement des statistiques sur le nombre des prestations versées dans l'autre Partie contractante, ainsi que sur les montants afférents.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine

Signature: 27 novembre 2017
Entrée en vigueur: 1er mai 2019

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et Gouvernement de la République populaire de Chine

Signature: 27 novembre 2017
Entrée en vigueur: 1er mai 2019

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
- PARTIE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 10)
- PARTIE III - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 11 à 15)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 16 à 20)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de la présente convention:

(a) « législation » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les lois, règlements et dispositions statutaires, ainsi que toutes autres mesures d'application se rapportant aux régimes d'assurances sociales visés au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, les lois, la réglementation administrative, ministérielle et locale et les autres dispositions légales concernant les systèmes d'assurances sociales couverts par le champ d'application de la présente convention (point (b) du paragraphe 1 de l'article 2);

(b) « autorité compétente » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre responsable pour l'application de la législation visée au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, le Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale;

(c) « institution compétente » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute institution ou tout organisme responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au point (b) du paragraphe 1 de l'article 2, et

en ce qui concerne la République populaire de Chine, l'Administration des Assurances sociales du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ledit Ministère;

(d) « territoire » désigne,

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et en ce qui concerne la République populaire de Chine, le territoire sur lequel la Loi des assurances sociales de la République populaire de Chine et les lois et règlements y relatifs s'appliquent.

2. Tout autre terme qui n'est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée dans la législation applicable de la Partie contractante respective.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique aux législations relatives aux régimes d'assurances sociales suivants :

(a) En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et

(b) En ce qui concerne la République populaire de Chine, l'assurance vieillesse de base pour salariés.

2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie, complète, codifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Sauf disposition contraire de la présente convention, les législations mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'incluent pas des traités ou autres instruments internationaux de sécurité sociale qui peuvent être conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou des législations promulguées spécialement pour leur mise en oeuvre.

4. La présente convention ne s'applique pas aux législations instaurant un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne se mettent d'accord sur une telle application.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables et qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, ont droit aux mêmes bénéfices et sont soumises aux mêmes obligations sous la législation de cette Partie contractante que les ressortissants de celle-ci.

Article 5

Exportations des prestations

Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un Etat tiers.

PARTIE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Assurance obligatoire

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante reste soumise, en ce qui concerne cette activité, à la seule législation de cette Partie contractante.

Article 7

Travailleurs salariés détachés et travailleurs non salariés

1. Lorsqu'une personne qui est occupée sur le territoire d'une Partie contractante par un employeur qui y a son siège est, dans le cadre cette occupation, envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de celui-ci, seule la législation de la première Partie contractante continue s'appliquer, en ce qui concerne ce travail, pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si cette personne était toujours occupée sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Un travailleur non salarié qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille en tant que non salarié sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes, est, en ce qui concerne ce travail, exclusivement soumis à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.

3. Dans le cas où le détachement ou l'activité non salariée continue au-delà de la période visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante, dont il est fait référence dans ces paragraphes, continue à s'appliquer, condition que les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes donnent leur accord. Les modalités et la durée de ce détachement prolongé ou cette activité non salariée prolongée sont fixées dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'article 11.

Article 8

Gens de mer et équipages d'avions

1. Une personne qui est occupée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise exclusivement à la législation de cette Partie contractante.

Toutefois, si une personne qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée travailler à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante, la législation de la première Partie contractante s'applique à cette personne comme si elle était occupée sur le territoire de cette Partie contractante.

2. Une personne qui est occupée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cette occupation, exclusivement soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège social.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne occupée par cette succursale ou représentation permanente est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située cette succursale ou représentation permanente.

Article 9

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires et fonctionnaires

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Lorsqu'une personne recrutée localement est occupée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, la législation de cette dernière Partie contractante s'applique à cette personne.

3. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante restent soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante comme s'ils étaient occupés sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 10

Exceptions

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Mesures d'application

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

Article 12

Échange d'informations et assistance mutuelle

Sur demande écrite, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes se fournissent, gratuitement et dans la mesure où leur législation respective le permet, toute information et assistance mutuelle pour l'application de la présente convention.

Article 13

Délivrance de certificats

1. En vue d'attester la législation applicable selon la Partie II de la présente convention, les institutions compétentes délivrent un certificat selon les circonstances et modalités applicables énoncées l'arrangement administratif.
2. Les institutions compétentes pour la délivrance des certificats susmentionnés sont désignées dans l'arrangement administratif.

Article 14

Confidentialité des informations

La divulgation d'informations reçues par une Partie contractante n'est permise que sur consentement préalable de l'autre Partie contractante. Les informations au sujet d'une personne qui sont transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante sont traitées de manière confidentielle et exclusivement aux fins de l'application de la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante sur la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles. L'utilisation, l'archivage et l'abandon subséquents de telles informations reçues par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante sont régis par les lois sur la protection de la vie privée de cette Partie contractante.

Article 15

Langue de communication et authentification

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles ou en anglais.
2. Des documents ne peuvent être rejetés par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante uniquement parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante ou en anglais.
3. Des documents, en particulier des certificats, à présenter en application de la présente convention sont dispensés de l'obligation de toute authentification ou autre formalité similaire.

PART IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Disposition transitoire

Pour l'application de l'article 7 dans le cas de personnes qui ont travaillé sur le territoire d'une Partie contractante préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes de détachement sont considérées comme débutant à cette date d'entrée en vigueur.

Article 17

Révision

Sur demande d'une Partie contractante, la présente convention fait l'objet d'une révision par les Parties contractantes.

Article 18

Règlement de différends

Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par négociation et consultation entre autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes. Si les différends ne sont pas résolus dans un certain délai, ils sont réglés par voie diplomatique.

Article 19

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient par voie &rite qu'elles ont accomplies les procédures légales internes nécessaires pour [l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la dernière notification.

Article 20

Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel l'une des Parties contractantes a notifié par écrit sa dénonciation à l'autre Partie contractante.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Article 1

Définitions

Tout terme utilisé dans le présent arrangement administratif a la signification qui lui est attribuée par la convention.

Article 2

Organismes de liaison

Conformément à l'article 11.1 de la convention, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont désigné les organismes suivants comme organismes de liaison :

- (a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'Inspection générale de la sécurité sociale ; et
- (b) pour la République Populaire de Chine, l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale.

Article 3

Formulaires et procédures

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes décident conjointement des formulaires et procédures nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

Article 4

Certificat d'assujettissement

1. Dans le cas visé à l'article 13 de la convention, l'autorité compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique émet un certificat d'assujettissement d'une durée déterminée certifiant, pour ce qui est du travail en question, que l'employé(e) et son employeur sont soumis à cette législation.

2. Le certificat visé par le présent article est délivré :

- (a) au Grand-Duché de Luxembourg, par le Centre commun de la sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée à l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale de Chine ; et
- (b) en République Populaire de Chine, par l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée au Centre commun de la sécurité sociale du Luxembourg.

Article 5

Procédures de demande

1. Procédure de demande pour première dérogation

La demande écrite de dérogation est déposée auprès de l'institution compétente d'une des Parties contractantes par l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant visé à l'article 7.1 et l'article 7.2 de la convention. Dès approbation par l'institution compétente en question, le certificat sera délivré à l'employé(e) ou au travailleur indépendant. Des exemples de certificats sont joints en annexes du présent arrangement administratif.

2. Procédure de demande pour dérogation prolongée
 - a) La demande de dérogation prolongée par la personne concernée visée à l'article 7.3 de la convention sera soumise à l'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique.
 - b) L'autorité ou institution compétente des deux Parties contractantes décident conjointement d'accéder à la demande de dérogation prolongée.
 - c) L'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique informe l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est acceptée, l'institution compétente d'une Partie contractante de la convention dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
3. Procédure de demande pour exceptions en vertu de l'article 10 de la convention
 - a) L'employé(e) et son employeur ou le travailleur indépendant soumettent la demande d'exception conjointe sous forme écrite à l'autorité compétente ou l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation doit être appliquée conformément à la demande.
 - b) Les autorités ou institutions compétentes des deux Parties contractantes décident conjointement des exceptions en vertu de l'article 10 de la convention.
 - c) L'autorité ou institution compétente d'une Partie contractante dont la législation s'applique informe l'employé(e) et l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est accordée, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) et son employeur ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 6

Modification du formulaire

Le formulaire joint au présent arrangement administrative fait partie intégrante du présent arrangement administrative. La modification du formulaire n'affecte pas la validité du présent arrangement administratif et l'organisme de liaison d'une Partie contractante informe immédiatement l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante de toute modification du formulaire.

Article 7

Échange d'informations concernant les certificats

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes échangent annuellement des statistiques au 31 janvier de l'année suivante concernant le nombre de certificats délivrés en vertu des articles 7 et 10 de la convention. Ces statistiques sont fournies sous la forme à convenir par les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 8

Assistance administrative

1. L'assistance administrative requise pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif est fournie gratuitement, sauf s'il en est convenu autrement par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. Si nécessaire, des délégués des organismes de liaison se rencontrent à tour de rôle dans leurs États respectifs afin de discuter les sujets relatifs à l'application de la convention.

Article 9

Entrée en vigueur, cessation et modification

1. Le présent arrangement administrative prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention et reste en vigueur pour la même durée que la convention.
2. Des ajouts ou des modifications peuvent être apportés par consentement mutuel des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Article 10

Obligation légale

Le présent arrangement administratif n'est exécuté que dans le cadre et la législation respective des Parties contractantes de la convention et ne vise pas à imposer d'autres obligations contraignantes hors du cadre de la convention et de la législation respective des deux Parties contractantes.

Fait en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée¹⁾

Signature: 1er mars 2018
Entrée en vigueur: 1er septembre 2019

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée

Signature: 1er mars 2018
Entrée en vigueur: 1er septembre 2019

1) *Loi du 28 mai 2019 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018 - RECTIFICATIF*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)
- PARTIE II - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT (art. 9 à 14)
- PARTIE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (art. 15 à 19)
 - Section I - Dispositions communes concernant les prestations (art. 15 à 16)
 - Section II - Dispositions particulières relatives au Luxembourg (art. 17 à 18)
 - Section III - Dispositions particulières relatives à la Corée (art. 19)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 20 à 27)
- PARTIE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 28 à 30)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de la présente convention le terme:

(a) "Ressortissant" désigne

(i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommé " Luxembourg "), un ressortissant du Luxembourg, et

(ii) en ce qui concerne la République de Corée (ci-après dénommée " Corée "), un ressortissant de Corée comme il est défini sous la " Nationalty Law ";

(b) " Législation " désigne les lois et règlements visés à l'article 2 de la présente convention ;

(c) " Autorité compétente " désigne les ministères compétents pour l'application de la législation visée à l'article 2 de la présente convention ;

(d) Institution compétente " désigne

(i) en ce qui concerne le Luxembourg, l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au paragraphe 1 point b) de l'article 2, et

(ii) en ce qui concerne la Corée, le Service National des Pensions;

(e) " période d'assurance " désigne toute période de cotisation prise en compte et accomplie sous la législation d'une Partie contractante, ainsi que toute autre période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous cette législation;

(f) " prestation " désigne toute pension ou prestation en espèces, y compris tous les suppléments ou majorations, prévus par la législation visée à l'article 2 de la présente convention.

2. Tout autre terme qui n'est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

Article 2

Législations couvertes

1. Cette convention s'applique aux législations suivantes:

(a) en ce qui concerne le Luxembourg,

(i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,

(ii) les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8, et

(iii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales.

(b) en ce qui concerne la Corée,

(i) la Loi Nationale des Pensions, et

(ii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, la Loi sur l'Assurance Emploi, la Loi sur l'Assurance Nationale de Santé et la Loi sur l'Assurance d'Indemnisation des Accidents du Travail.

2. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, les législations visées au paragraphe 1 de cet article n'incluent pas les traités ou autres conventions internationales de sécurité sociale éventuellement conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou la législation adoptée spécifiquement pour leur application.

3. La présente convention s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, codifie ou remplace les législations visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la présente convention ne s'applique pas aux lois et règlements portant extension de la législation existante d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si l'autorité compétente de cette Partie contractante notifie par écrit à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de tels lois ou règlements, qu'une telle extension n'est pas voulue.

5. La présente convention ne s'applique ni à l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'aux ayants droits et survivants d'une telle personne au sens de la législation applicable de cette Partie contractante.

Article 4

Égalité de traitement

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, toute personne visée à l'article 3, qui réside sur le territoire d'une Partie contractante, a droit, selon l'application de la législation de cette Partie contractante, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cette Partie contractante. Cette disposition s'applique aussi aux ayants droits et survivants qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes en ce qui concerne les droits qui sont dérivés des personnes visées dans cet article.

Article 5

Exportation des prestations

1. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante et les prestations sont payées sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante sont accordées aux bénéficiaires de l'autre Partie contractante qui résident en dehors du territoire des Parties contractantes dans les mêmes conditions qu'elles sont accordées aux ressortissants de la première Partie contractante qui résident en dehors des territoires des Parties contractantes.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Partie contractante ou si l'activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et si cette législation dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Admission à l'assurance volontaire continuée

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne s'appliquent pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

PARTIE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT

Article 9

Dispositions générales

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Partie, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes est, par rapport à cette activité, soumise à la législation de cette Partie contractante.

Article 10

Travailleurs détachés

1. Si une personne au service d'un employeur ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, seule la législation sur l'assurance obligatoire de la première Partie contractante continue à s'appliquer en ce qui concerne ce travail pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si le salarié était toujours occupé sur le territoire de la première Partie contractante. Ce paragraphe s'applique aussi à un salarié qui a été envoyé par son employeur établi sur le territoire d'une Partie contractante auprès d'une succursale ou société affiliée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Lorsque le détachement continue au-delà de la période prévue au paragraphe 1 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ledit paragraphe, continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par elles se mettent d'accord, sur demande conjointe du salarié et de l'employeur.

Article 11

Travailleurs non salariés

1. Un travailleur non salarié qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.
2. Une personne exerçant une activité salariée sur le territoire des deux Parties contractantes ou qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et une activité salariée sur le territoire de l'autre Partie contractante, est soumise exclusivement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement, pendant les soixante premiers mois de calendrier.
3. Lorsque l'activité non salariée continue au-delà de la période prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ces paragraphes continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par celles-ci se mettent d'accord, sur demande du travailleur non salarié.

Article 12

Gens de Mer et équipages d'avions

1. Une personne qui, en vertu de la présente convention, serait soumise à la législation des deux Parties contractantes en ce qui concerne son occupation en tant qu'officier ou membre d'équipage d'un navire est soumise à la seule législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.
2. Une personne qui est employée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cet emploi, soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne qui est employée par cette succursale ou représentation permanente et qui n'est pas visée par l'article 10, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou représentation permanente se situe.

Article 13

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires, et fonctionnaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, une personne employée par un service gouvernemental central ou local ou tout autre service public d'une Partie contractante, qui est détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante reste soumise à la législation de la première Partie contractante comme si elle était employée sur le territoire de celle-ci.

Article 14

Exceptions aux articles 9 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Section I - Dispositions communes concernant les prestations

Article 15

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, l'institution compétente de chaque Partie contractante prend en compte, pour la détermination du droit aux prestations selon la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, si nécessaire et dans la mesure où ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous sa législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante soumet l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance soient accomplies dans une occupation spécifique, seules les périodes d'assurance accomplies dans la même occupation sous la législation de l'autre Partie contractante, ou reconnues comme équivalentes, sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations.
3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le droit à ladite prestation est à déterminer en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des instruments de sécurité sociale qui prévoient la totalisation de périodes d'assurance, à condition que ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes.

Article 16

Calcul des pensions

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, le calcul de la pension est régi par la législation applicable de la Partie contractante respective.

Section II - Dispositions particulières relatives au Luxembourg

Article 17

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation luxembourgeoise sans faire application de l'article 15 de la présente convention, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.
2. L'institution compétente procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait due en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.
3. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que par la prise en compte de périodes totalisées conformément à l'article 15 de la présente convention, les règles suivantes s'appliquent:
 - (a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous la législation luxembourgeoise ;
 - (b) pour la détermination du montant théorique visé au sous-paragraphe (a), la base de calcul est à établir exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise ;
 - (c) sur la base du montant visé au sous-paragraphe (a), l'institution compétente calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes.
4. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies uniquement après application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 18

Disposition particulière de la législation luxembourgeoise (années bébés)

Lors du calcul d'une pension, les dispositions de l'article 15 de la présente convention s'appliquent pour la reconnaissance des années bébés prévues par la législation luxembourgeoise, à condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section III - Dispositions particulières relatives à la Corée

Article 19

Prestations sous la législation coréenne

1. Lorsque des périodes d'assurance en vertu de la législation luxembourgeoise sont prises en considération en vue d'établir le droit aux prestations sous la législation coréenne conformément au paragraphe 1 de l'article 15, la prestation due est déterminée comme suit:
 - (a) l'institution compétente coréenne calcule d'abord un montant de pension égal au montant qui serait dû à la personne si toutes les périodes d'assurance prises en compte sous la législation des deux Parties contractantes avaient été accomplies sous la législation coréenne. En vue de déterminer le montant de la pension, l'institution compétente coréenne prend en considération le revenu mensuel ordinaire moyen perçu par la personne pendant son assujettissement à la législation coréenne ;
 - (b) l'institution compétente coréenne calcule la prestation partielle à verser conformément à la législation coréenne sur la base du montant de pension calculé conformément au sous-paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance prises en considération selon sa propre législation par rapport à la durée totale des périodes d'assurance prises en considération en vertu des législations des deux Parties contractantes.
2. Les remboursements forfaitaires sont accordés aux ressortissants de l'autre Partie contractante dans les mêmes conditions qu'ils sont accordés aux ressortissants coréens. Nonobstant les

articles 4 et 5 de la présente convention, les remboursements forfaitaires sont versés aux ressortissants d'un Etat tiers conformément à la législation coréenne.

3. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies seulement après l'application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 1 du présent article.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.

Article 21

Échange d'informations et assistance réciproque

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes, dans le cadre de leurs compétences respectives :
 - (a) se communiquent réciproquement, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, toutes informations nécessaires pour l'application de la présente convention ;
 - (b) s'entraident en ce qui concerne la détermination du droit à, ou le paiement de, toute prestation en vertu de la présente convention ou de la législation à laquelle s'applique la présente convention ; et
 - (c) se communiquent dès que possible les informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente convention, ainsi que tout changement susceptible d'affecter l'application de la présente convention.
2. L'entraide dont il est fait référence au sous-paragraphe 1(b) du présent article est fournie sans frais, sous réserve d'éventuelles exceptions convenues dans l'arrangement administratif conclu conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 22

Confidentialité des informations

A moins qu'il ne soit exigé autrement par les lois et règlements nationaux d'une Partie contractante, les informations concernant une personne, communiquées conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sont utilisées exclusivement en vue de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle s'applique la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante concernant la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles.

Article 23

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que tout document soumis à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante est dispensé entièrement ou partiellement de taxes ou de frais, y inclus les frais consulaires et administratifs, cette dispense s'applique aussi aux documents correspondants soumis à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante dans l'application de la présente convention ou de la législation de l'autre Partie contractante.
2. Les documents et les certificats produits par l'autorité ou l'institution compétente de chacune des Parties contractantes pour l'application de la présente convention ou de la législation de

l'autre Partie contractante, sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

3. Les copies de documents certifiées conformes par l'autorité ou l'institution compétente de l'une des Parties contractantes sont acceptées comme des copies conformes et exactes par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sans légalisation supplémentaire.

Article 24

Langue de communication

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, quel que soit son lieu de résidence, chaque fois que c'est nécessaire pour l'application de la présente convention ou des législations auxquelles s'applique la présente convention. La correspondance peut être effectuée dans une des langues officielles des Parties contractantes ou en langue anglaise.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante, uniquement parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Introduction de demandes, déclarations ou recours

1. Chaque demande, déclaration ou recours concernant la détermination ou le paiement d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie contractante qui aurait dû être introduit, selon cette législation, dans un délai déterminé auprès de l'autorité ou institution compétente de cette Partie contractante, mais qui est présenté dans le même délai auprès de l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante, est considéré comme étant introduit dans les délais auprès de l'autorité ou institution compétente de la première Partie contractante.
2. Si, après l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne introduit une demande écrite pour l'octroi de prestations auprès de l'institution compétente d'une Partie contractante en vertu de la législation de cette Partie contractante, et si cette personne n'a pas demandé explicitement que la demande soit limitée aux prestations de cette législation, la demande couvre également les droits de cette personne à des prestations correspondantes sous la législation de l'autre Partie contractante, à condition qu'au moment de la demande, cette personne :
 - (a) ait le droit, en raison de son âge, de déposer une demande valide pour une prestation de l'autre Partie contractante ; et
 - (b) demande que celle-ci soit considérée comme une demande sous la législation de l'autre Partie contractante ; ou
 - (c) fournisse des informations indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que sa demande se limite aux prestations sous la législation de la première Partie contractante.
3. Dans tous les cas où s'applique le paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'autorité ou institution compétente à laquelle la demande, la déclaration ou le recours a été soumis, indique la date de réception du document et le transmet sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 26

Paiement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut verser des prestations conformément à la présente convention dans la monnaie de cette Partie contractante.
2. Au cas où une Partie contractante impose des mesures de contrôle monétaire ou d'autres mesures similaires limitant les versements, remises ou transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes qui se trouvent en dehors du territoire de cette Partie contractante, elle prend sans délai les mesures appropriées en vue d'assurer le paiement de toute somme qui est due conformément à la présente convention aux personnes visées à l'article 3.

Article 27

Règlements de différends

Tout différend concernant l'application de la présente convention est réglé par consultation entre autorités compétentes.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Dispositions transitoires

1. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tout autre événement pertinent qui s'est produit avant cette date, est pris en considération pour la détermination du droit à une prestation conformément à la présente convention. Toutefois, aucune institution compétente des deux Parties contractantes n'est tenue de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à partir de laquelle des périodes d'assurance peuvent être créditées en vertu de sa législation.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Les déterminations de droits à prestation effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'ont pas d'effet sur les droits s'ouvrant aux termes de la convention.
4. Les prestations déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente convention peuvent être révisées sur demande si un changement de ces prestations résulte des seules dispositions de la présente convention. Si la révision prévue à la phrase précédente de ce paragraphe résulte dans la suppression du droit ou dans un montant de pension inférieur à celui payé en dernier lieu avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le même montant de pension que celui payé antérieurement continue à être versé.
5. Pour l'application de l'article 10 dans le cas de personnes envoyées dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes d'occupation auxquelles il est fait référence dans cet article sont considérées comme débutant à cette date.
6. Les dispositions de la Partie III s'appliquent seulement aux prestations pour lesquelles une demande a été déposée à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a reçu de l'autre Partie contractante la notification écrite qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 30

Durée et dénonciation

1. La présente convention reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel une Partie contractante a notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie contractante.
2. En cas de dénonciation de la présente convention les droits à prestations et leur paiement acquis en vertu de celle-ci sont maintenus. Les Parties contractantes prennent des arrangements en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

**Loi du 28 mai 2019 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de
Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018 - RECTIFICATIF.**

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 381 du 3 juin 2019, à la page 2, le point 1. (d) (i) de l'article 1er de la Partie I de la version française de la Convention est à lire comme suit :

- (i) « (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au paragraphe 1 point a) de l'article 2, et »

au lieu de :

- (i) « (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au paragraphe 1 point b) de l'article 2, et ».

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF, FAIT À LUXEMBOURG, LE 1ER MARS 2018,
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Sommaire

- PARTIE I - Dispositions générales (art. 1 à 2)
- PARTIE II - Dispositions d'assujettissement (art. 3)
- PARTIE III - Dispositions sur les prestations (art. 4 à 5)
- PARTIE IV - Dispositions diverses (art. 6 à 9)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Tout terme utilisé dans le présent arrangement administratif a la signification qui lui est attribuée par la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Les organismes de liaison visés au paragraphe 2 de l'article 20 de la convention sont :
 - (a) pour le Luxembourg,
l'Inspection générale de la sécurité sociale
 - (b) pour la Corée,
le Service national des pensions ;
2. Les organismes de liaison décident conjointement des procédures et formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

PARTIE II

DISPOSITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Article 3

Certificat d'assujettissement

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante est applicable conformément aux dispositions de la partie II de la présente convention, l'institution compétente de cette Partie contractante délivre, sur demande d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, un certificat attestant que l'employé ou le travailleur indépendant est soumis à la législation de cette Partie contractante en indiquant la durée de validité du certificat. Ce certificat est la preuve que l'employé ou le travailleur indépendant est dispensé de la législation sur l'assurance obligatoire de l'autre Partie contractante.
2. L'institution compétente d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe 1 du présent article fournit une copie de ce certificat à l'employé ou au travailleur indépendant en question ainsi qu'à l'employeur de l'employé et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante visée au paragraphe 3 du présent article.
3. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré par :
 - (a) pour le Luxembourg,
le Centre commun de la sécurité sociale ;
 - (b) pour la Corée,
le Service national des pensions.

PART III

DISPOSITIONS SUR LES PRESTATIONS

Article 4

Traitement des demandes

1. Si l'institution compétente d'une Partie contractante reçoit une demande de prestations sous la législation de l'autre Partie contractante, cette demande est envoyée sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante en indiquant la date de réception de la demande.

2. Avec la demande, l'institution compétente de la première Partie contractante transmet également toute documentation disponible qui pourrait être nécessaire à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour établir l'admissibilité du demandeur aux prestations.
3. Les données personnelles concernant un demandeur et les membres de sa famille présentées dans la demande sont vérifiées par l'institution compétente de la première Partie contractante, qui confirmera que les informations sont corroborées par des preuves documentaires.
4. Outre la demande et la documentation visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'institution compétente de la première Partie contractante transmet à l'institution compétente de l'autre Partie contractante un formulaire convenu qui indique les périodes d'assurances créditées sous la législation de la première Partie contractante.
5. L'institution compétente de l'autre Partie contractante détermine ensuite l'admissibilité du demandeur et notifie sa décision au demandeur et à l'institution compétente de la première Partie contractante. La décision doit indiquer les voies et délais de recours.
6. Les demandes visées au paragraphe 1 sont traitées par :
 - (a) pour le Luxembourg,
 - (i) la Caisse nationale d'assurance pensions
 - (ii) les organismes compétents des régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé :
 - Administration du personnel de l'État ;
 - Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
 - Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, Division du personnel retraité ;
 - (b) pour la Corée,
le Service national des pensions.

Article 5

Paiement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie contractante paie les prestations directement aux bénéficiaires.
2. Si l'institution compétente d'une Partie contractante paie les prestations dans une devise étrangère autre que celle de cette Partie contractante, le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour du paiement.
3. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander au bénéficiaire de communiquer à cet institution compétente les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE and IBAN) afin de faciliter le virement rapide et à un coût avantageux de l'argent au bénéficiaire.
4. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 remettent un certificat de vie à l'institution compétente qui paie les prestations, au moins une fois par an.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Assistance administrative

1. Lorsqu'il est fait appel à l'assistance administrative visée sous le paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, le personnel fixe et les coûts opérationnels de l'institution compétente fournissant l'assistance sont gratuits. Des coûts exceptionnels peuvent être remboursés sur commun accord entre les autorités ou institutions compétentes des deux Parties contractantes.
2. L'institution compétente d'une Partie contractante fournit, sur demande et sans frais, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante toute information médicale et documentation dont elle dispose concernant l'invalidité d'un demandeur ou bénéficiaire.
3. Si l'institution compétente d'une Partie contractante requiert qu'un demandeur ou un bénéficiaire qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante se soumette à un examen médical, l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sur demande de l'institution compétente de la première Partie contractante, prend les dispositions pour procéder à un tel examen en vertu de sa législation.

4. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Parties contractantes sont en principe gratuits. Toutefois, les examens médicaux effectués dans l'intérêt et à la demande d'une institution compétente d'une des Parties contractantes sont remboursés par l'institution compétente requérante jusqu'à concurrence du montant effectif des dépenses. Dans ce dernier cas, dès réception d'un relevé détaillé des frais encourus, l'institution compétente requérante rembourse, sans délais, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, les montants dus résultant de l'application du paragraphe 3 du présent article.
5. L'institution compétente de chaque Partie contractante informe l'institution compétente de l'autre Partie contractante de tout évènement relatif aux bénéficiaires concernés, incluant le décès, changement d'adresse et changement d'état civil. Les procédures détaillées seront déterminées entre les organismes de liaison.

Article 7

Échange de statistiques

Les organismes de liaison des Parties contractantes échangent, chaque année, les statistiques concernant le nombre de certificats délivrés par chaque institution compétente en vertu de l'article 3 du présent arrangement administratif ainsi que les paiements effectués par chaque institution compétente dans le cadre de la convention. Ces statistiques incluent les données sur le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations payées, par type de prestation. Ces statistiques seront fournies sous la forme à convenir par les organismes de liaison.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention et reste en vigueur pour la même durée.

Article 9

Dispositions additionnelles

Le présent arrangement administratif n'est exécuté que dans le cadre de la convention et de la législation respective des deux pays.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 1er mars 2018, en langues française, coréenne et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale¹⁾

Signature: 12 février 1992
Entrée en vigueur: 1er novembre 1993

Arrangement administratif pour l'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale¹⁾

Signature: 12 février 1992
Entrée en vigueur: 1er novembre 1993

1) *Mémorial A n° 52 du 19 juillet 1993, page 1034 et Mémorial A n° 84 du 14 octobre 1993, page 1559.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 6)
- TITRE II - DISPOSITIONS SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 7 à 11)
- TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (art. 12 à 17)
 - Chapitre 1 - Dispositions générales (art. 12)
 - Chapitre 2 - Dispositions spéciales applicables aux Etats-Unis (art. 13)
 - Chapitre 3 - Dispositions spéciales applicables au Luxembourg (art. 14 à 17)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 18 à 26)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 27 à 31)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er*

(1) Pour l'application de la présente convention:

- a) le terme «ressortissant» désigne
en ce qui concerne les Etats-Unis, un ressortissant des Etats-Unis, tel que défini à la section 101, Immigration and Nationality Act, tel qu'amendé, et
en ce qui concerne le Luxembourg, une personne de nationalité luxembourgeoise;
- b) le terme «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article 2;
- c) le terme «autorité compétente» désigne
en ce qui concerne les Etats-Unis, le secrétaire à la santé et aux services sociaux et
en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre de la sécurité sociale;
- d) le terme «institution» désigne
en ce qui concerne les Etats-Unis, l'administration de la sécurité sociale, et
en ce qui concerne le Luxembourg, toute institution ou autorité chargée d'appliquer tout ou partie des législations visées à l'article 2, paragraphe 1) b);
- e) le terme «période d'assurance» désigne une période de paiement de cotisations ou une période de gains provenant d'une activité salariée ou non-salariée, telle qu'elle est définie ou admise comme période d'assurance par la législation sous laquelle cette période a été accomplie ou toute période analogue dans la mesure où elle est reconnue par cette législation comme équivalant à une période d'assurance; et
- f) le terme «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par les législations visées à l'article 2, y compris les majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention.

(2) Tout terme non défini au présent article a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

Article 2

(1) Aux fins de la présente convention, les législations applicables sont:

- (a) en ce qui concerne les Etats-Unis, les législations relatives au programme fédéral d'assurance vieillesse, survie et invalidité:
 - le titre II de la loi sur la sécurité sociale et les règlements y relatifs, à l'exception des sections 226, 226A et 228 de ce titre et des règlements relatifs à ces sections,
 - les chapitres 2 et 21 du code de l'impôt sur le revenu de 1986 et des règlements relatifs à ces chapitres;
- (b) en ce qui concerne le Luxembourg,
 - la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, et
 - par rapport au titre II seulement, les législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents et maladies professionnelles, l'assurance chômage et les allocations familiales.

(2) En ce qui concerne le Luxembourg, la présente convention ne s'applique pas aux législations concernant l'assistance sociale, les victimes de la guerre ou les régimes spéciaux des fonctionnaires.

(3) La présente convention s'applique également aux actes législatifs futurs qui modifient ou complètent les législations visées au paragraphe (1) du présent article.

(4) La présente convention s'applique également à toute législation future d'un Etat contractant qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que l'autorité compétente de cet Etat contractant ne notifie par écrit à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant dans un délai de trois mois à partir de la publication officielle de cette législation qu'une extension pareille de la convention n'est pas envisagée.

(5) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les législations spécifiées au paragraphe (1) n'incluent pas les règlements des Communautés européennes sur la sécurité sociale, ni toute convention ou autre accord international sur la sécurité sociale conclu par l'un des Etats contractants avec un Etat tiers, ni les actes législatifs ou réglementaires promulgués pour leur application spécifique; toutefois, la convention n'empêche aucun des Etats à prendre en compte

sous sa législation les dispositions de toute autre convention ou accord que cet Etat a conclu avec un Etat tiers.

Article 3

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, elle s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux personnes qui dérivent leurs droits de ces personnes.

Article 4

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire d'un Etat contractant bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant dans le cadre de l'application de sa législation en ce qui concerne le droit et le paiement des prestations.

Article 5¹⁾

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, toute disposition de la législation d'un Etat contractant qui restreint le droit ou le paiement de prestations en espèces du seul fait que la personne réside en dehors ou est absent du territoire de cet Etat contractant n'est pas applicable aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6

Des prestations proratisées payées au titre de la législation d'un Etat contractant conformément aux articles 13 (3) ou 16 (2) ne sont pas réduites, suspendues ou supprimées, en raison de prestations payées au titre de la législation de l'autre Etat contractant du chef de périodes d'assurance accomplies par la même personne en faveur de laquelle les prestations proratisées sont payées.

TITRE II

DISPOSITIONS SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

A moins qu'il n'en soit disposé autrement aux articles 8 à 10, la législation applicable à une personne est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) En ce qui concerne un emploi salarié, une personne occupée sur le territoire de l'un des Etats contractants est, en ce qui concerne cet emploi, soumise uniquement à la législation de cet Etat contractant.
- b) En ce qui concerne un emploi non-salarié, une personne qui autrement serait assurée obligatoirement en vertu des législations des deux Etats contractants est, en ce qui concerne cet emploi non-salarié, soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant dont elle est un résident.
- c) Une personne qui autrement serait assurée obligatoirement en vertu des législations des deux Etats contractants en ce qui concerne un emploi salarié en qualité d'officier ou membre de l'équipage d'un navire ou d'un avion est soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur a son siège.

1) *En ce qui concerne l'exportation des prestations il y a lieu de noter que la convention vise uniquement le transfert dans les Etats contractants. Cependant sur base des notes diplomatiques échangées en 1962 et 1963, les Etats-Unis et le Luxembourg paient les pensions dues aux citoyens de l'autre Partie, même si ces derniers résident dans un Etat tiers. Compte tenu de la base juridique autorisant la négociation de la présente convention, les Etats-Unis se voyaient dans l'impossibilité d'y inclure une disposition prévoyant l'exportation dans un Etat tiers. Lors des négociations les Parties contractantes étaient cependant d'accord à constater que la convention ne faisait pas obstacle à l'exportation des prestations dans un pays tiers, tel qu'il était prévu dans les notes diplomatiques prévisées, qui gardent donc leur valeur juridique.*

Article 8

(1) Une personne qui est occupée normalement sur le territoire d'un Etat contractant par son employeur sur ce territoire et qui est détachée par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur reste soumise uniquement à la législation du premier Etat contractant comme si elle était occupée sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède pas cinq ans. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, un employeur et une filiale de l'employeur, telle que définie par la législation de l'Etat contractant du territoire duquel la personne a été détachée, sont considérés comme un seul et même employeur, à condition que cet emploi aurait donné lieu à assurance sous la législation de cet Etat contractant en l'absence de la présente convention.

(2) Le paragraphe (1) est applicable lorsqu'une personne, qui a été détachée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers, est détachée subséquentement par cet employeur du territoire de l'Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 9

(1) La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

(2) Nonobstant l'article 7, les ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont occupés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant mais qui ne sont pas exemptés de la législation de l'autre Etat contractant en vertu des conventions mentionnées au paragraphe (1) sont soumis uniquement à la législation du premier Etat contractant. Aux fins de l'application du présent paragraphe, un emploi au service du Gouvernement d'un Etat contractant comprend un emploi dans un service assimilé.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions des articles 7 à 9 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, à condition que la ou les personnes en cause soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Article 11

Une personne bénéficiant d'une prestation au titre de la législation des Etats-Unis qui transfère sa résidence au Luxembourg a le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12

Sauf disposition contraire de la présente convention, lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous les législations des deux Etats contractants, l'institution d'un Etat contractant qui détermine le droit aux prestations en vertu de sa législation prend en considération les périodes d'assurance qui sont admises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant et qui ne se superposent pas à des périodes d'assurance reconnues sous sa propre législation.

CHAPITRE DEUX

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ETATS-UNIS

Article 13

(1) L'institution des Etats-Unis n'applique pas les dispositions de l'article 12 lorsque la personne sur la carrière de laquelle les prestations se fondent a accompli des trimestres d'assurance suffisants pour satisfaire aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation des Etats-Unis ou lorsqu'elle a accompli une période d'assurance inférieure à six trimestres sous la législation des Etats-Unis.

(2) Pour déterminer l'ouverture du droit aux prestations en vertu de l'article 12 l'institution des Etats-Unis met en compte un trimestre d'assurance pour chaque période d'assurance de trois mois certifiée admise par l'institution du Luxembourg; toutefois, aucun trimestre d'assurance n'est mis en compte pour un trimestre civil déjà reconnu comme un trimestre d'assurance sous la législation des Etats-Unis. Le nombre total des trimestres d'assurance à mettre en compte pour une année ne peut dépasser quatre.

(3) Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation des Etats-Unis est fixé conformément aux dispositions de l'article 12, l'institution des Etats-Unis détermine un prorata du montant d'assurance de base conformément à la législation des Etats-Unis fondé

- (a) sur la moyenne des revenus mis en compte de la personne exclusivement sous la législation des Etats-Unis et
- (b) le rapport entre la durée des périodes d'assurance accomplies par la personne sous la législation des Etats-Unis et la durée d'une carrière d'assurance complète telle que fixée conformément à la législation des Etats-Unis. Les prestations payables en vertu de la législation des Etats-Unis sont fondées sur le prorata du montant d'assurance de base.

(4) Le droit à une prestation des Etats-Unis qui résulte de l'article 12 cesse en cas d'accomplissement de périodes d'assurance suffisantes en vertu de la législation des Etats-Unis pour établir le droit à une prestation d'un montant égal ou supérieur sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux dispositions de l'article 12.

CHAPITRE TROIS

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU LUXEMBOURG

Article 14

Les périodes qui en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accomplie une certaine durée d'assurance aux fins d'établir le droit aux pensions d'invalidité ou de survie sont également prises en considération si ces périodes ont été accomplies sur le territoire des Etats-Unis.

Article 15

Les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie pour la mise en compte conformément à la législation luxembourgeoise d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Article 16

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans application des dispositions des articles 12 et 14, l'institution luxembourgeoise détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, le montant de la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul du montant de la pension qui serait dû en application des dispositions du paragraphe (2).

Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions des articles 12 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants, avaient été accomplies sous sa propre législation;
- (b) sur la base de ce montant théorique l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants;
- (c) pour le calcul du montant théorique visé à l'alinéa (a), l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats-Unis:
 - (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des revenus constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
 - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si les périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation luxembourgeoise.

Article 17

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation luxembourgeoise n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à pension n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder une pension au titre de ces périodes. Si un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations payées sur le compte de la personne lui sont remboursées lors de l'accomplissement de la soixante-cinquième année d'âge conformément à la législation luxembourgeoise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les autorités compétentes des deux Etats contractants

- (a) prennent tous les arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente convention;
- (b) se communiquent toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention;
- (c) se communiquent toute information concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention; et
- (d) désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 19

Les autorités compétentes et les institutions des Etats contractants se prêtent leurs bons offices pour l'application de la présente convention dans le cadre de leurs compétences respectives. L'entraide administrative des autorités compétentes et des institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent convenir du remboursement de certains frais.

Article 20

- (1) Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbres, de greffe ou d'enregistrement prévue par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant est étendue aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.
- (2) Tous actes, documents et pièces à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 21

(1) Chaque fois que l'exécution de la présente convention le requiert, les autorités compétentes et les institutions des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec toute personne quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Etats contractants.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 22

(1) Une demande de prestations écrite adressée à l'institution d'un Etat contractant protège les droits des demandeurs sous la législation de l'autre Etat contractant si le requérant demande qu'elle soit considérée comme une demande sous la législation de l'autre Etat contractant.

(2) Lorsqu'un requérant a adressé une demande de prestations écrite à l'institution d'un Etat contractant et n'a pas demandé explicitement que la demande soit limitée aux prestations au titre de la législation de cet Etat contractant, la demande protège également les droits des demandeurs sous la législation de l'autre Etat contractant lorsque au moment de la présentation de la demande le requérant fournit des renseignements desquels il résulte que la personne du chef de laquelle des prestations sont demandées a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'autre Etat contractant.

(3) Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux seules demandes de prestations introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 23

Toute demande, déclaration ou recours qui, en application de la législation d'un Etat contractant, doit être introduit dans un délai déterminé à l'autorité compétente ou une institution de cet Etat contractant, est considéré comme introduit dans les délais s'il a été introduit dans le même délai à l'autorité compétente ou une institution de l'autre Etat contractant.

Article 24

(1) Les paiements en vertu de la présente convention peuvent se faire dans la monnaie de l'Etat contractant effectuant le paiement.

(2) Au cas où des dispositions sont introduites dans l'un des Etats contractants en vue de soumettre à des restrictions le change ou l'exportation des devises, les Gouvernements des deux Etats contractants prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le transfert des sommes dues par chacun des Etats contractants conformément à la présente convention.

Article 25

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention font l'objet de négociations entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Sauf exigence contraire prévue par la législation nationale d'un Etat contractant, les données nominatives qui sont communiquées en vertu de la convention à cet Etat contractant par l'autre Etat contractant sont à utiliser exclusivement aux fins de l'application de la convention. Des données pareilles reçues par un Etat contractant sont régies par la législation nationale de cet Etat contractant relative à la protection de la vie privée et le secret des données à caractère personnel.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou d'une indemnité forfaitaire de décès si la personne est décédée avant l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention, sauf que les Etats-Unis ne prennent en compte des périodes d'assurance se situant avant 1937.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), un droit peut s'ouvrir en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité qui s'est réalisée avant son entrée en vigueur.

(4) Toute prestation qui a été refusée ou suspendue conformément à la législation nationale d'un Etat contractant à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant mais qui est payable en vertu de la présente convention est, à la demande de l'intéressé, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si le droit à une prestation pareille a été liquidé antérieurement par un règlement forfaitaire.

(5) Les droits à prestation que des personnes ont obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont révisés à leur demande en tenant compte des dispositions de la présente convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas la présente convention ne peut avoir pour effet de réduire une prestation en espèces qui était due antérieurement à son entrée en vigueur.

(6) En cas d'application de l'article 8 (1) pour des personnes qui ont été détachées sur le territoire d'un Etat contractant antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, la période d'emploi visée audit paragraphe est considérée comme commençant à cette date.

Article 28

La présente convention peut être modifiée à l'avenir par des conventions complémentaires qui à partir de leur entrée en vigueur sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention. Ces conventions peuvent avoir un effet rétroactif si elles le prévoient expressément.

Article 29

Les deux Etats contractants se notifient par écrit l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière de ces notifications.

Article 30

La présente convention reste en vigueur et continue à produire ses effets jusqu'à l'expiration de l'année civile qui suit l'année de sa dénonciation écrite adressée par l'un des Etats contractants à l'autre Etat contractant.

Article 31

En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit et paiement de prestations acquis en vertu de ses dispositions est maintenu; les Etats contractants prennent des arrangements qui portent sur les droits en cours d'acquisition.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 2)

Chapitre 2 - DISPOSITIONS SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 3)

Chapitre 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS (art. 4)

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 5 à 9)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er*

Les termes utilisés dans le présent arrangement administratif ont la même signification que dans la convention.

Article 2

- (1) Les organismes de liaison visés à l'article 18 paragraphe (d) de la convention sont:
- (a) pour les Etats-Unis, l'administration de la sécurité sociale;
 - (b) pour le Luxembourg, l'inspection générale de la sécurité sociale.
- (2) Les organismes de liaison visés au paragraphe (1) arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

CHAPITRE DEUX

DISPOSITIONS SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 3*

- (1) Lorsque la législation d'un Etat contractant est applicable conformément à l'une des dispositions du Titre II de la convention, l'organisme de liaison¹⁾ de cet Etat contractant délivre, à la demande de l'employeur ou de la personne non-salariée, un certificat attestant que le travailleur salarié ou la personne non-salariée est soumis à cette législation. Ce certificat prouve que le travailleur en question est dispensé de l'assurance obligatoire prévue par la législation de l'autre Etat contractant.
- (2) L'organisme de liaison d'un Etat contractant qui délivre un certificat visé au paragraphe (1) en adresse une copie à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant dans la mesure où ce dernier organisme le requiert.

CHAPITRE TROIS

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS*Article 4*

- (1) L'institution d'un Etat contractant à laquelle une demande de prestations est adressée en premier lieu conformément à l'article 22 de la convention en informe sans délai l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant et lui transmet les pièces justificatives et autres données qui sont nécessaires pour l'instruction de la demande.
- (2) L'institution d'un Etat contractant qui est saisie d'une demande qui a été adressée en premier lieu à l'institution de l'autre Etat contractant transmet sans délai à l'organisme de liaison de cet Etat contractant les pièces justificatives et toute autre donnée disponible qui peuvent être nécessaires pour l'instruction de la demande.
- (3) L'institution d'un Etat contractant à laquelle une demande de prestations a été adressée vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Le genre d'informations à vérifier est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison.

1) *En date du 30 juin 1998 l'inspection générale de la sécurité sociale a donné mandat au centre commun de la sécurité sociale à effectuer cette mission.*

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5

Conformément aux mesures à arrêter d'un commun accord en application de l'article 2 du présent arrangement administratif, l'institution d'un Etat contractant fournit, sur demande d'une institution de l'autre Etat contractant, toute information disponible relative à la demande d'une personne déterminée aux fins de l'exécution de la convention.

Article 6

L'institution d'un Etat contractant qui est saisie d'une demande, déclaration ou recours visé à l'article 23 de la convention indique la date de réception sur le document et le transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant.

Article 7

Les organismes de liaison des deux Etats contractants échangent des statistiques sur les versements effectués à des bénéficiaires en vertu de la convention. Ces statistiques sont fournies annuellement dans une forme à arrêter d'un commun accord.

Article 8

(1) Lorsque l'entraide administrative est demandée en vertu de l'article 19 de la convention les dépenses autres que les frais courants de personnel et d'administration des institutions qui accordent l'assistance donnent lieu à remboursement.

(2) Sur demande, une institution de l'un des Etats contractants communique gratuitement à l'institution de l'autre Etat contractant toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relative à l'invalidité du demandeur ou du bénéficiaire.

(3) L'institution d'un Etat contractant rembourse les montants dûs en vertu du paragraphe (1) du présent article sur présentation d'un état détaillé des dépenses assumées par l'institution de l'autre Etat contractant.

Article 9

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention et a la même durée.

Agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of India - Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde ¹⁾

Signature: 30 septembre 2009
Entrée en vigueur: 1er juin 2011

Administrative arrangement concerning the implementation of the agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of India - Arrangement administratif sur l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde

Signature: 30 septembre 2009
Entrée en vigueur: 1er juin 2011

1) *Mémorial A n° 64 du 28 avril 2010, page 1265 et Mémorial A n° 80 du 3 mai 2011, page 1252.*

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE REPUBLIC OF INDIA

Sommaire

PART I	- GENERAL PROVISIONS (art. 1 - 7)
PART II	- PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 8 - 11)
PART III	- PROVISIONS CONCERNING BENEFITS (art. 12 - 18)
	Chapter 1 - General Principles (art. 12 - 13)
	Chapter 2 - Provisions concerning Luxembourg Old-age, Invalidity and Survivors' Benefits (art. 14 -15)
	Chapter 3 - Provisions concerning Indian Old-age, Survivors' and Disability Benefits (art. 16)
	Chapter 4 - Common Provisions (art. 17 - 18)
PART IV	- MISCELLANEOUS PROVISIONS (art. 19 - 24)
PART V	- TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS (art. 25 - 29)

GENERAL PROVISIONS*Article 1***Definitions**

1. For the implementation of this Agreement:
 - a) The term «Luxembourg» means:
The Grand Duchy of Luxembourg; the term «India» means: the Republic of India.
 - b) The term «national» means:
as regards Luxembourg: a person of Luxembourg nationality;
as regards India: a person of Indian nationality.
 - c) The term «legislation» means:
the laws specified in Article 2 or any rules, regulations, schemes, orders or notifications framed thereunder.
 - d) The term «authority» means:
the Ministers, each to the extent that he is responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - e) The term «agency» means:
the institution, the organization or the authority responsible in full or in part for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - f) The term «insurance period» means:
any period of contributions recognized as such in the legislation under which that period was completed, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under that legislation.
 - g) The term «benefit» means:
any pension or benefit in cash, including any supplements or increases applicable under the legislation specified in Article 2.
 - h) The term «family members» means:
any person defined or recognized as a family member or designated as a member of the household by the legislations of Luxembourg and India respectively.
 - i) The term «residence» means: habitual residence.
2. Any term not defined in paragraph 1 of this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

*Article 2***Legislative Scope**

1. This Agreement shall apply:
 - a) as regards Luxembourg, to the legislations concerning:
 - i) pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
 - ii) Articles 2 and 173 of the Social security Code, for the purpose of Article 7 and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - iii) the social security for employed persons (sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits);
 - b) as regards India, to all legislations concerning:
 - i) old-age and survivors' pension for employed persons;
 - ii) the Permanent Total Disability pension for employed persons and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - iii) the social security for employed persons.
2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend or extend the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

It shall apply to any legislation which will extend the existing schemes to new categories of beneficiaries, unless, in this respect, the Contracting State which has amended its legislation notifies within six months of the official publication of the said legislation the other Contracting State of its objections to the inclusion of such new categories of beneficiaries.

This Agreement shall not apply to legislations that establish a new social security branch, unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.

Article 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of either of the Contracting States, and other persons who derive rights from such persons.

Article 4

Equality of Treatment

The persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

Article 5

Export of Benefits

1. A Contracting State shall not reduce or modify benefits acquired under its legislation solely on the ground that the beneficiary stays or resides in the territory of the other Contracting State.
2. The old-age, disability/invalidity and survivors' benefits due by virtue of the legislation of one Contracting State are paid to the nationals of the other Contracting State residing in the territory of a third State, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

Article 6

Reduction or Suspension Clauses

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of one Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional incomes, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired by virtue of a scheme of the other Contracting State, or if the related professional activities are exercised in the territory of the other Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

Article 7

Admission to Optional Continued Insurance

1. The provisions of the legislation of one Contracting State which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons resident in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were subject to the legislation of the first Contracting State as employed persons.
2. Where under the legislation of one Contracting State admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.
3. Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' pension solely under the legislation of India and who reside in Luxembourg, may contract an optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 8

General Provisions

Subject to Articles 9 to 11, the applicable legislation is determined according to the following provisions:

- a) unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State;
- b) persons who are members of the travelling or flying personnel of an enterprise which, for hire or reward or on its own account, operates international transport services for passengers or goods and has its registered office in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State;
- c) a person who works as an employee on board a ship that flies the flag of a Contracting State, shall be subject to the legislation of the State in which he/she has his/her residence.

Article 9

Posted Workers

1. An employed person who, being in the service of an employer with an office on which he normally depends in the territory of one of the Contracting States and paying contributions under the legislation of that Contracting State, is posted by that employer in the territory of the other Contracting State to work on its account, shall remain subject to the legislation of the former Contracting State and continue to pay contributions under the legislation of this Contracting State, as if he continued to be employed in his territory on the condition that the foreseeable duration of his work does not exceed 60 months. The family members who accompany the employed person will be subject to the legislation of that former Contracting State unless they exercise professional activities.
2. If the detachment referred to in paragraph 1 of this Article continues beyond 60 months, the competent authorities of the two Contracting States or the competent agencies designated by those competent authorities may agree to extend the period of posting.
3. Paragraph 1 of this Article shall apply where a person who has been sent by his employer from the territory of one Contracting State to the territory of a third country is subsequently sent by that employer from the territory of the third country to the territory of the other Contracting State.

Article 10

Civil Servants, Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Civil servants and equivalent personnel are subject to the legislation of the Contracting State whose administration employs them. These persons, as well as their family members are, for this purpose, considered to be residing in that Contracting State, even if they are in the territory of the other Contracting State.
2. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

Article 11

Modification Provision

In the interest of certain insured persons or certain categories of insured persons, the competent authorities can, by mutual agreement, specify modifications to the provisions of Articles 8 to 10 provided that the affected persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

GENERAL PRINCIPLES

Article 12

Totalization

For the acquisition, retention or recovery of the right to old-age, disability/invalidity and survivors' benefits, the insurance periods completed pursuant to the legislation of one Contracting State are totalized, when necessary and to the extent that they do not overlap, with the insurance periods completed pursuant to the legislation of the other Contracting State.

Article 13

Extension of the Reference Period

If the legislation of one Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

CHAPTER 2

**PROVISIONS CONCERNING LUXEMBOURG OLD-AGE,
INVALIDITY AND SURVIVORS' BENEFITS**

Article 14

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the Luxembourg legislation without applying Articles 12 and 17 of this Agreement, the Luxembourg institution shall calculate, according to the Luxembourg legislation, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken account of by virtue of the Luxembourg legislation.

That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2.

Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.

2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the Luxembourg legislation only by taking into account the totalization pursuant to Articles 12 and 17 of this Agreement, the following rules apply:

- a) the Luxembourg institution shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Luxembourg legislation;
- b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under Luxembourg legislation;
- c) the Luxembourg institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislations.

3. Where the conditions required for the entitlement to an old-age, invalidity or survivors' benefit are satisfied only after application of Article 17 of this Agreement, the insurance periods completed under the legislation of a third State are considered for the application of paragraph 2.

Article 15

Particular Provision of Luxembourg Legislation (baby-years)

When calculating a pension, the provisions of Article 12 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the Luxembourg legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

CHAPTER 3

PROVISIONS CONCERNING INDIAN OLD-AGE, SURVIVORS' AND DISABILITY BENEFITS

Article 16

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit under the Indian legislation without necessarily proceeding to totalization, the Indian agency shall calculate the benefit entitlement directly on the basis of the insurance periods completed in India and only under the Indian legislation.
2. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit by virtue of the Indian legislation, with his right being created solely by taking the totalization of the insurance periods into account pursuant to Article 12, the following rules apply:
 - a) the Indian agency shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Indian legislation;
 - b) the Indian agency shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the duration of all insurance periods accounted under a).

CHAPTER 4

COMMON PROVISIONS

Article 17

Totalization of Insurance Periods completed in a Third State

If a person is not entitled to a benefit on basis of the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States, totalized as foreseen by this Agreement, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the totalization of insurance periods.

Article 18

Recalculation of Benefits

1. If, because of the rising cost of living, the variation of the wage levels or other adaptation clauses, the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of either Contracting State are changed with a given percentage or amount, that percentage or amount should be directly applied to the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of that Contracting State, without the other Contracting State having to proceed to a new calculation of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits.
2. On the other hand, in case of modification of the rules or of the computation process with regard to the establishment of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits a new computation shall be performed according to Article 14 or 16.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 19

Responsibilities of the Competent Authorities

The competent authorities:

- a) shall take, by means of an administrative arrangement the measures required to implement this Agreement, including measures concerning taking into account of insurance periods, and shall designate the liaison agencies and the competent agencies;
- b) shall define the procedures for mutual administrative assistance, including the sharing of expenses associated with obtaining medical, administrative and other evidence required for the implementation of this Agreement;
- c) shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement;
- d) shall directly communicate to each other, as soon as possible, all changes in their legislation to the extent that these changes might affect the application of this Agreement.

Article 20

Administrative Collaboration

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities as well as the competent agencies of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. In principle, this assistance shall be provided free of charge; however, the competent authorities may agree on the reimbursement of some expenses.

2. The benefit of the exemptions or reductions of taxes, of stamp duties or of registration or recording fees provided for by the legislation of one Contracting State in respect of certificates or other documents which must be produced for the application of the legislation of that State shall be extended to certificates and similar documents to be produced for the application of the legislation of the other State.

3. Documents and certificates which must be produced for the implementation of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

Copies of documents which are certified as true and exact copies by an organization of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by the organization of the other Contracting State, without further certification.

4. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and agencies of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons. Such communication may be made in one of the languages used for the official purposes of the Contracting States.

An application or document may not be rejected by the competent authority or organizations of a Contracting State solely because it is in an official language of the other Contracting State.

Article 21

Claims, Notices and Appeals

1. Claims, notices or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the authority or agency of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to an authority or agency of the other Contracting State. In this case, the claims, notices or appeals must be sent without delay to the authority or agency of the former Contracting State, either directly or through the competent authorities of the Contracting States.

The date on which these claims, notices or appeals have been submitted to an authority or agency of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the authority or agency authorized to accept such claims, notices or appeals.

2. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of same nature under the legislation of the other Contracting State provided that the applicant so wishes and provides information indicating that insurance periods have been completed under the legislation of the other Contracting State.

Article 22

Confidentiality of Information

Unless otherwise required by the national laws and regulations of a Contracting State, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the competent authority or agency of that Contracting State by the competent authority or agency of the other Contracting State shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a competent authority or agency of a Contracting State shall be governed by the national laws and regulations of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

Article 23

Payment of Benefits

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.
2. In the event that a Contracting State imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittance or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside that Contracting State, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the other Contracting State.

Article 24

Resolution of Disputes

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved, to the extent possible, by the competent authorities.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 25

Events prior to the Entry into Force of the Agreement

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.
2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the reimbursement of contributions.
5. Before the date of entry into force of this Agreement, persons sent to a Contracting State are considered to be under the legislation of that State and Article 9 would be applied only after the date of entry into force of this Agreement.

Article 26

Revision, Prescription, Forfeiture

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of the interested person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the agency responsible for payment is located, shall, on application by the interested person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.
2. The entitlement of interested persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.
3. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made within two years of the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to such interested persons.
4. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

Article 27

Duration

This Agreement is concluded without any limitation on its duration. It may be terminated by either Contracting State giving twelve months' notice in writing to the other State.

Article 28

Guarantee of Rights that are acquired or in the course of Acquisition

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

Article 29

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of receipt of the note through which the last of both Contracting States will have given notice to the other Contracting State that all domestic requirements have been accomplished.

**ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GRAND DUCHY OF
LUXEMBOURG AND THE REPUBLIC OF INDIA**

Sommaire

- PART I - GENERAL PROVISIONS (art. 1 - 4)
- PART II - PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 5)
- PART III - PROVISIONS CONCERNING OLD-AGE, SURVIVORS, INVALIDITY AND
PERMANENT TOTAL DISABILITY (art. 6 - 13)

GENERAL PROVISIONS*Article 1***Definitions**

1. For the implementation of this Administrative Arrangement:
 - (a) the term «Agreement» means the Agreement on Social Security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of India signed on 30 September 2009, in Luxembourg;
 - (b) the term «Arrangement» means the Administrative Arrangement concerning the implementation of the Agreement on Social Security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of India.
2. The terms used in this Arrangement shall have the same meaning that is assigned to them in Article 1 of the Agreement.

*Article 2***Liaison Agencies**

The liaison agencies referred to in Article 19, a) of the Agreement shall be:

- (a) as regards Luxembourg: the General Inspectorate of Social Security
- (b) as regards India:
Old-age, survivors and permanent total disability for the employed persons
Employees' Provident Fund Organization, New Delhi.

*Article 3***Competent Agencies**

The competent agencies referred to in Article 19, a) of the Agreement shall be:

- (a) as regards Luxembourg:
 1. concerning old-age, invalidity and survivors:
 - i) the National Pension Insurance Fund;
 - ii) the bodies competent for the special pension schemes for civil servants and persons treated as such;
 2. concerning the assessment of invalidity, the Medical Control of Social Security;
 3. concerning the application of articles 2 and 173 of Social Security Code, the Common Centre of Social Security;
- (b) as regards India:
concerning old-age, survivors and permanent total disability for the employed persons,
Employees' Provident Fund Organization, New Delhi.

*Article 4***Admission to Optional Continued Insurance**

For applying Article 7 of the Agreement, the competent agency that receives an application for admission to optional continued insurance, may address directly, or through the liaison agency, the competent agency of the other Contracting State and ask for a form specifying the insurance periods completed under the legislation of that State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 5

Certificate of Coverage

1. In the cases specified in the Articles 8 to 11 of the Agreement, the competent authority or the competent agency designated in paragraph 2 of this Article, whose legislation remains applicable, will deliver at the request of the employer, a certificate stating that the employee remains subject to its legislation and indicating until which date.
2. The certificate described in paragraph 1 of this Article will be delivered:
 - as regards Luxembourg: by the Common Centre of Social Security,
 - as regards India :
 - i) to apply Article 8 b), Article 8 c), paragraph 1 and 2 of Article 9 and paragraph 1 of Article 10 of the Agreement, by the Employees' Provident Fund Organization, New Delhi;
 - ii) to apply Article 11 of the Agreement, by the Ministry of Overseas Indian Affairs, New Delhi.
3. The original certificate described in paragraph 1 of this Article will be given to the employee who has to keep it with him or her during the entire period of posting in order to prove his or her situation of coverage in the receiving country. A copy of the certificate shall be sent to the employer.
4. A copy of the certificate delivered pursuant to paragraph 1 by the competent agency of India is sent to the Common Centre of Social Security, Luxembourg. A copy of the certificate delivered by the competent agency of Luxembourg is sent to the Employees' Provident Fund Organization, New Delhi.
5. Both, the competent authorities or the competent agencies mentioned in paragraph 2 of this Article, as the case may be, may, by mutual consent, agree to nullify the delivered certificate.

PART III

PROVISIONS CONCERNING OLD-AGE, SURVIVORS, INVALIDITY AND PERMANENT TOTAL DISABILITY

Article 6

Claim Investigation Procedure

1. The liaison agency, or the competent agency, as the case may be, of the State of residence that receives an application for benefits on account of the other Contracting State, either directly from the applicant or from the competent agency, shall submit it without delay to the liaison agency of the other Contracting State, using the forms prescribed. The application can not be refused by the competent agency of the other Contracting State when it was done in the form and within the period determined by the legislation of the State of residence.
2. Furthermore, it shall submit all documents available that could be required so that the competent agency of the other Contracting State is able to determine the applicant's entitlement to the concerned benefit.
3. Data concerning the civil state as required by the application form shall be duly authenticated by the liaison agency or the competent agency, which shall confirm that the data are corroborated by original documents.
4. Furthermore, the liaison agency or the competent agency shall submit to the liaison agency of the other Contracting State a form specifying the insurance periods completed pursuant to the legislation it applies.

After having received the form, the liaison agency or competent agency of the other Contracting State shall submit likewise all information regarding the completed insurance periods pursuant to the legislation it applies to the liaison agency of the first State without delay.
5. The competent agencies of the Contracting States shall determine the applicant's entitlement, and if necessary, of his survivors, and shall notify its decision to the applicant and send a copy of the decision to the liaison agency of the other Contracting State. The decision must, moreover, indicate the manner and time limit for appeal according to its legislation.
6. When the Indian liaison agency knows that a beneficiary of Luxembourg invalidity, old age or survivor's benefit, who resides in India, or his survivor, has not entirely stopped all professional

activities or has effectively engaged in such activities, it shall inform the Luxembourg liaison agency without delay.

Furthermore, the Indian liaison agency shall submit all information available concerning the nature of the work performed and the amount of profits or resources the person concerned or his survivor benefits or has benefited from.

The information mentioned in this paragraph will, after the benefit has been granted, be submitted each time there is a change in the situation.

7. The liaison agency of India will, on request, inform the Luxembourg liaison agency if there is a change in the amount of the benefit or other incomes of the beneficiary and/or the beneficiary's survivor.

8. The liaison agency or competent agency of the Contracting States will inform each other upon the death of a beneficiary and/or of the beneficiary's survivor residing in the other State.

Article 7

Administrative and Medical Control

1. The liaison agency or the competent agency of one of the Contracting States shall, when requested, submit to the liaison agency of the other Contracting State any medical information and documentation concerning the applicant's or the beneficiary's incapacity.

2. When a beneficiary of an invalidity or permanent total disability benefit stays or resides in the territory of a Contracting State other than the State where the agency responsible for payment is located, the administrative and medical control is performed on the request of the latter agency, by the competent agency of the place where the beneficiary stays or resides, pursuant to the terms listed in the legislation applied by the latter competent agency. The agency responsible for payment, however, reserves the option to proceed to an examination of the beneficiary by a practitioner of its choice.

3. The costs of the control are reimbursed by the competent agency to the agency of the State where the beneficiary resides or stays. These costs are established by the benefit paying agency based on its tariff and are reimbursed by the agency responsible for payment after a detailed expense claim has been presented. Medical information and documentation relevant to the invalidity or permanent total disability of the applicant or beneficiary and in the possession of the agency of the State where the beneficiary resides or stays will be furnished without costs.

Article 8

Payment of Benefits

1. The competent agency shall directly pay the benefits to the beneficiaries residing on the territory of the other Contracting State.

2. The payment shall be done without any reduction due to administrative costs that may arise for this payment. Bank charges however will be met by the beneficiary.

3. The beneficiary and the competent agencies should communicate to the competent agency paying the benefit, the bank references according to international standards (SWIFT CODE and/or IBAN) in order to facilitate speedier and cost effective transfer of money to the beneficiary.

Article 9

Recovery of Right to Benefit

If a person, after suspension of a benefit, recovers his right to benefit while residing on the territory of the other Contracting State, the competent agencies shall exchange the necessary information for the resumption of payment of the benefit.

Article 10

Exchange of Statistics

The liaison agencies of the Contracting States shall exchange statistics on the number of certificates issued under Article 5 and on the payments made under each Contracting State's legislation to beneficiaries in the territory of the other Contracting State. These statistics shall be furnished annually in a form to be agreed upon by the respective agencies.

Article 11

Procedures and Forms

The liaison agencies referred to in Article 2 shall agree upon the joint procedures and forms necessary and appropriate for the implementation of the Agreement and this Administrative Arrangement with the consent of the competent authorities.

Article 12

Notification of Changes

The competent authorities may notify each other, in writing, of changes in the names of the liaison agencies and competent agencies without the need to modify the Administrative Arrangement.

Article 13

Entry into Force

This Administrative Arrangement shall enter into force at the same time as the Agreement enters into force and shall remain in force as long as the Agreement remains in force.

Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan on social security¹⁾ - Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon

Signature : 10 octobre 2014
Entrée en vigueur : 1er août 2017

Administrative arrangement for the implementation of the agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan on social security - Arrangement administrative pour l'application de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon

Signature : 24 avril 2017
Entrée en vigueur : 1er août 2017

1) *Mémorial A n° 67 du 21 avril 2016, page 1106 et Mémorial A n° 507 du 23 mai 2017.*

AGREEMENT BETWEEN THE GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG AND JAPAN ON SOCIAL SECURITY

Sommaire

- PART I - GENERAL PROVISIONS (art. 1 to 5)
- PART II - PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 6 to 12)
- PART III - PROVISIONS CONCERNING BENEFITS (art. 13 to 21)
 - Chapter 1 - Common Provisions (art. 13)
 - Chapter 2 - Provisions concerning Japanese Benefits (art. 14 to 17)
 - Chapter 3 - Provisions concerning Luxembourg Benefits (art. 18 to 21)
- PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS (art. 22 to 29)
- PART V - TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS (art. 30 to 33)

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - (a) The term "Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg;
 - (b) The term "national" means
as regards Luxembourg,
a person of Luxembourg nationality,
as regards Japan,
a Japanese national within the meaning of the law on nationality of Japan;
 - (c) The term "legislation" means,
as regards Luxembourg,
the laws, regulations and statutory provisions concerning the branches of social security of Luxembourg specified in paragraph 2 of Article 2,
as regards Japan,
the laws and regulations of Japan concerning the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (d) The term "competent authority" means,
as regards Luxembourg,
the Ministers, to the extent that each Minister is responsible for the implementation of the legislation of Luxembourg,
as regards Japan,
any of the Governmental organizations competent for the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (e) The term "competent institution" means,
as regards Luxembourg,
the institution, organization or authority responsible, in full or in part, for the implementation of the legislation of Luxembourg,
as regards Japan,
any of the insurance institutions, or any association thereof, responsible for the implementation of the Japanese pension systems and the Japanese health insurance systems specified in paragraph 1 of Article 2;
 - (f) The term "period of coverage" means,
as regards Luxembourg,
any period of contribution recognized as such, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under the legislation of Luxembourg,
as regards Japan,
a period of contributions under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2, and any other periods taken into account under that legislation for establishing entitlement to benefits,
however, a period which shall be taken into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under that legislation, pursuant to other agreements on social security comparable with this Agreement, shall not be included;
 - (g) The term "benefit" means a pension or any other cash benefit under the legislation of a Contracting state.
2. For the purpose of this Agreement, any term not defined in this Agreement shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

Article 2

Matters Covered

This Agreement shall apply,

1. as regards Japan,

(a) to the following Japanese pension systems:

- (i) the National Pension (except the National Pension Fund); and
- (ii) the Employees' Pension Insurance (except the Employees' Pension Fund);

however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources; and

(b) to the Japanese health insurance systems implemented under the following laws, as amended:

- (i) the Health Insurance Law
(Law No. 70, 1922);
- (ii) the seamen's Insurance Law
(Law No. 73, 1939);
- (iii) the National Health Insurance Law
(Law No. 192, 1958);
- (iv) the Law Concerning Mutual Aid Association for National Public officials
(Law No. 128, 1958);
- (v) the Law Concerning Mutual Aid Association for Local Public officials and Personnel of similar status
(Law No. 152, 1962);
- (vi) the Law Concerning Mutual Aid for Private school Personnel
(Law No. 245, 1953); and
- (vii) the Law Concerning the security of Healthcare Treatment for senior Citizens (Law No. 80, 1982); however, for the purpose of this Agreement, Articles 5, 13 to 20, 26, 27, 30 (except for paragraph 3), 31 and paragraphs 2 and 3 of Article 33 shall only be applicable to the Japanese pension systems referred to in (a) of this paragraph; and

2. as regards Luxembourg, to the following branches of social security of Luxembourg:

- (a) the pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship; and
- (b) as regards Part II and relevant provisions in this Agreement, the sickness and maternity insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, dependency insurance, unemployment benefits and family benefits;
for the purpose of Article 21 only, this Agreement shall apply to Article 2 of the Code of social security;
however, this Agreement shall not apply to social assistance or to benefit systems for victims of war or its consequences.

3. This Agreement shall also apply to all amendments to the legislations of both Contracting states insofar as they do not modify substantially the scope of the systems regulated or implemented by those prior to such amendments.

Article 3

Persons Covered

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting state, as well as family members or survivors who derive rights from such persons.

Article 4

Equality of Treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, the persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting state, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting state in the application of the legislation of that Contracting state.

Article 5

Payment of Benefits Abroad

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any provision of the legislation of a Contracting state which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside the territory of that Contracting state shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Contracting state.
2. Benefits under the legislation of a Contracting state shall be paid to nationals of the other Contracting state who ordinarily reside in the territory of the third state, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting state.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 6

General Provision

Unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee or a self-employed person in the territory of a Contracting state shall, with respect to that employment or self-employment, be subject only to the legislation of that Contracting state.

Article 7

Special Provisions

1. Where an employee who is covered under the legislation of a Contracting state and employed in the territory of that Contracting state by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer from that territory to work for that employer in the territory of the other Contracting state, that employee shall be subject only to the legislation of the first Contracting state as if that employee were working in the territory of the first Contracting state, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years.
2. Paragraph 1 of this Article shall apply where an employee who has been sent by an employer from the territory of a Contracting state to the territory of the third state is subsequently sent by that employer from the territory of that third state to the territory of the other Contracting state.
3. Where a person who is covered under the legislation of a Contracting state and who ordinarily works as a selfemployed person in the territory of that Contracting state, works temporarily as a self-employed person only in the territory of the other Contracting state, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting state as if that person were working in the territory of the first Contracting state, provided that the period of the selfemployed activity in the territory of the other Contracting state is not expected to exceed five years.
4. Paragraphs 1 and 3 of this Article shall not apply to a person who is employed in the territory of Japan by an employer with a place of business in that territory or who ordinarily works as a self-employed person in the territory of Japan, if that person is not covered under the legislation of Japan concerning the Japanese pension systems specified in paragraph 1(a) of Article 2.

Article 8

Employees on Board a sea-Going Vessel or on an Aircraft

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting state and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting states, that

person shall be subject only to the legislation of the Contracting state in whose territory that person ordinarily resides.

2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting states, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting state in whose territory the employer is located.

Article 9

Members of Diplomatic Missions, Members of Consular Posts and Civil servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting state or any person treated as such in the legislation of that Contracting state is sent to work in the territory of the other Contracting state, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting state as if that person were working in the territory of the first Contracting state.

Article 10

Exceptions to Articles 6 to 9

At the request of an employee and an employer or a self-employed person, the competent authorities of both Contracting states or the competent institutions designated by those competent authorities may agree to grant an exception to Articles 6 to 9 in the interest of particular persons or categories of persons, provided that such persons or categories of persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting states.

Article 11

Spouse and Children

While a person works in the territory of Japan and is subject only to the legislation of Luxembourg in accordance with Article 7, paragraph 2 of Article 9 or Article 10, the spouse or children coming with that person shall be exempted from the legislation of Japan concerning the Japanese systems specified in paragraph 1(a)(i), (b)(iii) and (b)(vii) of Article 2, provided that the requirements specified in the legislation of Japan concerning the enforcement of the agreements on social security are fulfilled. However, when those spouse or children so request, the foregoing shall not apply.

Article 12

Compulsory Coverage

Articles 6 to 8, paragraph 2 of Article 9 and Article 11 shall apply only to compulsory coverage under the legislation of each Contracting state.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

COMMON PROVISION

Article 13

Totalization

Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirement for entitlement to benefits under the legislation of a Contracting state, the competent institution of that Contracting state shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to those benefits, the periods of coverage completed under the legislation of the other Contracting state insofar as they

do not coincide with the periods of coverage completed under the legislation of the first Contracting state.

CHAPTER 2

PROVISIONS CONCERNING JAPANESE BENEFITS

Article 14

Special Provisions concerning Totalization

1. Article 13 shall not apply to the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions.
2. In applying Article 13, the periods of coverage under the legislation of Luxembourg shall be taken into account as periods of coverage under the Employees' Pension Insurance and as corresponding periods of coverage under the National Pension.

Article 15

Special Provisions concerning Disability Benefits and survivors' Benefits

1. Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) that the date of the first medical examination or of death lies within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those benefits if such a date lies within the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, if entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) under the National Pension is established without applying this Article, this Article shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) based on the same insured event under the Employees' Pension Insurance.
2. Paragraph 1 of Article 5 shall not affect the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of the death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the survivors' Basic Pension.

Article 16

Calculation of the Amount of Benefits

1. Where entitlement to a Japanese benefit is established by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 2 to 4 of this Article.
2. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the period of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the sum of those periods of contribution, those premium-exempted periods and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg.
3. With regard to disability benefits and survivors' benefits under the Employees' Pension Insurance, insofar as the amount of those benefits to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance are less than that specified period, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13 or paragraph 1 of Article 15, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to the sum of the periods of coverage and the periods of coverage under the legislation of Luxembourg. However, when the sum of the periods of coverage exceeds that specified period, that sum of the periods of coverage shall be regarded as equal to that specified period.
4. With regard to the Additional Pension for spouses which is included in the old-age Employees' Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the periods of coverage under the Employees' Pension Insurance equal or exceed the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of Article 13, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of those periods of coverage under the Employees' Pension Insurance to that specified period.

Article 17

Exception to Article 4

Article 4 shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.

CHAPTER 3

PROVISIONS CONCERNING LUXEMBOURG BENEFITS

Article 18

Extension of the Reference Period

Where the legislation of Luxembourg makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum period of coverage during a specified period preceding the insured contingency (reference period) and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances shall have the same effect when they occur in the territory of Japan.

Article 19

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the legislation of Luxembourg without applying Article 13, the competent institution of Luxembourg shall calculate, according to the legislation of Luxembourg, the benefit on the basis of the total duration of periods of coverage to be taken account of by virtue of the legislation of Luxembourg. That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2 of this Article. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.
2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the legislation of Luxembourg only by taking into account the totalization pursuant to Article 13, the following rules apply:
 - (a) the competent institution of Luxembourg shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the periods of coverage completed under the legislation of both Contracting states were exclusively completed under the legislation of Luxembourg;
 - (b) for determining the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, the basis for calculation is established by reference only to those periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg; and
 - (c) the competent institution of Luxembourg shall then calculate the amount due, on the basis of the theoretical amount referred to in (a) of this paragraph, in proportion to the duration of the periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of periods of coverage completed under the legislation of both Contracting states.

Article 20

Particular Provisions of the Legislation of Luxembourg

1. When calculating a pension, Article 13 shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the legislation of Luxembourg, under the condition that the person concerned last completed periods of coverage under the legislation of Luxembourg before the birth or adoption of the child.
2. The provisions of the legislations of Luxembourg concerning the reduction, suspension or withdrawal of benefits in cases of overlapping with other social security benefits or other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if such benefits are acquired under the legislation of Japan or if the related professional activities are exercised in the territory of Japan.

Article 21

Optional Continued sickness Insurance

Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' benefit solely under the legislation of Japan and who reside in the territory of Luxembourg, may join the optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 22

Administrative Collaboration

1. The competent authorities of both Contracting states shall:
 - (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement, including provision of medical information necessary for establishing entitlement to a benefit under the legislation of a Contracting state;
 - (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation insofar as those changes affect the implementation of this Agreement.
2. The competent authorities and competent institutions of both Contracting states, within the scope of their respective authorities, shall provide any assistance necessary for the implementation of this Agreement. This assistance shall be provided free of charge.

Article 23

Charges or Fees and Legalization

1. Insofar as the legislation and other relevant laws and regulations of a Contracting state contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Contracting state, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Contracting state.
2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Contracting state shall not require legalization or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

Article 24

Communication

1. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of both Contracting states may communicate directly in one of the official languages of Luxembourg, in Japanese or in English language with each other and with any concerned person wherever the person may reside.
2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of a Contracting state may not reject applications or any other documents for the reason that they are written in the language of the other Contracting state or in English language.

Article 25

Transmission and Confidentiality of Information

1. The competent authorities or competent institutions of a Contracting state shall, in accordance with its laws and regulations, transmit to the competent authorities or competent institutions of the other Contracting state information about an individual collected under the legislation of that Contracting state insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting state, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement.

2. The competent authorities or competent institutions of a Contracting state may, upon the request of the competent authorities or competent institutions of the other Contracting state, transmit, in accordance with the legislation and other relevant laws and regulations of that Contracting state, information about an individual other than that referred to in paragraph 1 of this Article collected under the legislation of that Contracting state, to the competent authorities or competent institutions of that other Contracting state insofar as it is necessary for the implementation of the legislation of that other Contracting state. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting state, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing that legislation of that other Contracting state.

3. Information referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article received by a Contracting state shall be governed by the laws and regulations of that Contracting state for the protection of confidentiality of personal data.

Article 26

submission of Applications, Appeals and Declarations

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of a Contracting state is submitted to a competent authority or competent institution of the other Contracting state which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Contracting state, that application for benefits, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Contracting state and shall be dealt with, according to the procedure and legislation of the first Contracting state.

2. The competent authority or competent institution of a Contracting state shall send the application for benefits, appeal or any other declaration submitted in accordance with paragraph 1 of this Article to the competent authority or competent institution of the other Contracting state without delay.

Article 27

Payment of Benefits

Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting state. In case provisions for restricting the exchange of currencies or remittance are introduced by either Contracting state, the Governments of both Contracting states shall immediately consult on the measures necessary to ensure the payments of benefits by that Contracting state under this Agreement.

Article 28

Resolution of Disagreement

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Contracting states.

Article 29

Headings

The headings of Parts, Chapters and Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 30

Events and Decisions prior to the Entry into Force

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.

2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage completed before its entry into force as well as other legally relevant events occurring before its entry into force shall also be taken into account.
3. In applying paragraph 1 or 3 of Article 7, in the case of a person who has been working in the territory of a Contracting state prior to the entry into force of this Agreement, the period of detachment or self-employed activity referred to in paragraph 1 or 3 of Article 7 shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.
4. Decisions made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.
5. The application of this Agreement shall not, for a beneficiary, result in any reduction in the amount of benefits to which entitlement was established before the entry into force of this Agreement.

Article 31

Revision, Forfeiture and Prescription

1. The amount of benefits determined before the entry into force of this Agreement shall be revised upon application by a beneficiary if any increase in the amount of the benefits results from the application of this Agreement.
2. If the application referred to in paragraph 1 of this Article or the application for the benefit by a beneficiary at the age concerning the establishment of entitlement to such benefit, which is acquired under this Agreement, is made within two years from the date of entry into force of this Agreement, any right arising from the implementation of this Agreement shall be acquired on that date. The legislation of either Contracting state concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to that application.
3. If the application referred to in paragraph 2 of this Article is made after two years from the date of entry into force of this Agreement, the rights which are not subject to forfeiture or which are not prescribed shall be determined subject to the legislation of each Contracting state.

Article 32

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the Contracting states shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 33

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting state may give to the other Contracting state, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement. In that event, this Agreement shall remain in force until the last day of the twelfth month following the month in which the termination was notified.
2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under this Agreement shall be retained.
3. subject to paragraph 2 of this Article, both Contracting states shall consult each other how to deal with the periods of coverage which have been completed under the legislation of both Contracting states by the date of the termination of this Agreement.

**ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
AGREEMENT BETWEEN JAPAN AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG ON
SOCIAL SECURITY**

Sommaire

- PART I - GENERAL PROVISIONS (art. 1 to 4)
- PART II - PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 5)
- PART III - PROVISIONS CONCERNING BENEFITS (art. 6 to 12)
- PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS (art. 13 to 14)

In accordance with subparagraph (a) of paragraph 1 of Article 22 of the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan on Social Security, signed at Tokyo on the 10th of October 2014, the competent authorities of Luxembourg and Japan have decided upon as follows

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Administrative Arrangement,
 - (a) "Agreement" means the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan on Social Security, signed at Tokyo on the 10th of October 2014; and
 - (b) "Arrangement" means this Administrative Arrangement.
2. Any other term used in this Arrangement will have the same meaning given to it in the Agreement.

Article 2

Liaison Agencies

In accordance with subparagraph (b) of paragraph 1 of Article 22 of the Agreement, the following are designated as liaison agencies:

1. for Japan:
 - (a) for the National Pension and for the Employees' Pension Insurance to the extent that the Category I insured persons under the Employees' Pension Insurance are concerned, the Minister of Health, Labour and Welfare and the Japan Pension Service;
 - (b) for the Employees' Pension Insurance to the extent that the Category II insured persons under the Employees' Pension Insurance are concerned, the Federation of National Public Service Personnel Mutual Aid Associations;
 - (c) for the Employees' Pension Insurance to the extent that the Category III insured persons under the Employees' Pension Insurance are concerned, the Pension Fund Association for Local Government Officials; and
 - (d) for the Employees' Pension Insurance to the extent that the Category IV insured persons under the Employees' Pension Insurance are concerned, the Promotion and Mutual Aid Corporation for Private Schools of Japan;
2. for Luxembourg
The General Inspectorate of Social Security (*Inspection générale de la sécurité sociale*).

Article 3

Forms and Detailed Procedures

The liaison agencies of the Contracting States will mutually decide upon the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement in cooperation with the competent authorities.

Article 4

Competent Institutions of Luxembourg

The competent institutions of Luxembourg referred to in subparagraph (e) of paragraph 1 of Article 1 of the Agreement shall be:

1. concerning the pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship:
 - (a) the National Pension Insurance Fund (*Caisse nationale d'assurance pension*)
 - (b) the bodies competent for the special pension schemes for civil servants and persons treated as such:
 - (i) Public Staff Administration (*Administration du personnel de l'Etat*);

- (ii) Municipal Staff Provident Fund (*Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux*);
 - (iii) National Company of Luxembourg Railways - Pensions Department (*Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois - Service des pensions*).
2. concerning the assessment of invalidity:
The Medical Control of Social Security
 3. concerning the application of Article 21 of the Agreement and Article 5 of this Arrangement:
The Common Centre of Social Security.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 5

Certificate of coverage of Employed and Self-employed Persons

1. If the legislation of a Contracting State applies to an employee, a civil servant (including a person treated as a civil servant in the legislation of that Contracting State wherever the term is used herein) or a self-employed person pursuant to Article 7, Article 8, paragraph 2 of Article 9 or Article 10 of the Agreement, the liaison agency or competent institution of that Contracting State, upon request of the persons concerned, will issue a certificate stating that the employee, the civil servant or the self-employed person is subject to the legislation of that Contracting State and indicating the duration for which the certificate will be valid. The certificate will be evidence that the employee, the civil servant or the self-employed person is exempt from the legislation on compulsory coverage of the other Contracting State.
2. The liaison agency or competent institution of a Contracting State which issues a certificate referred to in paragraph 1 of this Article will furnish a certificate to the person or employer that requested it.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Article 6

Applications

1. If a competent authority or competent institution of a Contracting State receives an application for a benefit under the legislation of the other Contracting State, it will, without delay, send that application to the liaison agency or competent institution of the other Contracting State, indicating the date on which it has been received.
2. With respect to the application mentioned in paragraph 1 of this Article, the competent institution of the first Contracting State will provide the liaison agency or competent institution of the other Contracting State with a form which will indicate the periods of coverage completed under the legislation of the first Contracting State, which may be necessary for the competent institution of that other Contracting State to determine entitlement to benefits.
3. The competent institution of a Contracting State will, upon the request of the liaison agency or competent institution of the other Contracting State, without delay, furnish the liaison agency or competent institution of that other Contracting State with a form which will indicate the periods of coverage completed under the legislation of the first Contracting State, which may be necessary for the competent institutions of that other Contracting State to determine entitlement to benefits.
4. For the purpose of the implementation of the legislation of a Contracting State, the competent institution of the other Contracting State will provide, upon request by the liaison agency or competent institution of that Contracting State, the available information in its possession to the extent the content is agreed upon in advance by the competent authorities of both Contracting States to the liaison agency or competent institution of that Contracting State, in accordance with the legislation and other relevant laws and regulations of that other Contracting State.
5. The personal information regarding an individual contained in the application mentioned in paragraph 1 of this Article will be checked by the liaison agency or competent institution of the first Contracting State by confirming that the information is corroborated by documentary evidence. The

type of information to which this paragraph applies and any associated procedures will be mutually decided upon by the liaison agencies of the Contracting States.

6. In addition to the application and information referred to in paragraphs 1 to 4, the liaison agency or competent institution of the first Contracting State will send the liaison forms mutually decided upon to the liaison agency or competent institution of the other Contracting State. The liaison forms are written in the Japanese and French languages.

Article 7

Submission of Application for benefits

A person applying for a benefit under the legislation of either Contracting State will submit the application to the competent institution of the Contracting State where he resides. However, the application may be submitted directly to the competent institution of the other Contracting State.

Article 8

Notification of decisions

1. A competent institution of a Contracting State will, in accordance with the legislation of that Contracting State, calculate the amount of benefit due and transmit its decision directly to the applicant, indicating the means and period for appeal.

2. The competent institution of a Contracting State may transmit the decision mentioned in paragraph 1 of this Article to the liaison agency or competent institution of the other Contracting State upon request. In case of the competent institution of Japan, such transmission requires prior consent of the applicant.

Article 9

Appeals and Declarations

If a competent authority or competent institution of a Contracting State receives an appeal or any other declaration under the legislation of the other Contracting State, it will, without delay, send that appeal or declaration to the liaison agency or competent institution of the other Contracting State, indicating the date on which it has been received.

Article 10

Medical Information and Documentation concerning the Disability of an Applicant or a Beneficiary

1. The competent institution of a Contracting State will provide, upon request of the competent institution of the other Contracting State, to the competent institution of the other Contracting State, medical information and documentation in its possession concerning the disability of an applicant to or a beneficiary of a disability or invalidity benefit under the legislation of that Contracting State, to the extent permitted by the legislation which it administers.

2. Any medical information and documentation mentioned in paragraph 1 of this Article will be provided free of charge in accordance with paragraph 2 of Article 22 of the Agreement,

Article 11

Payment of benefits

1. A competent institution of a Contracting State will, in accordance with the legislation and other relevant laws and regulations of that Contracting State, directly pay the benefits to the beneficiaries residing in the territory of the other Contracting State.

2. A competent institution of a Contracting State may request the beneficiary to communicate to that competent institution, the bank references according to international standards (SWIFT CODE and IBAN) in order to facilitate speedier and cost effective transfer of money to the beneficiary.

3. The beneficiaries mentioned in paragraph 1 will submit a life certificate to the competent institution which pays the benefit, in accordance with the legislation of the Contracting State.

Article 12

Recovery of a right to benefit

If a person, after suspension of a benefit, recovers his right to benefit while residing in the territory of a Contracting State, the liaison agencies or competent institutions of both Contracting States, within the scope of their respective authorities, will exchange the necessary information for the resumption of payment of the benefit.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 13

Exchange of Statistics

The liaison agencies of the Contracting States will exchange statistics each year regarding the certificates issued under paragraph 1 of Article 5 of this Arrangement and the payments which each has made under the Agreement, including the number of beneficiaries and total amount of benefits by the benefit types. These statistics will be furnished in a form to be decided upon by the liaison agencies of the Contracting States.

Article 14

Entry into Effect

1. This Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will remain in effect while the Agreement remains in force.
2. The competent authorities may notify each other, in writing, of changes in the names of the liaison agencies and competent institutions without the need to modify this Arrangement.

Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine ¹⁾

Signature: 28 novembre 2006
Entrée en vigueur: 1er mai 2009

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine

Signature: 28 novembre 2006
Entrée en vigueur: 1er mai 2009

Accord sur l'utilisation de la Carte Européenne d'Assurance Maladie sur le territoire de la République de Macédoine

Signature: 1er janvier 2010
Entrée en vigueur: 1er janvier 2010

1) *Mémorial A n° 203 du 24 décembre 2008, page 3096 et Mémorial A n° 32 du 25 février 2009, page 432.*

CONVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 9)
TITRE II	- DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 10 à 14)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 15 à 37)
	Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 15 à 20)
	Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 21 à 25)
	Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 26 à 29)
	Chapitre 4 - Allocations au décès (art. 30 à 31)
	Chapitre 5 - Chômage (art. 32 à 36)
	Chapitre 6 - Prestations aux familles et aux enfants (art. 37)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 38 à 48)
TITRE V	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 49 à 55)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

(1) Aux fins de l'application de la présente convention, le terme:

1. «législation» désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
2. «autorité compétente» désigne les ministères ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
3. «institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
4. «institution compétente» désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
5. «résidence» désigne le lieu où une personne réside habituellement;
6. «séjour» désigne le séjour temporaire;
7. «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisations payées ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
8. «prestations» désigne toutes les prestations en espèces et prestations en nature prévues par les législations visées à l'article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
9. «prestations aux familles et aux enfants» désigne toutes les prestations en espèces et prestations en nature destinées à compenser les charges de famille, y compris les allocations familiales, prévues par la législation qu'applique la Partie contractante compétente;
10. «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

(1) La présente convention s'applique:

A. En République de Macédoine aux législations concernant

1. assurance maladie protection de la santé et assurance pour les femmes enceintes et la maternité, incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle;
2. assurance vieillesse et invalidité (vieillesse, invalidité, décès), incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle;
3. assurance en cas de chômage;
4. prestations pour les enfants.

B. Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant

1. l'assurance maladie-maternité;
2. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
3. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès;
4. les prestations de chômage;
5. les prestations familiales.

(2) La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au présent article, paragraphe (1).

(3) La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au présent article, paragraphe (1), à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes et aux personnes qui ont des droits dérivés d'elles.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Levée de la clause de résidence

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Admission à l'assurance facultative continuée

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 9

Disposition de non-cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 10

Règles générales

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante sont soumises à la législation de cette Partie contractante, même si elles résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 11

Règles particulières concernant les personnes détachées

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachées par l'employeur qui les occupe normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(2) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(3) Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue au présent article, paragraphes (1) et (2), la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 12

Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports

(1) Les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

(2) Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la succursale ou la représentation permanente.

Article 13

Règles particulières concernant les missions diplomatiques

(1) Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la Partie contractante par laquelle ils sont envoyés.

(2) Pour les personnes visées au présent article, paragraphe (1) qui n'ont pas été détachées, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles travaillent est applicable conformément à l'article 10, paragraphe (1) de la présente convention.

(3) Toutefois, les personnes visées au présent article, paragraphe (2) qui sont ressortissantes de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie contractante. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service, et avec effet à cette date.

Article 14

Dérogations

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente convention pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITÉ

Article 15

Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé (urgence).

(2) Les personnes visées à l'article 10, paragraphes (2) et (3), à l'article 11 et à l'article 12, paragraphe (1) de la présente convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des dispositions du présent article, paragraphe (1) pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante et qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire des études, bénéficie des dispositions du présent article, paragraphe (1), pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature durant son séjour sur le territoire de la Partie contractante où elle poursuit ses

études. Cette disposition s'applique également aux membres de sa famille qui l'accompagnent durant son séjour.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendu et les modalités du service des prestations en nature. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie contractante compétente.

(6) L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue à définir par l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation. Ces prestations seront définies par une annexe à l'arrangement administratif.

(7) Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail sont servies directement à l'assuré par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 16

Droits aux prestations en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleurs et membres de famille)

(1) Le travailleur salarié ou non salarié qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il exerce son activité professionnelle, et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(2) Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(3) En cas de séjour ou de transfert de résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, les personnes visées par le présent article bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsqu'elles ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations en nature servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où elles ont résidé auparavant.

(4) Lorsque les membres de la famille visés par le présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

(5) Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail sont servies directement à l'assuré par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 17

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 6 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 18

Droit aux prestations des titulaires de pension

(1) Lorsque le titulaire de pensions dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension due en vertu de la législation d'une seule Partie contractante réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension visé au présent article, paragraphe (2), ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations en nature servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations en nature

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations en nature accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention.

Article 20

Remboursement des frais entre institutions

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphes (1) à (6), de l'article 16, paragraphes (1) et (2) et de l'article 18, paragraphe (2) de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

(2) Le remboursement des prestations visé au présent article, paragraphe (1) se fera sur base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention. Le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

(3) Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 21

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 22

Pension autonome

Si une personne remplit les conditions pour l'obtention d'une pension sous la législation d'une seule Partie contractante sans totalisation des périodes d'assurance, prévue aux articles 6 et 21 de la présente convention, l'institution compétente de cette Partie contractante reconnaît le droit à cette pension seulement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa législation.

Article 23

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 de la présente convention s'appliquent aux «années-bébé» prévues par la législation luxembourgeoise, qui sont mises en compte éventuellement, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 24

Calcul des pensions

(1) Si une personne peut prétendre à une pension sans application de l'article 6 et de l'article 21 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du présent article, paragraphe (2).

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 6 et à l'article 21 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

1. l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
2. pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa 1 qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
3. sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque Partie contractante, au montant le plus élevé calculé conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe (2).

Article 25

Période d'assurance inférieure à une année

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 24 de la présente convention, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

(2) Dans le cas du présent article, paragraphe (1), l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend en considération ces périodes comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et calcule la prestation.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 15, paragraphe (7) et de l'article 16, paragraphe (5) de la présente convention s'appliquent par analogie.

(3) En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du présent article, paragraphe (1), les dispositions de l'article 20 de la présente convention s'appliquent par analogie.

Article 27

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si pour déterminer le taux d'incapacité de travail dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 29

Aggravation d'une maladie professionnelle

Si en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

1. si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
2. si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DECES

Article 30

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 31

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pension ou de rente due en vertu de la législation des deux Parties contractantes, ou d'un membre de sa famille, l'allocation au décès est à charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avec ses membres de famille.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 32

Règle particulière en matière de totalisation des périodes d'assurance

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 6 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

Article 33

Durée d'emploi minimum

(1) L'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

(2) L'article 6 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 34

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 35

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 36

Condition de résidence

L'article 5 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE 6

PRESTATIONS AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS

Article 37

Droit aux prestations

Les enfants et les familles qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et des familles, selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

Mesures d'application de la convention

- (1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
- (2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
- (3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 39

Entraide administrative

- (1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
- (2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
- (3) Les examens médicaux des personnes qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.
- (4) Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention.

Article 40

Régime des langues

- (1) Pour l'application de la présente convention, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes communiquent entre elles en français ou en macédonien.
- (2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 41

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

Article 42

Délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 43

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Aussi longtemps que la monnaie macédonienne ne sera pas extérieurement convertible, l'institution macédonienne versera l'équivalent de ses prestations en euros conformément au taux de change appliqué dans la banque compétente le jour de la réalisation du transfert.

(3) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 44

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

1. lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
2. lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 45

Régularisation de montants indûment versés

(1) Si lors de la liquidation ou révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès en application des dispositions de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions du présent article, paragraphe (2), sont applicables.

(2) Si l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 46

Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale

(1) Si une personne à laquelle la présente convention est applicable, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'organisme qui a versé la prestation d'assistance sociale peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur la somme que celle-ci verse à ladite personne.

(2) L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

Article 47

Recouvrement des cotisations

(1) Les décisions concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peuvent s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie contractante, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie contractante. Les décisions doivent comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

Article 48

Règlement d'un différend

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Périodes d'assurance et éventualités antérieures

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) Sous réserve des dispositions du présent article, paragraphe (1), un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 50

Révision des droits à prestations

(1) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

(2) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

(3) Si la demande visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

(4) Si la demande visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

Article 51

Garantie des droits acquis

En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

Article 52

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

Article 53

Dispositions abrogatoires

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine.

(2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale du 13 octobre 1954 mentionnée au paragraphe (1) demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

(3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par la convention mentionnée au paragraphe (1), sous réserve de l'application de l'article 50 de la présente convention.

Article 54

Disposition transitoire en matière d'allocations familiales

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de la Partie contractante compétente soient remplies.

Article 55

Entrée en vigueur

Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
TITRE II	- DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 9)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 10 à 26)
	Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 10 à 18)
	Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 19 à 23)
	Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 24)
	Chapitre 4 - Allocation au décès (art. 25)
	Chapitre 5 - Chômage (art. 26)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 27 à 31)
ANNEXE	

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

(1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif

1. le terme «convention» désigne la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, signée à Luxembourg, le 28 novembre 2006 ;
2. le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention.

(2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

(1) Conformément à l'article 38 paragraphe (3) de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la République de Macédoine: le Fonds d'assurance de santé de Macédoine, le Fonds d'assurance de retraite et d'invalidité de Macédoine et le Ministère du Travail et de la Politique sociale.

(2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

(4) Les organismes de liaison peuvent échanger les informations par voie électronique.

*Article 3***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

1. en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité: l'Union des caisses de maladie ¹⁾ et les Caisses de maladie (Zdruzenie na zavodii porodilno i zavodite za bolnicko osiguruvanje i porodilno osiguruvanje) ;
2. en ce qui concerne l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles: l'Association d'assurance contre les accidents ²⁾ (Zdruzenie za osiguruvanje od povredi na rabota);
3. en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès: les Caisses de pension (Zavod za penzisko osiguruvanje);
4. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale (Lakarska kontrola za socijalno osiguruvanje);
5. en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi ³⁾ (Agencija za vrabotuvanje);
6. en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales ⁴⁾ (Nacionalna kasa za semejni davanja);
7. pour l'application de l'article 8 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale (Centarza socijalno osiguruvanje).

1) *Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».*

2) *Il y a lieu de lire «Association d'assurance accident».*

3) *Il y a lieu de lire «Administration pour le développement de l'Emploi».*

4) *Il y a lieu de lire «Caisse pour l'avenir des enfants».*

B. Pour la République de Macédoine :

1. en ce qui concerne l'assurance maladie protection de la santé et assurance pour les femmes enceintes et la maternité, incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle : Fond za zdravstveno osiguruvanje na Makedonija (Fonds d'assurance de santé de Macédoine)
2. en ce qui concerne l'assurance vieillesse et invalidité (vieillesse, invalidité, décès), incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle : Fond za penzisko i invalidsko osiguruvanje na Makedonija (Fonds d'assurance de retraite et d'invalidité de Macédoine)
3. en ce qui concerne l'assurance en cas de chômage : Agencija za vработuvanje (Agence de l'emploi)
4. en ce qui concerne les prestations pour les enfants : Ministerstvo za trud i socijalna politika (Ministère du Travail et de la Politique sociale).

Article 4

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 25, 32 et 33 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

Article 5

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 8 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Organismes compétents

Aux fins de l'application des articles 10 à 13 de la convention, les organismes désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes sont

pour le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale,

pour la République de Macédoine : le Ministère du Travail et de la Politique sociale.

Article 7

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 11, paragraphes (1) et (2) de la convention, l'organisme compétent de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

(2) L'organisme qui a délivré le formulaire visé au paragraphe (1) en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de

l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'organisme de cette Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'organisme compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'organisme qui a délivré le formulaire.

Article 8

Prolongation du détachement

(1) En cas de prolongation au-delà de la période de douze mois, l'accord prévu à l'article 11 paragraphe (3) de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'organisme compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue temporairement un travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

(2) Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'organisme de l'autre Partie contractante.

Article 9

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives, ou à toute autre institution désignée par celles-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITÉ

Article 10

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 15 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce formulaire, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Dans les cas visés à l'article 15 paragraphe (4) de la convention, le formulaire attestant que l'intéressé a obtenu l'autorisation préalable pour recevoir un traitement médical sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit être établi avant que l'intéressé ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'intéressé lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de sa famille qui l'accompagnent)

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (1) de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente. Si l'intéressé, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Ce formulaire reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 12

Prestations en nature aux membres de la famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (2) de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

1. un formulaire délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
2. les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 13

Hospitalisation

En cas d'application des articles 15 et 16 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 14

Prestations en nature d'une grande importance

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour demande l'autorisation à l'institution compétente, en application de l'article 15 paragraphe (6) de la convention. L'institution du lieu de séjour informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence, sans l'autorisation prévue.

(2) Il s'agit d'un cas d'urgence au sens de l'article 15 paragraphe (6) de la convention si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 15

Prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 15 paragraphe (7) et de l'article 16 paragraphe (5) de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente.

(3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire,

(4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.

(5) Les dispositions de l'article 22 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 16

Prestations en nature aux titulaires de pension et aux membres de leur famille

(1) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, le titulaire d'une pension visé à l'article 18 paragraphe (2) de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension et des membres de sa famille.

Article 17

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 19 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 18

Modalités et procédures de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du titre III, chapitre premier de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations telles qu'elles résultent des documents de comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) Les dépenses relatives aux prestations en nature servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante compétente, aux personnes visées à l'article 16 paragraphe (3) de la convention, ainsi qu'aux titulaires de pension et aux membres de leur famille visés à l'article 18 paragraphe (3) de la convention, restent à charge des institutions qui ont servi lesdites prestations.

(3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par restitution qui a servi les prestations susvisées.

(4) Le remboursement s'effectue pour chaque semestre civil dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels des dépenses effectives transmis par les institutions compétentes visées ci-après.

(5) Les institutions compétentes pour l'application du présent article sont
pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Union des caisses de maladie¹⁾
pour la République de Macédoine : le Fonds d'assurance de santé de Macédoine.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 19

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III, chapitre deux de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation de la Partie contractante de résidence.

1) *Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».*

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie contractante qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 20

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, si nécessaire par l'intermédiaire des organismes de liaison, moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.

(2) En vertu de l'article 4 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(3) Avant la transmission visée aux paragraphes précédents, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de pension, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de documents certifiant les données personnelles.

Article 21

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III chapitre deux de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 22

Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation.

(3) Les titulaires de pension sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 23

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 24

Prestations en nature et en espèces

(1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

(2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

(3) Les dispositions de l'article 18 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DÉCÈS

Article 25

Attribution de l'allocation au décès

(1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, soit à l'institution du lieu de résidence.

(2) La demande du requérant doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

(3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 26

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application des dispositions des articles 6 et 32 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

(3) L'institution qui établit le formulaire visé au paragraphe (1) y indique en plus,

- aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
- aux fins de l'application de l'article 35 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Contrôle administratif et médical

(1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des consultations et examens médicaux spéciaux sont remboursés entre les institutions d'après les modalités fixées à l'article 18 du présent arrangement.

Article 28

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

(3) Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des techniques électroniques.

Article 29

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 30

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 31

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

[Article 15, paragraphe (6) de la convention et article 14 du présent arrangement]

- 1) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- 2) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- 3) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- 4) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- 5) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phon tiques;
- 6) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavit  buccale;
- 7) v hicules pour les personnes handicap es physiques (  commande manuelle ou motoris es), fauteuils roulants et autres moyens m caniques permettant de se d placer, chiens guides pour aveugles;
- 8) renouvellement des fournitures vis es aux points pr c dents;
- 9) cures thermales et de convalescence;
- 10) les mesures de r adaptation fonctionnelles et professionnelles;
- 11) tout autre acte m dical, toute autre fourniture m dicale et toute autre fourniture analogue dont le co t d passe 500 euros.

ACCORD SUR L'UTILISATION DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

1.1.10

I.

La Caisse nationale de santé du Luxembourg délivre à ses assurés une carte européenne d'assurance maladie (ci-après: carte européenne) ou un certificat provisoire de remplacement, qui remplace la carte européenne d'assurance maladie (ci-après: certificat).

Sur la base de la carte européenne ou du certificat, les assurés du régime luxembourgeois ont droit aux soins de santé pendant leur séjour temporaire sur le territoire de la République de Macédoine.

II.

A partir du 1er janvier 2010 la carte européenne remplacera les formulaires L/RM 111 et L/RM 128, arrêtés auparavant par les organismes de liaison en vue de l'accès aux soins de santé des assurés du régime luxembourgeois pendant leur séjour temporaire sur le territoire de la République de Macédoine.

Pendant leur séjour temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les personnes assurées de la République de Macédoine continueront à exercer leur droit aux soins de santé au moyen des formulaires RM/L 111 et RM/L 128.

III.

Les assurés du régime luxembourgeois exerceront leur droit aux soins de santé au moyen de la carte européenne, directement auprès des institutions de soins de santé publiques et privées qui ont conclu des accords avec le Fonds d'assurance de santé de Macédoine,

En ce qui concerne l'étendue des prestations de soins de santé, les dispositions de la convention restent valables.

IV.

En vue de réaliser leur droit aux soins de santé, les assurés du régime luxembourgeois sont obligés de présenter leur carte européenne et de transcrire les données de la carte sur la déclaration préparée par le Fonds d'assurance de santé de Macédoine, ou bien ils doivent fournir une copie de la carte européenne.

La procédure décrite ci-avant est valable également dans les cas où ils bénéficient des soins de santé sur la base du certificat.

V.

Les deux parties continueront à déterminer les dépenses de soins de santé sur la base des formulaires RM/L 125 et L/RM 125, avec la différence que les données sur le RM/L 125 seront ajustées à la carte européenne ou au certificat.

VI.

Cet accord entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc ¹⁾

Signature: 2 octobre 2006
Entrée en vigueur: 1er février 2013

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Signature: 17 octobre 2017
Entrée en vigueur: 26 octobre 2017

1) *Mémorial A n° 146 du 17 août 2007, page 2654 et Mémorial A n° 8 du 16 janvier 2013, page 145.*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 9 à 12)
- TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 13-41)
 - Chapitre I - Maladie et maternité (art. 13 à 17)
 - Chapitre II - Dépendance (art. 18)
 - Chapitre III - Invalidité, vieillesse et décès (art. 19 à 26)
 - Chapitre IV - Allocations de décès (art. 27 à 28)
 - Chapitre V - Chômage (art. 29 à 33)
 - Chapitre VI - Prestations familiales (art. 34)
 - Chapitre VII - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 35 -41)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 42 à 50)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 51 à 53)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier***(Définitions)**

1. Aux fins de l'application de la présente convention:

1.1. Le terme «territoire» désigne:

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc: le territoire national tel qu'il est défini par la législation marocaine;

1.2. Le terme «travailleur» désigne toute personne couverte ou qui a été couverte par le ou les régimes de sécurité sociale inclus dans le champ d'application matériel de la présente convention;

1.3. Le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention relative au Statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;

1.4. L'expression «membre de la famille» désigne toute personne définie ou admise comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ou dans le cas de l'article 14 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;

1.5. Le terme « survivant » désigne toute personne définie comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues;

1.6. Le terme «résidence» désigne le séjour habituel; les étudiants sont considérés comme résidant sur le territoire de la Partie contractante où ils poursuivent leurs études;

1.7. Le terme «séjour» désigne le séjour temporaire;

1.8. Le terme «législation» désigne les lois, les règlements, les arrêtés et toutes autres dispositions légales qui concernent les régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 de la présente convention;

1.9. L'expression «autorité compétente» désigne, pour chaque Partie contractante, le Ministre, les Ministres ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur son territoire, les législations visées à l'article 4 de la présente convention;

1.10. L'expression «institution compétente» désigne la ou les institutions chargées de servir les prestations dues au titre de la législation en vigueur;

1.11. L'expression «institution du lieu de résidence» désigne l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;

1.12. L'expression «institution du lieu de séjour» désigne l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;

1.13. L'expression «Etat compétent» ou «pays compétent» désigne respectivement l'Etat ou le pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;

1.14. L'expression «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance;

1.15. Le terme «prestations» désigne toutes les prestations en espèces et en nature, les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 4 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

1.16. L'expression «allocations au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

2. Tout autre terme utilisé dans la présente convention a la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

*Article 2***(Champ d'application personnel)**

La présente convention s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis aux législations visées à l'article 4 qui sont des ressortissants¹⁾ d'une des Parties contractantes ou bien des réfugiés résidant sur le territoire d'une des Parties, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 3***(Principe de l'égalité de traitement)**

Les personnes visées à l'article 2, qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises aux obligations et bénéficient des dispositions de la législation de cette Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

*Article 4***(Champ d'application matériel)**

1. La présente convention s'applique:
 - a) Au Royaume du Maroc aux législations concernant:
 - i. le régime général de sécurité sociale relatif aux prestations familiales, aux indemnités journalières de maladie-maternité, à la pension d'invalidité, vieillesse et survivants, et à l'allocation au décès;
 - ii. le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - iii. le régime d'assurance maladie obligatoire;
 - iv. le régime géré par la Caisse Marocaine de Retraite relatif aux prestations à long terme, concernant les agents titulaires de l'Etat;
 - v. le Régime Collectif d'Allocations de Retraite relatif aux prestations à long terme, concernant les agents des établissements publics et des collectivités locales.
 - b) Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant:
 - i. l'assurance maladie-maternité, y compris l'allocation de décès;
 - ii. l'assurance dépendance;
 - iii. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - iv. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - v. les prestations de chômage;
 - vi. les prestations familiales.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1.
3. Toutefois, elle ne s'appliquera:
 - a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que, si un arrangement intervient à cet effet, entre les Parties contractantes;
 - b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie contractante intéressée, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
4. La présente convention ne s'applique pas à l'assistance sociale.

*Article 5***(Admission à l'assurance volontaire continuée)**

1. En vue de l'admission à l'assurance volontaire continuée au titre de la législation d'une Partie contractante, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie sont totalisées, dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

1) *Sous réserve de l'application de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire GOTTARDO Elide C-55/00 du n15 janvier 2002.*

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si la personne ne peut pas bénéficier de l'assurance obligatoire au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside.

Article 6

(Levée des clauses de résidence)

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces, à l'exception des prestations familiales et des prestations de chômage, acquises au titre de la législation d'une Partie contractante sont versées directement aux bénéficiaires, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

2. En vertu de la présente convention, les prestations prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être ni réduites, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7

(Règles de non-cumul)

1. La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier, au titre des législations des Parties contractantes, de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de vieillesse ou de survivants, qui sont liquidées conformément aux dispositions du Titre III, chapitre III de la présente convention.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de cette dernière Partie.

Article 8

(Totalisation des périodes d'assurance)

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 9

(Règles générales)

Sous réserve des dispositions du présent titre, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

*Article 10***(Règles particulières applicables aux travailleurs salariés et non salariés, y compris les gens de mer)**

La règle énoncée à l'article 9 est appliquée compte tenu des particularités suivantes:

1. a) le travailleur qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante au service d'une entreprise dont il relève normalement et qui est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement; si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder douze mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie.
- b) Si le travailleur non salarié qui exerce une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes se rend sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y effectuer un travail temporaire il demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois la législation de la première Partie continue d'être applicable par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois.
2. a) Le travailleur qui fait partie du personnel roulant ou naviguant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante, est soumis à la législation de cette Partie, quelle que soit la Partie sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence.
- b) Toutefois, le travailleur occupé et rémunéré par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de la Partie contractante autre que celui où elle a son siège est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
3. Le travailleur occupé au chargement, au déchargement, à la réparation ou à la surveillance à bord d'un navire appartenant à une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante et qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire, pendant la permanence du navire dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Partie contractante, demeure soumis à la législation de cette dernière Partie.
4. Les personnes exerçant pour le compte d'un même employeur une activité rémunérée sur les territoires des deux Parties sont soumises à la législation du lieu de résidence. Si elles ne résident sur le territoire d'aucune des deux Parties, elles sont soumises à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle leur entreprise a son siège.

*Article 11***(Règles particulières concernant le personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires)**

1. Le personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont occupés.
2. Toutefois, les travailleurs visés au paragraphe 1 qui sont ressortissants de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire en question, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou du début de cette activité, selon le cas.

*Article 12***(Exception aux dispositions des articles 9 à 11)**

Les autorités compétentes des Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 11, dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

MALADIE ET MATERNITÉ

*Article 13***(Résidence hors de l'Etat compétent)**

1. Le travailleur qui réside sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent et qui satisfait aux conditions requises par la législation de cet Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 8 bénéficie des prestations dans le pays de sa résidence conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille qui résident sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent, pour autant qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle leur ouvrant droit à ces prestations en vertu de la législation du pays de leur résidence.

*Article 14***(Séjour hors de l'Etat compétent)**

1. Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation d'une Partie contractante pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 8 et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie de ces prestations conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention et aux mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si le travailleur se rend sur le territoire de l'autre Partie dans le seul but de recevoir des soins de santé.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille du travailleur.

*Article 15***(Transfert de résidence sur l'Etat d'origine)**

1. Le travailleur admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution d'une Partie contractante, conserve ce bénéfice conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de la Partie dont il est ressortissant.
Toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, qui ne peut la refuser que s'il est établi que le déplacement est de nature à compromettre son état de santé ou la poursuite d'un traitement médical.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, par analogie, aux membres de la famille du travailleur.

*Article 16***(Titulaires de pensions)**

1. Le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes et qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, à la charge de l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.
2. Le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie contractante qui réside sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie ou auxquelles il aurait droit s'il résidait sur le territoire de celle-ci, servies par l'institution du lieu de sa résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. Le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie contractante qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de cette Partie, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux.

Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

Article 17

(Service et remboursement des prestations aux termes des articles 13 à 16)

1. Dans les cas prévus aux articles 13 à 15 de la présente convention:

- a) les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation appliquée par l'institution compétente;
- b) les prestations en espèces sont servies directement aux bénéficiaires par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Les prestations en nature servies au titre des dispositions des articles 13 à 15 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 sont remboursées par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence, selon le cas, à l'institution qui les a servies.

3. Le remboursement des prestations visé au paragraphe précédent se fera sur la base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu à l'article 42 de la présente convention.

4. Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

CHAPITRE II

DÉPENDANCE

Article 18

(Evaluation de l'état de dépendance)

Les institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent entraide administrative mutuelle pour évaluer l'état de dépendance des travailleurs soumis à l'assurance maladie de l'une des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE III

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 19

(Périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial)

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial de sécurité sociale, ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations, que les périodes d'assurance accomplies sous un régime spécial correspondant de l'autre Partie ou, à défaut, dans la même profession.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

*Article 20***(Périodes d'assurance inférieures à une année)**

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante, n'atteint pas douze mois, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'institution de l'autre Partie, pour l'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

*Article 21***(Périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers)**

Si un travailleur n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes d'assurance aux termes de la législation des deux Parties contractantes totalisées tel que prévu par l'article 8, le droit dudit travailleur à cette prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes d'assurance effectuées au terme de la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance.

*Article 22***(Condition d'assurance préalable)**

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure nécessaire.
2. L'application du paragraphe précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 23***(Prolongation de la période de référence)**

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 24***(Calcul et liquidation des pensions)**

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'une Partie contractante sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 8, 19 et 21 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 8, 19 et 21 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:
 - a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
 - b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;

c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 25

(Pension minimum)

Si la somme des prestations à verser par les institutions compétentes des deux Parties contractantes n'atteint pas le montant minimum prévu par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé réside, celui-ci a droit, pendant la période de résidence dans cette Partie, à un complément égal à la différence jusqu'à concurrence dudit montant, à la charge de l'institution compétente du pays de résidence.

Article 26

(Octroi de pension de survivants en cas de décès d'un ressortissant marocain)

En cas de décès d'un ressortissant marocain la pension de survivants due aux épouses est répartie, le cas échéant, en parties égales entre les personnes ayant simultanément la qualité de conjoint, en vertu de la législation marocaine.

CHAPITRE IV

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Article 27

(Levée de la clause territoriale)

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 28

(Règle de priorité)

Si le droit aux allocations est acquis au titre des législations des deux Parties contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assuré résidait ou, si celui-ci résidait sur le territoire d'un Etat tiers, au titre de la législation à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu.

CHAPITRE V

CHÔMAGE

Article 29

(Règle particulière en matière de totalisation)

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 8 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies dans l'autre Partie contractante correspondent à des périodes d'assurance de sa propre législation.

*Article 30***(Durée d'emploi minimum)**

1. L'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention est subordonnée à la condition que le travailleur ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant trois mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

2. L'article 8 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute du travailleur concerné, avant l'accomplissement des trois mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 31***(Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures)**

En cas d'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 32***(Prise en compte des membres de famille)**

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 33***(Condition de résidence)**

L'article 6 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS FAMILIALES*Article 34***(Droit aux prestations)**

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont payées par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

CHAPITRE VII

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES*Article 35***(Résidence hors de l'Etat compétent)**

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 1, sont applicables, par analogie, au travailleur qui est victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle et qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente convention.

*Article 36***(Séjour, retour ou transfert de résidence)**

Les dispositions de l'article 14 paragraphes 1 et 2 et de l'article 15 paragraphe 1, sont applicables, par analogie, au travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, pendant un séjour sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent ou lors du retour ou du transfert de sa résidence sur le territoire de la Partie dont il est ressortissant, selon le cas et conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente convention.

*Article 37***(Rechute)**

Le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent, où il vient à subir une rechute, a droit aux prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation applicable par l'institution compétente à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle, à condition qu'il ait obtenu l'accord de cette institution pour le transfert de sa résidence.

*Article 38***(Service et remboursement des prestations aux termes des articles 35 à 37)**

1. Dans les cas prévus aux articles 35 à 37 de la présente convention:

- a) les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur au titre de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation que l'institution compétente applique;
- b) les prestations en espèces sont servies directement aux bénéficiaires par l'institution compétente au titre de la législation qu'elle applique.

2. Les prestations en nature servies au titre des dispositions des articles 35 à 37 sont remboursées par l'institution compétente à l'institution qui les a servies sur base des frais effectifs. Les modalités de remboursement sont fixées par arrangement administratif.

*Article 39***(Degré d'incapacité)**

Si, pour apprécier le degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la législation d'une Partie contractante prévoit que les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

*Article 40***(Prestations pour maladie professionnelle en cas d'exposition au même risque dans les deux Parties contractantes)**

1. Lorsqu'un travailleur, victime d'une maladie professionnelle, a exercé sur le territoire des deux Parties contractantes, une activité susceptible de provoquer ladite maladie, au titre de leurs législations, les prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'activité a été exercée en dernier lieu, pour autant que les conditions prévues par ladite législation se trouvent satisfaites, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle, au titre de la législation d'une Partie contractante, est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie contractante est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie, ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur

a exercé une activité de même nature sur le territoire de l'autre Partie sont prises en considération comme si cette activité avait été exercée sous la législation de la première Partie contractante.

4. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle (silicose-pneumoconiose sclérogène) a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, sous la législation des deux Parties contractantes, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière des Parties contractantes dont les conditions se trouvent satisfaites.

Article 41

(Aggravation d'une maladie professionnelle)

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette Partie un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

(Coopération des autorités compétentes et des institutions)

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes:
 - a) concluent les arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention;
 - b) se communiquent les mesures prises pour l'application de la présente convention;
 - c) se communiquent les informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention;
 - d) désignent leurs organismes de liaison et déterminent leurs attributions.
 2. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
 3. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
 4. Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1, point a) du présent article.
 5. Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes communiquent dans leurs langues officielles.
- Toutefois, les autorités et les institutions d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en français.

*Article 43***(Exemptions ou réduction de taxes, dispense du visa de légalisation)**

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'une Partie contractante pour tous actes ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, sera applicable à tous les actes et documents analogues produits au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou des dispositions de la présente convention.
2. Tous actes et documents à produire pour l'exécution de la présente convention seront dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 44***(Présentation de demandes, déclarations ou recours)**

Les demandes, déclarations ou recours qui devraient être introduits selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet, sans délai, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie.

*Article 45***(Transfert d'une Partie contractante à l'autre, des sommes dues en application de la convention)**

1. Les institutions d'une Partie contractante qui, en vertu des dispositions de la présente convention, sont débitrices de prestations en espèces au regard de bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, se libèrent valablement, de la charge de ces prestations dans la monnaie de la première Partie.
2. Les sommes dues entre institutions chargées de l'application de la présente convention sont liquidées dans la monnaie de la Partie créditrice.

*Article 46***(Résolution de différends)**

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties en vue de sa résolution par un commun accord selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

*Article 47***(Droit des institutions débitrices à l'encontre de tiers responsables)**

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, une personne bénéficie de prestations pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Partie, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque Partie;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque Partie reconnaît ce droit.

*Article 48***(Régularisation de trop perçus)**

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-

ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 49

(Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale)

1. Si le titulaire d'une pension au titre de la législation d'une Partie contractante a bénéficié pour la même période d'une prestation d'assistance sociale sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution qui a versé la prestation d'assistance sociale peut demander à l'institution compétente pour la pension de retenir sur les arrérages de la prestation qu'elle doit verser pour la même période la somme indûment payée et de la lui verser directement.

2. Ladite retenue ne peut s'effectuer que dans les conditions et limites prévues par la législation que l'institution compétente applique.

Article 50

(Recouvrement des cotisations)

1. La décision concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière Partie. La décision doit comporter une clause exécutoire.

2. Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

(Dispositions transitoires)

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

5. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante ne soient applicables.

Article 52

(Durée et dénonciation)

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. La convention peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie six mois avant la fin de l'année civile en cours; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

3. En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis conformément à ses dispositions sont maintenus.

4. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

Article 53

(Entrée en vigueur)

Les Gouvernements des Parties contractantes notifieront l'un à l'autre l'accomplissement dans leurs pays des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 6)
- TITRE II - DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 7 à 9)
- TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (art. 10 à 26)
 - Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 10 à 17)
 - Chapitre 2 - Dépendance (art. 18 à 19)
 - Chapitre 3 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 20 à 23)
 - Chapitre 4 - Allocation de décès (art. 24)
 - Chapitre 5 - Chômage (art. 25)
 - Chapitre 6 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 26)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art.27 à 30)
- ANNEXE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - 1-1 le terme « convention » désigne la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Luxembourg, le 2 octobre 2006;
 - 1-2 le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention.
2. l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. En application de l'article 42, paragraphe 1, point d), de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - pour le Royaume du Maroc: la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

*Article 3***Procédures et formulaires**

Les autorités compétentes arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 4***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

- a) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 - i. En ce qui concerne la maladie et la maternité, y compris l'allocation de décès: la Caisse nationale de santé, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - ii. en ce qui concerne les prestations de dépendance : la Caisse nationale de santé et la Cellule d'évaluation et d'orientation ¹⁾ ;
 - iii. en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles: l'Association d'assurance accident ;
 - iv. en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie: la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'État, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, Division des retraités ;
 - v. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale;
 - vi. en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Agence pour le développement de l'emploi ;

1) *Il y a lieu de lire « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».*

- vii. en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales ¹⁾ ;
 - viii. pour l'application de l'article 5 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale.
- b) Pour le Royaume du Maroc :
1. pour les prestations de la sécurité sociale des travailleurs du secteur privé : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 2. pour les prestations relatives aux Accidents de Travail et de Maladies Professionnelles : les organismes d'assurance du secteur privé ;
 3. pour les prestations de soins de santé :
 - pour les travailleurs du secteur privé : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - pour les fonctionnaires de l'État, les agents titulaires et le personnel des établissements publics et des collectivités locales : la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS) et les Mutuelles ;
 4. pour les prestations à long terme concernant les agents titulaires de l'État : la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) ;
 5. pour les prestations à long terme des agents soumis au Régime Collectif d'Allocations de Retraite (RCAR) : Régime Collectif d'Allocations de Retraite (RCAR).

Article 5

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation (formulaire L/M 1) des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Article 6

Formulaires relatifs à la totalisation des périodes d'assurance

1. Aux fins de l'application de l'article 8 de la convention et sous réserve de l'application des articles 19, 20 ou 29 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit une attestation (formulaire L/M 2 ou L/M 3) des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Cette attestation (formulaire L/M 2 ou L/M 3) est établie, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.
3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation de l'une des Parties contractantes sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées sur le territoire de l'autre Partie, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :
 - un jour est équivalent à 8 heures et inversement ;
 - vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;
 - trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement.

L'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou douze mois ou quatre trimestres.

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 7***Procédure du détachement**

1. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), de la convention, les institutions de la Partie contractante dont la législation demeure applicable, établissent, sur requête de l'employeur ou du travailleur non salarié, un certificat d'assujettissement (formulaire L/M 4), attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à cette législation. Le certificat est émis :

- a) en ce qui concerne la législation luxembourgeoise : par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- b) en ce qui concerne la législation marocaine : par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour l'application du régime de sécurité sociale, et par l'institution compétente dont relève le travailleur, pour l'application des autres régimes.

2. Si la durée du détachement du travailleur ou du travail temporaire du travailleur non salarié se prolonge au-delà de la période de douze mois fixée au paragraphe 1 de l'article 10 de la convention, l'accord nécessaire à la prolongation doit être sollicité par l'employeur ou le travailleur non salarié, avant l'expiration de la période initiale

- a) en ce qui concerne la demande de maintien à la législation luxembourgeoise : auprès du Centre commun de la sécurité sociale
- b) en ce qui concerne la demande de maintien à la législation marocaine : auprès du Ministère du Travail et de l'insertion professionnelle, Direction de la Protection Sociale des Travailleurs.

3. Une fois saisie, l'autorité mentionnée au paragraphe 2, point a) ou b), du présent article s'adresse à l'autorité compétente du lieu de détachement mentionnée à ces mêmes points a) et b), pour obtenir l'accord prévu au paragraphe 1 de l'article 10 de la convention, qui autorise le maintien de l'affiliation à la législation de la Partie du lieu de travail habituel. Dès lors que cet accord est obtenu, l'institution mentionnée au paragraphe 1, points a) ou b), du présent article, qui a délivré le certificat d'assujettissement initial, en est informée et délivre un certificat de prolongation d'assujettissement (Détachement) (formulaire L/M 5).

4. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1, point a), de la convention, sont considérées comme des travailleurs détachés, les personnes recrutées par une entreprise qui les envoie sur le territoire de l'autre Partie contractante comme salariés, stagiaires ou pour acquérir une formation durant la période d'essai, dès lors que ces personnes sont sous la subordination juridique de l'employeur, liées à l'entreprise par un contrat de travail, payées par celle-ci, et que ladite entreprise verse des cotisations et contributions de sécurité sociale au régime obligatoire des travailleurs salariés.

En outre, l'entreprise doit exercer normalement son activité sur le territoire de la Partie où elle est établie.

*Article 8***Situations particulières visées à l'article 10 et 11 de la convention**

1. Exercice du droit d'option

La demande du bénéfice du droit d'option prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la convention est déposée dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention ou la date du début de l'emploi de la personne en cause, selon le cas.

Le travailleur exerce son droit d'option en adressant une demande à l'institution compétente visée à l'article 7, paragraphe 1, du présent arrangement. Il en informe immédiatement son employeur.

Dans ce cas, l'institution compétente lui envoie un certificat d'assujettissement (Détachement et dérogation) (formulaire L/M 4) attestant qu'il est soumis à sa législation pendant toute la durée de son activité auprès de la mission diplomatique ou consulaire ou au service personnel d'agents de cette mission.

L'assujettissement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date de début de l'emploi.

2. Certificat d'assujettissement

Pour chaque situation visée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 10 de la convention, l'institution compétente visée au paragraphe 1 de l'article 7 du présent arrangement délivre à l'intéressé un

certificat d'assujettissement (Détachement et dérogation) (formulaire L/M 4), attestant qu'il est soumis à la législation qui est applicable à cette institution pendant toute la durée de son activité.

Article 9

Dérogations

1. Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 12 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives, ou aux organismes désignés par celles-ci à l'article 7 du présent arrangement.

2. Une fois saisie, l'autorité compétente ou l'organisme désigné mentionné au paragraphe 2, point a) ou b) de l'article 7, s'adresse à l'autorité compétente ou l'organisme désigné de l'autre Partie pour obtenir l'accord d'exception au maintien d'assujettissement au régime de cette dernière Partie. Dès lors que cet accord est obtenu, l'institution compétente délivre le certificat d'assujettissement (L/M 4) à l'intéressé.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

MALADIE ET MATERNITÉ

Article 10

Service des prestations en nature aux travailleurs qui résident hors de l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 17, paragraphe 1, point a), de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire (L/M 6) attestant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille.

2. Ce formulaire (L/M 6) est délivré par l'institution compétente. Si le travailleur ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir, moyennant le formulaire (L/M 00).

3. Le formulaire (L/M 6) indique la période de sa validité, le cas échéant, il reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation moyennant le formulaire (L/M 9). La fin du droit prend effet à la date de réception dudit formulaire ou à la date du décès, du transfert de résidence ou de l'ouverture d'un droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ainsi que toute modification de la situation familiale du travailleur susceptible de modifier le droit aux prestations du travailleur.

Article 11

Service des prestations en nature aux membres de la famille qui résident hors de l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 13, paragraphe 2, et 17, paragraphe 1, point a), de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

1-1. un formulaire (L/M 7) délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire indique la période de sa validité ; le cas échéant, il reste valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence moyennant le formulaire (L/M 9). La fin du droit prend effet à la date de réception dudit formulaire ou à la date du décès, du transfert de résidence ou de l'ouverture d'un droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays de résidence ;

1-2. les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

Si le travailleur ne présente pas le formulaire (L/M 7), l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir, moyennant le formulaire (L/M 00).

2. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription des membres de famille à laquelle elle a procédé. La qualité de membre de famille est déterminée par la législation du pays de résidence.

Article 12

Service des prestations en nature en cas de séjour hors de l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 14, 16, paragraphe 3, et 17, paragraphe 1, point a), de la convention, le travailleur ou le titulaire de pension est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire (L/M 8) attestant qu'il a droit à ces prestations.

2. Ce formulaire (L/M 8), qui est délivré par l'institution compétente, à la demande du travailleur ou du titulaire de pension, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ou le titulaire de pension ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir moyennant le formulaire (L/M 00).

3. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille du travailleur ou du titulaire de pension lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante. La qualité des membres de famille est déterminée par la législation du pays d'affiliation.

Article 13

Service des prestations en nature aux titulaires de pension et aux membres de leur famille qui résident hors de l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, le titulaire de pension visé à l'article 16, paragraphe 2, de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire (L/M 10) par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante. Cette attestation est délivrée pour les pensionnés résidants sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'institution compétente dès la liquidation de la pension. Si l'intéressé ne présente pas le formulaire (L/M 10), l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir moyennant le formulaire (L/M 00).

2. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.

3. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension et des membres de sa famille moyennant le formulaire (L/M 9). La fin du droit prend effet à la date de réception dudit formulaire ou à la date du décès, du transfert de résidence ou de l'ouverture d'un droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays de résidence.

4. Un titulaire de rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle est assimilé au titulaire de pension.

Article 14

Prestations en nature de grande importance soumises à autorisation

1. Pour l'octroi des prestations en nature de grande importance, dont la liste figure en annexe du présent arrangement, l'institution du lieu de résidence ou de séjour demande à l'institution compétente l'autorisation au moyen du formulaire (L/M 11).

2. L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi -par télécopie ou par courrier électronique- dudit formulaire (L/M 11), pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai.

3. En cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence octroie la prestation et en avise l'institution compétente dans les meilleurs délais.

4. La liste des prestations en nature de grande importance est mise à jour par les autorités compétentes chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

*Article 15***Service des prestations en espèces**

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, le travailleur est tenu de s'adresser à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant selon les délais prévus par la législation qu'applique l'institution débitrice des prestations, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente (formulaire L/M 12).
3. Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
4. L'institution compétente verse les prestations en espèces directement au travailleur.
5. Les dispositions de l'article 22, à l'exception du paragraphe 3, du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

*Article 16***Remboursements entre institutions**

1. En application de l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la convention, les montants effectifs des prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 10 à 14 du présent arrangement, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, tels qu'ils ressortent de la comptabilité de ces institutions.
2. Dans les cas visés à l'article 16 paragraphe 3, de la convention, les frais relatifs aux prestations en nature servies par l'institution compétente de la Partie contractante débitrice de la pension restent à charge de cette institution. Il en est de même, dans les cas où un membre de la famille séjourne sur le territoire de la Partie contractante compétente.
3. Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe 1 des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe 1.

*Article 17***Modalités de remboursement entre institutions**

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence en application de l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la Convention s'effectue par l'institution compétente sur la base des dépenses réelles, compte tenu des relevés individuels des dépenses effectives par le biais du formulaire (L/M 14).
2. Le remboursement entre les deux Parties contractantes s'effectue dans les meilleurs délais entre la Caisse nationale de santé pour le Luxembourg et l'institution compétente pour le Maroc.
3. Les institutions compétentes s'adressent semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés individuels de dépenses effectives.
4. Le remboursement visé au paragraphe 1 est effectué au plus tard, dans les douze mois qui suivent la date d'introduction des créances. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période. La contestation d'une créance particulière ne fait pas obstacle au remboursement des autres créances.
5. Toutefois un acompte de quatre-vingt-dix pourcent de la totalité des créances doit être versé par l'institution compétente à l'institution débitrice avant l'expiration de six mois à compter de la date de l'introduction de la créance.
6. La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de son introduction.
7. Le remboursement peut être majoré d'un pourcentage au titre des frais de gestion. Celui-ci est déterminé d'un commun accord entre les deux parties.

CHAPITRE II

DEPENDANCE*Article 18***Reconnaissance de l'état de dépendance**

1. En application de l'article 18 de la convention, lorsqu'un travailleur ou un titulaire de pension ou un membre de sa famille, résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation de dépendance au titre de la législation de la Partie contractante compétente, les institutions de la première Partie prêtent leur concours aux institutions compétentes de la deuxième Partie chargées de l'examen et du suivi de cette demande.
2. A ce titre, les institutions de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bénéficiaire ou demandeur de prestations réside :
 - 2-1. mettent à la disposition des institutions de la Partie contractante compétente les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne ;
 - 2-2. effectuent, à la demande de ces institutions, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation de la Partie contractante compétente et selon les protocoles qui leur sont communiqués.
3. Les frais des examens médicaux et médico-sociaux ainsi que des contrôles administratifs font l'objet d'un remboursement à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues par l'article 42, paragraphe 4, de la convention. A cette fin les dispositions de l'article 27, paragraphe 4, du présent arrangement s'appliquent par analogie.

*Article 19***Cumul de prestations**

Dans le cas où l'application de la convention ouvrirait à un travailleur ou un titulaire de pension ou un membre de leur famille un droit au bénéfice des prestations de dépendance au titre des législations des deux Parties contractantes, la prestation due en vertu de la législation de la Partie contractante où le bénéficiaire réside est servie en priorité et le droit à la prestation de l'autre Partie contractante est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation ainsi servie par la première Partie.

CHAPITRE III

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DECES*Article 20***Introduction et instruction des demandes de pension**

1. L'intéressé, qui sollicite le bénéfice d'une ou de plusieurs pensions en application de la convention, adresse sa demande à l'institution compétente de la Partie contractante où il réside ou, s'il ne réside plus sur le territoire de l'une des deux Parties, à l'institution compétente de la Partie où il a exercé en dernier lieu son activité, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.
 2. L'institution qui a reçu la demande transmet à l'institution compétente de l'autre Partie la demande de pension de vieillesse (formulaire L/M 15), la demande de pension d'invalidité (formulaire L/M 16) ou la demande de pension de survivant (formulaire L/M 17) en indiquant la date à laquelle cette demande a été introduite, et en y joignant le relevé des périodes d'assurance établi sur l'attestation concernant la carrière d'assurance (formulaire L/M 3).
- Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre Partie, sauf si l'intéressé a demandé expressément que la liquidation de ses droits auprès de ladite institution soit différée.
3. Si nécessaire la transmission des demandes de pension peut se faire par l'intermédiaire des organismes de liaison.
 4. Avant la transmission visée au paragraphe 2, l'institution de la Partie contractante qui a reçu une demande de pension, vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille.
 5. Les formulaires visés au paragraphe 2 ainsi que l'application du paragraphe 4, tient lieu de transmission des pièces justificatives correspondantes.

*Article 21***Notification des décisions**

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III chapitre III de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante (formulaire L/M 18).

*Article 22***Paiement des pensions**

1. Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
2. Le paiement se fait conformément à l'article 45 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.
3. Les bénéficiaires de pension sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

*Article 23***Statistiques**

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant y afférent.

CHAPITRE IV

ALLOCATIONS DE DÉCÈS*Article 24***Attribution de l'allocation de décès**

1. Pour bénéficier de l'allocation de décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, soit à l'institution du lieu de résidence.
2. La demande (formulaire L/M 19) doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
3. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE V

CHÔMAGE*Article 25***Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance**

1. Aux fins de l'application des dispositions des articles 8 et 29 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire (L/M 20) attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire (L/M 20) requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

3. L'institution qui établit le formulaire (L/M 20) visé au paragraphe 1 y indique en plus,
 - 3-1. aux fins de l'application de l'article 31 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
 - 3-2. aux fins de l'application de l'article 32 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

CHAPITRE VI

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

Service des prestations en nature et en espèces

1. Dans le cadre de l'article 38, paragraphe 1, de la convention, les dispositions du Titre III chapitre I relatif à la maladie et maternité du présent arrangement s'appliquent par analogie pour le service des prestations en nature et en espèces au travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle (formulaire L/M 21).
2. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des rentes d'accident ou de maladie professionnelle, les dispositions de l'article 22 du présent arrangement s'appliquent par analogie.
3. Aux fins de l'application de l'article 38, paragraphe 2 de la convention, les modalités et procédure de remboursement prévues aux articles 16 et 17 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Contrôle administratif et médical

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique (formulaires L/M 22 et L/M 23).
2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Le remboursement est effectué conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrangement.
5. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.
6. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe 4.

Article 28

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison ou l'institution du pays de résidence, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 4 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.
3. Dans leurs communications, les organismes de liaison et les institutions privilégient l'emploi des techniques électroniques.

Article 29

Références bancaires

Aux fins de l'application de l'article 45 de la convention, les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus, si possible, de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 30

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

(Article 14 du présent arrangement)

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- e) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) véhicules pour les personnes handicapées physiques (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens guides pour aveugles;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
- i) cures ;
- j) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles ;
- k) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse
 - 1 000 euros pour le Luxembourg
 - 10 000 dirhams pour le Maroc

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de
Moldavie en matière de sécurité sociale ¹⁾

Signature: 14 juin 2010
Entrée en vigueur: 1er janvier 2012

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la
convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de
Moldavie

Signature: 25 janvier 2012
Entrée en vigueur: 25 janvier 2012

1) *Mémorial A n° 93 du 12 mai 2011, page 1562 et Mémorial A n° 239 du 23 novembre 2011, page 4022.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)
- PARTIE II - LEGISLATION APPLICABLE (art. 9 à 14)
- PARTIE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (art. 15 à 22)
 - Section 1 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (art. 15 à 20)
 - Section 2 - Prestations familiales (art. 21 à 22)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 23 à 31)
- PARTIE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 32 à 37)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme «territoire» désigne:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la République de Moldavie: le territoire délimité par les frontières existantes où sa législation est appliquée;
 - b) le terme «législation» désigne les lois et les autres actes normatifs en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les domaines de la sécurité sociale prévus au paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) le terme «autorité compétente» désigne le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - d) le terme «institution compétente» désigne l'organisme ou l'autorité responsable de l'application de la législation dans le domaine de la sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie contractante;
 - e) le terme «prestations» désigne toutes pensions ou prestations en espèces y compris tous les suppléments ou majorations prévues par les législations désignées à l'article 2;
 - f) le terme «résidence» désigne le séjour habituel;
 - g) le terme «travailleur» désigne la personne qui, sur base d'une activité professionnelle, réalise des revenus soumis à perception de cotisations en matière de sécurité sociale;
 - h) le terme «période d'assurance» désigne les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en conformité avec la législation de chaque Partie contractante;
 - i) le terme «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille par la législation appliquée par l'institution compétente.
2. Les autres termes et expressions employés dans la présente convention ont la signification prévue dans la législation appliquée par chaque Partie contractante.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique:
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
 - i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
 - ii) les prestations familiales, et
 - iii) pour l'application de la Partie II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage;
 - b) pour la République de Moldavie, aux législations concernant:
 - i) les pensions de vieillesse;
 - ii) la pension d'invalidité causée par des maladies générales;
 - iii) les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles;
 - iv) la pension de survivant;
 - v) l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention, toute disposition de la législation de l'une des Parties contractantes limitant l'octroi des prestations pour la seule raison que le bénéficiaire ne réside pas sur son territoire ou en est absent ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas,

- pour le Grand-Duché de Luxembourg:
aux prestations familiales,
- pour la République de Moldavie:
aux allocations sociales, allocations d'Etat, pensions pour l'ancienneté, pensions spéciales accordées à certaines catégories de citoyens, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Admission à l'assurance facultative continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 8

Non-cumul de prestations

1. La présente convention ne peut pas accorder ou garantir le droit de bénéficier de deux ou plusieurs prestations qui couvrent le même risque, accordées en vertu de la même période d'assurance.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.
3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 9

Règles générales

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

- a) la personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise à la seule législation de cette Partie contractante même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumis à la législation de cette Partie contractante même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les fonctionnaires publics ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 10

Travailleurs détachés

1. Le travailleur qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.
2. Le travailleur indépendant qui exerce normalement une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue une activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas douze mois.
3. Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

*Article 11***Personnel d'entreprises de transport international**

La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaires, routières, aériennes ou batelières est soumise à la législation de cette Partie contractante. Toutefois:

- i) la personne employée par une succursale ou représentation permanente que ladite entreprise possède, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
- ii) la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

*Article 12***Equipage des navires**

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante elle est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

*Article 13***Missions diplomatiques et postes consulaires**

1. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires sont soumis aux dispositions relevantes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
2. Les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'une des Parties contractantes et les domestiques privés au service des membres de ces missions ou postes, qui sont détachés pour exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont soumis à la législation de l'Etat accréditant.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas détachées, sont soumises à la législation de l'Etat accréditaire. Toutefois, si elles sont ressortissantes de l'Etat accréditant, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles sont engagées par la mission diplomatique ou le poste consulaire.

*Article 14***Exceptions**

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS*Section 1 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants**Article 15***Règles particulières de totalisation**

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas.
2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que la période pendant laquelle une pension est servie peut être prise en considération pour la détermination du droit à la prestation, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension a été versée au titre de la législation de l'autre Partie contractante.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler, toute période, pendant laquelle il a bénéficié pour cette incapacité de travail, de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, est prise en considération.

*Article 16***Prolongation de la période de référence**

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 17***Totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 18***Calcul des prestations**

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution de chaque Partie contractante détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants a ou ont droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 6, 15 et 17.
2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sans application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes seulement en application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations comme suit:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation que cette institution applique;
- b) l'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations des deux Parties contractantes;
- c) si la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avant la réalisation de l'éventualité est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties contractantes pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution de cette Partie contractante, en appliquant l'alinéa a) du présent paragraphe, prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, sans toutefois être tenue d'octroyer une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant de la prestation varie selon le nombre des membres de famille, l'institution compétente prend également en considération les membres de famille et les survivants qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que compte tenu des dispositions de l'article 17, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 19

Période d'assurance inférieure à une année

1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si compte tenu de cette seule période, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 18, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception de celles de l'article 18, paragraphe 3, point b).

Article 20

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section 2 - Prestations familiales

Article 21

Règle particulière en matière de totalisation

En application de l'article 6 et si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance et/ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 22***Droit aux prestations**

1. Les enfants des personnes visées à l'article 3 qui résident
 - sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg bénéficient des prestations familiales prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale
 - sur le territoire de la République de Moldavie bénéficient de l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à trois ans pour les personnes assurées.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 23***Mesures administratives et de coopération**

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent par un arrangement administratif les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ou les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.
5. Si une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution du lieu de résidence de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie contractante le demande.
6. Les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 du présent article.
7. Toute information relative à une personne qui est communiquée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante conformément à la présente convention, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention.

*Article 24***Emploi des langues officielles**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, en français ou en moldave.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il a été rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 25***Exemption de frais et dispense du visa de légalisation**

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie contractante sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, conformément à la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 26***Introduction d'une demande**

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

*Article 27***Tiers responsable**

Si une personne bénéficie des prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution qui fournit les prestations sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 28***Régularisation des montants versés**

1. Si l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice des prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

2. L'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23 établira les procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris l'assistance sociale.

*Article 29***Procédure d'exécution**

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.

3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution se fait conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution.

4. Les arriérés de cotisations dus à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

*Article 30***Monnaie de paiement**

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution compétente effectue le paiement.
2. La monnaie de paiement, ainsi que les modalités de paiement sont celles convenues par l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23.

*Article 31***Règlement des différends**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé par des négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 32***Dispositions transitoires**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

*Article 33***Révision des droits**

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 34***Délais de prescription**

1. Si la demande visée à l'article 33 est présentée dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
2. Si la demande visée à l'article 33 est présentée après le délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, elle n'est plus recevable.

*Article 35***Entrée en vigueur**

1. La présente convention sera soumise à ratification dans chaque Partie contractante.
2. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit par voie diplomatique que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention sont remplies.
3. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où la dernière notification a été faite.

*Article 36***Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas sa validité cessera le dernier jour de cette année.

*Article 37***Extinction de la convention**

1. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits à prestations acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
2. Les droits aux prestations en cours d'acquisition au titre des périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
- PARTIE II - LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 8)
- PARTIE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES
CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 9 à 15)
 - Section 1 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants
 - Section 2 - Prestations familiales
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 16 à 21)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme «convention» désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010 ;
 - b) le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg :
l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - pour la République de Moldavie:
la Caisse nationale d'assurances sociales (Casa Nationala de Asigurari Sociale).
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs représentants légaux.
3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

1. Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:
 - A. Pour la République de Moldavie :
 - i) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, la pension d'invalidité causée par des maladies générales, les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles, la pension de survivant, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées et pour l'application de la Partie II de la convention :
Caisse nationale d'assurances sociales (Casa Nationala de Asigurari Sociale).
 - ii) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité :
Conseil républicain pour l'expertise médicale de la vitalité (Consiliul Republican de Expertiza Medicala a Vitalitatii).
 - B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 - i) en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivants :
Caisse nationale d'assurance pension,
Administration du personnel de l'Etat - Division du personnel retraité,
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois - Division du personnel retraité,
 - ii) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité:
Contrôle médical de la sécurité sociale ;

- iii) en ce qui concerne les prestations familiales :
Caisse nationale des prestations familiales ¹⁾ ;
- iv) pour l'application de la Partie II de la convention seulement:
Caisse nationale de santé
Association d'assurance accident
Administration de l'emploi²⁾.

2. Pour l'application de l'article 7 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

- A. Pour la République de Moldavie :
Caisse nationale d'assurances sociales (Casa Nationala de Asigurari Sociale) ;
- B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour l'application de l'article 6 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de l'autre Partie contractante et est transmis soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 5

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'institution désignée de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Est désignée comme institution qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1
 - a) lorsque la législation luxembourgeoise est applicable :
Centre commun de la sécurité sociale,
 - b) lorsque la législation moldave est applicable :
Caisse nationale d'assurances sociales (Casa Nationala de Asigurari Sociale).

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

2) *Il y a lieu de lire « Administration pour le développement de l'Emploi ».*

3. L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe 1 remet un exemplaire validé du formulaire au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette dernière Partie contractante ou aux organismes de contrôle. L'institution d'une Partie contractante qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1 en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

4. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est assuré laquelle en informe, à son tour, l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 7

Prolongation

1. En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue un travail temporaire, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

2. Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement.

Article 8

Exceptions

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Section 1 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 9

Introduction des demandes de prestations

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions de la partie III, section 1 de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence en respectant les dispositions légales qu'applique cette institution.

2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 10

Instruction des demandes de prestations

1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.

2. En vertu de l'article 5 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies conformément à sa législation, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

3. Avant la transmission visée aux paragraphes 1 et 2, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles et leur conformité avec les pièces présentées en original. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

4. La date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'une des Parties contractantes vaut date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sauf si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations qui seraient acquises en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante.

5. Au cas où l'intéressé demande la liquidation des prestations acquises en vertu de la législation d'une Partie contractante, lesquelles étaient suspendues conformément au paragraphe qui précède, l'institution compétente de l'autre Partie contractante révisé les prestations qu'elle avait liquidées conformément à sa législation.

Article 11

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de la partie III section 1 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 12

Paiement des prestations

1. Les prestations à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations, s'assure que ces prestations soient déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

3. Le paiement se fait conformément à l'article 30 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration.

4. Au cas où le paiement se fait sur le territoire de l'autre Partie contractante, les bénéficiaires ou les ayants droits qui reçoivent des prestations doivent transmettre à l'institution compétente, tous les douze mois, une pièce délivrée par les autorités de l'Etat du lieu de résidence, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 13

Révision, suspension et suppression des prestations

En cas de révision, suspension ou suppression des prestations, l'institution compétente qui a pris cette décision la communique à l'intéressé et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 14

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le type et le nombre de prestations versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

Section 2 - Prestations familiales

Article 15

Attestation concernant la totalisation des périodes de résidence

Pour l'application de l'article 21 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes de résidence accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Contrôle administratif et médical

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

5. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 17

Procédure de régularisation en cas de versement de prestations d'assistance sociale

1. Lorsqu'une personne visée par l'article 3 de la convention, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution qui a fourni l'assistance sociale peut, si elle dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur les sommes que celle-ci verse à ladite personne.

2. L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

*Article 18***Echange d'informations**

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.
2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

*Article 19***Références bancaires**

Les bénéficiaires de prestations et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

*Article 20***Reprise du paiement d'une prestation**

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

*Article 21***Entrée en vigueur et durée**

Chaque Partie contractante accomplira les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de sa signature et aura la même durée de validité que la convention.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale ¹⁾

Signature: 19 février 2008
Entrée en vigueur: 1er mai 2009

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale

Signature: 19 février 2008
Entrée en vigueur: 1er mai 2009

Accord d'utilisation de la Carte européenne d'assurance maladie sur le territoire du Monténégro

Signature: 19 mai 2017
Entrée en vigueur: 1er juin 2017

1) *Mémorial A n° 201 du 24 décembre 2008, page 3072 et Mémorial A n° 77 du 17 avril 2009, page 928.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE MONTÉNÉGR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)
TITRE II	- DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 9 à 12)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 13 à 37)
	Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 13 à 19)
	Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 20 à 24)
	Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 25 à 29)
	Chapitre 4 - Allocations au décès (art. 30 à 31)
	Chapitre 5 - Chômage (art. 32 à 36)
	Chapitre 6 - Prestations aux familles (art. 37)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 38 à 48)
TITRE V	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 49 à 56)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions des termes**

(1) Pour l'application de la présente convention les termes ont la signification suivante:

1. «*législation*» désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention;
2. «*autorité compétente*» désigne le Ministère ayant dans ses attributions le domaine de la sécurité sociale;
3. «*institution*» désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention;
4. «*institution compétente*» désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
5. «*assuré*» désigne la personne qui est assurée ou qui a été assurée au titre de la législation visée à l'article 2 de la présente convention;
6. «*résidence*» signifie le séjour habituel;
7. «*séjour*» signifie le séjour temporaire;
8. «*périodes d'assurance*» désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
9. «*prestations*» désigne toutes les prestations en espèces et en nature (soins médicaux) et les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 2 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
10. «*prestations familiales*» désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique la Partie contractante compétente;
11. pour l'application du chapitre maladie-maternité, «*membres de la famille*» désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Législations visées par la présente convention**

(1) La présente convention s'applique:

- A. Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant:
 - 1) l'assurance maladie-maternité;
 - 2) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - 3) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - 4) les prestations de chômage;
 - 5) les prestations familiales.
- B. Au Monténégro aux législations concernant:
 - 1) l'assurance maladie;
 - 2) l'assurance pension;
 - 3) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 - 4) l'indemnité en espèces de chômage;
 - 5) protection de l'enfance et maternité.

(2) La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe (1) du présent article.

(3) La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Personnes couvertes par la présente convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables

- a) aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes,
- b) aux membres de la famille et aux survivants dont les droits dérivent des personnes visées au point a).

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Admission à l'assurance facultative continuée

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Levée de la clause de résidence

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas à la pension minimale de solidarité, aux aides et soins donnés par une tierce personne, aux indemnités de chômage et aux prestations familiales.

Article 7

Dispositions de non-cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

(2) Si par la législation d'une Partie contractante on prévoit une réduction, suspension ou suppression de prestations sur base d'un cumul de ces prestations avec d'autres prestations de sécurité sociale et avec d'autres revenus, on tient compte d'autres prestations ou revenus obtenus dans l'autre Partie contractante.

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 9

Règle générale

Les travailleurs occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante, ce qui est valable également dans le cas où le siège de l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que cette convention n'en dispose autrement.

Article 10

Règles particulières

(1) Le travailleur salarié qui exerce une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui est détaché par l'employeur qui l'occupe normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que la prolongation soit demandée avant la fin de la première période de douze mois.

(2) Si le travailleur non salarié qui exerce une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes se rend sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y effectuer un travail temporaire, il demeure soumis à la législation de la première Partie contractante à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable, par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie contractante ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois au plus. L'accord doit être demandé avant la fin de la première période de douze mois.

(3) Les travailleurs salariés au service d'un employeur effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel roulant ou navigant sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'employeur a son siège.

(4) Toutefois, dans le cas où l'entreprise visée au paragraphe (3) du présent article possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.

(5) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(6) Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 11***Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

(1) Les personnes en service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la Partie contractante par laquelle ils sont envoyés.

(2) Pour les personnes visées au paragraphe (1) du présent article qui n'ont pas été détachées, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles exercent leur travail est applicable.

(3) Toutefois, les personnes visées au paragraphe (2) du présent article qui sont ressortissantes de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire en question, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou du début de cette activité, selon le cas.

*Article 12***Dérogations**

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 11 de la présente convention.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITÉ*Article 13***Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante**

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé, pour autant que cette personne ne s'est pas rendue sur le territoire de l'autre Partie contractante pour recevoir un traitement.

(2) Toutefois, les personnes visées aux paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6) de l'article 10 et à l'article 11 de la présente convention bénéficient des dispositions du paragraphe (1) pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire, à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle, bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante, qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire ses études, bénéficie des dispositions du paragraphe (1) pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de son séjour sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendu et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie contractante compétente.

(6) L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue à définir par l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

(7) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille.

(8) Les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont servies directement par l'institution compétente dont relève le bénéficiaire, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 14

Personne résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et travaillant dans l'autre

(1) La personne qui réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante où elle travaille, peut bénéficier des prestations en nature pour tout état de santé venant à nécessiter ces prestations en nature, servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui séjourne sur le territoire de la Partie contractante compétente bénéficie des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cette Partie comme si elle y résidait, même si elle a déjà bénéficié de prestations en nature pour le même cas de maladie ou de maternité avant son séjour.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) sont applicables par analogie aux membres de la famille de la personne assurée pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

(4) Les prestations en espèces sont directement servies au bénéficiaire par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(5) Pour les prestations en nature de grande importance dans les cas visés dans le présent article, sont appliquées par analogie les dispositions de l'article 13 paragraphe (6).

Article 15

Droit aux prestations des membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Les membres de la famille d'une personne qui est affiliée à une institution de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où ils ont résidé auparavant.

(3) Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 16

Règle de priorité pour les prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 8 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

*Article 17***Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes**

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de la Partie contractante où il réside. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2), ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

*Article 18***Délai de renouvellement des prestations en nature**

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

*Article 19***Remboursement des frais entre institutions**

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1) à (7) de l'article 13, des paragraphes (1) et (3) de l'article 14, du paragraphe (1) de l'article 15 et du paragraphe (2) de l'article 17 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

(2) Le remboursement des prestations visé au paragraphe précédent se fera sur base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention. Le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

(3) Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

CHAPITRE DEUX**INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS***Article 20***Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 8 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 21

Condition d'assurance préalable

(1) Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure nécessaire.

(2) L'application du paragraphe précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

Article 22

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 23

Calcul des pensions

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 8 et de l'article 20 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 8 et à l'article 20 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 20 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Période d'assurance inférieure à une année

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation; ces périodes sont cependant prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 8, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 23, à l'exception du point c).

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (8) de l'article 13 de la présente convention est applicable par analogie.

(3) En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe (1) du présent article, les dispositions de l'article 19 de la présente convention sont applicables par analogie.

Article 26

Accident de trajet

Si la personne, qui sur base d'un contrat de travail voyage par trajet normal et direct en vue de commencer à travailler dans l'autre Partie contractante, est victime d'un accident, on estime que l'accident est survenu selon la législation de cette seconde Partie contractante.

Article 27

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si, pour déterminer le taux d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 29

Aggravation d'une maladie professionnelle

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle

applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DÉCÈS

Article 30

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 31

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 32

Règle particulière en matière de totalisation

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 8 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies dans l'autre Partie contractante correspondent à des périodes d'assurance de sa propre législation.

Article 33

Durée d'emploi minimum

(1) L'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

(2) L'article 8 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des six mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 34

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

En cas d'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 35***Prise en compte des membres de la famille**

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 36***Condition de résidence**

L'article 6 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES*Article 37***Droit aux prestations**

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 38***Mesures d'application de la convention**

- (1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
- (2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
- (3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 39***Entraide administrative**

- (1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
- (2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
- (3) Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés s'ils sont dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.
- (4) Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention.

Article 40

Régime des langues

(1) Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en monténégrin.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 41

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Les actes, documents et demandes qui sont produits pour l'exécution de la présente convention sont dispensés d'une autorisation d'une autorité quelconque.

Article 42

Présentation des demandes et observation des délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'une institution de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'une institution correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 43

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 44

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 45***Régularisation de trop-perçus**

Si l'institution d'une Partie contractante a versé une prestation induue, elle peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée et de la lui verser directement.

*Article 46***Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale**

Si le titulaire d'une pension au titre de la législation d'une Partie contractante a bénéficié pour la même période d'une prestation d'assistance sociale sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution qui a versé la prestation d'assistance sociale peut demander à l'institution compétente pour la pension de retenir sur les arrérages de la prestation qu'elle doit verser pour la même période la somme indûment payée et de la lui verser directement. Cette dernière institution opère la retenue selon sa législation nationale.

*Article 47***Recouvrement des cotisations**

(1) La décision concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière Partie. La décision doit comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 48***Règlement d'un différend**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 49***Périodes d'assurance et éventualités antérieures**

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou d'une indemnité funéraire en cas de décès avant l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 50

Révision des droits

Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

Article 51

Délais de prescription

(1) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

(2) Si la demande visée à l'article 50 de la présente convention est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

Article 52

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

(1) En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

(2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

Article 53

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

Article 54

Disposition transitoire en matière d'allocations familiales

Pour les enfants qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ou en vertu de l'article 54 de la convention du 27 octobre 2003 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

Article 55

Dispositions abrogatoires

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention du 27 octobre 2003 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro.

(2) Les droits liquidés en application de la convention du 27 octobre 2003 mentionnée au paragraphe (1) demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

(3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par ladite convention.

Article 56

Entrée en vigueur

- (1) La présente convention doit être ratifiée.
- (2) Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention.
- (3) La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE
MONTÉNÉGRO EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
TITRE II	- DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 8)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 9 à 27) Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 9 à 19) Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (art. 20 à 24) Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 25) Chapitre 4 - Allocation au décès (art. 26) Chapitre 5 - Chômage (art. 27)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 28 à 32)
ANNEXE	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions des termes**

- (1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
- a. le terme «convention» désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro, signée le 19 février 2008 à Luxembourg;
 - b. le terme «arrangement» désigne le présent arrangement administratif.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

- (1) Conformément au paragraphe (3) de l'article 38 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
- pour le Grand-Duché de Luxembourg :
- l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- pour le Monténégro :
- les Ministères compétents pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) A, points 1), 2), 3), 4) et 5) de la convention.
- (2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) du présent article peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- (3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

- A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 1) en ce qui concerne la maladie et la maternité :
l'Union des caisses de maladie ¹⁾
les Caisses de maladie ;
 - 2) en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:
l'Association d'assurance contre les accidents ²⁾ ;
 - 3) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
les Caisses de pension ;
 - 4) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité:
le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
 - 5) en ce qui concerne les prestations de chômage :
l'Administration de l'emploi ³⁾;
 - 6) en ce qui concerne les prestations familiales:
la Caisse nationale des prestations familiales ⁴⁾ ;
 - 7) pour l'application de l'article 5 de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.

1) *Il y a lieu de lire « Caisse nationale de santé ».*

2) *Il y a lieu de lire « Association d'assurance accident ».*

3) *Il y a lieu de lire « Administration pour le développement de l'Emploi ».*

4) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

B. Pour le Monténégro ;

- 1) en ce qui concerne l'assurance maladie :
Fonds de la République d'assurance maladie ;
- 2) en ce qui concerne l'assurance pension :
Fonds de la République d'assurance pension invalidité ;
- 3) en ce qui concerne l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles :
Fonds de la République d'assurance pension invalidité ;
Fonds de la République d'assurance maladie ;
- 4) en ce qui concerne l'indemnité en espèces de chômage :
Institut d'emploi du Monténégro ;
- 5) en ce qui concerne la protection de l'enfance et de la maternité :
les centres compétents pour le travail social.

*Article 4***Demande d'admission à l'assurance facultative continuée**

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

*Article 5***Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance**

(1) Pour l'application de l'article 8 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit une attestation certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Cette attestation est établie, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 6***Attestation concernant la législation applicable**

(1) Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'institution désignée ci-après de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur sont également mentionnés sur ce certificat.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) du présent article est établi

lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,

par le Centre commun de la sécurité sociale,

lorsque la législation monténégrine est applicable,

par l'unité organisationnelle de l'institution d'assurance maladie du Monténégro.

(3) L'institution visée au paragraphe (1) du présent article remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante. L'institution d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe (1) en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

(4) En cas de cessation anticipée de la période initialement prévue visée au paragraphe (1) du présent article, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué un travail temporaire par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

Article 7

Prolongation

(1) Dans les cas de prolongation prévus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 10 de la convention le travailleur ou l'employeur doit demander l'accord, au Monténégro, au ministère compétent pour l'emploi et, au Grand-Duché de Luxembourg, au Centre commun de la sécurité sociale. La demande doit être présentée avant l'expiration de la période de douze mois.

(2) L'accord est délivré moyennant certificat de prolongation qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 12 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITÉ

Article 9

Service des prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 13 de la convention, l'assuré est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'assuré, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'assuré ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Si un assuré du Monténégro qui se trouve en séjour temporaire au Luxembourg sans être en possession du certificat visé au paragraphe (1) du présent article a besoin de soins immédiatement nécessaires, il s'adresse avec la documentation médicale nécessaire à l'institution compétente à Luxembourg qui fait les démarches pour la délivrance ultérieure dudit certificat.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'assuré lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Service des prestations en nature aux personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et travaillant dans l'autre

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 14 de la convention, l'assuré est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente. Si l'assuré, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) L'attestation visée au paragraphe (1) du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Article 11

Service des prestations en nature aux membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation ;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Service des prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 17 de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 13

Prestations en nature d'une grande importance

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'accord de l'institution compétente est indispensable en vertu du paragraphe (6) de l'article 13 et du paragraphe (5) de l'article 14 de la convention. L'institution compétente donne son accord dans les meilleurs délais par le biais d'un formulaire qui est transmis à l'institution du lieu de séjour.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) du présent article n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence absolue si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'assuré. L'institution du lieu de séjour informe sans délai l'institution compétente que la prestation a été servie. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 14

Hospitalisation

En cas d'application des articles 13 et 14 de la convention, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue de notifier à l'institution compétente, sans délai après en avoir pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital et la durée probable de l'hospitalisation, ainsi que la date de sortie de l'hôpital.

Article 15

Transfert de résidence

Dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 14, paragraphe (2) de l'article 15 et paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 16

Service des prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu du paragraphe (8) de l'article 13 et du paragraphe (4) de l'article 14 de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'assuré est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement le certificat d'incapacité de travail à l'institution compétente.

(3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.

(4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.

(5) Les dispositions de l'article 23 sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 17

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 18 de la convention, l'assuré est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 18

Modalités de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu du chapitre 1er - maladie et maternité et du chapitre 3 - accidents du travail et maladies professionnelles de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) En cas de séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une personne visée au paragraphe (2) de l'article 14, au paragraphe (2) de l'article 15 ou au paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, l'institution du lieu de résidence de cette personne est considérée comme institution compétente pour l'application du paragraphe (1) du présent article.

(3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) du présent article des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.

Article 19

Procédure de remboursement entre institutions

(1) Le remboursement des prestations en nature prévu à l'article 18 se fait directement sur base des frais réels entre le Fonds de la République d'assurance maladie, Podgorica, et l'Union des caisses de maladie¹⁾, Luxembourg.

¹⁾ Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».

(2) Les remboursements des frais pour les prestations servies s'effectuent pour chaque semestre civil par l'intermédiaire des institutions visées au paragraphe (1) du présent article. Les remboursements s'effectuent au plus tard dans un délai de trois mois qui suit la réception des relevés individuels des dépenses effectives.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 20

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre II de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence ou à l'institution compétente de l'autre Partie contractante selon les modalités prévues par la législation qu'appliquent ces institutions.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'institution compétente de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante. La demande peut également être présentée à l'organisme de liaison qui la transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 21

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(2) Avant la transmission visée au paragraphe (1) du présent article l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

Article 22

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions des articles 20 à 24 de la convention et notifie au requérant la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 23

Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension ou de rente.

(3) Le bénéficiaire de pension ou de rente est tenu de transmettre à l'institution compétente un certificat de vie une fois par an.

Article 24

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

Services des prestations en nature et en espèces

- (1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- (2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
- (3) Les dispositions des articles 18, 19 et 23 sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DÉCÈS

Article 26

Service de l'allocation au décès

- (1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.
- (2) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
- (3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 27

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

- (1) Pour bénéficier des dispositions des articles 8 et 32 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
- (2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation visée au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.
- (3) L'institution qui établit l'attestation visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article y indique, le cas échéant,
 - aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
 - aux fins de l'application de l'article 35 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Contrôle administratif et médical

(1) En application du paragraphe (4) de l'article 39 de la convention, le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

(5) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe (4) du présent article.

Article 29

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 30

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenues de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 31

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 32

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

[Article 13, paragraphe 6 de la convention et article 13 de l'arrangement administratif]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- d) empreintes modèles pour la confection des fournitures indiquées sous a), b) et c);
- e) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- f) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phon tiques;
- g) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavit  buccale;
- h) voitures pour malades (  commande manuelle ou motoris es), fauteuils roulants et autres moyens m caniques permettant de se d placer;
- i) renouvellement des fournitures vis es aux points pr c dents;
- j) chien de conduite pour aveugles;
- k) cures;
- l) les mesures de r adaptation fonctionnelles et professionnelles;
- m) tout autre acte m dical, toute autre fourniture m dicale et toute autre fourniture analogue dont le co t d passe 500 euros.

ACCORD D'UTILISATION DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE SUR LE TERRITOIRE DU MONTÉNÉGR

Article 1er

La personne affiliée à l'assurance maladie obligatoire conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg (dans le texte ci-après: assuré) qui s'est vu octroyer la Carte européenne d'assurance maladie (dans le texte ci-après: Carte européenne) ou le " Certificat provisoire de remplacement de la Carte européenne " (dans le texte ci-après: Certificat provisoire) en vue de l'acquisition du droit aux soins médicaux sur les territoires respectifs des Etats membres de l'Union européenne, des Etats de l'Espace économique européen et de la Suisse, a le droit de bénéficier des soins médicaux sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire même pendant un séjour temporaire sur le territoire du Monténégro, conformément aux termes de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale du 19 février 2008 et aux législations respectives des deux Etats.

Article 2

La Carte européenne ou le Certificat provisoire font également foi, plus précisément ils remplacent le formulaire MNE/L 111 - " Attestation de droit aux prestations en nature immédiatement nécessaires en cas de séjour temporaire ".

Article 3

(1) Pendant son séjour temporaire sur le territoire du Monténégro, un assuré du Grand-Duché de Luxembourg a droit aux soins médicaux, sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire, dans les établissements de santé faisant partie du réseau des établissements de santé et autres institutions en dehors du réseau avec lesquels la Caisse d'assurance maladie du Monténégro a conclu un contrat de prise en charge.

(2) L'assuré s'engage, lors du bénéfice des soins médicaux visés au paragraphe 1 du présent article, à respecter la procédure prévue par la législation du Monténégro, c'est-à-dire à demander à l'unité organisationnelle compétente de la Caisse d'assurance maladie du Monténégro du lieu de séjour temporaire, avant la réalisation du risque, de lui délivrer le formulaire INO - 1 " Feuille médicale de l'assuré étranger et des membres de sa famille ", qu'il doit déposer à l'établissement de santé prestataire des services de santé.

(3) Si les prestations médicales ont déjà été servies à l'assuré en vertu de la Carte européenne ou du Certificat provisoire, l'établissement de santé demandera la délivrance du formulaire visé au paragraphe 2 du présent article.

(4) En ce qui concerne le volume des prestations de santé, seront appliquées les dispositions de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro en matière de sécurité sociale du 19 février 2008.

Article 4

(1) Lors du calcul et du remboursement des frais dus pour prestations médicales servies, il faut compléter le formulaire MNE/L 125 - " Relevé individuel des dépenses effectives " en y indiquant les informations qui figurent sur la Carte européenne ou le Certificat provisoire.

(2) L'institution compétente luxembourgeoise prendra en charge les frais des prestations de santé servies à ses assurés titulaires d'une Carte européenne ou d'un Certificat provisoire en cours de validité, plus précisément avant la date indiquée sur ces derniers.

Article 5

(1) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juin 2017.

(2) Le présent accord peut être résilié sous forme écrite, le dernier jour de l'année en cours, mais la période de préavis ne peut pas être inférieure à 60 jours à compter de la date de la notification de résiliation de l'accord.

Agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of the Philippines

Signature: 15 mai 2015
Entrée en vigueur: 1er janvier 2020

Administrative arrangement for the implementation of the Agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of the Philippines

Signature: 19 janvier 2018
Entrée en vigueur: 1er janvier 2020

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

Sommaire

- PART I - GENERAL PROVISIONS (art. 1 à 8)
- PART II - PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 9 à 13)
- PART III - PROVISIONS CONCERNING BENEFITS (art. 14 à 20)
- PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS (art 21 à 30)
- PART V - TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS (art 31 à 36)

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of the Philippines, hereafter the “Contracting States”, wishing to regulate the mutual relations between the two countries in the field of social security, have decided to conclude an Agreement for this purpose and agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - a) “Luxembourg” means: the Grand Duchy of Luxembourg; and
“Philippines” means: the Republic of the Philippines;
 - b) “legislation” means: the laws, regulations, statutory provisions, and all other implementing measures relating to social security as specified in paragraph 1 of Article 2;
 - c) “competent authority” means:
as regards Luxembourg, the minister, ministers or other equivalent authority responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2 ; and
as regards the Philippines, the President and Chief Executive Officer of the Social Security System, or the President and General Manager of the Government Service Insurance System, each to the extent that he/she is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - d) “competent institution” means:
as regards Luxembourg, the institution, body or authority responsible for applying all or part of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2; and
as regards the Philippines, the Social Security System or the Government Service Insurance System, each to the extent that it is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - e) “insurance period” means: a period of contribution used to acquire the right to a benefit in the legislation under which it was completed, as well as any period regarded under the said legislation as equivalent to a period of contribution;
 - f) “benefit” means: any pension or benefit in cash, including any supplements or increases provided under the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
2. Any term not defined in paragraph 1 shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

Article 2

Legislative scope

1. This Agreement shall apply:
 - a) as regards Luxembourg, to the legislation concerning :
 - i. pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
 - ii. Articles 2 and 173 of the Social Security Code, for the purpose of Article 8;and as regards Part II only, to the legislation concerning
 - iii. sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits;
 - b) as regards the Philippines, to the legislation concerning:
 - i. the Social Security Law and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability and death benefits;
 - ii. the Government Service Insurance Act and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability, death and survivorship benefits; and
 - iii. the Portability Law as it relates to totalizing the workers’ creditable services or contributions under the laws specified in (i) and (ii).
2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall not apply to any legislation that establishes a new social security branch or extend to new categories of beneficiaries unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.
4. This Agreement shall neither apply to social assistance nor to benefits for victims of war.

Article 3

Personal scope

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting State, as well as to other persons who derive rights from such persons.

Article 4

Equality of treatment

Persons to whom this Agreement applies and who reside in the territory of a Contracting State shall enjoy the same rights and be subject to the same obligations under the legislation of this Contracting State as the nationals thereof.

Article 5

Export of benefits

Benefits payable under the legislation of a Contracting State shall not be subject to any reduction, amendment, suspension, withdrawal or confiscation on account of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Contracting State.

Article 6

Reduction or suspension clauses

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of a Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired under the legislation of the other Contracting State, or if the professional activity is exercised in the territory of the other Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

Article 7

Recognition of benefits, income, facts or events

1. Where, under the legislation of a Contracting State, the receipt of social security benefits and other income has certain legal effects, the relevant provisions of that legislation shall also apply to the receipt of equivalent benefits acquired under the legislation of the other Contracting State or to income acquired in the other Contracting State.
2. Where, under the legislation of a Contracting State, legal effects are attributed to the occurrence of certain facts or events, that Contracting State shall take into account like facts or events occurring in the other Contracting State as though they had taken place in its own territory.
3. However, paragraph 2 shall not apply to the assessment of disability.

Article 8

Admission to optional continued insurance

1. The provisions of the legislation of a Contracting State, which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons residing in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were, as a worker, subject to the legislation of the first Contracting State.
2. Where, under the legislation of a Contracting State, admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 9

General rule

Subject to Articles 10 to 13, a person pursuing an activity as an employed or self-employed person in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State.

Article 10

Posted workers

1. A person who pursues an activity as an employed person in a Contracting State on behalf of an employer, which normally carries out its activities there, and who is posted by that employer to the other Contracting State to perform work on that employer's behalf, shall continue to be subject to the legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such work does not exceed 60 months.
2. A person who normally pursues an activity as a self-employed person in a Contracting State, who goes to pursue a similar activity in the other Contracting State, shall continue to be subject to the legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such activity does not exceed 60 months.

Article 11

Seafarers and international transport workers

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory that person ordinarily resides.
2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer has its registered office. If, however, the said enterprise has a branch or permanent representation in the territory of the other Contracting State, a person employed by such branch or permanent representation shall be subject to the legislation of the latter Contracting State.

Article 12

Members of diplomatic missions, members of consular posts and civil servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.
2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.
3. The provisions of Article 9 shall apply to persons other than those covered by paragraph 1 who are employed by diplomatic missions and consular posts, as well as to the private domestic staff of agents of such missions or posts. However, if these persons are nationals of the sending State, they may opt to be subject to the legislation of that Contracting State within the six months following the entry into force of this Agreement, or the beginning of their employment.

Article 13

Exceptions

The competent authorities of the Contracting States may by common agreement provide for exceptions to Articles 9 to 12 for certain persons or categories of persons.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS*Article 14***Aggregation of insurance periods**

The competent institution of a Contracting State, whose legislation makes the acquisition, retention or recovery of the right to benefits conditional upon the completion of insurance periods, shall, to the extent necessary and insofar as they do not coincide, take into account insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State as though they were periods completed under the legislation which it applies.

*Article 15***Aggregation of insurance periods completed in a third State**

If a person is not entitled to a benefit on the basis of insurance periods completed under the legislation of both Contracting States, aggregated according to Article 14, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the aggregation of insurance periods.

*Article 16***Extension of the reference period**

If the legislation of a Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

*Article 17***Insurance periods of less than one year**

1. The competent institution of a Contracting State shall not be required to provide benefits in respect of periods completed under the legislation it applies which are taken into account when the risk materialises, if the duration of the said periods is less than one year, and taking only these periods into account, no right to benefit is acquired under that legislation.
2. However, the competent institution of the other Contracting State shall take into account the periods referred to in paragraph 1, for the purposes of Article 18, paragraph 3, except letter c), and Article 20.

*Article 18***Calculation of benefits under the legislation of Luxembourg**

1. If a person is entitled to a benefit under the legislation of Luxembourg without applying Articles 14 and 15, the competent institution of Luxembourg shall calculate, according to the legislation it applies, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken into account by virtue of that legislation.
2. The competent institution shall also calculate the amount of the benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 3. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.
3. If a person is entitled to a benefit only by taking into account insurance periods totalized pursuant to Articles 14 and 15, the following rules apply:
 - a) the competent institution shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States were exclusively completed under the legislation it applies;
 - b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under the legislation of Luxembourg;

- c) the competent institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislation.
4. Where the conditions required for the entitlement to a benefit are satisfied only after application of Article 15, the insurance periods completed under the legislation of the third State aimed by Article 15, are considered for the application of paragraph 3.

Article 19

Particular provision of Luxembourg legislation (baby-years)

When calculating a pension under the legislation of Luxembourg, the provisions of Article 14 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by said legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

Article 20

Calculation of benefits under the legislation of the Philippines

If a person is not entitled to the payment of a benefit solely on the basis of the insurance period under the legislation of the Philippines, but is entitled to the payment of that benefit through the application of the totalization provisions of Articles 14 and 15, the competent institution of the Philippines shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- a) It shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of the Philippines solely on the basis of the minimum insurance period required under that legislation;
- b) It shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the insurance period actually completed under the legislation of the Philippines represent in relation to the minimum insurance period required under that legislation.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 21

Administrative arrangement

The competent authorities shall take, by means of an administrative arrangement the measures required to implement this Agreement and shall designate their respective liaison bodies.

Article 22

Exchange of information

The competent authorities shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement and all information concerning changes in their legislation to the extent that these changes may affect the application of this Agreement.

Article 23

Mutual administrative assistance

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. The administrative assistance of the competent authorities and institutions shall be provided free of charge.
2. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons.

3. The medical examinations and administrative checks of persons residing in the territory of the other Contracting State shall be carried out, on request and at charge of the competent institution, by the institution of the beneficiary's place of residence, in accordance with the procedures laid down by the legislation applied by that institution. Expenses related to medical examinations carried out in the interest of the competent institutions of both Contracting States are not refunded.
4. The terms and conditions of medical and administrative checks of beneficiaries under this Agreement shall be fixed in the administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 24

Languages

1. Communications addressed for the application of this Agreement to competent authorities or institutions of the Contracting States shall be written in French, English or Filipino.
2. An application or document may not be rejected solely because it is written in an official language of the other Contracting State.

Article 25

Exemptions or reduction of taxes, dues, fees or charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting State in connection with the issuance of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting State or of this Agreement.
2. Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempted from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

Article 26

Claims, declarations or appeals

1. Claims, declarations or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the competent authority or institution of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to a competent authority or institution of the other Contracting State. In this case, the competent authority or institution receiving the claim, declaration or appeal shall forward it without delay to the competent authority or institution of the first Contracting State, either directly or through the liaison bodies of the Contracting States.
2. The date on which these claims, declarations or appeals have been submitted to a competent authority or institution of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the body competent to deal with such claims, declarations or appeals.
3. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of the same nature under the legislation of the other Contracting State except if the applicant expressly requests deferment of the award of a benefit acquired under the legislation of one of the Contracting States.

Article 27

Confidentiality of information

Unless otherwise required by the legislation of the Contracting States, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement between the competent authorities and institutions of the Contracting States is considered confidential and shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article 28

Payment of benefits

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.
2. The method of payments shall be agreed by administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 29

Recovery of undue payments

1. If the competent institution of a Contracting State has paid to a person benefits of undue sum, that institution may request the competent institution of the other Contracting State responsible for the payment of corresponding benefits to the person concerned to deduct the amount overpaid from the amount due and payable to the person concerned. The competent institution of the latter Contracting State shall deduct the amount concerned subject to the conditions and limits applying to this kind of offsetting procedure in accordance with the legislation it applies in the same way as if it had made the overpayments itself, and shall transfer the amount deducted to the competent institution that has paid undue benefits.
2. The procedures of offsetting in case of overlapping of benefits of a different kind, including social assistance, shall be fixed by the administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 30

Resolution of disputes

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved by direct negotiations between the competent authorities.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 31

Transitional provisions

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.
2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the refund of contributions.

Article 32

Revision of rights

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of a concerned person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the competent institution responsible for payment is located, shall, on application by such person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.
2. The entitlement of concerned persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. Such a revision may also be made automatically. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.

*Article 33***Prescription and forfeiture**

1. If the application referred to in Article 32 is made within two years from the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable.
2. If the application referred to in Article 32 is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

*Article 34***Duration of the agreement**

This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement, at the latest within the six months preceding the end of the current calendar year; in this case the Agreement will cease to be in force at the end of that year.

*Article 35***Guarantee of rights that are acquired or in the course of acquisition**

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

*Article 36***Entry into force**

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date of the later written notification by the Contracting States through diplomatic channels indicating that the domestic requirements for its entry into force have been complied with.

**ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GRAND DUCHY OF
LUXEMBOURG AND THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES**

Sommaire

- PART I - GENERAL PROVISIONS (art. 1 à 4)
- PART II - PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION (art. 5)
- PART III - PROVISIONS CONCERNING BENEFITS (art. 6 à 7)
- PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS (art 8 à 13)

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Administrative Arrangement,
 - (a) "Agreement" means the Agreement on Social Security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of the Philippines, signed at Luxembourg on the 15th of May 2015;
 - (b) "Arrangement" means this Administrative Arrangement.
2. Any other term used in this Arrangement shall have the same meaning given to it in the Agreement.

Article 2

Liaison Bodies

1. In accordance with Article 21 of the Agreement, the following are designated as liaison bodies:
 - (a) for the Philippines:
Bilateral Agreements Department, International Operations Group, Social Security System.
 - (b) for Luxembourg:
The General Inspectorate of Social Security (Inspection générale de la sécurité sociale).
2. The liaison bodies shall jointly decide on the procedures and forms necessary for the implementation of the Agreement and this Arrangement.

Article 3

Competent Institutions

The competent institutions referred to in paragraph 1(d) of Article 1 of the Agreement shall be:

- (a) for the Philippines:
 - (i) the Social Security System concerning retirement, disability and death benefits under the Social Security Law; and
 - (ii) the Government Service Insurance System concerning retirement, disability, death and survivorship benefits under the Government Service Insurance Act.
- (b) for Luxembourg:
 - (i) concerning the pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship:
 - i. the National Pension Insurance Fund (Caisse nationale d'assurance pension)
 - ii. the bodies competent for the special pension schemes for civil servants and persons treated as such:
 - Public Staff Administration (Administration du personnel de l'Etat);
 - Municipal Staff Provident Fund (Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux);
 - National Company of Luxembourg Railways - Pensions Department (Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois - Service des pensions);
 - (ii) concerning the assessment of invalidity:
the Medical Control of Social Security (Contrôle médical de la sécurité sociale)
 - (iii) concerning the application of Articles 8 and 10 of the Agreement and Articles 4 and 5 of this Arrangement:
the Common Centre of Social Security (Centre commun de la sécurité sociale).

*Article 4***Admission to Optional Continued Insurance**

In applying Article 8 of the Agreement, the competent institution of a Contracting State that receives an application for admission to optional continued insurance may directly request the competent institution of the other Contracting State, or through the liaison body, for a form specifying the insurance periods completed under the legislation of that Contracting State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION*Article 5***Certificate of Coverage**

1. In the cases specified in Articles 10 to 13 of the Agreement, the competent institution of the Contracting State whose legislation remains applicable shall, at the request of the employer or self-employed person, issue a certificate stating that the person concerned remains subject to the legislation of this Contracting State for the period indicated in the certificate.
2. The original certificate mentioned in paragraph 1 of this Article shall be transmitted to the employer or self-employed person. The certificate shall be kept by the person concerned during the entire period of activity in the territory of the other Contracting State, in order to prove, if necessary, his or her status of coverage.
3. A copy of the certificate mentioned in paragraph 1 of this Article shall also be sent to the competent institution or liaison body of the other Contracting State.
4. In case of anticipated interruption of the period initially indicated on the certificate mentioned in paragraph 1 of this Article, the employer or the person concerned shall inform the competent institution which issued the certificate. This institution shall inform the competent institution or liaison body of the Contracting State in the territory of which the person has been posted or has pursued his or her activity.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS*Article 6***Application for benefits**

1. To avail of the benefits according to Part III of the Agreement, the person concerned shall submit his or her application to the competent institution of the Contracting State in the territory of which he or she is residing. However, if the person was not, at any time, subject to the legislation applied by the competent institution of the place of residence, the application may be submitted directly to the competent institution of the other Contracting State.
2. If a competent institution of a Contracting State receives an application for a benefit, it will send without delay the application, using the prescribed form, to the competent institution of the other Contracting State, and indicating the date on which the application has been received.
3. With respect to the application for a benefit, as mentioned in paragraph 2 of this Article, the competent institution of the first Contracting State will provide the competent institution of the other Contracting State with a form which will indicate the periods of insurance completed under the legislation of the first Contracting State, which may be necessary to determine entitlement to benefits.
4. The personal information regarding an individual contained in the application mentioned in paragraph 2 of this Article will be checked by the competent institution of the first Contracting State by confirming that the information is corroborated by documentary evidence.

Article 7

Notification of decisions

Each competent institution shall calculate the amount of benefit due and transmit its decision directly to the applicant, indicating the means and period for appeal. It shall also communicate its decision to the competent institution of the other Contracting State indicating:

- in case of rejection, the type of the rejected benefit and the reasons for refusal;
- in the event of granting, the type of benefit and the date from which it is paid.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 8

Administrative collaboration concerning medical information

1. Upon request of the competent institution of a Contracting State, the competent institution of the other Contracting State shall transmit, free of charge, any medical information and documentation concerning the applicant's or the beneficiary's invalidity.
2. The competent institution of a Contracting State shall, at the request of the debtor institution, carry out a medical examination of an applicant or beneficiary of a benefit who is residing in its territory, in accordance with the procedures of the legislation it applies. However, the debtor institution may request for the person concerned to be examined by a doctor of its choice or to ask for supplementary medical examinations.
3. The costs of the examinations referred to in paragraph 2 of this Article shall be reimbursed by the debtor institution to the competent institution of the Contracting State where the applicant or beneficiary resides. These costs are established by the institution which carried out the examination, based on its tariff, after a detailed expense claim has been presented.

Article 9

Payment of benefits

1. The competent institution shall, in accordance with the procedures of the legislation it applies, directly pay the benefits to the beneficiaries residing in the territory of the other Contracting State.
2. The payment shall be made without any reduction due to administrative costs that may arise for this payment. However, bank charges shall be paid by the beneficiary.
3. In case of benefits paid by the competent institution of Luxembourg, the beneficiary shall communicate to the competent institution paying the benefit, the bank references according to international standards (SWIFT CODE and IBAN) in order to facilitate speedier and cost effective transfer of money to the beneficiary.

Article 10

Recovery of a right to benefit

The competent institutions shall exchange the necessary information for the resumption of payment of a benefit if a beneficiary, after suspension of a benefit, recovers his/her right to a benefit while residing in the territory of the other Contracting State.

Article 11

Exchange of Statistics

The liaison bodies of the Contracting States shall exchange statistics each year regarding the certificates issued under paragraph 1 of Article 5 of this Arrangement and the payments made under the Agreement, including the number of beneficiaries and total amount of benefits by type of benefit. These statistics shall be furnished in a form to be decided upon by the liaison bodies of the Contracting States.

*Article 12***Revision of and Amendment to the Arrangement**

1. Each Contracting State may request a revision of or an amendment to this Arrangement. Such revision or amendment shall be made after mutual consultation or agreement.
2. The competent authorities shall notify each other, in writing, of changes in the names of the competent institutions or liaison bodies without the need to modify this Arrangement.

*Article 13***Entry into Effect**

This Arrangement shall take effect on the date of entry into force of the Agreement and shall remain in effect while the Agreement remains in force.

Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec¹⁾

Signature: 22 septembre 1987
Entrée en vigueur: 1er avril 1990

Arrangement administratif sur l'entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec¹⁾

Signature: 22 septembre 1987
Entrée en vigueur: 1er avril 1990

Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec²⁾

Signature: 2 avril 1992
Entrée en vigueur: 1er novembre 1993

1) *Mémorial A n° 37 du 8 juin 1989, page 703 et Mémorial A n° 20 du 5 mai 1990, page 280.*

2) *Mémorial A n° 52 du 19 juillet 1993, page 1047 et Mémorial A n° 87 du 8 novembre 1993, page 1596.*

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE QUÉBEC

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5bis)
- TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 11)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 12 à 28)
 - Chapitre 1 - Prestations de retraite, d'invalidité et de survivant (art. 12 à 15)
 - Chapitre 2 - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 16 à 21)
 - Chapitre 3 - Services de santé (art. 22 à 28)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 29 à 37)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 38 à 40)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définition**

1. Dans l'Entente, les expressions suivantes signifient:
 - (a) «autorité compétente»: pour le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation mentionnée à l'article 2; pour le Luxembourg, le ministre de la sécurité sociale;
 - (b) «institution compétente»: pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de la législation mentionnée à l'article 2; pour le Luxembourg, l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou de la part de laquelle il a droit aux prestations;
 - (c) «période d'assurance»: pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec; pour le Luxembourg, les périodes de cotisation telles qu'elles sont définies pour l'ouverture du droit aux prestations;
 - (d) «prestation»: une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;
 - (e) «ressortissant»: pour le Québec, un citoyen canadien qui réside au Québec; pour le Luxembourg, une personne de nationalité luxembourgeoise.
2. Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. L'Entente s'applique à la législation mentionnée ci-après:
 - (a) pour le Québec, la législation relative au Régime de rentes, aux accidents du travail et maladies professionnelles, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé;
 - (b) pour le Luxembourg, les législations concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et l'assurance pension. 2.4.92
2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1. 22.9.87
3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires: toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

*Article 3***Champ d'application personnel**

1. Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:
 - (a) à tout ressortissant de chaque Partie;
 - (b) à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;
 - (c) à toute personne apatride telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;
 - (d) à toute personne qui est ou a été soumise à la législation de l'une ou des deux Parties ou qui a acquis des droits en vertu de leur législation. 2.4.92
2. (supprimé)

Article 4

22.9.87

Egalité de traitement

Les personnes désignées à l'article 3 bénéficient, dans l'application de la législation d'une Partie, du même traitement que les ressortissants de cette Partie.

*Article 5***Exportation des prestations**

Toute prestation en espèces acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie,

Article 5 bis

2.4.92

Dispositions anti-cumul

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus professionnels obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les prestations prévues par la législation applicable au Québec qui dépendent d'un examen des revenus ne sont pas prises en considération.

TITRE II

22.9.87

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 6***Règle générale**

Sauf dispositions contraires de l'Entente, une personne n'est assujettie qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

*Article 7***Personne détachée**

1. Une personne salariée assujettie à la législation d'une Partie, et détachée, pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois, par son employeur sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujettie, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de vingt-quatre mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les autorités compétentes des deux Parties donnent leur accord.

3. (supprimé)

2.4.92

Article 8

22.9.87

Personne travaillant à son compte

1. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son compte sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille habituellement à son compte sur le territoire de cette Partie, reste soumise à la législation de cette Partie lorsqu'elle exerce son activité sur le territoire de l'autre Partie pendant une période n'excédant pas vingt-quatre mois. Le cas échéant, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique par analogie.

2.4.92

Personne occupée dans les transports internationaux

1. Une personne occupée dans les transports internationaux, travaillant sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie et qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises aériens ou maritimes, est assujettie à la législation de cette dernière Partie.
2. Toutefois, si elle est occupée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle est assujettie à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.
3. Malgré les deux paragraphes précédents, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle est assujettie à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

*Article 10***Personne occupée dans un service officiel d'une Partie**

1. Toute personne occupée dans un service officiel d'une Partie et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.
2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et occupée dans un service officiel de l'autre Partie n'est assujettie, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir d'être assujettie à la législation de cette Partie.
3. Pour les fins de l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est présumé être un ressortissant du Québec.
4. L'Entente ne s'applique pas aux personnes visées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

*Article 11***Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement**

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent déroger exceptionnellement et d'un commun accord aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANT*Article 12***Prestations visées**

Le présent chapitre s'applique

- (a) pour le Québec, à toutes les prestations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- (b) pour le Luxembourg, à toutes les prestations de l'assurance pension.

Article 13

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Une personne qui a été assujettie à la législation de l'une et l'autre des Parties bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge, ses survivants et ses ayants droit, d'une prestation en vertu de la législation du Québec si elle satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. Si la personne n'a pas droit à une prestation en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:
 - (a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente du Luxembourg atteste qu'une personne a accompli une période d'assurance d'au moins 67,5 jours ou trois mois dans une année en vertu de la législation du Luxembourg, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;
 - (b) les années reconnues en vertu de l'alinéa (a) sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec à la condition qu'elles ne se superposent pas.
3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:
 - (a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;
 - (b) le montant de la partie uniforme de la prestation est déterminé en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable selon cette législation.

Article 14

2.4.92

Ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation du Luxembourg

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en vertu de la législation luxembourgeoise sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles accomplies au Québec, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, se situant avant le 1^{er} janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de rentes du Québec, exprimées en années, ainsi que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, qui ne sont pas prises en compte aux termes du Régime de rente du Québec et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 et 60 ans et à une pension d'invalidité ou de survie aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, se situant avant le 1^{er} janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de rentes du Québec, exprimées en années, et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
3. Pour la computation des périodes accomplies au Québec, une année d'assurance correspond, aux termes de la législation luxembourgeoise, à douze mois.
4. Les périodes qui, en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi des pensions d'invalidité et de survie, sont également prises en considération si ces périodes sont accomplies sur le territoire de l'autre Partie.
5. Le paragraphe 1 est applicable par analogie pour la mise en compte, conformément à la législation luxembourgeoise, d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur de l'assuré qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Liquidation des prestations en vertu de la législation du Luxembourg

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 14, paragraphe 1 à 4, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 14, paragraphes 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- (b) sur la base de ce montant théorique, l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée des périodes accomplies sous les législations des deux Parties;
- (c) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa (a) qui précède, l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
 - (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
 - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède.

Dispositions communes

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par l'article 13 ou par l'article 14, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie qui est liée, avec chacune des Parties, par un instrument international de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce chapitre.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer avec exactitude le début et la fin d'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'une Partie, cette période est présumée ne pas se superposer à une période d'assurance accomplie en vertu d'une autre législation.

CHAPITRE DEUX

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Prestations visées

Le présent chapitre s'applique

- (a) pour le Québec, à toutes les prestations visées dans la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- (b) pour le Luxembourg, à toutes les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 17

Résidence ou séjour sur le territoire de l'autre Partie

La personne qui a droit à une prestation en vertu de la législation d'une Partie et qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie a droit:

- (a) aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation que cette dernière applique;
- (b) aux prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 18

Maladie professionnelle en cas d'exposition au risque sur le territoire des deux Parties

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sous la législation des deux Parties une activité susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'activité en cause a été exercée en dernier lieu, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation et compte tenu des dispositions des paragraphes suivants.

2. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de l'autre Partie, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.

4. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie comme si elle avait été exercée sous la législation de la première Partie.

5. La charge des prestations en espèces est répartie entre les institutions des deux Parties. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'activités reliées à la maladie considérée, accomplies sous la législation de chacune des Parties, par rapport à la durée totale de telles périodes accomplies sous la législation des deux Parties. Si la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

Article 19

Aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée

1. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une personne a bénéficié ou bénéficie d'une réparation au titre de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes sont applicables:

- (a) si la personne, depuis qu'elle bénéficie des prestations, n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie considérée ou l'aggravation de celle-ci, l'institution compétente de la première Partie est tenue de servir les prestations relatives à l'aggravation et d'en assumer la charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- (b) si la personne, depuis qu'elle bénéficie des prestations, a exercé un tel emploi sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations sans tenir compte de l'aggravation. L'institution compétente de la seconde Partie accorde à la personne un supplément égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, en vertu de la législation qu'applique l'institution de la seconde Partie.

2. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à l'application des dispositions de l'article 18, les dispositions suivantes sont applicables:

- (a) si la personne, depuis qu'elle bénéficie des prestations, n'a pas exercé sous la législation d'une Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie considérée ou de l'aggraver, l'institution compétente de la Partie qui a accordé les prestations en vertu du paragraphe I de l'article 18 est tenue de servir les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; la charge des prestations en espèces reste répartie entre les institutions des deux Parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 18;
- (b) si la personne a exercé à nouveau une activité susceptible d'aggraver la maladie professionnelle considérée
 - (i) sous la législation de la Partie qui a accordé la prestation, l'institution compétente de cette Partie détermine en vertu de la législation qu'elle applique le montant de la prestation additionnelle;
 - (ii) sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente de cette Partie accorde une prestation additionnelle égale à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

La prestation additionnelle est à la charge de la Partie qui l'a accordée.

Article 20

Détermination du degré d'incapacité

Si la législation d'une Partie prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre Partie, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation qu'elle applique.

Article 21

Calcul des prestations en espèces

L'institution compétente d'une Partie, dont la législation prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre de personnes à charge, tient compte également des personnes à charge de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Partie comme s'ils résidaient sur son territoire.

CHAPITRE TROIS

SERVICES DE SANTÉ

Article 22

Prestations visées

Le présent chapitre s'applique

- (a) pour le Québec, à toutes les prestations visées dans la législation sur l'assurance maladie, sur l'assurance hospitalisation et sur les autres services de santé;
- (b) pour le Luxembourg, à toutes les prestations de l'assurance maladie-maternité.

Article 23

Ouverture du droit

Pour l'ouverture du droit aux prestations et l'admission à l'assurance maladie continuée conformément à la législation luxembourgeoise, les périodes de résidence accomplies sous la législation du Québec sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise.

*Article 24***Changement de résidence**

1. Une personne qui transfère sa résidence du Luxembourg au Québec et qui ne bénéficie plus de l'assurance maladie luxembourgeoise est admise dès le jour de son arrivée aux prestations prévues par la législation du Québec.
2. Une personne qui transfère sa résidence du Québec au Luxembourg et qui ne bénéficie plus des prestations prévues par la législation du Québec est admise, à défaut d'assurance obligatoire, à l'assurance continuée conformément à la législation luxembourgeoise auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers¹⁾.

*Article 25***Titulaire d'une prestation en espèces**

1. Le titulaire d'une prestation en espèces de vieillesse, de retraite, de survivant, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle due en vertu des législations des deux Parties bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.
2. Le titulaire d'une prestation en espèces de vieillesse, de retraite, de survivant, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle due en vertu de la législation d'une Partie qui réside sur le territoire de l'autre Partie bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside. Toutefois, si le titulaire d'une prestation en vertu de la législation du Québec réside au Luxembourg, il est admis à l'assurance continuée auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers¹⁾; les cotisations afférentes sont déterminées en fonction des règles applicables au bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise.

*Article 26***Prestations à une personne travaillant à son compte et à une personne détachée**

1. Lorsqu'elle est soumise à la législation d'une Partie et travaille sur le territoire de l'autre Partie, une personne visée dans l'article 7 ou dans l'article 8 bénéficie, tout comme les membres de sa famille qui l'accompagnent: 2.4.92
 - (a) des prestations en nature servies par l'institution du territoire de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, dès le jour de l'arrivée sur le territoire de séjour;
 - (b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. Le membre de famille visé au paragraphe 1 est celui qui est défini ou admis comme membre de famille par la législation qu'applique l'institution compétente. 22.9.87

*Article 27***Prestations à une personne étudiante**

1. Une personne ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie qui poursuit ses études sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, tout comme les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature prévues par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle poursuit ses études.
2. Le membre de famille visé au paragraphe 1. est celui qui est défini ou admis comme membre de famille par la législation qu'applique l'institution compétente.

*Article 28***Charge des prestations**

L'institution qui sert les prestations visées dans le présent chapitre en conserve la charge.

1) *Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».*

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Arrangement administratif

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par l'autorité compétente du Luxembourg et par l'autorité désignée par le Québec, fixe les modalités d'application de l'Entente.
2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

Article 30

Entraide administrative

1. Les autorités compétentes:
 - (a) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que telles modifications affectent l'application de l'Entente;
 - (b) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation et l'application de l'Entente et s'engagent à les résoudre dans la mesure du possible.
2. Les institutions compétentes:
 - (a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;
 - (b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente.

Article 31

Protection des renseignements personnels

1. Aux fins du présent article, le mot «information» désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.
2. A moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente et de la législation à laquelle elle s'applique.

En ce qui concerne le Québec, c'est avec l'autorisation expresse de la personne qui présente une demande que l'institution compétente fournit des renseignements relatifs aux prestations payables par cette Partie. 2.4.92

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie où se trouve ce dossier. 22.9.87

Article 32

Paiement des prestations

Toute prestation est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation.

Article 33

Exemption de frais et de visa

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

*Article 34***Demande de prestation**

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.
2. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la même prestation en vertu de la législation de l'autre Partie si la personne:
 - (a) indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie; ou
 - (b) indique, au moment de la demande, qu'elle a déjà accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'autre Partie.
3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

*Article 35***Délai de présentation**

1. Une requête, une déclaration ou un recours qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou ce recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

*Article 36***Expertise**

1. Les expertises prévues par la législation d'une Partie peuvent être produites sur le territoire de l'autre Partie dans les conditions prévues par l'Arrangement administratif.
2. Les expertises visées dans le paragraphe 1 sont réputées avoir été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 37***Remboursement entre institutions**

1. Une institution est tenue de rembourser le montant des prestations qui sont servies pour son compte par l'autre institution.
2. Une institution est tenue de rembourser le coût des honoraires professionnels afférents à chaque expertise effectuée à sa demande par l'autre institution.
3. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés aux deux paragraphes précédents.
4. L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité désignée par le Québec peuvent, d'un commun accord, renoncer, en tout ou en partie, au remboursement des coûts prévus par l'Entente.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

Dispositions transitoires

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Pour les fins de l'application du chapitre 1er du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:
 - (a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit être prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;
 - (b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, ou une indemnité funéraire, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;
 - (c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application du paragraphe 2 de l'article 13 ou suite à l'application de l'article 11 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relative à la prescription des droits;
 - (d) une prestation qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;
 - (e) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;
 - (f) si la demande visée dans les alinéas (d) et (e) du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la déchéance ou à la prescription des droits;
 - (g) si la demande visée dans les alinéas (d) et (e) du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.
 - (h) Pour l'attribution des majorations forfaitaires transitoires dans les pensions luxembourgeoises, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise avant le 1er janvier 1988 par des assurés n'ayant pas résidé sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence. 2.4.92
3. Pour les fins de l'application du chapitre 2 du titre III, toute période d'activité à risque accomplie en vertu de la législation d'une Partie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en considération pour la détermination du montant d'une prestation et de la répartition de sa charge entre les institutions compétentes. 22.9.87
4. Pour les fins de l'application du chapitre 3 du titre III, toute période d'assurance ou de résidence accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en considération pour l'ouverture du droit à une prestation.
5. Pour les fins de l'application de l'article 7, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

Article 39

Communications

1. Les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer entre elles dans leur langue officielle.
2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 40

Entrée en vigueur et durée

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.
2. L'Entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit l'accomplissement de la procédure de notification prévue par le paragraphe 1.
3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.
4. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF SUR L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE QUÉBEC**

Article 1er

Définitions

Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif:

22.9.87

- (a) le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) les autres termes utilisés ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'article 1er de l'Entente.

Article 2

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

- (a) pour le Québec, le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;
- (b) pour le Luxembourg, l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Article 3

Certificat d'assujettissement

1. Dans les cas visés dans l'article 7 de l'Entente, un certificat d'assujettissement est émis par l'organisme de liaison¹⁾ de la Partie dont la législation s'applique.
2. L'organisme qui émet le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie, à la personne détachée et à son employeur.

Article 4

Prestations de retraite, d'invalidité et de survivant

1. Une demande de prestation visée dans le chapitre 1er du titre III de l'Entente peut être présentée à l'institution compétente de l'une ou l'autre des Parties.
2. Toute demande de prestation est réputée avoir été reçue par l'institution d'une Partie à la date à laquelle elle a été initialement reçue conformément à l'Entente.
3. Les institutions compétentes des deux Parties sont tenues de s'informer réciproquement et sans délai au sujet des demandes de prestation.
4. Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, l'institution saisie de la demande notifie au moyen d'un formulaire établi à cet effet la demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie. Ce formulaire contient les données convenues par les organismes de liaison des deux Parties requises pour la fixation des prestations par l'autre Partie ainsi qu'un relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie par la personne qui présente une demande.
5. La transmission de ce formulaire tient lieu de transmission des pièces justificatives, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les organismes de liaison.
6. L'organisme de liaison de la deuxième Partie transmet le formulaire à l'institution compétente de cette Partie qui complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation qu'elle applique et le renvoie à l'institution compétente de la première Partie.
7. Chacune des institutions compétentes détermine subséquemment le montant de la prestation à laquelle la personne peut prétendre.
8. Les institutions compétentes se communiquent réciproquement les décisions prises au sujet des demandes de prestations.
9. Nonobstant le paragraphe 1., une demande présentée à l'organisme de liaison du Québec est recevable au même titre qu'une demande présentée à une institution compétente et les dispositions du présent article s'appliquent par analogie.

1) *En date du 30 juin 1998 l'Inspection générale de la sécurité sociale a donné mandat au Centre commun de la sécurité sociale pour l'application du présent article.*

Article 5

Prestations en cas de résidence ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 17, alinéa (a) de l'Entente, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est tenue de présenter à l'institution du lieu de résidence ou de séjour une attestation certifiant qu'elle a droit aux prestations en nature.
2. L'attestation visée au paragraphe qui précède est délivrée par l'institution compétente. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. L'attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence ou de séjour n'a pas reçu notification de son annulation.
3. L'institution du lieu de résidence ou de séjour avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature de grande importance ou de caractère inhabituel. L'institution compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cet avis pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence ou de séjour octroie cette prestation en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si une telle prestation en nature doit être octroyée en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence ou de séjour en avise sans délai l'institution compétente.
4. La personne est tenue d'informer l'institution du lieu de résidence ou de séjour de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence ou de séjour de la cessation de l'affiliation ou de la fin du droit de la personne concernée à des prestations en nature. L'institution du lieu de résidence ou de séjour peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tout renseignement relatif à l'affiliation ou au droit de toute personne à des prestations en nature.
5. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 17, alinéa (b) de l'Entente, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est tenue de s'adresser à l'institution du lieu de résidence ou de séjour en présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
6. L'institution du lieu de résidence ou de séjour procède dès que possible au contrôle médical de l'intéressé comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis par l'institution du lieu de résidence ou de séjour dans les meilleurs délais à l'institution compétente.
7. L'institution du lieu de résidence ou de séjour procède ultérieurement au contrôle administratif ou médical de l'intéressé comme s'il s'agissait de son propre assurés. Dès qu'elle constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, elle l'en avertit sans délai ainsi que l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité de travail.

Article 6

Prestations en cas de maladie professionnelle contractée sur le territoire des deux Parties

1. Pour l'application de l'article 18 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle ainsi que la demande de prestations doivent être présentées à l'institution du lieu de séjour ou de résidence dans les délais fixés par la législation que cette institution applique. Celle-ci transmet une copie de la déclaration et de la demande à l'institution de l'autre Partie.
2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence procède dès que possible au contrôle administratif et médical requis par sa législation.
3. Si l'institution du lieu de résidence ou de séjour constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation de l'autre Partie, elle transmet sans délai le dossier à l'institution de cette Partie, pour décision. Ce dossier doit comprendre, notamment, les rapports constatant les résultats des contrôles médicaux.
4. Lorsque l'institution de la Partie sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 18 de l'Entente, elle notifie à l'intéressé sa décision de rejet, en indiquant les raisons qui ont motivé le refus des prestations ainsi que les voies et délais de recours. En même temps, elle transmet le dossier à l'institution du lieu de séjour ou de résidence en joignant une copie de sa décision de rejet. Dans ce cas, l'institution du lieu de séjour ou de résidence décide, compte tenu de cette décision de rejet, si un droit est ouvert en vertu de sa propre législation.

5. Si l'institution du lieu de séjour ou de résidence, dans le cas visé dans le paragraphe 4, décide que le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'elle applique, alors qu'il existe un droit de recours contre la décision de rejet prise antérieurement par l'institution de l'autre Partie, cette dernière institution rembourse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence sa quote-part du montant des prestations visées si, à la suite du recours, elle est tenue d'accorder des prestations.

Article 7

Aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée

1. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 1, alinéa (b) de l'Entente, l'intéressé est tenu de fournir à l'institution de la Partie auprès de laquelle il faut valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cette institution peut s'adresser à l'institution de l'autre Partie qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements dont elle a besoin.

2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 2, alinéa (a) de l'Entente, l'institution compétente pour le versement des prestations notifie à l'institution de l'autre Partie, pour accord, les modifications apportées à la répartition antérieure des charges, avec les justifications appropriées.

Article 8

Charge des prestations

1. La répartition de la charge des prestations prévue aux articles 18 et 19 de l'Entente est faite par l'institution qui verse les prestations.

2. Aux fins de cette répartition, l'institution visée dans le paragraphe 1 peut requérir de la personne concernée et de l'institution de l'autre Partie tout renseignement et document relatif aux emplois occupés par cette personne sur le territoire de l'une et l'autre des Parties.

3. Cette répartition est constatée sur un formulaire que l'institution visée dans le paragraphe 1 transmet, pour accord, à l'institution de l'autre Partie.

4. A la fin de chaque année civile, l'institution compétente pour le versement des prestations transmet à l'institution de l'autre Partie un état des prestations versées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû par elle selon la répartition prévue au paragraphe 3; l'institution de cette dernière Partie rembourse le montant dû à l'institution de la première Partie dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois.

Article 9

Prestations en cas de maladie ou de maternité sur le territoire du Québec

1. Pour bénéficier des prestations en cas de maladie ou de maternité sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 24, 25, 26 et 27 de l'Entente doit, de même que chaque personne à sa charge qui l'accompagne, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de la présentation de son inscription et de celle de chacune des personnes à sa charge qui l'accompagne:

- (a) une personne détachée visée dans l'article 26 doit aussi présenter un certificat d'assujettissement émis par l'organisme de liaison du Luxembourg et un certificat d'acceptation pour travail émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec;
- (b) une personne étudiante visée dans l'article 27 doit aussi présenter une attestation émise par la Caisse de maladie compétente du Luxembourg certifiant son droit aux prestations, un certificat d'acceptation pour études émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et une attestation de son inscription comme étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable de l'enseignement supérieur au Québec.

Article 10

Prestations en cas de maladie ou de maternité sur le territoire du Luxembourg

1. Pour bénéficier des prestations en cas de maladie ou de maternité sur le territoire du Luxembourg, une personne visée dans le paragraphe 2 de l'article 24 ou dans le paragraphe 2 de l'article 25 de l'Entente doit présenter, à la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers¹⁾, une demande d'admission à l'assurance continuée dans les trois semaines suivant le transfert de résidence ou suivant l'octroi d'une prestation en espèces en vertu de la législation du Québec.

2. Pour bénéficier des prestations en cas de maladie ou de maternité sur le territoire du Luxembourg, une personne visée dans les articles 26 ou 27 de l'Entente doit, de même que les membres de sa famille qui l'accompagnent, s'inscrire auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers¹⁾ en présentant une attestation certifiant qu'elle a droit aux prestations en nature pour elle-même et les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'organisme de liaison du Québec, s'il s'agit d'une personne visée dans l'article 26, et par la Régie de l'assurance maladie du Québec, s'il s'agit d'une personne visée dans l'article 27.

Article 11

Validité de l'attestation

L'organisme qui émet une attestation certifiant le droit d'une personne aux prestations en cas de maladie ou de maternité doit y indiquer la période de validité de cette attestation

Article 12

Remboursement entre institutions

Pour les fins de l'application de l'article 37 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a servi des prestations ou fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'institution de la première Partie transmet à l'institution de l'autre Partie, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, un état individuel des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû.

Article 13

Formulaires

Tout formulaire ou autre document nécessaire à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par l'organisme de liaison du Luxembourg et par les institutions compétentes et l'organisme de liaison du Québec.

Article 14

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

Article 15

Entrée en vigueur

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

1) *Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».*

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie en matière de sécurité sociale ¹⁾

Signature: 7 juin 2013
Entrée en vigueur: 1er novembre 2014

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie en matière de sécurité sociale

Signature: 7 juin 2013
Entrée en vigueur: 1er novembre 2014

Accord d'utilisation de la Carte européenne d'assurance maladie sur le territoire de la République de Serbie

Signature: 29 avril 2015
Entrée en vigueur: 1er juin 2015

1) *Mémorial A n° 148 du 4 août 2014, page 2330 et Mémorial A n° 190 du 10 octobre 2014, page 3758.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 8)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 9 à 12)
- TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 13 à 37)
 - Chapitre 1- Maladie et maternité (art. 13 à 19)
 - Chapitre 2- Invalidité, vieillesse et décès (art. 20 à 24)
 - Chapitre 3- Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 25 à 29)
 - Chapitre 4- Allocation au décès (art. 30 à 31)
 - Chapitre 5- Chômage (art. 32 à 36)
 - Chapitre 6- Prestations familiales (art. 37)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 38 à 48)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 49 à 53)

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions des termes**

(1) Pour l'application de la présente convention les termes ont la signification suivante:

1. "législation" désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention ;
2. "autorité compétente" désigne
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
 - en ce qui concerne la République de Serbie, les Ministères chargés de la législation visée au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention;
3. "institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention;
4. "institution compétente" désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit aux prestations;
5. "assuré" désigne la personne qui est assurée ou qui a été assurée au titre de la législation visée au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention ;
6. "résidence" signifie le séjour habituel;
7. "séjour" signifie le séjour temporaire;
8. "périodes d'assurance" désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
9. "prestations" désigne toutes les prestations en espèces et en nature (soins de santé) et les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires, ainsi que les versements en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
10. "prestations familiales" désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique la Partie contractante compétente;
11. pour l'application du chapitre premier du titre III-maladie et maternité, "membres de la famille" désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Législations visées par la présente convention**

(1) La présente convention s'applique:

- A. En République de Serbie aux législations concernant
 1. l'assurance maladie;
 2. l'assurance pension et invalidité;
 3. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 4. l'assurance chômage;
 5. la protection de l'enfance et maternité.
- B. Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant:
 1. l'assurance maladie-maternité;
 2. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;

3. l'assurance accident du travail et maladies professionnelles;
4. les prestations de chômage;
5. les prestations familiales.

(2) La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe (1) du présent article.

(3) La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

(4) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(5) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Personnes couvertes par la présente convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables

1. aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes,
2. aux membres de la famille et aux survivants dont les droits dérivent des personnes visées au point 1.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 de la présente convention sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Admission à l'assurance facultative continuée

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 6

Levée de la clause de résidence

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas aux indemnités de chômage et aux prestations familiales.

Article 7

Dispositions de non cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

(2) Si par la législation d'une Partie contractante on prévoit une réduction, suspension ou suppression de prestations sur base d'un cumul de ces prestations avec d'autres prestations de sécurité sociale et avec d'autres revenus, on tient compte d'autres prestations ou revenus obtenus dans l'autre Partie contractante.

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 9

Règle générale

Le travailleur occupé sur le territoire d'une Partie contractante est soumis à la législation de cette Partie contractante, ce qui est valable également dans le cas où le siège de l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que cette convention n'en dispose autrement.

Article 10

Règles particulières

(1) Le travailleur salarié qui exerce une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui est détaché, par l'employeur qui l'occupe normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

(2) Le paragraphe (1) du présent article est applicable par analogie au non salarié.

(3) Le personnel roulant ou navigant au service d'un employeur effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'employeur a son siège.

(4) Toutefois, dans le cas où l'entreprise visée au paragraphe (3) du présent article possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.

(5) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(6) Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 11***Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

(1) Les personnes en service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes consulaires détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la Partie contractante par laquelle elles sont envoyées.

(2) Pour les personnes visées au paragraphe (1) du présent article qui n'ont pas été détachées, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles exercent leur travail est applicable.

(3) Toutefois, les personnes visées au paragraphe (2) du présent article qui sont ressortissantes de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire en question, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou du début de cette activité, selon le cas.

*Article 12***Dérogations**

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 11 de la présente convention.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE*Article 13***Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante**

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé, pour autant que cette personne ne s'est pas rendue sur le territoire de l'autre Partie contractante pour recevoir un traitement.

(2) Toutefois, les personnes visées aux paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6) de l'article 10 et à l'article 11 de la présente convention bénéficient des dispositions du paragraphe (1) pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire, à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle, bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante, qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire ses études, bénéficie des prestations en nature pour tout état venant à nécessiter des soins au cours de son séjour sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical ou pour y continuer un traitement médical déjà entamé.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) du présent article sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendu et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie contractante compétente.

(6) L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue à définir par l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille.

(8) Les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont servies directement par l'institution compétente dont relève le bénéficiaire, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 14

Personne résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et travaillant dans l'autre

(1) La personne qui réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante où elle travaille, peut bénéficier des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(2) La personne visée au paragraphe (1) du présent article qui séjourne sur le territoire de la Partie contractante compétente bénéficie des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cette Partie comme si elle y résidait, même si elle a déjà bénéficié de prestations en nature pour le même cas de maladie ou de maternité avant son séjour.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille de la personne assurée pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou du fait du bénéfice d'une pension ou d'une rente.

(4) Les prestations en espèces sont directement servies au bénéficiaire par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 15

Droit aux prestations des membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Les membres de la famille d'une personne qui est affiliée à une institution de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où ils ont résidé auparavant.

(3) Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 16

Règle de priorité pour les prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 8 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 17

Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de la Partie contractante où il réside. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) du présent article, ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

Article 18

Délai de renouvellement de certaines prestations en nature

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 19

Remboursement des frais entre institutions

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1) à (7) de l'article 13, des paragraphes (1) et (3) de l'article 14, du paragraphe (1) de l'article 15 et du paragraphe (2) de l'article 17 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

(2) Les dépenses relatives aux prestations en nature servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante compétente, aux personnes visées au paragraphe (2) de l'article 14 et au paragraphe (2) de l'article 15 de la présente convention, ainsi qu'aux titulaires de pension et aux membres de leur famille visés au paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, sont prises à charge par les institutions compétentes.

(3) Le remboursement des prestations visé au paragraphe (1) du présent article se fait sur base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention.

(4) Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement, tel que des montants forfaitaires.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET SURVIE

Article 20

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 8 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 21

Condition d'assurance préalable

(1) Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure nécessaire.

(2) L'application du paragraphe (1) du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

Article 22

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 23

Calcul des pensions

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 8 et de l'article 20 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 8 et à l'article 20 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables :

1. l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ;
2. pour la détermination du montant théorique visé au point 1 qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique ;
3. sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 20 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Période d'assurance inférieure à une année

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation; ces périodes sont cependant prises en compte par l'autre Partie contractante pour l'application de l'article 8 de la présente convention, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 23, à l'exception du point 3.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (8) de l'article 13 de la présente convention est applicable par analogie.

(3) En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe (1) du présent article, les dispositions de l'article 19 de la présente convention sont applicables par analogie.

Article 26

Accident de trajet

Si la personne, qui sur base d'un contrat de travail voyage par trajet habituel en vue de commencer à travailler dans l'autre Partie contractante, est victime d'un accident, on considère que l'accident est survenu selon la législation de cette seconde Partie contractante.

Article 27

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si, pour déterminer le taux d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 29

Aggravation d'une maladie professionnelle

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

1. si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
2. si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

l'institution compétente de la seconde Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DECES

Article 30

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 31

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE CINQ

CHÔMAGE

Article 32

Règle particulière en matière de totalisation

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 8 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies dans l'autre Partie contractante correspondent à des périodes d'assurance de sa propre législation.

Article 33

Durée d'emploi minimum

(1) L'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

(2) L'article 8 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des six mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 34

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

En cas d'application des dispositions de l'article 8 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 35***Prise en compte des membres de la famille**

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 36***Condition de résidence**

L'article 6 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES*Article 37***Droit aux prestations**

(1) Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de résidence sur son territoire, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes de résidence accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 38***Mesures d'application de la convention**

(1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

(2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

(3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 39***Entraide administrative**

(1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

(2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.

(3) Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés s'ils sont dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.

(4) Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe (2) de l'article 38 de la présente convention.

Article 40

Régime des langues

(1) Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en serbe.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 41

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Les actes, documents et demandes qui sont produits pour l'exécution de la présente convention sont dispensés d'une autorisation d'une autorité quelconque.

Article 42

Présentation des demandes et observation des délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'une institution de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'une institution correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 43

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 44

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

1. lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
2. lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 45***Régularisation de trop-perçus**

Si l'institution d'une Partie contractante a versé une prestation induue, elle peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée et de la lui verser directement.

*Article 46***Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale**

Si le titulaire d'une pension au titre de la législation d'une Partie contractante a bénéficié pour la même période d'une prestation d'assistance sociale sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution qui a versé la prestation d'assistance sociale peut demander à l'institution compétente pour la pension de retenir sur les arrérages de la prestation qu'elle doit verser pour la même période la somme indûment payée et de la lui verser directement. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique.

*Article 47***Recouvrement des cotisations**

(1) La décision concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière Partie. La décision doit comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 48***Règlement d'un différend**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 49***Périodes d'assurance et éventualités antérieures**

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou d'une allocation de décès en cas de décès avant l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 50

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

Article 51

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

- (1) En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
- (2) Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

Article 52

Dispositions abrogatoires

- (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale du 27 octobre 2003 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie.
- (2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 et ceux liquidés sous l'empire de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale du 27 octobre 2003 demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.
- (3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par ladite convention.

Article 53

Entrée en vigueur

- (1) La présente convention doit être ratifiée.
- (2) Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention.
- (3) La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA
REPUBLIQUE DE SERBIE EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
TITRE II	- DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 7)
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (art. 8 à 26)
	Chapitre 1-Maladie et maternité (art. 8 à 18)
	Chapitre 2-Invalidité, vieillesse et décès (art. 19 à 23)
	Chapitre 3-Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 24)
	Chapitre 4-Allocation au décès (art. 25)
	Chapitre 5-Chômage (art. 26)
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 27 à 31)
ANNEXE	

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions des termes**

- (1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
1. le terme " convention " désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie en matière de sécurité sociale, signée le 7 juin 2013 à Luxembourg ;
 2. le terme " arrangement " désigne le présent arrangement administratif.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

- (1) Conformément au paragraphe (3) de l'article 38 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
- pour la République de Serbie:
l'Institut de sécurité sociale (Zavod za socijalno osiguranje) ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg :
l'Inspection générale de la sécurité sociale.
- (2) Pour l'application de la convention et du présent arrangement les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) du présent article peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- (3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

- A. Pour la République de Serbie :
1. en ce qui concerne l'assurance maladie :
la Caisse d'assurance maladie de la République (Republicki fond za zdravstveno osiguranje)
 2. en ce qui concerne l'assurance pension et invalidité :
la Caisse d'assurance pension et invalidité de la République (Republicki fond za penzijsko i invalidsko osiguranje)
 3. en ce qui concerne l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles :
la Caisse d'assurance pension et invalidité de la République (Republicki fond za penzijsko i invalidsko osiguranje)
la Caisse d'assurance maladie de la République (Republicki fond za zdravstveno osiguranje)
 4. en ce qui concerne l'assurance de chômage :
l'Agence nationale de l'emploi (Nacionalna sluzba za zaposljavanje)
 5. en ce qui concerne la protection de l'enfance et maternité :
le Ministère du travail et de la politique sociale (Ministarstvo rada i socijalne politike).
- B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
1. en ce qui concerne la maladie et la maternité:
la Caisse nationale de santé
la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux
l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois

2. en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:
l'Association d'assurance accident
3. en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
la Caisse nationale d'assurance pension
l'Administration du personnel de l'État, division du personnel retraité
la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité
4. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité:
le Contrôle médical de la sécurité sociale
5. en ce qui concerne les prestations de chômage :
l'Agence pour le développement de l'emploi
6. en ce qui concerne les prestations familiales:
la Caisse nationale des prestations familiales ¹⁾
7. pour l'application de l'article 5 de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 8 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie atteste sur un formulaire les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Cette attestation est établie, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé séjourne ou réside.

TITRE II

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 10 paragraphes (1), (2) et (6) de la convention, l'institution désignée ci-après de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur sont également mentionnés sur ce certificat.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) du présent article est établi

- lorsque la législation de la République de Serbie est applicable,
par l'Unité organisationnelle de l'institution d'assurance maladie ;
- lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,
par le Centre commun de la sécurité sociale.

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

(3) L'institution visée au paragraphe (1) du présent article remet un exemplaire validé du certificat au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette Partie contractante.

(4) En cas de cessation anticipée de la période initialement prévue visée au paragraphe (1) du présent article, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

(5) Dans des cas exceptionnels, l'attestation visée au paragraphe (1) du présent article peut être délivrée rétroactivement.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent par analogie aux non salariés.

Article 7

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 12 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 8

Service des prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 13 de la convention, l'assuré est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'assuré, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'assuré ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Si un assuré de la République de Serbie qui se trouve en séjour temporaire au Luxembourg sans être en possession du certificat visé au paragraphe (1) du présent article a besoin de soins immédiatement nécessaires, il s'adresse avec la documentation médicale nécessaire à l'institution luxembourgeoise qui fait les démarches pour la délivrance ultérieure dudit certificat.

(3) Dans le cas visé à l'article 13 paragraphe (4) de la convention, le formulaire attestant que l'intéressé a obtenu l'autorisation préalable, pour recevoir un traitement médical sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit être établi avant que l'intéressé ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside.

(4) Dans le cas où l'assuré a pris en charge les frais de soins de santé reçus dans l'autre Partie contractante à défaut de formulaire visé au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente rembourse ces frais selon les tarifs de remboursement pratiqués par l'institution du lieu de séjour.

L'institution du lieu de séjour, à la demande de l'institution compétente, fournit les informations nécessaires concernant les tarifs qu'elle applique pour le remboursement.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'assuré lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 9

Service des prestations en nature aux personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et travaillant dans l'autre

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 14 de la convention, l'assuré est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par

l'institution compétente. Si l'assuré, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) L'attestation visée au paragraphe (1) du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Article 10

Service des prestations en nature aux membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation ;
- les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 11

Service des prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 17 de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 12

Prestations en nature d'une grande importance

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour demande l'accord de l'institution compétente conformément au paragraphe (6) de l'article 13 de la convention. L'institution compétente donne son accord dans les meilleurs délais par le biais d'un formulaire qui est transmis à l'institution du lieu de séjour.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) du présent article n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence absolue au sens du paragraphe (6) de l'article 13 de la convention si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'assuré. L'institution du lieu de séjour informe sans délai l'institution compétente que la prestation a été servie. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 13

Hospitalisation

(1) En cas d'application des articles 13 et 14 de la convention, l'institution du lieu de séjour ou de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical,

l'institution du lieu de séjour ou de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

(2) Avec la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet la documentation médicale disponible.

Article 14

Transfert de résidence

Dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 14, paragraphe (2) de l'article 15 et paragraphe (3) de l'article 17 de la convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 15

Service des prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu du paragraphe (8) de l'article 13 et du paragraphe (4) de l'article 14 de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'assuré s'adresse endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement le certificat d'incapacité de travail à l'institution compétente.

(3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.

(4) L'assuré peut également transmettre le certificat d'incapacité de travail directement à l'institution compétente endéans le délai prévu par la législation qu'elle applique.

(5) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 22 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 16

Délai de renouvellement de certaines prestations en nature

Pour l'application de l'article 18 de la convention, l'assuré est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de certaines prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 17

Modalités de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de la convention du titre III, chapitre premier - maladie et maternité et chapitre 3 - accidents du travail et maladies professionnelles, les montants effectifs des dépenses afférentes aux dites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions du lieu de séjour ou de résidence.

(2) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) du présent article des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.

*Article 18***Procédure de remboursement entre institutions**

(1) Le remboursement des prestations en nature prévu à l'article 17 du présent arrangement se fait directement sur base des frais réels entre la Caisse d'assurance maladie de la République et la Caisse nationale de santé.

(2) Les remboursements des frais pour les prestations servies s'effectuent pour chaque semestre civil. Les remboursements s'effectuent au plus tard dans un délai de trois mois qui suit la réception des relevés individuels des dépenses effectives.

CHAPITRE 2

INVALIDITE, VIEILLESSE ET SURVIE*Article 19***Introduction des demandes de pension**

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre III de la convention, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de sa résidence ou à l'institution compétente, selon les modalités prévues par la législation qu'appliquent ces institutions.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'institution compétente de cette Partie qui la transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

*Article 20***Instruction des demandes de pension**

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(2) Avant la transmission visée au paragraphe (1) du présent article l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

*Article 21***Notification des décisions**

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions des articles 20 à 24 de la convention et notifie au requérant la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

*Article 22***Paiement des pensions**

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension ou de rente.

(3) Le bénéficiaire de pension ou de rente est tenu de transmettre à l'institution compétente un certificat de vie une fois par an.

Article 23

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE 3

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 24

Services des prestations en nature et en espèces

- (1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- (2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
- (3) Les dispositions des articles 17, 18 et 22 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

ALLOCATION AU DÉCÈS

Article 25

Service de l'allocation au décès

- (1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante adresse sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.
- (2) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
- (3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE 5

CHÔMAGE

Article 26

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

- (1) Pour bénéficier des dispositions des articles 8 et 32 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
- (2) Si l'intéressé ne présente pas l'attestation visée au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.
- (3) L'institution qui établit l'attestation visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article y indique, le cas échéant,
 - aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
 - aux fins de l'application de l'article 35 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 27***Contrôle administratif et médical**

(1) En application du paragraphe (4) de l'article 39 de la convention, le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

*Article 28***Echange d'informations**

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

*Article 29***Références bancaires**

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenues de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

*Article 30***Reprise du paiement d'une prestation**

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

*Article 31***Entrée en vigueur et durée**

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

[Article 13, paragraphe 6 de la convention et article 12 de l'arrangement administratif]

1. appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
2. chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
3. prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
4. prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
5. appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phon tiques;
6. prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavit  buccale;
7. fauteuils roulants et autres moyens m caniques permettant de se d placer;
8. renouvellement des fournitures vis es aux points 1   8 ;
9. cures ;
10. les mesures de r adaptation fonctionnelles et professionnelles ;
11. chien de conduite pour aveugles ;
12. tout autre acte m dical, toute autre fourniture m dicale et toute autre fourniture analogue dont le co t d passe 500 euros.

ACCORD D'UTILISATION DE LA CARTE EUROPEENNE D'ASSURANCE MALADIE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

Article 1

La personne affiliée à l'assurance maladie obligatoire conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg (dans le texte ci-après: assuré) qui s'est vu octroyer la Carte européenne d'assurance maladie (dans le texte ci-après: Carte européenne) ou le " Certificat provisoire de remplacement " (dans le texte ci-après: Certificat provisoire) en vue de l'acquisition du droit aux soins médicaux sur les territoires respectifs des Etats membres de l'Union européenne, des Etats de l'Espace économique européen et de la Suisse, a le droit de bénéficier des soins médicaux sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire même pendant un séjour temporaire sur le territoire de la République de Serbie, conformément aux termes de la Convention entre la République de Serbie et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale du 7 juin 2013 et aux législations respectives des deux Etats.

Article 2

La Carte européenne ou le Certificat provisoire font également foi, plus précisément ils remplacent le formulaire SRB / LUX 111 - " Attestation de droit aux prestations en nature immédiatement nécessaires en cas de séjour temporaire ".

Article 3

(1) Pendant son séjour temporaire sur le territoire de la République de Serbie, un assuré du Grand-Duché de Luxembourg a droit aux soins médicaux, sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire, dans les établissements de santé faisant partie du Réseau d'établissements hospitaliers conventionnés et dans les établissements de santé privés avec lesquels la Caisse d'assurance maladie de la République a conclu un contrat de prise en charge.

(2) L'assuré s'engage, lors du bénéfice des soins médicaux visés au paragraphe 1 du présent article, à respecter la procédure prévue par la législation de la République de Serbie, c'est-à-dire à demander à l'unité organisationnelle compétente de la Caisse d'assurance maladie de la République du lieu de séjour temporaire, avant la réalisation du risque, de lui délivrer le formulaire INO - 1 - " Feuille médicale de l'assuré étranger et des membres de sa famille " qu'il doit déposer à l'établissement de santé prestataire des services de santé.

(3) Si les prestations médicales ont été déjà servies à l'assuré, l'établissement de santé demandera la délivrance du formulaire visé au paragraphe 2 du présent article, en vertu de la Carte européenne ou du Certificat provisoire.

(4) En ce qui concerne le volume des prestations de santé, seront appliquées les dispositions de la Convention entre la République de Serbie et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale du 7 juin 2013.

Article 4

(1) Lors du calcul et du remboursement des frais dus aux prestations médicales servies, il faut compléter le formulaire SRB/LUX 125 - " Relevé individuel des dépenses effectives " en y indiquant les informations qui figurent dans la Carte européenne ou le Certificat provisoire.

(2) L'institution compétente luxembourgeoise prendra en charge les frais des prestations de santé servies à ses assurés - titulaires d'une Carte européenne ou d'un Certificat provisoire en cours de validité, plus précisément avant la date indiquée sur ces derniers.

Article 5

(1) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juin 2015.

(2) Le présent accord peut être résilié sous forme écrite, le dernier jour de l'année en cours, mais la période de préavis ne peut pas être inférieure à 60 jours à compter de la date de la notification de résiliation de l'accord.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne ¹⁾

Signature: 30 novembre 2010
Entrée en vigueur: 18 février 2013

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne

Signature: 6 mai 2011
Entrée en vigueur: 18 février 2013

1) *Mémorial A n° 52 du 23 mars 2012, page 604 et Mémorial A n° 42 du 8 mars 2013, page 588.*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 9)
- PARTIE II - DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 10 à 13)
- PARTIE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 14 à 42)
 - Chapitre I - Maladie, maternité et dépendance (art. 14 à 22)
 - Section I - Prestations de maladie et de maternité (art. 14 à 21)
 - Section II - Prestations de dépendance (art. 22)
 - Chapitre II - Invalidité, vieillesse et survie (art. 23 à 30)
 - Chapitre III - Allocations de décès (art. 31)
 - Chapitre IV - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 32 à 35)
 - Chapitre V - Chômage (art. 36 à 40)
 - Chapitre VI - Prestations familiales (art. 41 à 42)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 43 à 54)
- PARTIE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 55 à 59)
- ANNEXE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier***Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, l'expression ou le terme:
 - 1.1 "territoire" désigne:
 - en ce qui concerne la Tunisie: le territoire et les espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa souveraineté (territoire continental, îles, eaux intérieures, mer territoriale et espace aérien les surplombant) ainsi que les autres espaces maritimes sur lesquels la Tunisie exerce sa juridiction conformément au droit international.
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - 1.2 "ressortissant" indique une personne ayant la nationalité luxembourgeoise ou une personne ayant la nationalité tunisienne;
 - 1.3 "législation" désigne les lois, les règlements, les arrêtés et toutes autres dispositions légales qui concernent les régimes et branches de sécurité sociale visés à l'article 4 de la présente convention;
 - 1.4 "autorité compétente" désigne, pour chaque Etat contractant, le Ministre, les Ministres ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur son territoire, les législations visées à l'article 4 de la présente convention;
 - 1.5 "institution compétente" désigne la ou les institutions chargées de servir les prestations dues au titre de la législation en vigueur ou l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations;
 - 1.6 "Etat compétent" ou "pays compétent" désigne respectivement l'Etat ou le pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;
 - 1.7 "résidence" indique le domicile permanent ou la résidence habituelle ayant un caractère durable et continu;
 - 1.8 "séjour" indique un séjour temporaire de courte durée;
 - 1.9 "membre de la famille" désigne toute personne définie ou admise comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille que les personnes vivant sous le toit de la personne assurée ou du titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause sont principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;
 - 1.10 " survivant" désigne toute personne définie comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes en cause étaient principalement à la charge du défunt;
 - 1.11 "périodes d'assurance" indique les périodes de cotisation ou d'activité telles que définies ou reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance;
 - 1.12 "prestations" désigne toutes les prestations en espèces et en nature, les pensions et rentes, y compris tous les éléments prévus par les législations désignées à l'article 4 de la présente convention, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
 - 1.13 "allocation de décès" désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
 - 1.14 "prestations en nature" indique les soins de santé ainsi que d'autres prestations et services en nature;
 - 1.15 "prestations familiales" désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique l'Etat compétent;
 - 1.16 "étudiant" désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié ou un membre de sa famille ou survivant au sens de la présente convention, qui suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un Etat et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants;

1.17 "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à l'article 1er paragraphe 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967;

1.18 "apatride" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954.

2. Tout autre terme ou expression utilisé dans la présente convention a la signification qui lui est attribuée par la législation applicable.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 4 et qui sont des ressortissants (voir annexe) d'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 3

Principe de l'égalité de traitement

Les personnes visées à l'article 2, qui résident sur le territoire d'un des Etats contractants, bénéficient des droits et sont soumises aux obligations prévues par la législation de cet Etat, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat.

Article 4

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique:

a) En Tunisie :

a.1) aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, non salariés ou assimilés concernant:

- i) les prestations des assurances sociales (maladie, maternité et décès);
- ii) la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- iii) les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
- iv) les prestations familiales;

v) le régime de protection des travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture définitive et inopinée de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail.

a.2) aux législations de sécurité sociale applicables aux agents relevant du secteur public.

b) Au Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:

- i) l'assurance maladie maternité;
- ii) l'assurance dépendance ;
- iii) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- iv) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- v) les prestations de chômage;
- vi) les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1.

3. Toutefois, elle ne s'appliquera:

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que, si un arrangement intervient à cet effet, entre les Etats contractants;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas à cet égard, opposition du Gouvernement de l'Etat contractant concerné, notifiée au Gouvernement de l'autre Etat, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 5

Assimilation de faits ou d'événements

1. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 9, 14, 23, 36 et 37 de la présente convention.

Article 6

Admission à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise

1. Les personnes qui résident sur le territoire de la République Tunisienne sont admises à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation luxembourgeoise sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.
2. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation tunisienne sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise.

Article 7

Levée des clauses de résidence

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces, à l'exception des prestations familiales et des prestations de chômage, acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont versées directement aux bénéficiaires, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat.
2. En vertu de la présente convention, les prestations prévues au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être ni réduites, ni modifiées, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par une convention de sécurité sociale.

Article 8

Règles de non-cumul

1. La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire, au titre des législations des Etats contractants, de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, qui sont liquidées conformément aux dispositions de la Partie III, chapitre II de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de ce dernier Etat.

Article 9

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

PARTIE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 10

Règle générale

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 13 de la présente convention, les personnes actives occupées sur le territoire d'un des Etats contractants sont soumises à la législation de cet Etat contractant.

Article 11

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre (24) mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectue une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant, demeure soumise à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

3. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise, effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois :

- la personne qui est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat où se trouve la succursale ou la représentation permanente,
- la personne qui est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats contractants où elle réside, est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur le territoire de cet Etat.

4. Les fonctionnaires et les personnes considérées comme tels et qui sont détachés par un Etat contractant vers l'autre Etat contractant relèvent de la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.

5. La personne qui exerce habituellement son activité à bord d'un navire est soumise à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, est soumise à la législation de l'Etat contractant où se situe ce port.

Article 12

Règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions

1. Les agents diplomatiques et les membres des postes consulaires des Etats contractants, soumis aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, sont exempts des dispositions de la législation de sécurité sociale de l'Etat accréditaire.

2. Les personnes salariées des missions diplomatiques ou postes consulaires, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, de même que les domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique ou du membre du poste consulaire, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Toutefois, ces personnes, qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, ont la possibilité d'opter pour l'application de la législation de cet Etat. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

Article 13

Dérogations

Les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 12.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

MALADIE, MATERNITÉ ET DÉPENDANCE

SECTION I - Prestations de maladie et de maternité

Article 14

Règle particulière en matière de totalisation des périodes d'assurance

En ce qui concerne les prestations journalières en espèces en cas de maladie et de maternité, la totalisation visée à l'article 9 de la présente convention n'est effectuée que si l'intéressé exerce une activité rémunérée sur le territoire de l'Etat contractant sous la législation duquel la demande a été faite.

Article 15

Résidence dans l'autre Etat

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui satisfont aux conditions pour avoir droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Etat contractant reçoivent, sur le territoire de l'Etat contractant où elles résident, les prestations en nature servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si les intéressés y étaient affiliés.
2. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables par analogie, en ce qui concerne les prestations en nature, aux membres de famille de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations du fait d'une activité professionnelle en vertu de la législation de cet Etat contractant.

Article 16

Etudiants

Les étudiants, tels que définis à l'article premier paragraphe 1 point 1.16 qui sont des ressortissants de l'un des Etats contractants, sont admis au bénéfice des prestations en nature selon la législation de l'Etat où ils poursuivent leurs études, dans les mêmes conditions que les étudiants de ce dernier Etat.

Article 17

Séjour dans l'autre Etat contractant

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'un des Etats contractants pour avoir droit aux prestations et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat (urgence), reçoivent des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'applique cette dernière, comme si elles y étaient affiliées.

2. Les personnes visées aux articles 11, 12 et 13 de la présente convention bénéficient des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant où elles exercent leur activité professionnelle.
3. La fourniture de prothèses, d'un grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention, est soumise à l'accord préalable de l'institution compétente, sauf si l'octroi de la prestation ne peut être reporté sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé.
4. Les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables, mutatis mutandis, aux membres de famille de l'intéressé, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

Article 18

Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle

1. La personne assurée auprès d'un régime tunisien ou luxembourgeois de sécurité sociale, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature, et qui séjourne dans l'autre Etat pour y poursuivre une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. La qualité d'ayant droit est déterminé par la législation d'affiliation du travailleur.
3. Les prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

Article 19

Titulaires de pensions ou rentes et membres de leur famille

1. Le titulaire de pensions ou rentes dues au titre des législations des deux Etats contractants bénéficie des prestations en nature au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension ou rente au titre de la seule législation de cet Etat.
2. Le titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui réside sur le territoire de l'autre Etat a droit aux prestations en nature pour autant qu'il y aurait droit s'il résidait sur le territoire du premier Etat. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Etat.
3. Lorsque les membres de famille du titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un ou des deux Etats contractants résident sur le territoire de l'Etat contractant qui n'est pas l'Etat contractant du lieu de résidence du titulaire de pension, les prestations en nature sont servies comme si le titulaire de pension résidait sur ce même territoire. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; toutefois, la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension.
4. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 3 et de l'article 17, paragraphe 5, sont applicables, mutatis mutandis.

Article 20

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 9 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Etats contractants, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 21

Remboursements entre institutions

1. L'institution compétente d'un Etat contractant rembourse à l'institution de l'autre Etat contractant les prestations en nature, servies pour son compte en application des articles 15, 17, 18 et 19, à l'exception des frais administratifs.
2. Le montant des frais des prestations à rembourser par l'institution compétente est déterminé par l'institution qui a servi ces prestations, le dit montant correspondant aux tarifs que celle-ci applique à ses propres assurés.
3. Les modalités de remboursement sont fixées entre les autorités compétentes par l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

SECTION II - Prestations de dépendance

Article 22

Evaluation de l'état de dépendance

Les institutions compétentes des Etats contractants se prêtent entraide administrative mutuelle pour évaluer l'état de dépendance des personnes soumises à la législation de l'un des Etats contractants et résidant sur le territoire de l'autre Etat. Les modalités de cette entraide sont fixées dans l'arrangement administratif visé à l'article 43 de la présente convention.

Chapitre II

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET SURVIE

Article 23

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial de sécurité sociale, ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que les périodes d'assurance accomplies sous un régime spécial correspondant de l'autre Etat ou, à défaut, dans la même profession.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 de cet article, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant autre que les législations visées à l'article 4 sont prises en compte pour autant qu'elles aient été considérées comme des périodes d'assurance en vertu d'une législation visée à la présente convention.
4. Si, par la totalisation des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Etats contractants, tel que prévu au présent article, le droit à aucune prestation n'est ouvert, les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation d'un Etat tiers, avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, sont prises en compte.

Article 24

Périodes d'assurance inférieures à une année

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant, n'atteint pas douze mois, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue d'accorder des prestations à moins que lesdites périodes n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation.
2. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'institution de l'autre Etat, pour l'application des dispositions de l'article 9 et du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 27 de la présente convention.

Article 25

Condition d'assurance préalable

1. Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, dans la mesure nécessaire.
2. L'application du paragraphe précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

Article 26

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 27

Calcul et liquidation des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 9 et 23 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 9 et 23 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une pension complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 23 paragraphe 4 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers, avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 28

Pension minimum

Si la somme des prestations à verser par les institutions compétentes des deux Etats contractants n'atteint pas le montant minimum prévu par la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé réside, celui-ci a droit, pendant la période de résidence dans cet Etat, à un complément égal à la différence jusqu'à concurrence dudit montant, à la charge de l'institution compétente de l'Etat de résidence.

Article 29

Transformation en pension de vieillesse

La pension d'invalidité est, le cas échéant, transformée en pension de vieillesse dans les conditions définies par la législation d'un Etat contractant au titre duquel elle est servie et conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 30

Exercice ou reprise d'une activité professionnelle par le pensionné

Si la législation de l'un ou de l'autre Etat contractant subordonne l'octroi ou le service d'une pension de vieillesse à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'Etat débiteur de la pension.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Article 31

Service des allocations

1. Lorsque le décès survient sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers, l'institution compétente examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.
2. L'institution compétente verse l'allocation de décès due au titre de sa législation, même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale.
3. En cas de décès d'un titulaire de pensions en vertu de la législation des deux Etats contractants, ou d'un membre de sa famille, l'allocation de décès est à charge de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a résidé avec les membres de sa famille.

CHAPITRE IV

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 32

Droit aux prestations

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un Etat contractant bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 4 de l'article 17 de la présente convention s'appliquent par analogie.
3. En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe 1, les dispositions de l'article 21 de la présente convention s'appliquent par analogie.

Article 33

Attribution de prestations en espèces

Les prestations en cas de maladie professionnelle sont attribuées par l'institution compétente de l'Etat contractant à la législation duquel a été soumise la personne au moment de son dernier exercice de l'activité ayant entraîné une maladie professionnelle. L'institution de l'autre Etat contractant verse uniquement les prestations qu'elle serait obligée de verser, conformément à sa législation et à la présente convention, en cas d'accidents et de maladies d'origine non professionnelle.

*Article 34***Durée d'exposition**

Si la législation d'un Etat contractant stipule que les prestations de maladie professionnelle ne sont attribuées qu'à condition que l'activité pouvant entraîner cette maladie ait été exercée pendant une période minimum définie, l'institution compétente dudit Etat prend en considération, le cas échéant, les périodes d'exercice de l'activité accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

*Article 35***Aggravation de la maladie professionnelle**

1. Lorsque la personne, qui à bénéficié ou bénéficie des prestations de maladie professionnelle servies à la charge d'une institution compétente d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité pouvant aussi, suivant la législation de ce dernier Etat, entraîner une maladie professionnelle de même nature ou l'aggraver, les règles suivantes sont applicables :

- a) l'institution du premier Etat contractant continue à servir les prestations compte non tenu de l'aggravation de la maladie,
- b) l'institution compétente du second Etat contractant verse la prestation dont le montant correspond à la différence entre la prestation due après l'aggravation de la maladie et celle que cette institution, suivant sa législation, aurait été obligée de verser avant l'aggravation de la maladie.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 du présent article n'a pas exercé dans l'autre Etat contractant une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat contractant prend en charge l'aggravation de la maladie dans les termes de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE V

CHÔMAGE*Article 36***Règle particulière en matière de totalisation**

L'institution de l'Etat contractant dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 9 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

*Article 37***Durée d'emploi minimum**

1. L'application de l'article 9 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de l'Etat contractant au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant trois mois au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

2. L'article 9 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des trois mois lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 38***Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures**

En cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Etat contractant au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 39

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 40

Condition de résidence

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 41

Droit aux prestations

1. Les enfants ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cet Etat, selon les mêmes conditions que les enfants ressortissants de ce dernier Etat.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

Article 42

Condition de résidence

L'article 7 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes des deux Etats contractants définissent les procédures et les mesures permettant l'application de la présente convention. Elles doivent en particulier :

- a) prendre tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention,
- b) se communiquer toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter son application,
- c) désigner leurs organismes de liaison et déterminer leurs attributions,
- d) mettre au point les formulaires de liaison afin de faciliter les relations entre les organismes de liaison des deux Etats contractants.

Article 44

Entraide administrative

Les autorités et les institutions compétentes des deux Etats se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Seul l'engagement de frais auprès de tiers donne lieu à remboursement desdits frais.

Article 45

Examens médicaux et expertises médicales

1. Les examens médicaux, contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat sont effectués à la demande de l'institution compétente ou, dans les cas prévus par l'arrangement administratif mentionné à l'article 43 de la présente convention, directement par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Toutefois, ils ne sont pas remboursés lorsque ces examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats.
2. Les institutions d'un Etat contractant reconnaissent de façon réciproque les documents délivrés par les institutions de l'autre Etat contractant; toutefois l'évaluation de l'état de santé ou du taux d'incapacité ne peut être faite que par l'institution de l'Etat contractant qui est compétent en matière d'attribution des prestations.
3. Les expertises médicales prévues par la législation de l'un des deux Etats contractants peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre Etat contractant. L'institution de cet Etat prête ses bons offices pour la réalisation de ces expertises, notamment en réglant les frais afférents aux expertises qui lui seront intégralement remboursés par l'institution compétente de l'autre Etat.
4. Les frais visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont remboursés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 21 de la présente convention.

Article 46

Exemption de taxes et dispense de légalisation

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais de greffe ou d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des deux Etats contractants s'applique également aux actes et aux documents à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.
2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de la légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 47

Langues d'application

1. Les autorités, institutions et juridictions d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en langue officielle de l'autre Etat contractant ou en anglais ou en français.
2. Pour l'application de la présente convention, les autorités, institutions et juridictions des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes concernées ou leurs représentants, en langues officielles des deux Etats contractants ou en anglais ou en français.

Article 48

Délais relatifs à l'introduction des demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être introduits en application de la législation d'un Etat contractant dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'une institution de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité, la juridiction ou l'institution ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou à la juridiction ou à l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des Etats contractants concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou d'une juridiction ou d'une institution du second Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou de la juridiction ou d'une institution compétente pour en connaître.

Article 49

Transfert des sommes dues en application de la convention

1. Les institutions d'un Etat contractant qui, en vertu des dispositions de la présente convention, sont débitrices de prestations en espèces au regard de bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat se libèrent, valablement, de la charge de ces prestations dans la monnaie du premier Etat.
2. Les institutions des Etats contractants procéderont d'un commun accord au règlement des soldes éventuels découlant de l'application de la présente convention.
3. Les paiements effectués entre institutions en application de la présente convention le sont dans la monnaie de l'Etat destinataire de ces paiements.
4. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente qui lui attribue les prestations en espèces, versera lesdites prestations audit bénéficiaire lorsqu'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats contractants ou sur le territoire d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale.

Article 50

Répétition de l'indu

Lorsque l'institution de l'un des deux Etats contractants a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat débiteur de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 51

Recouvrement de cotisations

1. Le recouvrement de cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats contractants peut être opéré dans l'autre Etat contractant, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier Etat contractant.
2. Les modalités d'application du présent article peuvent être fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 43 de la présente convention.

Article 52

Protection des données personnelles

Sans préjudice des obligations prévues par la législation de chacun des Etats contractants, toute information à caractère personnel transmise entre les institutions des Etats contractants est considérée comme confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et des législations concernées.

Article 53

Commission mixte

Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes des deux Etats contractants, est chargée de suivre l'application de la présente convention. Cette commission se réunit, en tant que besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat, alternativement en Tunisie et à Luxembourg.

Article 54

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 55***Dispositions transitoires et révision des droits**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe I du présent article, une prestation est due en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un évènement antérieur à la date de son entrée en vigueur.
A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4, les dispositions prévues par les législations des Etats contractants en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et ces droits sont acquis à partir de cette date.
6. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant ne soient applicables.

*Article 56***Durée et dénonciation**

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. La convention peut être dénoncée par chacun des Etats contractants. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Etat six mois avant la fin de l'année civile en cours; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.
3. En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis conformément à ses dispositions sont maintenus.
4. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien sera déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution concernée.

*Article 57***Dispositions abrogatoires**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et le Protocole spécial conclus respectivement le 23 avril 1980, sous réserve de la disposition transitoire en matière d'allocations familiales prévue à l'article 58 de la présente convention.
2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention et du Protocole spécial du 23 avril 1980 susmentionnés demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.
3. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles visées au paragraphe

premier du présent article et de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

Article 58

Dispositions particulières et transitoires

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui ouvrent un droit aux allocations familiales en application des articles 27 à 30 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale et Protocole spécial, du 23 avril 1980, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

Article 59

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des Etats contractants notifieront l'un à l'autre l'accomplissement dans leurs pays des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Celle-ci prend effet à partir de la date de réception de la deuxième notification par laquelle l'un des Etats contractants informe l'autre Etat contractant de l'accomplissement des procédures internes.

ANNEXE

DECLARATION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le Gouvernement luxembourgeois est conscient de ses obligations communautaires issues de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00) et appliquera la présente convention sans distinction de nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, pour autant que ceci n'impose pas de charge à la Partie tunisienne.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 5)
- PARTIE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 6 à 7)
- PARTIE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 8 à 32)
 - Chapitre I - Maladie, maternité et dépendance (art. 8 à 19)
 - Section I - Prestations de maladie et de maternité (art. 8 à 17)
 - Section II- Prestations dépendance (art. 18 à 19)
 - Chapitre II - Invalidité, vieillesse et survie (art. 20 à 25)
 - Chapitre III - Allocations de décès (art. 26)
 - Chapitre IV - Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 27 à 31)
 - Chapitre V - Chômage (art. 32)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 33 à 38)
- ANNEXE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Pour l'application du présent arrangement administratif le terme
 - a) "convention" désigne la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne du 30 novembre 2010 ;
 - b) "arrangement" désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention.
2. Les autres expressions ou termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Pour l'application de la convention sont désignés les organismes de liaison suivants :
 - a) Pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale;
 - b) Pour la République Tunisienne :
 - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à Tunis, en ce qui concerne les branches des prestations familiales et d'assurance invalidité, vieillesse, décès et survivants pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou assimilés affiliés à cette Caisse;
 - La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) à Tunis, en ce qui concerne les agents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics affiliés à cette Caisse;
 - La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) à Tunis, en ce qui concerne les branches d'assurance maladie et de maternité, d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou assimilés du secteur privé ainsi que les agents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
2. Les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 du présent article sont chargés d'établir les formulaires prévus dans le présent arrangement et d'adopter les mesures administratives nécessaires pour l'application de la convention, et d'informer les personnes couvertes de leurs droits et obligations.
3. Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants peuvent désigner d'autres organismes de liaison ou modifier leur compétence. Dans ce cas, les autorités compétentes notifient leurs décisions sans délai à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant.

*Article 3***Institutions compétentes**

Les institutions compétentes sont les suivantes :

- a) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Les institutions responsables pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la convention, en ce qui concerne

 - (i) l'assurance maladie - maternité : la Caisse nationale de santé, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois
 - (ii) l'assurance dépendance : la Caisse nationale de santé et la Cellule d'évaluation et d'orientation
 - (iii) l'assurance accident et maladies professionnelles : l'Association d'assurance accident
 - (iv) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie : la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

- (v) les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi
- (vi) les prestations familiales : la Caisse nationale des prestations familiales ¹⁾
- (vii) la constatation de l'incapacité de travail et l'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale
- (viii) l'application de l'article 4 du présent arrangement: le Centre commun de la sécurité sociale.

b) Pour la République Tunisienne:

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, point a.1) literas i) en ce qui concerne l'allocation de décès, ii), iii), iv) et v) pour les allocations familiales, concernant les travailleurs salariés, non salariés et assimilés affiliés à cette Caisse;
- La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a.2), de la convention concernant les régimes de pension et du capital décès pour les agents relevant du secteur public affiliés à la Caisse;
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a.1) literas i), à l'exception de l'allocation de décès, ii) et v) pour les prestations d'assurance maladie, et ce concernant les travailleurs salariés, non salariés ou assimilés ainsi que les agents publics de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, affiliés respectivement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

et ce pour l'application de toutes les législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la convention.

Article 4

**Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise
(Application de l'article 6 de la convention)**

Aux fins de l'application de l'article 6 de la convention, l'institution compétente luxembourgeoise qui a reçu une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente tunisienne pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation tunisienne.

Article 5

**Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance
(Application de l'article 9 de la convention)**

1. Pour l'application de l'article 9 de la convention et sous réserve de l'application des articles 14, 23, 24, 36 et 37 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, l'institution compétente de ce dernier Etat établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution de l'État compétent.

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

PARTIE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Détachement et autres exceptions au principe de la territorialité (Application des articles 11 et 13 de la convention)

1. Le travailleur détaché par une entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'un des Etats contractants, pour effectuer un travail pour le compte de celle-ci sur le territoire de l'autre Etat doit être muni d'un certificat de détachement établi sur un formulaire prévu à cet effet délivré, à la demande de l'employeur, par l'institution compétente de l'Etat dont la législation demeure applicable.
2. Ce certificat comportera outre les renseignements concernant le travailleur et son employeur, la durée de la période de détachement, la désignation et l'adresse de l'entreprise ou l'établissement où sera exécuté le travail, le cachet de l'institution d'affiliation et la date de délivrance de ce formulaire.
3. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de 24 mois prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la convention, l'accord prévu à l'article 13 de la convention doit être sollicité, avant l'expiration de la période initiale de détachement, par l'employeur, auprès de l'autorité compétente ou à l'organisme désigné de l'Etat du lieu de travail.
4. La délivrance du certificat relatif à la prolongation de détachement est subordonnée à l'accord préalable:
 - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg du Ministère chargé de la sécurité sociale ;
 - b) en ce qui concerne la République Tunisienne, du Ministère chargé de la sécurité sociale.
5. Dès lors que l'accord de prolongation est obtenu, l'institution compétente de l'Etat d'affiliation du travailleur délivrera à l'employeur le certificat afférent à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
6. Si le travailleur cesse d'être détaché avant l'échéance de la période de détachement, l'entreprise qui l'occupe normalement devra communiquer cette nouvelle situation à l'institution compétente de l'Etat où se trouve assuré le travailleur laquelle informera immédiatement l'autre institution.
7. Dans tous les autres cas visés à l'article 11 et à l'article 13 de la convention, l'institution compétente délivre un certificat d'assujettissement établi sur un formulaire prévu à cet effet, justifiant que le travailleur reste soumis à la législation applicable par cette institution.
8. Sont désignés comme institutions compétentes pour l'application du présent article et de l'article 7 :
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale
 - pour la République Tunisienne : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les travailleurs salariés et non salariés du secteur privé et la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) pour les agents publics.

Article 7

Situations particulières (Application de l'article 12 de la convention) Exercice du droit d'option

1. La demande du bénéfice du droit d'option prévu à l'article 12, paragraphe 2, de la convention est déposée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention ou la date du début d'emploi de la personne en cause.
2. Le travailleur salarié exerce son droit d'option en adressant une demande à l'institution compétente de l'Etat accréditant (Etat d'envoi). Il en informe immédiatement son employeur.
3. Dans ce cas, l'institution compétente lui envoie un "certificat d'assujettissement - Exercice du droit d'option" attestant qu'il est soumis à sa législation pendant toute la durée de son activité auprès de la mission diplomatique ou consulaire ou au service personnel d'agents de cette mission.
4. L'assujettissement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou à compter de la date du début d'emploi.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

MALADIE, MATERNITÉ ET DÉPENDANCE

Section I - Prestations de maladie et de maternité

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations (Application des articles 9 et 14 de la convention)

1. Lorsque l'institution compétente de l'un des Etats contractants doit recourir, en application de l'article 14 de la convention, à la totalisation des périodes d'assurance pour l'octroi des prestations de maladie ou de maternité, cette institution doit utiliser l'attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.
2. Ladite attestation, établie sur un formulaire prévu à cet effet, est délivrée soit à la demande du travailleur avant son départ pour l'Etat de son nouveau lieu de travail, soit à la demande de l'institution de l'Etat du nouveau lieu de travail.

Article 9

Service des prestations en nature en cas de résidence dans l'Etat autre que l'Etat compétent (Application de l'article 15 de la convention)

1. Pour bénéficier des prestations en nature en application de l'article 15, paragraphe 1, de la convention, l'intéressé est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de famille visés à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, qui ne résident pas avec l'intéressé.
3. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente qui a délivré l'attestation de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions ci-dessus.
5. Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu de notification de son annulation.

Article 10

Prestations en espèces (Application des articles 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 4, de la convention)

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu des articles 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 4, la convention, en cas de résidence ou de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours, directement à l'institution compétente ou, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, en lui présentant un certificat d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant.
2. Le certificat d'arrêt de travail ou de prolongation de l'arrêt de travail est à présenter dans les trois jours qui suivent sa délivrance. Le cachet de la poste faisant foi.
3. Si l'intéressé s'est adressé à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, celle-ci communique immédiatement le certificat d'arrêt de travail à l'institution compétente.
4. Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de résidence ou de séjour de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
5. L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
6. Les dispositions des articles 34 et 35 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

7. En cas de refus d'octroi des prestations en espèces, l'institution compétente notifie sa décision directement à l'intéressé en lui indiquant les voies et délais de recours.

Article 11

Service des prestations en nature en cas de séjour temporaire dans l'autre Etat contractant (Application de l'article 17, paragraphe 1, de la convention)

1. Pour pouvoir bénéficier des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour selon la législation qu'elle applique pour le compte de l'institution compétente en application de l'article 17 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de l'Etat où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente à l'aide du formulaire prévu à cet effet pour l'obtenir.

2. Le certificat délivré indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

Article 12

Prestations en nature au cours d'une période de détachement dans l'autre Etat (Application de l'article 17, paragraphe 2, de la convention)

1. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 1, 3 premier tiret et 4, à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13 de la convention, pour bénéficier des prestations en nature, y compris l'hospitalisation, pendant la durée de son détachement, le travailleur doit présenter à l'institution du lieu de détachement une attestation de droit aux prestations en nature délivrée par l'institution compétente établie sur un formulaire prévu à cet effet.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie en cas de prolongation de période de détachement ou conclusion d'un accord de dérogation en vertu de l'article 13 de la convention.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de famille qui accompagnent le travailleur pendant la durée de son détachement.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables par analogie aux travailleurs non-salariés visés à l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

Article 13

Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance (Application de l'article 17, paragraphe 3, de la convention)

1. Pour obtenir l'autorisation d'octroi des prestations visées à l'article 17, paragraphe 3, de la convention, l'institution du lieu de séjour adresse une demande d'autorisation à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

2. L'institution compétente dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette demande pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée. L'institution du lieu de résidence ou de séjour octroie les prestations si elle ne reçoit pas le refus à l'expiration de ce délai.

3. La demande d'autorisation prévue au paragraphe 1 doit être accompagnée d'un rapport médical détaillé ainsi que de l'estimation du coût de ces prestations.

4. Lorsque lesdites prestations sont accordées en cas d'urgence absolue, sans autorisation préalable, l'institution du lieu de séjour informe sans délai l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Est considéré comme urgence absolue le cas où le service de ces prestations ne peut être différé sans mettre en danger la vie de l'intéressé ou compromettre sérieusement son état de santé.

5. La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance, établie d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats, est annexée au présent arrangement.

Article 14

Remboursement des frais exposés lors d'un séjour temporaire

1. Si les formalités prévues au paragraphe 1 des articles 11 et 12 du présent arrangement n'ont pu être accomplies sur le territoire du pays de séjour, les frais exposés sont remboursés, à la demande

de la personne concernée, par l'institution compétente, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique pour la prise en charge des soins reçus à l'étranger, aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. Cette dernière institution est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires sur ces tarifs à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et après accord de la personne concernée, l'institution compétente peut rembourser les frais exposés aux tarifs de remboursement qu'elle applique. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés.

Article 15

Service des prestations en nature aux personnes poursuivant une formation professionnelle (Application de l'article 18 de la convention)

Pour bénéficier des prestations en nature en application de l'article 18 de la convention, la personne en formation professionnelle qui séjourne dans l'autre Etat contractant, est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'elle a droit aux prestations en nature pour elle-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Article 16

Prestations en nature servies aux demandeurs et titulaires de pension ou rente (Application de l'article 19 de la convention)

1. Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la convention le demandeur ou le titulaire d'une pension ou rente à la charge du régime d'un Etat contractant, qui réside sur le territoire de l'autre Etat est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille qui résident avec lui, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation établie sur un formulaire prévu à cet effet, certifiant qu'il a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité en vertu de la législation de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente à la demande de l'intéressé ou à la demande de l'institution du lieu de résidence au moyen d'un formulaire établi à cet effet.

2. Le droit aux prestations visées au paragraphe précédent est ouvert à partir de la date d'effet de la pension ou de la rente, ou à partir de la date mentionnée sur ladite attestation.

3. L'institution du lieu de résidence informe l'institution qui a délivré l'attestation de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions ci-dessus.

4. En cas de suppression ou suspension du droit aux prestations en nature, l'institution compétente de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente en informe immédiatement l'institution de l'autre Etat au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

5. Les prestations cessent d'être servies à partir du premier jour qui suit celui de la date de réception de la notification par l'institution du lieu de résidence, ou de tout fait rendant impossible le service des prestations (décès ou transfert de résidence des intéressés).

6. Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les membres de la famille du titulaire ou du demandeur de pension ou de rente due au titre de la législation d'un Etat contractant qui ne résident pas avec ce dernier, sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant une attestation de droit aux prestations en nature établie sur un formulaire prévu à cet effet, dans la mesure où la charge de ces prestations n'incombe pas au régime de l'Etat de résidence de ces membres de famille.

7. Les travailleurs qui cessent leur activité et demandent la liquidation de leur pension ou rente conservent, au cours de l'instruction de cette demande, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auquel ils peuvent prétendre au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu. Les prestations sont servies par l'institution de l'Etat de résidence à la charge de l'institution à laquelle incombe la charge de ces prestations après liquidation de la pension ou de la rente.

Article 17

Remboursement entre institutions (Application des articles 21, 32, paragraphe 3 et 45, paragraphe 4, de la convention)

1. Les frais résultant de l'octroi des prestations en nature prévues aux articles 15, 17, 18 et 19, paragraphes 2, 3 et 4, et 32, paragraphe 1, de la convention sont remboursés par l'institution compétente à l'institution qui les a servies sur la base de montants effectifs fixés par référence à la tarification officielle ou à défaut par référence à la comptabilité de cette institution.

2. En application de l'article 45, paragraphe 4, de la convention, les frais occasionnés par les examens et expertises médicaux réalisés conformément aux dispositions du présent arrangement, ainsi que les frais relatifs aux contrôles administratifs visés à l'article 18, paragraphe 3, du présent arrangement, font l'objet d'un remboursement sur présentation d'un relevé des dépenses effectives.

Aucun remboursement n'est dû si les examens, expertises et contrôles prévus sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.

3. Le remboursement s'effectue pour chaque semestre civil dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels des dépenses effectives transmis par les institutions compétentes visées ci-après.

4. Les remboursements prévus au présent article, ainsi que les communications afférentes, sont effectués

- pour le Grand-Duché de Luxembourg: par la Caisse nationale de santé
- pour la République Tunisienne: par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

5. Toutefois, en ce qui concerne la Tunisie, si tout ou partie du montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature accordées aux personnes visées aux articles 15, paragraphe 3 et 19, paragraphes 2 et 3 de la convention, ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées tirées des données disponibles.

Les modalités de calcul du forfait relatif aux soins de santé prévues par l'arrangement administratif du 2 mars 1982 relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale du 23 avril 1980 continuent à s'appliquer.

Cette disposition transitoire prend fin avec la mise en œuvre en Tunisie d'un mode de remboursement des frais de soins sur des bases effectives. Une décision y afférente sera notifiée sans délais au Luxembourg.

SECTION II - Prestations dépendance

Article 18

Reconnaissance de l'état de dépendance (Application de l'article 22 de la convention)

1. En application de l'article 22 de la convention, lorsqu'un travailleur ou un titulaire de pension ou rente et/ou un membre de sa famille, résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation de dépendance au titre de la législation de l'Etat compétent, les institutions du premier Etat prêtent leur concours aux institutions compétentes du deuxième Etat chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

2. A ce titre, les institutions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bénéficiaire ou demandeur de prestations réside :

- mettent à la disposition des institutions de l'Etat compétent les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne ;
- effectuent, à la demande de ces institutions, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation de l'Etat compétent et selon les protocoles qui leur sont communiqués.

3. Les frais des examens médicaux et médico-sociaux ainsi que des contrôles administratifs font l'objet d'un remboursement à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues par l'article 45, paragraphe 4 de la convention. A cette fin les dispositions de l'article 17 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

Article 19

Cumul de prestations de même nature

Dans le cas où l'application de la convention ouvrirait à un travailleur ou un titulaire de pension ou rente et/ou un membre de leur famille un droit au bénéfice des prestations de dépendance au titre des législations des deux Etats contractants, la prestation due en vertu de la législation de l'Etat contractant où le bénéficiaire réside est servie en priorité et le droit à la prestation de l'autre Etat contractant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation ainsi servie par le premier Etat.

CHAPITRE II

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET SURVIE

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance (Application des articles 9, 23, paragraphes 1 à 3, et 24, paragraphe 2, de la convention)

Lorsque pour l'application des articles 9, 23, paragraphes 1 à 3, et 24, paragraphe 2, de la convention, il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants pour la liquidation de la pension, les règles suivantes sont appliquées:

- a) Si une période assimilée à une période d'assurance par le régime d'un Etat contractant coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance accomplie dans ce dernier Etat contractant est prise en considération.
- b) Si une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par les régimes des deux Etats contractants, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat contractant où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 21

Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers (Application des articles 9 et 23, paragraphe 4, de la convention)

1. En application des articles 9 et 23, paragraphe 4, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale, sont, le cas échéant, prises en compte pour la détermination des prestations, conformément à l'article 5 du présent arrangement.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers, lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale, ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies dans les Etats contractants.
3. Les institutions compétentes prennent en compte les périodes d'assurance accomplies dans l'Etat tiers en ayant recours au relevé de carrière utilisé dans le cadre des rapports de sécurité sociale avec cet Etat tiers ou, le cas échéant, par d'autres procédures de collecte d'informations.

Article 22

Introduction des demandes de pensions

1. L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une pension ou de plusieurs pensions en application des articles 23 et 24 de la convention adresse sa demande, selon les modalités de la législation que cette institution applique, à l'institution compétente du lieu de sa résidence ou, s'il ne réside pas sur le territoire d'un des deux Etats contractants, à l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.
2. Le dépôt de la demande dans un Etat vaut présentation dans l'autre. L'institution qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'institution compétente de l'autre Etat au moyen d'un formulaire prévu à cet effet en y indiquant, entre autres, la date à laquelle cette demande a été introduite. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant est attestée par l'institution qui a reçu la demande comme étant conformes aux originaux présentés.
3. La transmission du formulaire remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 23

Détermination du degré d'invalidité (Application de l'article 45 de la convention)

1. Pour évaluer le degré d'invalidité, les institutions de chaque Etat contractant tiennent compte, en conformité avec la législation qu'elles appliquent, des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif, recueillies par les institutions de l'autre Etat.
2. Les résultats des examens et contrôles médicaux effectués par l'institution de l'Etat de résidence sont communiqués à l'institution compétente de l'autre Etat contractant selon le formulaire établi à cet effet.
3. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Article 24

Procédure et modalités de liquidation des pensions

1. L'institution qui reçoit en premier lieu la demande liquide la pension en tenant compte exclusivement des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation et envoie le formulaire prévu à l'article 22 du présent arrangement en y mentionnant le montant de la pension et les périodes d'assurance considérées.
2. Si l'intéressé ne peut pas ouvrir droit compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies dans l'Etat qui reçoit en premier lieu la demande, l'institution de ce dernier Etat envoie le formulaire prévu à l'article 5 du présent arrangement en y indiquant les périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation.
3. L'institution de l'autre Etat contractant qui reçoit la demande applique les mêmes procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 et renvoie ledit formulaire complété par le montant de la pension et les périodes accomplies au titre de la législation qu'elle applique ainsi que la décision prise à l'égard de la demande de l'intéressé.

Article 25

Notification des décisions

1. L'institution compétente de l'Etat de résidence du demandeur ou l'institution compétente de l'Etat où il a exercé en dernier lieu son activité notifie à l'intéressé l'ensemble des décisions relatives à l'octroi des prestations en vertu des dispositions du chapitre II de la Partie III de la convention.
2. Les notifications doivent porter à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours mis à sa disposition pour contester les décisions prises à l'égard de sa demande.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Article 26

Introduction et instruction des demandes de service de l'allocation de décès (Application de l'article 31 de la convention)

1. Pour obtenir l'allocation de décès mentionnée à l'article 31 de la convention, les ayants droit d'un assuré d'un Etat contractant déposent leur demande soit auprès de l'institution de l'Etat compétent, soit auprès de l'institution de l'Etat de leur résidence.
2. Dans ce dernier cas, l'institution de l'Etat de résidence indique la date de réception et transmet sans retard à l'institution compétente le formulaire établi à cet effet accompagné des pièces justificatives nécessaires.
3. L'allocation de décès due en vertu de la législation d'un Etat contractant est versée directement par l'institution compétente de cet Etat au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 27

Prestations en nature et en espèces (Application de l'article 32 de la convention)

1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
2. Les dispositions de l'article 10 du présent arrangement sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
3. Les dispositions des articles 34 et 35 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 28

Procédure en cas de rechute suite à un accident de travail ou d'aggravation d'une maladie professionnelle

1. Lorsque le travailleur est victime d'une rechute suite à son accident du travail ou d'une aggravation de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre Etat, il adresse sa requête accompagnée des pièces médicales justificatives à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès la réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution compétente. Celle-ci dès la réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé.
3. Au vu de cet avis, l'institution compétente prend sa décision et la notifie au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, d'une part au travailleur intéressé et d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.
4. La notification doit comporter:
 - a) En cas d'acceptation, l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations;
 - b) En cas de refus, l'indication du motif du refus, des voies et des délais de recours dont dispose le travailleur.

Article 29

Procédure en cas d'exposition au même risque de maladie professionnelle dans les deux Etats contractants (Application de l'article 33 de la convention)

1. La déclaration d'une maladie professionnelle est transmise soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de l'Etat contractant sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet la déclaration à ladite institution compétente.
2. Lorsque l'institution d'un Etat contractant sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation compte tenu des dispositions de l'article 35 de la convention ladite institution doit :
 - a) Transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la décision visée ci-dessous;
 - b) Notifier, simultanément, à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle doit indiquer notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture des droits aux prestations, ainsi que les voies et délais de recours et la transmission de la déclaration à l'institution de l'autre Etat.
3. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre Etat et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 30

Appréciation du degré d'incapacité (Application de l'article 45 de la convention)

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente qui procède à l'instruction de la demande de rente, tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles survenus ou constatées antérieurement sous la législation de l'autre Etat et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en avait résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre Etat, au moyen d'un formulaire établi à cet effet.

Article 31

**Contrôle administratif et médical
(Application de l'article 45 de la convention)**

1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence fait procéder au contrôle du bénéficiaire d'une rente d'accident du travail ou d'une rente au titre d'une maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

CHAPITRE V

CHÔMAGE

Article 32

(Application de l'article 36 de la convention)

1. Pour l'application des articles 9 et 36 de la convention par une institution compétente d'un Etat contractant, la personne intéressée doit produire un formulaire mentionnant les périodes prises en considération selon la législation relative aux prestations de chômage de l'autre Etat contractant.
2. Ce formulaire doit être délivré, à la demande de la personne intéressée, par l'institution ou les institutions de l'autre Etat contractant dans lequel elle a accompli les périodes en cause. Si la personne intéressée ne présente pas le formulaire, l'institution compétente s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.
3. Pour l'application des articles 38 et 39 de la convention par une institution compétente d'un Etat contractant, la personne intéressée doit produire un formulaire mentionnant la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution compétente de l'autre Etat contractant et les membres de sa famille résidant dans ce dernier Etat. Si la personne intéressée ne produit pas l'attestation, l'institution compétente s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Contrôle et aide administratifs

1. Aux fins de contrôle de leurs bénéficiaires respectifs résidant sur le territoire de l'autre Etat, les institutions compétentes des Etats contractants échangent les informations et renseignements qu'elles jugent susceptibles d'affecter le droit aux prestations, leur montant ou leur règlement et s'informent mutuellement des circonstances pouvant entraîner, conformément à leur propre législation, la modification la suspension ou l'extinction du droit aux prestations servies.
2. L'institution compétente de chacun des Etats contractants doit envoyer, lorsqu'il est nécessaire et à la demande de l'autre Etat, toute information sur les montants mis à jour des prestations que les personnes intéressées reçoivent de l'autre Etat.

Article 34

Paiement des prestations (Application de l'article 49 de la convention)

1. Les prestations à charge d'une institution de l'un des Etats contractants sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention de sécurité sociale, aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
2. Le paiement se fait conformément à l'article 49 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire de la prestation.
3. Les bénéficiaires de pension ou rente sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension ou rente, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

Article 35

Références bancaires

Aux fins de l'application de l'article 49 de la convention, les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus, si possible, de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 36

Données statistiques et renseignements

1. Les organismes de liaison visés à l'article 2 de cet arrangement échangent les données statistiques concernant les paiements des prestations effectués aux bénéficiaires d'un Etat contractant résidant sur le territoire de l'autre Etat. Ces données statistiques comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations payées pendant chaque année civile.
2. Les autorités et les organismes de liaison des deux Etats contractants sont tenus de fournir à l'autre Etat et à sa demande, toute information et les données concernant les systèmes et les modalités de calcul des coûts des prestations sanitaires.

Article 37

Entraide administrative concernant la récupération des prestations indues et le recouvrement des cotisations dues

Si l'institution d'un Etat contractant se propose d'exercer un recours contre une personne résidante dans l'autre Etat pour la récupération des prestations indues ou le recouvrement des cotisations dues, l'institution du lieu de résidence de cette personne prête ses bons offices à la première institution.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la convention et aura la même durée que celle-ci sauf si les autorités compétentes des deux Etats contractants conviennent autrement.

ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

Article 17, paragraphe 3 de la convention et article 13 du présent arrangement

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou ortho-prothèses, ainsi que tous suppléments, accessoires et réparations;
- b) chaussures orthopédiques, y compris suppléments, réparations et ajouts éventuels;
- c) prothèses oculaires et faciales;
- d) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- e) véhicules pour handicapés physiques à propulsion par moteur électrique (à la location ou à l'achat);
- f) renouvellement des fournitures visées aux lettres a) à e);
- g) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux lettres a) à f) ;
- h) toute autre prestation dont le coût dépasse un montant de 500 euros.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale¹⁾

Signature: 20 novembre 2003
Entrée en vigueur: 1er juin 2006

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale

Signature: 8 décembre 2004
Entrée en vigueur: 1er juin 2006

1) *Mémorial A n° 51 du 20 avril 2005, page 805 et Mémorial A n° 67 du 14 avril 2006, page 1324.*

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 7)
- PARTIE II - LÉGISLATION APPLICABLE (art. 8 à 13)
- PARTIE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 14 à 36)
 - Section 1 - Prestations de maladie et de maternité (art. 14 à 22)
 - Section 2 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (art. 23 à 25)
 - Section 3 - Allocation funéraire (art. 26)
 - Section 4 - Prestations de maladie professionnelle et d'accident du travail (art. 27 à 30)
 - Section 5 - Prestations de chômage (art. 31 à 34)
 - Section 6 - Prestations familiales (art. 35 à 36)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 37 à 47)
- PARTIE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 48 à 51)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1^{er}***Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
 - a) «*législation*» désigne les lois, règlements et dispositions statutaires, qui se réfèrent aux régimes de la sécurité sociale et aux branches des assurances sociales visés à l'article 2;
 - b) «*autorité compétente*» désigne:
 - en ce qui concerne la République de Turquie: le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et les autres ministères concernés,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Ministre de la Sécurité sociale;
 - c) «*institution compétente*» désigne l'institution ou les institutions qui est/sont responsable/s de l'application de la législation visée à l'article 2;
 - d) «*périodes d'assurance*» désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - e) «*pension, rente et prestation*» désigne la pension, la rente et la prestation quelconque prévue par les législations visées à l'article 2;
 - f) «*résidence*» désigne le séjour habituel;
 - g) «*séjour*» désigne le séjour temporaire;
 - h) «*membre de famille*» désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation au titre de laquelle la pension, la rente ou la prestation sont servies, ou dans le cas visé à l'article 15 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident;
 - i) «*survivants*» désigne les personnes définies ou admises comme telles, par la législation en vertu de laquelle les pensions, rentes ou prestations sont servies;
 - j) «*prestations familiales*» désigne toutes les prestations en espèces et en nature prévues par la législation qu'applique la Partie compétente.
2. Les autres termes qui ne sont pas définis dans le présent article ont la signification qui leur est donnée dans la législation à appliquer.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique à la législation ci-dessous:
 - A. *En ce qui concerne la Turquie:*
 - 1) la Loi sur les assurances sociales applicable aux travailleurs salariés et la Loi sur les assurances sociales des travailleurs agricoles (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie et maternité)
 - 2) la Loi sur la Caisse de retraite de la République de Turquie qui régit le droit de retraite des fonctionnaires d'Etat (invalidité, vieillesse, décès)
 - 3) la Loi sur l'Institution des assurances sociales des artisans, des professions libérales et des autres travailleurs indépendants et la Loi sur des assurances sociales des travailleurs non salariés agricoles (invalidité, vieillesse, décès)
 - 4) la législation applicable aux caisses soumise à l'article 20 transitoire de la Loi No 506 sur les assurances sociales (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie et maternité)
 - 5) la Loi sur l'assurance-chômage applicable aux assurés qui travaillent sous un contrat de travail.
 - B. *En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:*
 - 1) l'assurance maladie-maternité;
 - 2) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;

- 3) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception du régime spécial des fonctionnaires;
- 4) les prestations de chômage;
- 5) les prestations familiales.

2. Les Parties contractantes s'informent mutuellement dans un délai de trois mois, de tout changement législatif qui modifie, codifie, remplace ou complète la législation visée au paragraphe 1. La présente convention s'applique également à ces changements à moins que l'autre Partie contractante n'a formulé une objection dans un délai de six mois à partir de la date de cette notification.

3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant un régime nouveau de la sécurité sociale ou une branche nouvelle d'assurance sociale que si une nouvelle convention intervient à cet effet entre les Parties contractantes.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5

Exportation des prestations

Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Assurance facultative continuée

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7

Non-cumul de prestations

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance ou période assimilée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès ou de maladie professionnelle qui sont liquidées conformément aux dispositions de la section II de la partie III ou de l'article 29, b) de la présente convention.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 8

Règles générales

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

1. La personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise, pour cet emploi, à la seule législation de cette Partie, même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie, ou si l'employeur ou le siège de l'employeur qui l'occupe est établi sur l'autre Partie.
2. Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumis à la législation de cette Partie contractante, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 9

Détachements

1. Si le travailleur salarié qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, tout en restant salarié du même employeur, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable, par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois.
2. Si le travailleur indépendant qui exerce une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes se rend sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'y effectuer un travail temporaire demeure soumis à la législation de la première Partie à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois. Si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois la législation de la première Partie continue d'être applicable, par accord préalable de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou l'organisme désigné par cette autorité, pour une nouvelle période de douze mois.

Article 10

Personnel d'entreprises de transport international

1. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, par voies routière, aérienne, ferroviaire ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante, est soumise à la législation de cette Partie.
2. La personne employée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de la Partie contractante qui n'est pas celle où elle a son siège, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

Article 11

Les Gens de Mer

1. Les personnes qui exercent une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes sont soumises à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales des Parties contractantes exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

Article 12

Missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions du paragraphe 1. de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de trois mois qui commence à courir à partir de cette date.

Article 13

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 8 à 12 de la présente convention.

PARTIE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Section I – Prestations de maladie et de maternité

Article 14

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure où elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes ayant été accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 15

Travail ou séjour dans l'autre Partie contractante

1. Les assurés qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'exercice d'un certain travail, ainsi que leurs membres de famille, qui les accompagnent, dont les états viennent à nécessiter des soins de santé reçoivent des prestations de l'assurance maladie et maternité, à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante dont ils relèvent.

2. Les assurés actifs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'une des Parties contractantes pour avoir droit aux prestations, ainsi que leurs membres de famille qui les accompagnent, dont les états viennent à nécessiter immédiatement des prestations (urgentes) au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie, reçoivent des prestations de l'assurance maladie et maternité, à la charge de l'institution compétente de la Partie contractante dont ils relèvent.

3. Lorsque les assurés actifs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'une des Parties contractantes pour avoir droit aux prestations, ainsi que leurs membres de famille qui les accompagnent, retournent dans leur pays, pendant qu'ils bénéficiaient de prestations de l'assurance maladie et maternité servis par l'institution compétente de l'autre Partie contractante, continuent à bénéficier de ces prestations. Pourtant, l'intéressé doit obtenir, préalablement à son départ, l'autorisation de l'institution compétente. La demande d'autorisation est rejetée en cas de l'établissement d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'intéressé ne permet pas le voyage.

Si l'autorisation n'est pas obtenue préalablement pour cause de force majeure, elle peut être délivrée ultérieurement par l'institution compétente.

4. Le droit aux prestations, la durée de service et les membres de famille qui bénéficieront de ces prestations sont déterminés suivant la législation de la Partie contractante à laquelle l'assuré est soumis. L'étendue et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bénéficiaire séjourne.

Article 16

Prestations de santé servies aux membres de famille

1. Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations de santé selon les dispositions de la Partie à laquelle elle est soumise, résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de prestations de l'assurance maladie et maternité sous réserve qu'ils n'aient pas déjà droit à ces prestations au titre de la législation du pays de résidence.
2. Les membres de famille visés au paragraphe 1 de cet article bénéficient, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de la Partie où se trouve l'institution compétente, de prestations de santé selon les dispositions de la législation de cette Partie.
3. La charge des prestations de santé visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont à charge de la Partie compétente.
4. L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays compétent. Les membres de la famille ainsi que l'étendue et les modalités du service des prestations sont déterminés suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

Article 17

Prestations de santé servies aux titulaires de pensions

1. Les titulaires de pensions ou de rentes dues au titre des législations des deux Parties contractantes bénéficient, ainsi que leurs membres de famille, de prestations de santé au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, comme s'ils étaient titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la seule législation de cette Partie. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.
2. Les prestations de santé auxquelles ont droit, selon les dispositions de la législation de la Partie contractante qui effectue le paiement, les titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la législation de l'une des Parties contractantes, ainsi que leurs membres de famille, qui résident sur le territoire de l'autre Partie, sont servies par l'institution du lieu de résidence; toutefois, la charge en incombe à l'institution compétente de l'autre Partie.
3. Lorsque leurs états de santé viennent à nécessiter le service des prestations (urgentes) pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante, les titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de la législation des deux Parties contractantes ou d'une seule Partie contractante, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient des prestations de santé à la charge de l'institution de la Partie compétente.
4. Le droit aux prestations, au titre du paragraphe 2 de cet article, est déterminé selon les dispositions de la législation de la Partie contractante qui paye la pension. L'étendue et les modalités du service des prestations et les membres de la famille sont déterminés conformément à la législation de la Partie contractante où réside le titulaire de pension.

Article 18

Prestations de maternité

Dans le cas où une personne affiliée ou les membres de la famille, a/ont droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article 14 de la présente convention.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations de santé à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 20

Prothèses, grands appareils et prestations nécessitant des dépenses d'une grande importance

L'octroi des prothèses, des grands appareils et des autres prestations nécessitant des dépenses d'une grande importance dont la liste est annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution compétente.

Article 21

Les prestations en espèces dues en cas de maladie ou de maternité

1. Les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité dues en vertu de la législation d'une Partie contractante sont payées également lorsque le bénéficiaire séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente dont le bénéficiaire relève.

Article 22

Remboursement

1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 15, de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 2. et 3., l'article 20 et de l'article 39 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.
2. Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par un arrangement administratif entre les autorités compétentes. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir d'autres modalités de remboursement, ou convenir de renoncer au remboursement entre les institutions concernées.

Section II – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 23

Totalisation des périodes d'assurance

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties contractantes, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Au cas où l'intéressé n'a pas droit à une prestation suite à l'application de cet article, les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale sont également totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas.

2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une certaine période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas. Pourtant, à défaut d'une telle période accomplie sous la législation de l'autre Partie, les périodes accomplies sous le régime général sont également totalisées avec ces périodes.

3. Pour la détermination du droit à la prestation en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, la date de la première embauche dans l'autre Partie contractante est prise en considération.

4. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

5. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 24

Calcul des pensions

1. Si le droit à une pension est ouvert en vertu de la législation d'une Partie sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 23, l'institution compétente de cette Partie calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'une Partie, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 23, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution de cette Partie calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution de cette Partie fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties.

Article 25

Période d'assurance inférieure à une année

1. Nonobstant les dispositions de l'article 24, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Dans ce cas, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend en considération ces périodes visées au paragraphe 1 de cet article comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et calcule la prestation.

Section III – Allocation funéraire

Article 26

1. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie compétente, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de cette dernière Partie.

2. L'institution compétente est tenue d'accorder l'allocation funéraire due au titre de la législation qu'elle applique même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

4. Si le droit à l'allocation funéraire existe au titre des législations des deux Parties contractantes, en vertu de la présente convention,

- a) l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le décès est survenu; ou,
- b) si le décès est survenu en dehors du territoire de l'une des Parties contractantes, l'allocation est due au titre de la seule législation de la Partie contractante sous laquelle la personne dont l'assurance sert de base à la détermination du droit à l'allocation, était assurée en dernier lieu avant le décès.

Article 27

Exposition au même risque dans les deux Parties contractantes

1. Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le droit aux prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le droit à une prestation de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie contractante, en examinant à quel moment est survenue cette maladie sur le territoire de l'autre Partie contractante, tient compte des activités de même nature exercées sous la législation de l'autre Partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation qu'elle applique.
4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le droit à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 28

Résidence ou séjour dans l'autre Partie contractante

1. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient des prestations de santé servies à la charge de l'institution compétente, comme si elles étaient dans le champ d'application de la législation du lieu de résidence ou de séjour.
2. En ce qui concerne les prestations en espèces l'article 21 est applicable par analogie.
3. En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du paragraphe 1. du présent article, les dispositions de l'article 22 sont applicables par analogie.

Article 29

Aggravation de la maladie professionnelle

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pendant que la victime qui a bénéficié d'une prestation à ce titre en vertu de la législation d'une Partie contractante réside sur le territoire de l'autre Partie contractante les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la deuxième Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
- b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la deuxième Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge de la prestation, sans tenir compte de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 30

Détermination du taux d'incapacité de travail

Si, pour déterminer le taux d'incapacité en cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Section V – Prestations de chômage

Article 31

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 32

Durée d'emploi minimum

1. L'application des dispositions de l'article 31 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait cotisé ou travaillé pendant 120 jours sans interruption précédant la perte de son emploi.
2. L'article 31 s'applique également en cas de cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement de la période ininterrompue de 120 jours lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 33

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 34

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Section VI – Prestations familiales

Article 35

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 36

Service des prestations familiales

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Modalités d'administration et de coopération

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison, chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est effectuée gratuitement.
5. Toute information relative à une personne qui est communiquée à une Partie contractante par l'autre Partie contractante conformément à la présente convention est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle la présente convention s'applique.

Article 38

Recouvrement de cotisations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'un arrangement administratif entre les autorités compétentes.

Article 39

Contrôle administratif et médical

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'organisme compétent par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

4. Si des expertises médicales sont nécessaires pour l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, elles sont effectuées par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de la personne concernée; le coût de ces expertises est à charge de l'institution qui les a demandées.

Toutefois, si les expertises sont nécessaires en vue de l'application des législations des deux Parties contractantes, elles restent à charge de l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

Article 40

Emploi de langues officielles

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles.

2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 41

Exemption de frais et dispense du visa de légalisation

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou conformément à la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 42

Introduction d'une demande ou d'un recours

Les demandes ou recours qui selon la législation de l'une des Parties contractantes auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une institution de cette Partie contractante, seront censés avoir été introduits auprès de cette institution s'ils ont été introduits dans le même délai auprès d'une institution correspondante de l'autre Partie contractante.

Article 43

Tiers responsable

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 44

Recouvrement des montants indûment versés

Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en application des dispositions de la présente convention, l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'autre Partie. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions des paragraphes suivants sont applicables:

- a) Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de

l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

- b) Lorsque l'institution de l'une des Parties contractantes a versé une avance au bénéficiaire au titre de la législation qu'elle applique, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 45

Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a accordé des prestations d'assistance sociale pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie opère une retenue sur les prestations versées par elle dans les conditions et limites prévues dans la législation qu'elle applique et transfère le montant retenu à l'organisme créancier.

Article 46

Monnaie de paiement

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie compétente et ce paiement ainsi fait libère entièrement l'institution compétente de l'obligation de paiement.
2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux dispositions de l'arrangement administratif qui est en vigueur entre les Parties contractantes.

Article 47

Règlement des différends

1. Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre Parties.
2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de ces négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition sera déterminée d'un commun accord entre les Parties. La procédure à suivre sera fixée d'un commun accord.
3. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention.
3. Sous réserve du paragraphe 1. du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 26 de la présente convention.

4. Une prestation quelconque due uniquement en vertu de la présente convention sera liquidée, à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions de la présente convention, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

5. Si la demande visée aux paragraphes 4. et 6. du présent article est présentée dans un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation des Parties contractantes relatives à la déchéance et la prescription des droits, soient opposables à l'intéressé. Pour les demandes présentées à partir de deux ans après, la date de demande est essentielle.

6. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 49

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée conformément à la procédure prévue aux législations nationales des Parties contractantes et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où les instruments de ratification auront été échangés.

Article 50

Durée de la convention

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Chaque Partie contractante peut dénoncer la présente convention en adressant, six mois à l'avance, une notification écrite à l'autre Partie.

Article 51

Maintien des droits acquis

1. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits à prestations acquis en vertu de ces dispositions sont maintenus.

2. Les droits à prestations en cours d'acquisition au titre de périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation et les Parties entament les négociations le plus tôt possible en vue de prendre une décision. Les différends éventuels sont résolus conformément aux dispositions de l'article 47. Le maintien ultérieur de ces droits est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

- PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 4)
- PARTIE II - LÉGISLATION APPLICABLE (art. 5 à 7)
- PARTIE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS (art. 8 à 28)
 - Section 1 - Prestations de maladie et de maternité (art. 8 à 19)
 - Section 2 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (art. 20 à 24)
 - Section 3 - Allocation funéraire (art. 25)
 - Section 4 - Prestations de maladie professionnelle et d'accident du travail (art. 26)
 - Section 5 - Prestations de chômage (art. 27)
 - Section 6 - Prestations familiales (art. 28)
- PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 29 à 33)
- ANNEXE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a. le terme «convention» désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg le 20 novembre 2003;
 - b. le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

*Article 2***Organismes de liaison**

1. Conformément à l'article 37, paragraphe 3 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Luxembourg:

- l'Inspection générale de la sécurité sociale

pour la Turquie:

- a. En ce qui concerne la législation qui comprend les travailleurs (y compris les travailleurs agricoles) et la législation relative aux caisses assujetties à l'article provisoire 20 de la Loi des Assurances Sociales no : 506,
 - La Présidence de l'Institut des Assurances Sociales – ANKARA
- b. En ce qui concerne la législation sur les fonctionnaires et les employés d'Etat,
 - la Direction Générale de la Caisse de Retraite de la République de Turquie – ANKARA
- c. En ce qui concerne la législation sur les artisans et autres travailleurs indépendants ainsi que les agriculteurs indépendants
 - la Direction Générale de Bag-Kur – ANKARA
- d. En ce qui concerne la législation sur l'assurance chômage,
 - la Direction Générale de l'Agence de l'Emploi de Turquie – ANKARA.

2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

*Article 3***Institutions compétentes**

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la Turquie

- 1) En ce qui concerne les branches de l'assurance d'invalidité, de vieillesse et de décès,
 - la Présidence de l'Institut des Assurances Sociales – ANKARA
 - la Direction Générale de la Caisse de Retraite de la République de la Turquie – ANKARA
 - la Direction Générale de Bag-Kur - ANKARA
- 2) En ce qui concerne les branches de l'assurance de maladie, de maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles,
 - la Présidence de l'Institut des Assurances Sociales
- 3) En ce qui concerne l'assurance chômage,
 - la Direction Générale d'Is-Kur de Turquie

- 4) En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la convention,
 - La Présidence de l'Institut des Assurances Sociales – ANKARA
 - La Direction Générale de la Caisse de Retraite de la République de Turquie – ANKARA
 - La Direction Générale de Bag-Kur – ANKARA.

B. Pour le Luxembourg:

- 1) En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité:
 - l'Union des caisses de maladie¹⁾ ;
 - les Caisses de maladie ;
 - 2) En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:
 - l'Association d'assurance contre les accidents²⁾ ;
 - 3) En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie:
 - les Caisses de pension ;
 - En ce qui concerne la détermination de l'invalidité:
 - le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
 - 4) En ce qui concerne les prestations de chômage :
 - l'Administration de l'emploi³⁾ ;
 - 5) En ce qui concerne les prestations familiales:
 - la Caisse nationale des prestations familiales⁴⁾.
- Pour l'application de l'article 6 de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 6 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

Attestation concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés à l'article 9 de la convention, l'institution de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou la période pendant laquelle le travailleur exerce temporairement une activité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Le certificat est établi,

lorsque la législation luxembourgeoise est applicable,
par le Centre commun de la sécurité sociale;

lorsque la législation turque est applicable,
par la Présidence de l'Institut des Assurances sociales ;
par la Direction Générale de Bag-Kur ;

1) *Il y a lieu de lire « Caisse nationale de santé ».*

2) *Il y a lieu de lire « Association d'assurance accident ».*

3) *Il y a lieu de lire « Administration pour le développement de l'Emploi ».*

4) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

2. L'institution désignée au paragraphe précédent, remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cette Partie contractante.

L'institution d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe 1 en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

3. En cas de cessation anticipée de la période visée au paragraphe 1 initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a exercé temporairement son activité, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le certificat.

Article 6

Prolongation

1. L'accord préalable prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la convention en cas de prolongation au-delà de la période de douze mois, doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou exerce temporairement son activité, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

2. Cet accord est délivré moyennant certificat de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 7

Exceptions

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 13 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

PARTIE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Section I - Prestations de maladie et de maternité

Article 8

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour l'application de l'article 14 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante avant la date de sa dernière entrée sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu demande à l'institution compétente de l'autre Partie contractante d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 9

Service des prestations de santé en cas de travail temporaire dans l'autre Partie contractante

1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, la personne assurée est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'elle a droit aux prestations de santé pour elle-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de la personne assurée, si possible avant son déplacement sur le territoire de l'autre Partie contractante, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies.

2. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Article 10

Service des prestations de santé en cas de séjour temporaire dans l'autre Partie contractante

1. Pour bénéficier des prestations de santé en cas d'urgence, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 17 de la convention, l'assuré ou le titulaire de pension ou de rente, est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies.
2. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
3. L'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour les titulaires de pension ou de rente en vertu de la législation des deux Parties contractantes.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

Notification d'hospitalisation

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et au paragraphe 3 de l'article 17 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 12

Maintien du droit aux prestations de santé

1. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 15 de la convention, les assurés qui retournent dans leur pays, doivent présenter à l'institution du lieu de séjour dans ce pays un certificat attestant qu'ils continuent à bénéficier des prestations de santé en vertu de la législation de la Partie contractante compétente. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, sur demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante compétente, indique la durée maximale pendant laquelle le droit aux prestations est maintenu ainsi que l'autorisation pour le départ.
2. Si l'intéressé ne présente pas ce certificat, l'institution du lieu de séjour peut s'adresser à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

Article 13

Service des prestations de santé aux membres de famille

Pour bénéficier des prestations de santé en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'ouverture du droit aux prestations de santé. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations de santé aux membres de la famille.

L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 14

Service des prestations de santé aux titulaires de pension ou de rente

1. Pour bénéficier des prestations de santé dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe 2 de l'article 17 de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations de santé en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension ou de la rente. L'institution qui a établi le certificat en transmet le double à l'institution de l'autre Partie contractante.
2. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution qui a délivré le certificat prévu au paragraphe 1 toute inscription à laquelle elle a procédé.
3. L'institution qui a établi le certificat prévu au paragraphe 1 notifie à l'institution de l'autre Partie contractante la fin du droit aux prestations de santé du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 15

Délai de renouvellement

Pour l'application de l'article 19 de la convention, l'intéressé est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle il demande l'octroi de prestations de santé, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations de santé accordées antérieurement.

Article 16

Prestations de santé d'une grande importance

1. Si le prix des prestations de grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, dépasse la limite de 350 euros, les prestations ne sont octroyées, sauf en cas d'urgence, qu'avec l'autorisation de l'institution auprès de laquelle l'intéressé est affilié.
2. Sont considérés comme urgences, les cas où les prestations visées ne peuvent être différées sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. L'Institution compétente est informée immédiatement si les prestations sont servies en cas d'urgence.

Article 17

Service des prestations en espèces

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, lors du séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dans les trois jours qui suivent la date à laquelle l'intéressé a présenté le certificat d'incapacité de travail à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur conformément aux modalités applicables à ses propres assurés.

Le rapport de ce médecin qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les cinq jours suivant la date du contrôle.

Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si l'intéressé peut bénéficier des prestations en espèces.

2. Lorsque le médecin constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie à celui-ci la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'article 9 de la convention, si le médecin constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

3. L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif de l'intéressé comme s'il s'agissait de son propre assuré.

4. L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces et en avise l'institution du lieu de séjour.

5. Les dispositions de cet article s'appliquent par analogie en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 18

Remboursement des dépenses relatives aux prestations de santé

1. En ce qui concerne les prestations de santé servies en vertu des dispositions des articles 15, 16, 17, 20, 28 et 39 de la convention, les montants effectifs des prestations tels qu'ils résultent de la comptabilité sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions indiquées à l'article 19. Dans les cas visés à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 17 de la convention l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme institution compétente pour l'application du présent paragraphe.
2. Les formulaires concernant les prestations de santé, accompagnés des listes établies, sont adressés par six mois à l'institution compétente de la Partie contractante. Cette institution rembourse 75% des montants totaux dans deux mois à partir de la date de réception des documents et le reste après avoir terminé ses examens.
3. Les dépenses de prestations de santé servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux personnes visées à l'article 16 de la convention ainsi qu'aux titulaires de pension ou de rente en vertu de la législation d'une des Parties, visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la convention et aux membres de famille à leur charge, sont couvertes par l'institution d'emploi de l'assuré ou par l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

Article 19

Institutions compétentes

Pour l'application de l'article 22 de la convention les institutions en cause agiront par l'intermédiaire de l'Union des caisses de maladie¹⁾ au Luxembourg et de la Présidence de l'Institut des assurances sociales – ANKARA en Turquie.

Section II - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 20

Introduction des demandes de pension

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions de la partie III, section II de la convention le requérant est tenu d'adresser, moyennant un formulaire prévu à cet effet, une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.
2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 21

Instruction des demandes de pension

1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire de transmission conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. Avant la transmission visée au paragraphe qui précède, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

1) Il y a lieu de lire «Caisse nationale de santé».

Article 22

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de l'article 24 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 23

Paiement des pensions

Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique. Le paiement se fait conformément à l'article 46 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire.

Article 24

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

Section III - Allocation funéraire

Article 25

1. Pour bénéficier de l'allocation funéraire en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.
2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
3. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

Section IV - Prestation de maladie professionnelle et d'accident du travail

Article 26

1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations de santé de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations de santé de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
2. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
3. Les dispositions de l'article 23 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Section V - Prestations de chômage

Article 27

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 31 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation requise, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

3. L'institution qui établit l'attestation visée aux paragraphes précédents y indique, le cas échéant, aux fins de l'application de l'article 33 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique et aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

Section VI - Prestations familiales

Article 28

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 35 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de cette Partie.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Contrôle administratif et médical

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'organisme compétent par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.
5. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 30

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.
2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.
3. Les Parties contractantes sont tenues de communiquer les amendements survenus à la législation qui organise les institutions de la sécurité sociale.

Article 31

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 32

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 33

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS DE SANTÉ D'UNE GRANDE IMPORTANCE

[Article 20 de la convention et article 16 de l'arrangement administratif]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) fauteuils roulants à commande manuelle ou motorisés;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
- i) cures ;
- j) toute autre mesure médicale, toute autre fourniture médicale, dentale ou chirurgicale à condition que le coût préalable prévu dépasse 350 Euros.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay ¹⁾

Signature: 24 septembre 2012
Entrée en vigueur: 1er septembre 2014

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay

Signature: 13 février 2017
Entrée en vigueur: 1er septembre 2014

1) *Mémorial A n° 154 du 23 août 2013, page 2990 et Mémorial A n° 152 du 7 août 2014, page 2360.*

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 7)
- TITRE II - DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 8 à 10)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 11 à 20)
 - Chapitre 1 - Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie (art. 11 à 18)
 - Section 1- Dispositions communes (art. 11 à 16)
 - Section 2- Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises (art. 17)
 - Section 3- Dispositions particulières relatives aux prestations uruguayennes (art. 18)
 - Chapitre 2 - Prestations familiales (art. 19 à 20)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 21 à 27)
- TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 28 à 33)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1er***Définitions**

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:
- a) «*législation*»: l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2;
 - b) «*autorité compétente*»:
 - en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay: le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou l'organisme délégué;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
 - c) «*organisme de liaison*»: l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Etat contractant afin d'assurer les fonctions de coordination d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions compétentes des deux Etats contractants et des personnes qui relèvent de l'article 3;
 - d) «*institution compétente*»: l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1er de l'article 2;
 - e) «*période d'assurance*»: les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
 - f) «*résidence*»: le lieu où une personne réside habituellement;
 - g) «*ressortissant*»:
 - en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay: les citoyens naturels ou légaux uruguayens conformément à la législation uruguayenne;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: une personne de nationalité luxembourgeoise;
 - h) «*enfant*»:
 - en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay, le terme «*enfant*» désigne dans un sens large toute personne qui est bénéficiaire d'une prestation familiale conformément à la législation uruguayenne;
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le terme «*enfant*» est défini d'après la législation luxembourgeoise applicable en matière de prestations familiales;
 - i) «*prestation*»: toute prestation en espèces ou toute pension, y compris toutes les allocations supplémentaires et majorations selon la législation appliquée par chacun des Etats contractants.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique
 - A. pour la République Orientale de l'Uruguay, à la législation relative
 - a) aux prestations contributives de la sécurité sociale en ce qui concerne les régimes de retraite et de pension qui couvrent le risque de vieillesse, d'invalidité et de survie, tant ceux qui se basent sur le système de solidarité intergénérationnelle que ceux basés sur le système d'épargne individuelle obligatoire;
 - b) au régime des prestations familiales concernant la subvention de maternité, l'allocation prénatale et les allocations familiales;
 - c) uniquement en relation avec l'article 9, aux prestations en espèces ou en nature couvrant les risques maladie et maternité.
 - B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant

- a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- b) les prestations familiales;
- c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7 de la présente convention;
- d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 19 de la présente convention;
- e) et par rapport à l'article 9 seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accident et les prestations de chômage.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale à caractère non contributif, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacun des Etats contractants dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 5

Exportation des prestations

Les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations accordées sous la législation de l'autre Etat contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Toutefois, la pension pour âge avancé prévue par la législation uruguayenne n'est pas considérée comme incompatible avec la perception d'une prestation accordée par l'autre Etat contractant.

Article 7

Admission à l'assurance volontaire continuée

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant sont admises à l'assurance volontaire continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 8

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat contractant sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 9

Règles particulières

Le principe posé à l'article 8 comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'un Etat contractant et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation du premier Etat, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois, que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement et qu'au préalable les démarches nécessaires aient été effectuées;
- b) les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Etat contractant, demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'au préalable les démarches nécessaires aient été effectuées;
- c) si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de douze mois, l'autorité compétente du deuxième Etat contractant, ou l'organisme désigné par cette autorité, peut prolonger l'application de la législation du premier Etat contractant pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que la prolongation soit demandée avant la fin de la première période de douze mois;
- d) les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.
Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat une succursale ou une représentation permanente les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve;
- e) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident;
- f) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe;
- g) les ressortissants d'un Etat contractant envoyés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de personnel diplomatique ou de fonctionnaire consulaire sont soumis à la législation du premier Etat contractant en application des dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et celles de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- h) les dispositions du point a) de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

Toutefois ces travailleurs peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de trois mois qui commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, selon le cas, dans les trois mois suivant la date de commencement du travail sur le territoire de l'Etat contractant où le travailleur exerce son activité.

Article 10

Dérogations

Les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par celles-ci, peuvent, d'un commun accord, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues au présent titre pour certains travailleurs ou catégories de travailleurs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIE

Section 1 – Dispositions communes

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Article 12

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu à l'article 11, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation des périodes d'assurance.

Article 13

Calcul des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation de l'un des Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 11 et 12, l'institution compétente calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la prestation qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

2. Si une personne peut prétendre à une prestation dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 11 et 12, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;

- b) pour la détermination du montant théorique visé au point a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que compte tenu des dispositions de l'article 12, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 14

Période d'assurance inférieure à une année

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats contractants n'atteignent pas un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Etat contractant pour l'application de l'article 11, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 13.

Article 15

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période (période de référence), ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 16

Détermination de l'invalidité

Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des prestations d'invalidité, l'institution compétente de chacun des Etats contractants effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux prestations luxembourgeoises

Article 17

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation uruguayenne. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Section 3 – Dispositions particulières relatives aux prestations uruguayennes

Article 18

Conditions ouvrant droit aux prestations

1. Si la législation uruguayenne subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur cotise ou se trouve assuré au Grand-Duché de Luxembourg ou perçoit une prestation luxembourgeoise de la même nature.

2. Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation uruguayenne exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé immédiatement avant l'évènement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation luxembourgeoise dans la période immédiatement antérieure à l'évènement considéré.

3. Si la législation uruguayenne subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies au Grand-Duché de Luxembourg dans la même profession, la même activité ou le même régime.

CHAPITRE DEUX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'indemnité pécuniaire de maternité prévue à l'article 25 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois est assimilée à une prestation familiale au sens du présent chapitre.

Article 20

Droit aux prestations

Les prestations familiales prévues par la législation d'un Etat contractant sont octroyées par l'institution du lieu de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge exclusive.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Mesures d'application de la convention

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

3. Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 22

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Etats contractants sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même que toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence.

3. Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont effectués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés s'ils sont réalisés dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.

4. Les modalités de contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 21.

Article 23

Langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Etats contractants, sont rédigées en français ou en espagnol.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 24

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ainsi que de traduction et d'enregistrement.

Article 25

Délais

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats contractants dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction compétente de l'autre Etat. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente du premier Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des deux Etats. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance compétente de l'autre Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

Article 26

Paiement des prestations

1. Les institutions d'un Etat contractant qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier Etat contractant.

2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque indiqué par le bénéficiaire sur le territoire de l'Etat contractant où cette institution a son siège.

Article 27

Règlement de différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les institutions des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 29

Révision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été accordée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est, à la demande de l'intéressé, accordée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement accordés ont donné lieu à un règlement en capital, ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, le paiement d'une prestation, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de la présente convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 30

Délais de prescription

1. Si les demandes visées à l'article 29 sont présentées dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Etats contractants relatifs à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si les demandes visées à l'article 29 sont présentées après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont déchus ou prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'un Etat contractant.

Article 31

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 32

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

1. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits acquis en application de ses dispositions seront maintenus.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

Article 33

Entrée en vigueur

Les deux Etats contractants se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY**

Sommaire

- TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1 à 4)
- TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (art. 5 à 6)
- TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (art. 7 à 14)
 - Chapitre 1 - Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie (art. 7 à 13)
 - Chapitre 2 - Prestations familiales (art. 14)
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (art. 15 à 17)
- TITRE V - DISPOSITIONS FINALES (art. 18)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme "convention" désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012 ;
 - b) le terme "arrangement" désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. En application de l'article 21, paragraphe 3, de la convention, sont désignés les organismes de liaison suivants:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - pour la République Orientale de l'Uruguay: la Banque de Prévoyance sociale.
2. Pour l'application de la convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

- a) En ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie:
la Caisse nationale d'assurance pension ; l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité ; la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ; la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité.
- b) Pour l'application de l'article 19, paragraphe 1, de la convention :
la Caisse nationale des prestations familiales ¹⁾.
- c) Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la convention :

la Caisse nationale de santé.

- d) En ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:
le Contrôle médical de la sécurité sociale.
- e) Pour l'application de l'article 7 et du titre II de la convention:
le Centre commun de la sécurité sociale.

B. Pour la République Orientale de l'Uruguay:

- a) Banque de prévoyance sociale (Banco de Previsión Social),
- b) Caisse nationale des retraites et pensions (Caja Nacional de Jubilaciones y Pensiones),
- c) Caisse des retraites et pensions bancaires (Caja de Jubilaciones y Pensiones Bancarias),
- d) Caisse des retraites et pensions des professions universitaires (Caja Jubilaciones y Pensiones de Profesionales Universitarios),
- e) Service des retraites et des pensions des forces armées (Servicio de Retiros y Pensiones de las Fuerzas Armadas),
- f) Direction nationale d'assistance et de sécurité sociale de la Police (Dirección Nacional de Asistencia y Seguridad Social Policial).

1) *Il y a lieu de lire « Caisse pour l'avenir des enfants ».*

Article 4

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Certificat de détachement temporaire

1. Dans les cas visés à l'article 9, points a) et b), de la convention, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation reste applicable, délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de cet Etat et indiquant la période du détachement ou du travail à effectuer sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant remet un exemplaire validé du certificat à l'employeur et au travailleur. Ce dernier doit le conserver pendant son séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant pour le présenter, si nécessaire, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de cet Etat contractant. Une copie du certificat est également adressée à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.
3. En cas de cessation anticipée de la période initialement indiquée sur le certificat visé au paragraphe 1, l'employeur ou le travailleur doit en informer l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui a délivré le certificat, laquelle informe l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a été détaché ou a effectué un travail.

Article 6

Prolongation des détachements temporaires

1. En cas de prolongation de la période de détachement temporaire prévue à l'article 9, point c), de la convention, l'accord doit être demandé par l'employeur ou par le travailleur à l'autorité compétente, ou l'organisme désigné par cette autorité, de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché ou effectue son travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée. Si la demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat d'affiliation, celle-ci la transmet sans délai à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant ou à l'organisme désigné par cette autorité.
2. L'accord est délivré moyennant certificat de prolongation qui est communiqué à l'employeur, au travailleur et à l'autorité compétente, ou l'organisme désigné par cette autorité, de l'autre Etat contractant.
3. L'organisme désigné par l'autorité compétente est :
 - En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale ;
 - En ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay : La Banque de Prévoyance sociale (Banco de Previsión Social).

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIE

Article 7

Demandes de prestations

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre premier du titre III de la convention, l'intéressé est tenu d'adresser une demande auprès de l'institution compétente de l'un des deux Etats contractants en indiquant son identité et les faits justifiant sa demande.
2. Si au moment de l'introduction de la demande l'intéressé n'a accompli aucune période d'assurance sous la législation de l'Etat contractant dans lequel il a présenté sa demande, l'institution compétente doit la transmettre sans délai à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 8

Instruction des demandes de prestations

1. Les institutions compétentes des Etats contractants se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.
2. L'institution compétente de l'Etat contractant auquel une demande de prestation a été adressée, inscrit sur le formulaire la date d'entrée et atteste l'exactitude des informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Cette attestation dispense l'institution compétente de transmettre les documents justificatifs correspondants.

Article 9

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant et lui communique directement sa décision, lui indiquant les voies et délais de recours. De même elle communique sa décision à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, en indiquant :

- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus;
- en cas d'octroi, le type de prestation accordée et la date à partir de laquelle elle est payée.

Article 10

Contrôles administratifs et médicaux

1. En application de l'article 22, paragraphe 3, de la convention, les contrôles administratifs et médicaux des bénéficiaires de prestations de l'un des Etats contractants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant sont effectués à la demande de l'institution compétente du premier Etat contractant par l'institution compétente du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'un des Etats contractants, l'institution compétente de l'autre Etat contractant communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestation.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix ou de demander des examens médicaux supplémentaires.
4. Les examens médicaux et les contrôles administratifs sont en principe gratuits, à l'exception des examens médicaux visés au paragraphe 3 et des contrôles administratifs exceptionnels pour lesquels un remboursement des frais peut être demandé. Les examens médicaux effectués dans

l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats contractants ne donnent pas lieu à remboursement.

5. Les organismes de liaison des deux Etats contractants peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe 4.

Article 11

Paiement des prestations

1. En application de l'article 26 de la convention, les prestations déterminées conformément à la législation d'un Etat contractant, sont payées directement aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Les échéances de paiement des prestations sont celles prévues par la législation qu'applique l'institution compétente.

3. Les bénéficiaires de prestation sont tenus de transmettre un certificat de vie à l'institution compétente pour le versement de la prestation, au moins une fois par an, sauf si la législation nationale applicable prévoit des échéances plus rapprochées. Dans ce cas la législation nationale s'applique.

Article 12

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 13

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

CHAPITRE DEUX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 14

Attestation des périodes d'assurance ou de résidence

Pour l'application de l'article 19 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un certificat attestant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le certificat requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Formulaires et procédures

1. Les organismes de liaison des Etats contractants, conviennent des formulaires nécessaires pour l'application de la convention.

2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente d'un Etat contractant peut refuser une demande de paiement d'une prestation en application de la législation de l'autre Etat contractant si la demande n'est pas présentée moyennant le formulaire convenu.

Article 16

Echange d'information

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance, susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et des dispositions de la convention.
2. Les institutions compétentes se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 17

Coopération administrative

1. Les organismes de liaison et les institutions compétentes des Etats contractants peuvent convenir de procédures électroniques pour l'échange des données et documents utilisés pour l'application de la convention.
2. Les organismes de liaison échangent annuellement des statistiques sur les paiements effectués par chaque Etat contractant selon les dispositions de la convention. Ces statistiques incluent les données sur le nombre de bénéficiaires et le montant total des paiements réalisés et, si possible, par type de prestation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

